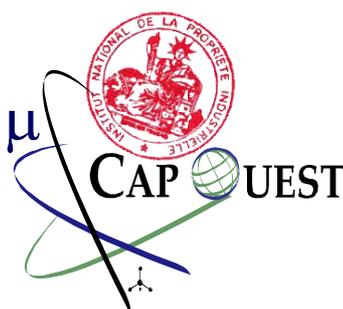




**Dans la série
Les beaux contes à Mimile**

**Res incorporeales : jus prohibendi, licentia utendiⁱ
ou
Introduction au droit de la propriété industrielle
à l'usage des acteurs de la R&D**

**3ème Année ENSIM, Université du Maine
Master CMIⁱⁱ, Université d'Artois
Gestion de l'innovation**



**Nouvelle édition, entièrement refondue et déchainée,
Version 2012**

ⁱ Traduction du latin : Choses incorporelles : Droit d'interdire, permission d'user

ⁱⁱ Master CMI : Conception, Méthode & Innovation



<i>Sommaire</i>	-p i à vii
Liste des acronymes et abréviations	- p-vii
Liste des symboles	- p-ix
Bibliographie de base	- p-x
Bibliographie : ouvrages complémentaires	- p-xi
Note d'avertissement au lecteur relative à l'édition initiale de 2000	- p-xii
Préface à la nouvelle édition 2012	- p-xiii

1. —Liminaire	-p-2
---------------	------

CHAPITRE I : **Approche globale de la propriété intellectuelle**

■ Section I : Secrets de fabrication et connaissances techniques cachées	-p-2
2. — Le secret ne génère aucun droit de propriété industrielle	
■ Section II : Brève présentation du titre de protection nommé Brevet d'invention	-p-3
3. — A brief patent overview	
4. — Du privilège au monopole	
■ Section III : Situation du Titre de propriété industrielle "Brevet" parmi les autres droits de la propriété intellectuelle	-p-4
□ A] En amont du brevet, l'idée non protégeable	
5. — Le libre parcours de l'idée	
□ B] Identification des catégories de Propriété Intellectuelle	
6. — Oeuvres de l'esprit versus créations techniques	
7. — Quelques chiffres	
8. — Organisation pratique du CPI	
9. — A brief overview upon IPs	
10. — Créations sans protection	

CHAPITRE II : **Une protection pour les oeuvres de l'esprit**

■ Section I : Brève incursion au royaume des droits d'auteurs	-p-9
11. — L'unité de l'art	
■ Section II Qu'est ce qu'une oeuvre de l'esprit ?	-p-10
12. — Une oeuvre de l'esprit	
■ Section III : Nature et durée de la protection accordée aux auteurs	-p-11
13. — Une protection sans formalité de dépôt	
14. — Attributs du droit moral	
15. — Attributs du droit patrimonial	

16. — Droit d'auteur contre Copyright

■ Section IV : Le cas particulier des logiciels -p-12

17. — Une protection relevant des droits d'auteurs

18. — Auteurs de logiciel salariés

■ Section V : Contrefaire ou ne pas contrefaire ? -p-13

19. — Les peines encourues

20. — Les exceptions

■ Section VI : Les droits voisins : Interprètes et producteurs -p-14

21. — Définition des droits voisins

CHAPITRE III : **La protection des inventions et des connaissances techniques** **La brevetabilité des créations techniques : conditions de fond**

22. — Définir une invention

■ Section I : Identification des critères de brevetabilité, conditions de fond -p-14

23. — Dans nos frontières et par delà : Autres pays autres moeurs...

24. — Une trilogie à quatre faces

■ Section II : Le pseudo-critère invention -p-18

25. — L'invention est surtout l'objet de la protection

■ Section III : Le critère de nouveauté de l'invention -p-18

26. — Une invention nouvelle (*novelty*)

27. — L'état de la technique (*state of the art*)

28. — The whole content approach

29. — L'antériorité destructrice de nouveauté

30. — La divulgation ou mise à l'accès du public

31. — L'exception par l'abus évident à l'égard de l'inventeur : divulgation non antériorisante

32. — Pas de double brevetabilité !

□ A] Les 4 catégories d'inventions nouvelles selon leur objet -p-21

33. — Une terminologie précise

34. — Produit nouveau

35. — Procédé ou moyen nouveau

36. — Commentaires sur le moyen

37. — Moyen général et moyen particulier

38. — Les inventions dites de sélection

□ B] Application nouvelle de moyens connus : invention relative à la fonction -p-27

39. — Une application nouvelle de moyens connus

40. — ...contre le simple emploi nouveau de moyens connus

□ C] Combinaison nouvelle de moyens connus -p-27

41. — La combinaison nouvelle

42. — ...contre la simple juxtaposition

43. — Une terminologie résistant au temps

■ Section IV : Le critère d'activité inventive (*inventive step*) -p-29

44. — Vers une définition de l'activité inventive

45. — L'homme du métier

46. — La non évidence

47. — L'effort n'est pas récompensé

48. — Importance relative du critère d'activité inventive

■ Section V : Le critère de susceptibilité d'application industrielle -p-31

49. — Définir la susceptibilité d'application industrielle

50. — Une large tolérance, large d'interprétation

51. — Application industrielle impossible pour insuffisance de description

■ Section VI : Les exclusions explicites de la brevetabilité : exclusions d'ordre général (1/3)

52. — Créations abstraites

-p-32

53. — Créations esthétiques relevant d' autres droits

54. — Création esthétique ou création à usage technique ?

55. — La règle de la forme et de la fonction

56. — Plans, principes et méthodes

57. — Le retour des logiciels

58. — De l'information seulement de l'information, rien que de l'information

59. — Moderato cantabile de l'article L611-10

■ Section VII : Les exclusions explicites de la brevetabilité : exclusions d'ordre médical (2/3)

60. — Les exclusions d'ordre médical

-p-38

61. — Les produits ou compositions de médicaments

62. — Jouer une prolongation avec un certificat complémentaire

63. — Le problème de la seconde application thérapeutique

■ Section VIII : Les exclusions explicites de la brevetabilité : exclusions ayant trait à l'éthique (3/3)

64. — Ordre public et bonnes moeurs

-p-41

65. — L'ordre public ça ne se discute pas...

66. — Les bonnes moeurs seraient-elles discutables ?

67. — Ordre public et bonnes moeurs en France

68. — Ordre public et bonnes moeurs ailleurs

69. — Des obtentions végétales rien qu'en France... et au delà

70. — Un (re)tour de Babel, pour une compréhension unifiée des langues de l'Europe

71. — Et si l'on éclaircissait une question ? si tant est que ce soit la bonne...

72. — Le premier brevet portant sur un animal

73. — La bien triste histoire de la souris oncogène

74. — Hors des procédés essentiellement biologiques, les biotechnologies

75. — Jusqu'où peut on aller trop loin?

■ Section IX : Derniers points à méditer avant l'embarquement

-p-48

76. — La recherche documentaire n'est pas perte de temps

77. — L'action en annulation, sanction des inventions non brevetables

CHAPITRE IV : **La protection des inventions et des connaissances techniques**
Les conditions de forme pour la délivrance du titre

78. — Les conditions de forme pour la délivrance du titre

■ Section I : La rédaction de la demande

-p-49

79. — Une forme et des conditions pour bénéficier de la date de dépôt

80. — La requête en délivrance

81. — Une invention réalisable compte tenu de sa description

82. — Vision d'outre manche

83. — Une dualité formelle du document : Le couple Description-Revendications

84. — Une rédaction claire de la description

85. — Une rédaction concise et large pour les revendications

86. — Délivrance du brevet français

87. — Interaction des revendications en cas d'annulation

88. — Intersection des ensembles {entités décrites} et {entités revendiquées}

89. — Un abrégé purement informatif

■ Section II : Le dépôt & l'instruction des demandes	-p-57
90. — Une succession de deux examens	
91. — L'acte de Dépôt de la demande	
92. — Le numéro d'enregistrement national	
93. — Un examen à prendre au sérieux, par les services de la défense nationale	
94. — L'examen de forme et de fond par l'INPI	
95. — Le rapport de recherche [L612-13 à 612-15]	
■ Section III : La délivrance du titre de brevet français	-p-64
96. — Un titre à maintenir	
■ Section IV : €La procédure spécifique du brevet Européen	-p-64
□ A] Liminaire	
97. — €Le lieu de la demande	
98. — €Aperçu général de la procédure européenne	
□ B] La Phase d'instruction	-p-66
99. — €Phase d'instruction : L'examen lors du dépôt	
100. — €Phase d'instruction : L'examen quant à certaines irrégularités	
101. — €Phase d'instruction : L'établissement du rapport de recherche	
102. — €Phase d'instruction : Publication de la demande de brevet européen	
□ C] La Phase de délivrance	-p-67
103. — €Phase de délivrance : l'examen quant au fond	
104. — €Phase de délivrance : la publication au BEB	
□ D] La Phase d'opposition	-p-68
105. — €Enjeux de la Phase d'opposition	
Délai de l'opposition : <i>Qui et pendant combien de temps ?</i>	
Motif de l'opposition :	
Forme et contenu de l'acte d'opposition	
Examen de l'opposition : recevabilité et examen quant au fond	
□ E] La Phase de recours	-p-69
106. — €Mise en oeuvre de la Phase de recours	
107. — €Le maintien du brevet européen	
□ F] Substitution du brevet français par le brevet européen	-p-72

CHAPITRE V : La protection des inventions et des connaissances techniques **La propriété du titre délivré**

■ Section I : Position du problème de l'attribution du titre	-p-72
108. — La distribution des rôles	
109. — Le titulaire du droit de brevet	
110. — Une problématique de dimension internationale	
111. — Indépendance réelle ou féodalisation de salarié ?	
112. — L'inventeur reste toujours l'inventeur	
113. — Une pluralité d'inventeurs (non salariés)	
114. — Brevets en copropriété	
■ Section II : Les inventions de salariés	-p-75
115. — Une attribution non contrôlée	
116. — En l'absence de stipulations avantageant l'inventeur, l'article CPI L611-7 fixe les règles	
117. — Le devoir d'information du salarié vis-à-vis de son employeur	

- **Section III : Les trois catégories d'inventions de salariés** -p-77
 - **A] Les 3 catégories d'inventions de salariés : l'invention de mission**
118. — L'invention de mission
 - **B] Les 3 catégories d'inventions de salariés : l'invention hors mission attribuable à l'employeur**
119. — L'invention hors mission attribuable à l'employeur
 - **C] Les 3 catégories d'inventions de salariés : l'invention hors mission non attribuable à l'employeur**
120. — L'invention hors mission non attribuable à l'employeur
- **Section IV : La procédure d'attribution des inventions de salariés** -p-79
 - 121. — La déclaration d'invention : formulaire INPI (cerfa N°55-1203)
 - 122. — La procédure d'attribution de l'invention du salarié
 - 123. — Moderato cantabile : la Commission Paritaire de Conciliation
 - 124. — L'invention occultée à l'employeur
 - 125. — L'invention de commande et la prestation de recherche
- **Section V : L'action en revendication** -p-85
 - 126. — Inventeurs spoliés et ayants droit volés : l'action en revendication

CHAPITRE VI : La protection des inventions et des connaissances techniques **Les droits et les obligations attachés au brevet**

- **Section I : Les droits attachés au brevet** -p-91
 - 127. — Un droit d'interdire
- **Section II : Limitations des droits attachés au brevet** -p-92
 - 128. — Progrès et développement des connaissances
 - 129. — L'exception de possession antérieure (CPI L613-7)
 - 130. — Limitation géographique et épuisement du droit
- **Section III : Les obligations attachées à l'exploitation du brevet** -p-95
 - **A] Annuités, condition d'entretien du brevet**
131. — Une redevance annuelle
 - **B] Licences d'exploitation autoritaires**
132. — Licences d'office et licences obligatoires
133. — Licence d'office pour médicaments au nom de l'intérêt du public
134. — Licence d'office pour la Défense nationale au nom de l'intérêt du public
135. — Expropriation ou exploitation dans l'intérêt de l'état
136. — Licence d'office dans l'intérêt du développement économique
137. — Licence d'office dans le domaine des technologies des semiconducteurs
138. — Les deux conditions d'attribution des licences obligatoires
139. — Licence obligatoire pour défaut d'exploitation
140. — Licence de dépendance pour une invention de perfectionnement
- **Section IV : Une mesure d'aide à l'exploitation : la licence de droit** -p-98
 - 141. — Le régime de la licence de droit [CPI L613-10]

CHAPITRE VII : **La protection des inventions et des connaissances techniques**
Les sanctions protégeant les droits du brevet

- **Section I : A brief overview** -p-99
 - 142. — Définir la contrefaçon
 - 143. — L'établissement de la preuve : principe de la saisie contrefaçon
 - 144. — L'assignation
 - 145. — L'action en interdiction provisoire
 - 146. — Contrefaçon clandestine
 - 147. — Retenue en douane des marchandises contrefaisantes
 - 148. — La prescription de la contrefaçon
- **Section II : Un dossier de requête bien agencé pour obtenir l'ordonnance du juge** -p-103
 - 149. — Un titre de propriété industrielle valide
- **Section III : Une ordonnance à respecter scrupuleusement : l'ordonnance de saisie** -p-105
 - 150. — Le déroulement de la saisie
- **Section IV : La mesure de prévention pour l'exploitation d'une invention ressemblante** -p-107
 - 151. — L'action de déclaration de non-contrefaçon
 - 152. — Abus de l'action de déclaration de non-contrefaçon : stratégie de la torpille belge
- **Section V : Sanctions définitives afférentes à la contrefaçon** -p-107
 - 153. — Quelques compléments sur l'action en contrefaçon : sanctions définitives
- **Section VI : La saisie-contrefaçon vue par les pays anglo-saxons** -p-110
 - 154. — The Anton Piller order in UK

CHAPITRE VIII : **L'institution INPI** -p-110

- 155. — Les missions de l' INPI
- 156. — Sites régionaux
- 157. — Une agence à la disposition du public
- 157. — Recours contre l'INPI

ANNEXE I : -p-113

Le Moyen à Mimile

Commentaires à propos du moyen général en tant qu'invention brevetable : document à usage pédagogique seulement, ne pas dépasser la dose prescrite.

ANNEXE II : -p-123

Remplir la demande de brevet Français

— Consignes de préparation aux rédacteurs de la demande de brevet

— Exemple simplifié de rédaction



ANNEXE III : -p-135
— Quelques sources et repérages chronologiques du CPI

ANNEXE IV : -p-137
Excerpts from the Text of the WIPO Draft Convention to Protect the Rights of Authors

ANNEXE V : -p-139
Testez vos connaissances
— QCM P2I
— QCM INPI (élaboré par David Morel, Agence de Nantes)

ANNEXE VI : -p-145
Classification de Nice en matière de droit des marques
— Classification internationale des produits et services [relevant du droit des marques]

ANNEXE VII : (Documents maintenant directement disponibles sur le site INPI.fr)

Documents utilitaires en matière de brevets d'invention
— Redevances (annuités) d'entretien du brevet Français
— Liste d'interprétation des champs relatifs aux databases [FPAT, EPAT, PCTPAT]
— Formulaire de déclaration d'invention de salarié [CERFA n° 55-1203]
— Requête en délivrance pour les brevets et certificats d'utilité

ANNEXE VIII : (Documents maintenant directement disponibles sur le site INPI.fr)

— Redevances de dépôt pour les marques et pour les dessins et modèles en France
— Formulaire de demande d'enregistrement d'une marque de fabrique de commerce ou de service



Liste des acronymes et contractions

ADPIC :	Accord sur les Aspect des Droits de la Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (15 déc 1993) ↔ TRIPs GATT : Trade Related Intellectual Property provisions within the General Agreement on Tariffs & Trade.	
AMM :	Autorisation de Mise sur le Marché (concerne les substances chimiques et galéniques)	
BOPI :	Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (publication des demandes et des délivrances de titres)	
BEB :	Bulletin Européen des brevets	
CBE :	Convention sur le Brevet Européen (Munich 5 oct. 1973) ↔ EPC European Patent Convention	
CBC :	Convention sur le Brevet Communautaire (non encore ratifiée... et mise en oeuvre)	
CCP :	Certificat Communautaire de Protection (remplace le certificat complémentaire)	
CEE :	Communauté Economique Européenne	
CEIPI :	Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle	
COV :	Certificat d'Obtention Végétale	
CPI :	Code de la Propriété Intellectuelle	
CRT :	Chambre de recours technique (de l'OEB)	(<i>board of appeal</i>)
CUP :	Convention de l'Union de Paris	
D&M :	Dessins et modèles (objet du CPI, livre V)	
Dp :	Date de dépôt du brevet (<i>variable d'origine relative</i>)	
GCR :	Grande Chambre de Recours de l'OEB	
INPI :	Institut National de la Propriété Industrielle	
OEB :	Office Européen des Brevets ↔ EPO : European Patent Office	
OMC :	Association Mondiale du Commerce	
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ↔ WIPO World Intellectual Property Organisation	
PCT :	Patent Cooperation Treaty : Traité de coopération en matière de brevets	
PI :	Propriété intellectuelle (intellectual property ; IP)	
PIBD :	Bulletin Documentaire de la Propriété Industrielle : (revue éditée par l'INPI)	
RNB :	Registre National des Brevets	
TGI :	Tribunal de Grande Instance (10 en France R-631-1)	
vs :	<i>versus</i> (par opposition à)	

Liste des symboles



	Point très général à comprendre et retenir	
	Point approfondi	(<i>exactly what is the point</i>)
	Conseils aux créateurs, ou Point important	
	Définition explicitée	
€	Paragraphe relatif au brevet européen	
↪	Exemple ☺ Un exemple simple	
∠	Exception	
‡	Commentaire... impertinent	(<i>close to the dissenting opinion</i>)
	Point relatif à la divulgation	
	Point particulièrement néfaste au regard de la brevetabilité	
☺	Remarque en passant	(<i>un obiter dictum personnel...</i>)
☯	point discutable	(<i>moot point</i>)
⊗	Matière à réfléchir...	
⊕	Invention relative à un produit	
✉	Invention relative à un procédé	
	Point touchant au droit moral	
\$\$\$	Point touchant au droit patrimonial	(<i>about big money</i>)
▲	Droit de Propriété matérielle	
	Décisions de jurisprudence	
◇	Point touchant aux exclusions d'ordre éthique à la brevetabilité du vivant	

Bibliographie : ouvrages fondamentaux

- 1] Code de la propriété intellectuelle, Dalloz, 2010
- 2] Michel Vivant, "Les créations immatérielles et le droit", Coll. le droit en questions, Ed. Ellipses, 1997
- 3] G. Leherter, HB Van Leeuwen, " Guide pratique de la protection des inventions", Coll. Litec, 1991
- 4] Tom Blackett, "Trademarks, Macmillan Press LTD Business, Interbrand, © 1998
- 5] Claude Colombet, "Propriété littéraire et artistique", Précis Dalloz, 8ème Ed., 1997
- 6] Bernard Edelman, "La propriété littéraire et artistique", Coll. Que sais-je, Presses Universitaires de France 1999.
- 7] Andrew Webster & Kathryn Packer, "Innovation & the Intellectual property System", Ed. Kluwer Law International Ltd, © 1996
- 8] Mme Blary-Clément, "La protection des créations informatiques", Livre II, Cours au DU de Droit de la propriété industrielle et des technologies nouvelles, Université de Lille II, 1999.
- 9] Frédéric Pollaud-Dulian, "La brevetabilité des inventions", Coll. le droit des affaires, IRPI N°16, Litec, 1997
- 10] G. Cornu, "Vocabulaire juridique", Association H. Capitant, Presse Universitaire de France, © 1987
- 11] E. Gaviot, "Le moyen à Mimille : A propos du moyen général", communication à usage pédagogique exclusivement, ne pas dépasser la dose prescrite, Université du Maine, juin 2000
- 12] Albert Chavanne et Jean-Jacques Burst, "Droit de la propriété industrielle", Précis Dalloz, 5ème Ed., 1998
- 13] P. Mathely, "Le nouveau droit français des brevets d'invention", JNA, 1991
- 14] Lucien Chichereau, "La propriété intellectuelle au service de la défense des Universités" Actes du Colloque du 7 juillet 1995, Université d'Orléans.
- 15] E. Pouillet, "Traité théorique et pratique des brevets d'invention", 6ème Ed., 1915, n°20
- 16] Michel Vivant, "Le droit des brevets", Coll. Connaissance du droit, Dalloz, 1997
- 17] A. Christie, "Designing Appropriate Protection for Computer Programmes", European Intellectual Property Review, 11, pp 486-93, 1994
- 18] Mark Leese, " Is an American Mouse a European Mouse ? Towards a Sociology of Patents", Kluwer Law international, in [7] pp 171-191, 1996
- 19] G. Cornu, "Droit civil, Introduction, Les personnes, les biens", 8ème éd., Ed. Montchrestien, ©1997
- 20] J.C. Galloux, "Fabrique-moi un mouton" vers la brevetabilité des animaux chimères en droit Français, Juris Classeur Périodique 1990, I, 3430
- 21] "Directive 98/44/CE du parlement Européen et du conseil" du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, Journal officiel des communautés Européennes, 30 /07/98 L 213/13
- 22] "Protection juridique des inventions biotechnologiques", Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, 4 septembre 1998, Public. mensuelle, Bulletin 66, Edition législatives, Montrouge Cedex
- 23] OEB, "Comment obtenir un brevet Européen", guide du déposant, édition mise à jour [REDACTED].
- 24] Michel Fournier, "La propriété industrielle", Coll. de la petite entreprise TPE, Ed. Fouchet, Paris, © 1999
- 25] J. Foyer, "le mirage de la priorité interne", Juris Classeur Périodique, 1992, I 3590
- 26] "Accord pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet du 21 septembre 1960", publié par décret n°65-234 du 26 mars 1965 (J.O. du 1er avril), entré en vigueur pour la France, le 17 févr. 1965
- 27] Site Internet de l'OEB : <http://www.epo.co.at/epo/>
- 28] Journal officiel de l'Office européen des brevets, "Supplément 1 au JO OEB 3/2010", OEB.
- 29] "projet de loi sur l'innovation et la recherche", Compte rendu de la séance du 18 février 1999 au sénat
- 30] M. Fleschmann, S. Pons, "cold fusion..." J. Electroanal. Chem. 261, 301, 1989
- 31] R. Guillien et al. "Lexique des termes juridiques", 10ème Ed. Dalloz, 1998
- 32] Règlement communautaire sur les transferts de technologie n° 240-96, 31 janvier 1996. (applic. art. 85 §3 du traité, catégories d'accords sur les transferts de technologie)
- 33] P. Veron, "Saisie contrefaçon", Dalloz Référence, Coll. Droit de l'entreprise, Ed. Dalloz © 1999
- 34] A. Héraud, A. Maurin, "Institutions judiciaires", 2ème Ed., coll. Aides mémoires, Ed. SIREY, © 1998
- 35] Harrap's Dictionary of Law & Society, Harrap's reference, Harrap Books Ltd, © 1989
- 36] Comité national anti-contrefaçon, "Contrefaçon, ce qu'il faut savoir pour se protéger", Secrétariat d'état à l'industrie, Ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie
- 37] W. von Meibom, J. Pitz, "the belgian torpedo has reached the european court of justice", PIBD 2000, n°697, pp697
- 38] Bruno Phelip, "Brevets d'invention", encyclopédie DELMAS, 3ème Ed. Paris, 1993, Masson © 1989
- 39] Jean-Luc Piotrant, Pierre-Jean Dechisté, "Jugements et arrêts fondamentaux de la propriété Intellectuelle", Ed. TECH & DOC, 11 rue Lavoisier, Paris, 2002.

Bibliographie : ouvrages complémentaires

— En matière d'**actualités générales** :

- 40] Jean-Christophe Galloux, "Droit de la propriété industrielle", Ed. Dalloz © 2000.
- 41] F. Asseraf-Olivier, E. Barbry, "Le droit du multimédia", 2ème Ed. "Que sais-je ?", Presses Univ. de France, 2000.
- 42] A. Bensoussan, Y. Bréban, "Les arrêts tendances de l'Internet", Hermes sciences Publications, Paris, 2000.

— En matière de veille technologique :

- 43] Bernard MARX, "La propriété industrielle, sources et ressources d'information", collection ADBS, Edition Nathan, 2000

— En matière de **secrets professionnels** :

- 44] Marie-Anne Frison-Roche, "Secrets professionnels", Essais, Editions Autrement© , Paris, 1999

Une question en soulevant une autre, le lecteur intéressé pourrait être amené à consulter l'un des ouvrages suivants :

— En matière des **droits de la personne** (au delà des droits moraux)

- 45] A. Bertrand, "Droit à la vie privée, droit à l'image", coll. Responsabilités, Ed. Litec© , Paris, 1999.
- 46] A. Heymann-Doat, "Libertés publiques et droits de l'homme", 6ème Ed., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ©), E.J.A, Paris, 2000.

— En matière d'**éthique** à l'usage des scientifiques et des ingénieurs

- 47] E. Gaviot, "**Oculatus Abis, Contes et Mélanges à rythmes éthiques**", une introduction à l'éthique des Ingénieurs et des scientifiques. Ouvrage en 240 pages, ENSIM, Université du Maine, février **2009**.
- 48] E. Gaviot, "**A moral stand point on human creativity**", Séminaire invité (LPQM Cachan) aux Molecular Nano- and biophotonics for Telecommunications and Biotechnologies, Fréjus, **2011**.
- 49] E. Gaviot, "**Ethical policy for the Intellectual property System**", Séminaire invité (LPQM Cachan) aux Molecular Nano- and biophotonics for Telecommunications and Biotechnologies, Fréjus, **2011**.



**Notes préliminaires au cours d'introduction au droit de la propriété intellectuelle,
dispensé à l'ENSIM par Etienne Gaviot**

Version 1, révisée au 1er septembre 2000

Au royaume des rillettes et des pommes

Extrait de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme

10 décembre 1948

Article 27. (René Cassin, juriste Français)

1] — Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2] — Chacun a le droit à la *protection des intérêts moraux et matériels* découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

La protection des oeuvres de l'esprit, au travers du droit moral de l'auteur, est clairement exprimée dans cette déclaration... mais la formulation n'a été adoptée qu'in extremis par l'assemblée générale.

Avertissement de l'auteur ou préface de l'édition première, en 1999 :

Le droit de la propriété industrielle appliqué aux brevets résulte de l'interaction entre deux cultures très différentes où les sciences humaines et les sciences dites exactes sont confrontées. Ce document n'est qu'une introduction aux concepts, parfois abstraits et souvent subtils du droit de la propriété industrielle, présentée en complément de formation pour des ingénieurs et des scientifiques. Ainsi, il ne saurait, en aucun cas, se substituer aux nombreux traités réalisés par des spécialistes, et n'a pour vocation que de discuter quelques questions immanquablement rencontrées dans le cadre pratique du travail de recherche & développement. Ce cours a été conçu à proximité de l'homme du métier... reste à savoir de quel métier. Inventeur ? Ne reproduisons-nous pas ce que nous avons déjà reçu ?... Chercheur_Enseignant ? la tâche est rude ; c'est pourquoi il m'a semblé important de remettre, malgré ses nombreuses imperfections, un document aux auditeurs, pour réfléchir aux multiples facettes que présentent les problèmes rencontrés par les acteurs de la R&D : acteurs d'aujourd'hui, ils sont déjà responsables des innovations de demain.

Les étudiants de l'ENSIM sont formés pour être des ingénieurs généralistes. Si quelques-uns d'entre eux, après cette modeste introduction, avaient le désir d'intégrer la formation du CEIPI, alors je n'aurai pas perdu leur temps ni le mien. Il en sera de même, si les considérations exposées en matière de brevets peuvent amener à aider les étudiants et les jeunes chercheurs à mieux gérer leurs innovations latentes ou déjà formulées, au sein des universités.

Note : Les références au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) font apparaître deux types d'articles ; les Lois notées par la lettre **L**, et les Réglementations établies par le conseil d'état, notées par la lettre **R** :

Exemple : l'article **L611-6**, sur le droit au titre, est exposé en tant que loi, et l'article **R611-12**, sur les inventions de fonctionnaires, en partie réglementaire. Les règlements traduisent, le plus souvent, les modalités d'application des textes de lois.



Préface à face à la nouvelle édition 2012



Les éléments exposés en ce document ont été présentés depuis plus d'une dizaine d'années à un public ; d'étudiants en école d'ingénieurs, de jeunes chercheurs et d'étudiants en Masters, à travers de cycles de conférences ou bien d'écoles d'été.

Les nombreuses discussions avec des doctorants ou des collègues, bien embarrassés avec leurs créations originales, m'ont amené à insister sur le rôle des stratégies de moratoire quant à la divulgation, et la nécessité de savoir établir une recherche préliminaire d'antériorité, ainsi que de développer une aptitude visant à l'analyse de la brevetabilité des inventions.

En outre, savoir exprimer de façon concise son apport vis-à-vis de l'état de la technique, favorise considérablement la protection des droits des créateursⁱⁱⁱ. Tout scientifique ou ingénieur est conduit par la pratique à consolider ses aptitudes à la rédaction, et l'on ne saurait jamais en souligner suffisamment l'importance.

Le contact maintenu avec les anciens étudiants confrontés aux nombreux problèmes rencontrés par les esprits créatifs, m'a encouragé à insister encore davantage sur les enjeux d'une saine gestion des créations. De fait, notre société, particulièrement avide d'innovations, ne s'accommode guère des personnalités créatives, et les droits moraux sont trop souvent bafoués, au motif bien faible d'une nécessaire normalisation des conventions (euphémisme pour un transfert rapide et pas toujours légitime des connaissances vers quelque strate hiérarchique à vocation de prédateur). Quoiqu'il en soit, la créativité ne se décrète pas, et hormis toute considération patrimoniale, un respect naturel doit être assuré envers les esprits originaux.

A cet égard, la nouvelle version de ce document est sensiblement augmentée en termes d'exemples et de conseils dispensés au lecteur. En matière de datation et de désignation des créateurs, le recours à l'enveloppe Soleau est systématiquement préconisé, compte tenu de ses innombrables avantages et de l'absence totale d'inconvénient concernant sa mise en oeuvre. L'on ne saurait en dire de même du cahier de laboratoire (‡ véritable épée de Damoclès), au sujet duquel mon enseignement reste exclusivement oral, et que le lecteur ne verra donc pas discuté dans ce document.

Je souhaite vivement que la lecture de cette courte introduction puisse apporter au lecteur les éléments nécessaires à la protection efficace de ses travaux, quelque en soit le domaine ou la portée, en le délestant des contrariétés morales particulièrement délétères vis-à-vis de la créativité.



ⁱⁱⁱ A cet égard, le cours consacré à l'expertise, dispensé en 3^{ème} année à l'ENSIM en complément du module de microthermique, vise à apporter une compétence à travers l'étude de cas réels et l'exégèse des documents associés aux espèces considérées.



Planche sans dénombrement ☺

Res incorporales : jus prohibendi, licentia utendi^{iv} OU Introduction au droit de la propriété industrielle à l'usage des acteurs de la R&D

De la création à l'état d'idée de libre parcours, jusqu'au bon usage du titre de propriété industrielle "brevet", en termes d'éclairage de la route conduisant l'esthète à claques vers le technologue à rythmes...



Planche sans dénombrement ©

Nouvelle édition, corrigée, augmentée et illustrée
Version 2012

^{iv} Traduction du latin : Choses incorporelles : Droit d'interdire, permission d'user

■ Liminaire

1. — Les entreprises privées et publiques investissent des sommes considérables en recherche et développement technologique (R&D), avec en France **35 Milliards d'euros** en 2011. Plus de **300000 personnes** sont employées à ces activités dont les résultats sont l'un des moteurs de la stratégie industrielle. Le progrès des connaissances et le développement d'innovations techniques constituent la clef de voûte de la compétitivité industrielle. Environ **18000 brevets**, **80000 marques** (et autant de **modèles**) sont déposés chaque année.

Les jeunes ingénieurs et chercheurs sont particulièrement concernés par cette dynamique de création, au centre de leur vie professionnelle. Ainsi, il leur appartient de connaître leur **droits** et leurs **devoirs** concernant la gestion des idées nouvelles, avant leur éventuelle formalisation vers l'innovation.

CHAPITRE I : Approche globale de la propriété intellectuelle

Section I

■ Secrets de fabrication et connaissances techniques cachées

Le secret ne génère aucun droit de propriété industrielle

2. — La détention de nouvelles connaissances techniques peut donner lieu à un **avantage** au regard d'une production en terme d'économie, temps, ou qualité, en **maintenant secret** le savoir faire (*know-how*) considéré. Il en résulte, par exemple, les possibilités ; soit d'augmenter l'effectif de personnel qualifié pour accroître l'avantage technologique, soit d'augmenter le profit économique réalisé.

La stratégie du secret industriel n'est pas une conduite facile à tenir car il faut maintenir cachés les savoir-faire mis en oeuvre, malgré un nombre quelquefois significatif d'intervenants.

Secret de fabrication régit par l'article L621-1^[1]
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art.204)
Les peines frappant la violation des secrets de fabrication sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :
"Art. L. 152-7 : "Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrication est puni de **deux ans** d'emprisonnement et de **30 000 euros** d'amende.
"Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal".

 *Remarque* : en ne mentionnant que le secret de fabrication, les informations divulguées concernant la clientèle et la stratégie commerciale ne sont pas ici prises en compte par l'article **L621-1**.

Les peines encourues sont sévères mais... il faut non seulement rester discret, mais aussi imposer cette même discrétion aux partenaires industriels impliqués. Il en résulte la nécessité de recourir à des accords de confidentialité, marqués de clauses spécifiques de non-concurrence. Les communications de *know-how* dans de telles conditions sont délicates. Il importe d'autre part de spécifier ce qui constitue une *information confidentielle* : enseignements obtenus par l'usage du procédé secret, formulations, procédures opératoires, données, résultats, essais... la liste ne saurait être exhaustive !

De la recette du Coca-cola[®] restée secrète plus de cent ans, au nécessaire secret sur la constitution d'un parfum –censé être commercialement rentable à court terme–, le risque résultant de la divulgation peut être très supérieur aux avantages acquis par la stratégie du secret. Certaines corporations conservent cependant cette approche, soit par nécessité (industrie des parfums), soit par tradition (industrie du verre).

Au sens de la jurisprudence, **l'absence de propriété établie sur un savoir-faire est constitutive d'absence de droit opposable aux tiers** : "la volonté d'un individu de garder secrète les formules de certains produits ne crée à son profit aucun droit privatif" (PIBD 1976,III, pp 219). Pour une réflexion originale sur le sujet, le lecteur pourra consulter avec profit l'ouvrage de Michel Vivant ^[2].

Section II

■ Brève présentation du titre de protection nommé Brevet d'invention

A brief patent overview

3. — En contrepartie, sur le plan de l'économie nationale, le partage du savoir faire permet de maintenir une certaine dynamique de R&D. A cet égard, le régime instauré par le **brevet d'invention** constitue une mise à disposition des nouvelles connaissances techniques auprès du public. Un délai de publication de dix-huit mois (L612-21 & R612-39), entre le dépôt de la demande (*requête en délivrance*) et la publication de ladite demande, permet au demandeur de développer son invention et de choisir, durant les 12 premiers mois, s'il désire étendre sa demande à d'autres états, en bénéficiant alors de la date initiale de dépôt (**régime de priorité**, cf. infra §91).

Actuellement, une telle extension peut se faire par trois voies possibles :

- Dépôt dans les états considérés (régime national de chacun de ces états)
- Demande d'un brevet Européen (de 2 à 15 des états concernés : cf. infra §97)
- Demande internationale PCT (*Patent Cooperation Treattee*), pour accéder notamment aux marchés des USA, du Japon et du Canada...

En France, et dans la plupart des autres états, la durée de la protection est de **20 ans** à compter de la date de dépôt de la demande. (initialement 17 ans aux USA, 15 ans en Chine et au Brésil, 16 ans en Australie, 14 ans en Inde). Passé ce délai, l'invention est mise à la disposition du public ; toute entreprise ou personne intéressée peut alors faire usage du procédé ou fabriquer, vendre, importer les objets afférents à l'invention, en toute liberté économique vis-à-vis du propriétaire du brevet ou de son ayant droit. Si en contrepartie une entreprise est intéressée pour exploiter l'invention au cours de la période où le brevet a été entretenu, alors un régime de licence d'exploitation doit être conclu entre le détenteur du brevet et l'entreprise intéressée qui devient alors cessionnaire des droits conférés par le titre de protection industrielle que représente le brevet. Le propriétaire du brevet doit l'entretenir auprès des instances nationales, l'INPI en France, par le versement de redevances (L613-22) dont le taux s'accroît au cours du temps (environ **35 €** la seconde année et **600 €** la 20ème). Il importe de reconnaître que très peu de brevets sont maintenus durant 20 ans : plus de 80% des titres sont abandonnés au domaine public au delà de 5 ans.

 Le brevet constitue un **monopole**, c'est à dire un droit très fort à l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie. Il emporte, de fait, un **droit d'interdire**...

Entre la prérogative & le privilège royal...

Du privilège au monopole

4. — Historiquement, le brevet est le descendant de la lettre patente, – *still regarded as patent as the saying goes in USA*– accordée par les monarques en termes de privilège royal. De nos jours, le brevet constitue un titre de propriété industrielle, titre juridique accordé par une autorité nationale, et conférant à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation commerciale sur le territoire concerné.

Privilège? absolument, mais à durée limitée... **Monopole?** assurément, et la prérogative accordée résulte d'un compromis entre une incitation au développement de la R&D —car l'exploitation du brevet implique un retour économique des investissements —, et la liberté du commerce et de l'entreprise.

Rappelons que le cadre juridique de l'activité économique se fonde sur les libertés publiques, en tant que règles de droit, constituant la base de toute économie libérale. En ce cadre, quatre libertés économiques peuvent être distinguées :

✦ La **liberté du commerce et de l'industrie**, consacrée par la loi de Le Chapelier de 1791 ; cette loi dispose " toute personne pourra faire tel négoce ou exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon". La loi de Royer (1973) confirme ces dispositions ; "La liberté et la volonté d'entreprendre sont des fondements des activités commerciales et artisanales"

 La **liberté contractuelle** (Art. C. Civ. 1134), disposant que toute personne est libre de déterminer les conditions d'un contrat avec un co-contractant de son choix ; "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

♣ La **liberté de la concurrence** : Les entreprises peuvent choisir les moyens nécessaires pour attirer la clientèle (marques, promotions, publicité). Cette liberté implique le risque de perte de la clientèle. Il importe ici de remarquer, au regard du droit des marques, que la clientèle constitue une **valeur immatérielle** pour l'entreprise qui la possède.

▲ Le **droit de propriété** : La déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) reconnaît ce "droit inviolable et sacré". Ce droit sous-tend le développement du capitalisme et constitue le fondement de la libre entreprise.

A l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie, l'article L613-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, régissant la loi française, confère **un monopole** sur son invention au titulaire du brevet –dans le pays où celui-ci a été délivré et les états couverts par la protection– (cf. §127). Les droits de *fabriquer, mettre dans le commerce, importer* les produits couverts par le brevet sont concernés. Si l'invention couvre un procédé, l'usage de ce dernier, la vente des produits dérivés ou leur importation, sont encore un **privilège exclusif** du titulaire (cf. infra §127).

⚠ Il y a une limite à ce droit, dès lors que le produit ou procédé a été vendu par le titulaire du brevet, l'acheteur –devenu propriétaire–, est en droit de revendre l'entité concernée (CPI L613-6). (cf. infra §130, *Théorie de l'épuisement du droit* [3])

Section III

■ Situation du Titre de propriété industrielle "Brevet" parmi les autres droits de la propriété intellectuelle

□ A] En amont du brevet, l'idée non protégeable

Le libre parcours de l'idée

5. — L'invention brevetable est consécutive à une ou plusieurs idées. Il faut cependant une **matérialisation** de ces idées qui, hors d'une formalisation sur un quelconque support, restent dans un domaine purement abstrait. Ainsi, l'idée en tant que telle, n'est pas susceptible d'être protégée et cela en aucune manière. La maxime de **Henry Dubois**, "*l'idée est de libre Parcours*" traduit la non appartenance des idées.

Sur ce principe, il est possible d'avoir la même idée que celle employée dans le cadre d'un know-how resté jusqu'alors secret. Dès lors, après formalisation, l'invention devient protégeable et appartiendra au premier déposant de la demande de brevet. L'industriel désireux de garder une invention secrète, a donc tout intérêt à fixer sur le papier (cf. infra §129 : enveloppe Soleau, minutes de notaire) les détails de son invention, afin de prouver qu'il en détenait la connaissance avant le dépôt du brevet par un tiers. Il lui sera alors possible d'exploiter son invention, indépendamment du monopole détenu par le demandeur du brevet ; mais ce dernier ne devra rien au détenteur de la possession antérieure n'ayant pas recherché de protection.

L'idée seule, est sans propriétaire... Les prédateurs exercés à la veille technologique sont nombreux, à la recherche d'une innovation dépourvue de frais de R&D. Une certaine façon d'exprimer la nécessité d'un mode de protection vis-à-vis de la concurrence (pas toujours loyale), est de se souvenir que "*si vous ne vous occupez pas de la propriété industrielle, cette dernière s'occupera de vous*" (Citation INPI).

□ B] Identification des catégories de Propriété Intellectuelle

Oeuvres de l'esprit versus créations techniques

6. — Dans le domaine de la création, on distingue les **oeuvres de l'esprit** des **créations à vocation de résultat technique**. Les oeuvres de l'esprit sont protégées par les droits d'auteur et droits voisins (Livres I, II, et III du CPI). Les créations à vocation de résultat technique relèvent de la protection des connaissances techniques incluant le droit des brevets (Livre VI du CPI). Un domaine partiellement commun à ces créations, est représenté par **les oeuvres d'art appliqué** (à l'industrie) et le mode de protection prévu par le législateur relève des dessins et modèles (Livre V du CPI). Ces derniers droits sont liés à la création. Une autre catégorie concerne le **droit des marques** considéré plutôt comme un **droit d'occupation** : la marque doit être réellement exploitée commercialement pour rester la propriété de son détenteur ; si l'entretien est régulièrement assuré, la marque, dotée de pérennité, peut être conservée indéfiniment : c'est **le seul droit de Propriété Industrielle à durée illimitée**.

Quelques chiffres

7. — En France, la protection par le droit d'auteur est accordée pour **70 ans** après le décès de l'auteur et ne nécessite pas de dépôt spécifique. La protection par brevet dure **20 ans** et requiert le dépôt d'une demande. Les dessins et modèles après avoir fait l'objet d'un dépôt (protégés pour 25 ans, durée prorogable une fois),

disposent maintenant d'un régime communautaire et sont protégeables **5 fois 5 ans**. Les marques doivent être enregistrées, et au moyen d'un renouvellement tous les **10 ans**, sont à durée illimitée. Environ **360 000 brevets, 260 000 dessins et modèles, et 950 000 marques** sont actuellement en vigueur sur le territoire Français.

 *Quelques informations permettant de consulter le CPI :*

Organisation pratique du CPI

8. — Le code de la propriété intellectuelle (CPI), issu du mouvement de codification français des années 1990, résume de manière logique les diverses lois auparavant réparties dans les autres codes, code civil, code du commerce, code du travail... Le CPI est divisé en huit livres insérés dans un même volume :

La protection des **oeuvres de l'esprit** est exposée en première partie au sein des livres de I à III :

- les **livres I à III** concernent les droits d'auteurs, droits voisins et leurs modalités d'application

La protection des **créations à caractère technique**, objet de la propriété industrielle est exposée en seconde partie au travers des livres suivants :

- le **livre IV** est consacré à l'organisation administrative et professionnelle de la propriété industrielle

- le **livre V** est relatif à la protection des dessins et modèles

- le **livre VI** concerne la protection des inventions et connaissances techniques

- le **livre VII** est consacré aux marques de fabriques de commerce et de service

- enfin le **livre VIII** détaille les conditions d'application du CPI aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

Les textes de **lois**, repérés par la lettre **L**, sont regroupés et présentés avant les textes **réglementaires**, lettre **R**, établis par le conseil d'état. En matière de rédaction des textes de Droit, un ouvrage se divise en **livres**, subdivisés en **titres**, puis en **chapitres**, et enfin en **sections** et sous-sections. Par exemple, un article L613-x est relatif à un texte de loi, livre 6 (protection des inventions et connaissances techniques), titre I (brevets d'invention), chapitre III (droits attachés aux brevets). De manière générale, les textes réglementaires exposent les modalités d'application des textes de lois.

A brief overview upon IPs

9. — Le tableau suivant résume les différentes propriétés intellectuelles, compte tenu des entités faisant l'objet de la protection accordée par les textes.

Familles des Propriétés Intellectuelles	
Propriétés littéraires & artistique	Propriétés industrielles
<p>Droit d'auteur Oeuvres littéraires & artistiques peintures, sculptures, et presque n'importe quoi..(L112-1 <i>théorie de l'unité de l'art</i>, L112-2)</p> <p>Droit d'auteur restreint Créations logicielles</p> <p>Droits voisins Artistes-interprètes, Producteurs de phonogrammes, vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle</p>	<p>Dessins & Modèles Formes multi-dimensionnelles</p> <p>Brevets d'invention Créations à finalité technique</p> <p>Topographies de semi-conducteurs Tracés de masquages lithographiques</p> <p>Obtentions végétales Variétés végétales</p> <p>Marques de fabriques de commerce ou service Signes distinctifs</p>

Tableau I : Familles des propriétés intellectuelles

Créations immatérielles protégeables

Gen_0\$.cdr



ENTITE	Prop. littéraire & artistique	Mode de protection
<p>OEUVRES de l'esprit</p> <p>Littérature</p> <p>Peinture</p> <p>Sculpture</p> <p>Audiovisuel</p> <p>& n'importe quoi !</p>		<p>DROIT D'AUTEUR</p> <p>Le droit résulte de la formalisation même inachevée de l'oeuvre</p> <p><i>Droit moral : divulgation, paternité, retrait opposition aux modifications</i></p> <p><i>Droit patrimonial : représentation, reproduction, suite</i></p> <p><i>Civil : art 1382 D&I</i> <i>Copie=CF Pénal : 3ans et/ou 500000€ (x2 en récidive)</i></p>
	<p><i>Théorie de l'unité de l'art</i> L112_1 & L511_1</p>	<p>70 ans après la mort de l'auteur</p>
	<p>LOGICIELS !</p>	<p><i>Droit patrimonial très amoindri : prise en compte des tiers utilisateurs</i></p>
ENTITE	Propriété industrielle	Mode de protection
<p>Dessins & Modèles</p> <p><i>Création Nouvelle d'esthétique industrielle</i></p> <p>Oeuvres des arts appliqués</p> <p><i>Caractère hybride artistique & industriel</i></p> <p><i>Exclusion des formes fonctionnelles</i></p> <p>L511_3 al.2</p>		<p>Cumul absolu du droit de la propriété littéraire & artistique + régime spécifique</p> <p>dépôt (déclaratif de droit)</p> <p>25 ans prorogable une fois (total 50ans) puis ; <i>Théorie de l'unité de l'art</i></p> <p><i>Civil : art 1382 D&I</i> <i>Pénal : 3ans et/ou 500000€ (x2 en récidive)</i></p>
<p>Brevets d'invention</p> <p><i>Invention Nouvelle avec activité inventive à caractère industriel</i></p> <p><i>objets non explicitement écartés</i></p>	<p>microorganismes } <i>régimes spécifiques</i> variétés végétales } topographies S.C. }</p>	<p>dépôt (constitutif de droit)</p> <p>Le Droit appartient au premier déposant</p> <p>monopole de fabrication, mise en oeuvre, commercialisation</p> <p>20 ans au delà de la date de dépôt de la demande</p> <p><i>Civil : art 1382 D&I</i> <i>Pénal : 3ans et/ou 500000€ (x2 en récidive)</i></p> <p>L615_14</p>
<p>Marques de fabrique de commerce & de service</p> <p><i>Caractère distinctif</i></p> <p><i>susceptible de représentation graphique</i></p> <p><i>Antériorité non destructrice de droit</i></p> <p>Clientèle = propriété immatérielle</p>		<p>enregistrement (constitutif de droit)</p> <p>limité par le principe de spécialité</p> <p>10 ans après enregistrement <i>indéfiniment renouvelable</i></p> <p><i>Civil : art 1382 D&I + Concurrence déloyale</i> <i>Pénal : 4ans et/ou 400000€ (x2 en récidive)</i></p> <p>L716_9</p>

Planche 1 : Les créations susceptibles de faire l'objet d'un droit privatif

Créations immatérielles non directement protégeables

Gen_1\$.cdr



IDEES *L'idée est de libre parcours (Henry Desbois)*

Pour bénéficier d'une protection l'idée doit être formalisée sur un support quelconque

Découvertes Patrimoine de l'humanité

SECRET: stratégie de protection ? (Ex: recette du Coca-cola)



Sans propriété pas de droit opposable aux tiers

Droit des contrats : Clauses de **propriétés** vs clauses de **confidentialité**
accès contractuel au "know-how" contre respect de confidentialité

Sanction : CPI: L611_1 :
Directeur ou salarié révélant un secret de fabrique...
ici, exclusion du secret commercial



Exclusions explicites des brevets

CPI: L611_10
CBE: Art. 52

éléments en tant que tels

Théories scientifiques, méthodes mathématiques
Créations esthétiques
Plans, principes, méthodes dans l'exercice
d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou
dans le domaine d'activités économiques,
Programmes d'ordinateurs
Présentations d'informations

CPI: L611_16
CBE: Art. 52-4
Caractère
non industriel

Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique
(hommes & animaux)
Méthodes de diagnostic (hommes & animaux)

*cette disposition ne s'applique pas aux produits,
notamment aux substances ou compositions pour
la mise en oeuvre de ces méthodes*

CPI: L611_17
L611_18 & 19
CBE: Art. 53

Invention dont la publication ou mise en oeuvre serait contraire
à l'ordre public ou aux bonnes moeurs...
à ce titre le corps humain ses éléments et ses produits, comme la
connaissance structurelle d'un gène humain

*disposition
spécifique
au CPI
loi 29 juillet 1994
& 8 décembre 2004*

Obtentions végétales variétés végétales (dispositions spécifiques)
Races animales et procédés essentiellement biologiques
d'obtention de végétaux & animaux

*cette disposition ne s'applique pas aux procédés microbiologiques
et aux produits obtenus par ces procédés*

Planche 2 : Les créations non susceptibles de faire l'objet d'un droit privatif

Classification Internationale des Brevets

WIPO OMPI

SECTION A : NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Activités rurale [A01] Alimentation, Tabac [de A21 à A24] Objets personnels ou ménagers [A41 à A47] Santé, Sauvegarde, Amusements [A61 à A63]

SECTION B : TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES; TRANSPORTS

Séparation, mélanges [B01 à B09] Façonnage [B21 à B32] Imprimerie, librairie Décoration [B41 à B44] transports ou manutention [B60 à B68] Technologie des microstructures, nanotechnologies [B81 & B82]

SECTION C : CHIMIE; MÉTALLURGIE

Chimie [C01 à C14] Métallurgie [C21 à C30]

SECTION D : TEXTILES; PAPIER

Textiles ou matériaux flexibles non prévus ailleurs [D01 à D07] Papiers [D21]

SECTION E : CONSTRUCTIONS FIXES

Travaux publics, bâtiments [E01 à E06] Forage du sol ou de la roche, exploitation minière [E21]

SECTION F : MÉCANIQUE; ÉCLAIRAGE; CHAUFFAGE; ARMEMENT; SAUTAGE

Machines motrices, moteurs ou pompes [F01 à F04] Technologie en général [F15 à F17] Eclairage, chauffage [F21 à F28] Armement, sautage [F41 & F42]

SECTION G : PHYSIQUE

Instruments [G01 métrologie à G12] Science nucléaire [G21 Physique et techniques]

SECTION H : ÉLECTRICITÉ

H01 Eléments électriques fondamentaux
H02 Production, conversion ou distribution de l'énergie électrique
H03 Circuits électroniques fondamentaux
H04 Technique de la communication électrique
H05 Techniques électriques non prévues ailleurs

Planche 3 : Principe de classification des inventions brevetables selon la CIB

En ce qui concerne les **titres de protection industrielle**, ils présentent le caractère commun de conférer un monopole d'exploitation dont le non respect est sévèrement sanctionné par l'action en contrefaçon. Ils constituent, de fait, un atout irremplaçable dans la stratégie des entreprises.

⚠ **Les titres de protection industrielle sont des armes défensives et offensives** (citation INPI).

⊗ *Créations laissées pour compte cherchent protection : s'adresser au droit de ???*

Créations sans protection

10. — Certaines créations sont difficilement protégeables : par exemple les parfums restent parents pauvres, leurs recettes souvent maintenues au secret. Le recours au droit d'auteur a été discuté à ce sujet : [Bassart, "la composition d'une formule de parfum est-elle une oeuvre de l'esprit au sens du CPI, L112-2 ?", revue intern. de la propr. Industrielle et artistique, 1979, pp461. Lalignant, " les oeuvres de l'esprit perceptibles par l'odorat, le goût et le toucher", Revue de la Recherche Juridique, droit prospectif, 1992, pp 98-100]. On remarquera toutefois une évolution de jurisprudence, depuis 2000, en faveur d'une protection des fragrances d'un parfum par le droit d'auteur...

Aux USA, Les parfums peuvent être enregistrés à titre de marques, compte tenu de leur identification possible, et donc la possibilité d'une représentation graphique (**L711-1**), par analyse spectrométrique [4].

Nous examinerons au travers des critères de brevetabilité divers types de créations **non protégeables** car **explicitement écartées** du droit de la propriété industrielle. Une bonne compréhension de la situation du droit des brevets au travers des différents livres du CPI, demande un minimum d'informations sur les droits d'auteurs. Le chapitre suivant a pour objet de présenter les éléments essentiels en cette matière, que le lecteur pourra éventuellement approfondir par la consultation des références bibliographiques [5] et [6].

CHAPITRE II : Une protection pour les oeuvres de l'esprit

Section I

■ Brève incursion au royaume des droits d'auteurs

L'unité de l'art

11. — Les dispositions du CPI, livre I (L111-1 & L 112-1), protègent les droits des auteurs sur toutes les **oeuvres de l'esprit**, quels qu'en soient le **genre**, la **forme d'expression**, le **mérite** ou la **destination**.

Il faut entendre par **genre**, le domaine de la création intellectuelle fixée au sens des lettres, de la musique, et des arts plastiques. Une BD, un "polar", un film X constituent des genres.

La **forme d'expression** signifie le procédé de réalisation de l'oeuvre : livres, affiches, discours oraux, films, photographies, la liste ne saurait être exhaustive.

Indépendamment du **mérite** ou de l'importance de la réalisation, qu'elle soit nulle ou géniale, la loi protège aveuglément toutes les oeuvres de l'esprit (cf. Eugène Pouillet, "Traité de la propriété littéraire et artistique, 1915).

Au travers de la **destination** il importe peu que l'oeuvre ait un but exclusivement esthétique ou utilitaire. La finalité de l'oeuvre n'a pas à être prise en considération par les juges. L'art pur ainsi que les arts appliqués à l'industrie sont donc visés par la protection accordée. L'article ouvre ainsi une porte vers la protection des dessins et modèles bénéficiant d'autre part des dispositions du livre V du CPI. La problématique posée est traitée en termes de "**théorie de l'unité de l'art**".

⊗ *La théorie de l'unité de l'art :*

Les oeuvres des arts appliqués peuvent donner prise au droit d'auteur, en plus des droits conférés par le livre V du CPI ; Ont été jugés en ce sens, par ex : papiers peints s'ils sont originaux, modèle de panier à salade, décapsuleurs, tissus d'ameublement...

La protection conférée par le droit d'auteur ne peut s'appliquer à la forme d'une oeuvre de l'esprit qu'à condition que cette dernière ne soit pas entièrement dictée par sa fonction. Cf. L511-3 A1.2

Ainsi, des goûts et des couleurs on ne discute pas... pour savoir si une oeuvre donnée, fut-elle le plus horrible machin possible, bénéficie de la protection des droits d'auteurs. Le seul critère exigé est en fait l'**originalité** de l'oeuvre et la **touche personnelle** apportée par son auteur.



Quelques décisions célèbres de jurisprudence :

- La loi ne permet pas aux juges de se fonder sur la forme d'expression choisie par l'artiste, ni sur la valeur artistique ou sur la destination commerciale de son oeuvre pour refuser le bénéfice de la protection accordée à toutes les oeuvres de l'esprit.
- Les dispositions légales interdisent aux juges de subordonner la protection des films pornographiques à des considérations d'ordre moral, dès lors qu'ils ne constituent pas un étalage délibéré de violences et de perversions sexuelles dégradantes pour la personne humaine, ces films doivent être considérés comme des oeuvres de l'esprit susceptibles de bénéficier du droit d'auteur.
- La loi ne permet pas aux juges de se fonder sur la forme d'expression, n'important pas que l'oeuvre soit fixée sur un support ou qu'elle ne soit qu'orale. (*protection d'un cours de droit, T. civ. Seine, 1893*)

Section II

■ Qu'est-ce qu'une oeuvre de l'esprit ?

Une oeuvre de l'esprit

12. — La définition de ce qu'est une oeuvre ne relève donc pas de l'évidence. Des exemples ont été nécessairement cités dans le CPI pour clarifier cette notion :

Sont considérés **notamment** comme oeuvres de l'esprit au sens du CPI (**L112-2**):

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les oeuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les **logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire** ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.....etc...

La présence des logiciels dans cette catégorie n'a pas été sans soulever de nombreux problèmes, une protection spécifique (*sui generis*) n'ayant pas pu être créée, au vu des dispositions internationales.

Remarques :

- a) Le **titre** d'une oeuvre de l'esprit (CPI **L112-4**), dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même. Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.
- b) Peu importe le sens par lequel l'oeuvre est perçue, du fait de l'article L112-2, la vue, l'ouïe, et les autres sens peuvent faire l'objet de créations perceptibles protégeables. Une certaine réserve, vis-à-vis de l'odorat reste observée toutefois concernant la protection des parfums...
- c) Le législateur n'a pas explicité le cas de la mise en scène, laissant l'appréciation aux tribunaux selon l'espèce. Les coiffures peuvent bénéficier du droit d'auteur, alors que l'agencement de collections est différemment apprécié par la jurisprudence ^[1, commentaires, oeuvres non énumérées : L112-2].
- d) ☹ Certaines oeuvres, par exemple spectacles de strip-tease, présentent quelquefois des difficultés de formalisation rendant difficile leur protection. L'interprète, autant ou plus que l'auteur, est impliqué...

Quelques décisions célèbres de jurisprudence :

- L'œuvre non formalisée sur un support quelconque reste une idée, et l'idée est de libre parcours, elle n'est pas protégeable. L'idée d'emballer un arbre ou un pont... A l'inverse, l'emballage déterminé par sa forme, réalisé, bénéficie du droit d'auteur.
 - A été jugée protégeable, l'invention d'un pas de danse...
 - La personne qui fournit l'idée sans participer à la réalisation concrète de l'œuvre ne peut revendiquer la qualité de coauteur, car le droit s'applique à l'expression et à la composition de l'œuvre^v.
 - N'a pas été jugée protégeable, une simple idée d'émission de TV (en 1990)
 - La protection conférée ne peut s'appliquer ni aux techniques, méthodes, procédés, systèmes. La création de l'esprit doit s'opérer indépendamment d'un résultat industriel.
 - A été jugé protégeable, le texte d'un brevet avant publication au BOPI : ensuite il s'agit d'un acte officiel, donc *de libre parcours* (c.a.d. sans matière à être protégé).
 - N'ont **pas** été jugés originaux (jugés non protégeables), les titres "j'aime les filles", "la bande à Bonnot"
 - Ont été jugés originaux donc protégeables, les titres "La cage aux folles", "Charlie Hebdo"^[5, p50]
 - N'a pas été jugée protégeable, une collection de voiture (collection Schlumpf)...

Section III

■ Nature et durée de la protection accordée aux auteurs

Une protection sans formalité de dépôt

13. — L'œuvre bénéficie de la protection dès sa création, et **même lorsqu'elle reste inachevée**. C'est exclusivement à l'auteur de décider, au travers de la **divulgation**, de l'existence matérialisée de l'œuvre. Le bénéfice de la protection n'exige en principe **aucune formalité de dépôt**.

Aux termes de l'article **L111-1**, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et **moral** ainsi que des attributs d'ordre **patrimonial**.

Attributs du droit moral

14. — Essentiellement rattaché à la personne, le droit moral est inaliénable, —contrairement aux droits patrimoniaux qui peuvent être cédés—, perpétuel et imprescriptible. Ainsi, le droit moral survit d'une part à l'auteur et d'autre part au monopole d'exploitation de l'œuvre.

On distingue les attributs suivants :

- Droit de **divulgation**, tel que seul l'auteur prend la décision de dévoiler ou non l'œuvre au public,
- Droit au **nom** (ou de **paternité**) caractérisé par le respect de l'exigence que l'œuvre soit publiée sous le nom de l'auteur, sauf à considérer un souhait d'anonymat ou le choix d'un pseudonyme,
- Droit au **respect de l'œuvre**, au regard de l'interdiction d'altérer l'œuvre dans sa forme ou son esprit sans la consentement de l'auteur,
- Droit **de repentir** (dit aussi **droit de retrait**) : L'auteur peut retirer du marché une œuvre, après divulgation, dans l'hypothèse où il ne retrouverait plus la marque de sa personnalité dans ladite œuvre. Il lui incombe alors le devoir de réparation du préjudice causé au cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre en question. Par exemple, un peintre peut choisir de repeindre au dessus de son œuvre initiale...

 **La jurisprudence française a jugé qu'en aucun cas un auteur ne peut renoncer à son droit moral [6, p48].**

\$\$\$ Attributs du droit patrimonial

15. — Le droit patrimonial emporte :

- Le droit de **reproduction** (L122-3) par tout procédé : impression, photographie, gravure de CD....
- Le droit de **représentation** (L122-2) par tout procédé : récitation publique, projection, télédiffusion...

^v Il ne saurait en être de même concernant la protection des inventions à caractère technique (droit des brevets)...

- Le **droit de suite** (L122-8) concerne les arts graphiques et plastiques et permet à l'auteur de bénéficier des profits tirés par les reventes successives de son oeuvre (environ 3% de la revente revient aux ayants droit); les peintures d'artistes devenus célèbres tardivement en sont une illustration.

La **cession des droits** d'exploitation de l'oeuvre doit être constatée **par écrit**. D'autre part, la cession globale des oeuvres futures est impossible (Art. **L131-1**). Un mode de rémunération proportionnelle aux profits réalisés, a été prévu par le législateur afin d'empêcher l'abus résultant d'une vente par forfait, préjudiciable à l'auteur.

⚠ Le droit moral est **perpétuel**. En contrepartie les **droits patrimoniaux** durent **70 ans après la mort de l'auteur** au profit des héritiers (dir. CEE n° 93/98 du 29 oct. 1993 art. 1, loi du 27 mars 1997).

Bien que le dépôt ne soit plus obligatoire depuis 1925 [2, p40], il reste possible de formaliser la divulgation auprès de divers organismes : citons par exemple :

- la société des gens de lettres, **SGDL**, 38 rue du faubourg St Jacques, 75014 Paris. (coût ≈ 40 €)
- le syndicat national des auteurs et compositeurs, **SNAC**, 80 rue Taitdbout, 75009 Paris (coût ≈ 34 €)

☺ **Droit d'auteur contre copyright** ®

16. — Le droit d'auteur français est **très respectueux** de la création propre aux oeuvres de l'esprit, même lorsque l'auteur est salarié. Il n'en est pas de même aux Etats-unis ou au Royaume-uni où le régime du copyright, exclusivement économique, réduit l'oeuvre à une simple propriété, véritable produit de consommation. Avec le consentement de l'auteur, le monopole d'exploitation peut être intégralement cédé au cessionnaire, sans aucune considération du droit moral, ni de la personnalité de l'auteur dont l'ouvrage est empreint. Même la qualité d'auteur peut disparaître à l'édition si une clause le mentionne dans le contrat.

A titre d'exemple, cet extrait de *Webster & Packer* [7] illustre brièvement ce caractère peu respectueux du régime de la Propriété Intellectuelle au Royaume-uni, pour l'auteur et créateur salarié :

The first owner of patent and copyright is the inventor or author unless the inventor or author is an employee and the invention or work was created in the course of employment, when ownership of the right belongs to the employer.

- *in patent applications the employee inventor has a right to be named as such on the patent,*
- ***The employee author has no moral right to be named,***
- *When a design is commissioned the commissioner is the first owner.*

‡ Sans autre commentaire...

Section IV

■ Le cas particulier des logiciels

Une protection relevant des droits d'auteurs

17. — Le droit d'auteur a été altéré pour pouvoir y loger la protection des créations logicielles. La particularité tient à ce que le logiciel est une création à caractère industriel et qu'il n'a pas été possible de développer un régime de protection spécifique (*sui generis*) [2, 8]. L'empreinte de la personnalité de l'auteur en matière de logiciel peut donner lieu à méditation (*a real moot point*). De sévères restrictions sont apportées concernant l'exercice du droit au respect de l'oeuvre. Ainsi, l'auteur du logiciel ne peut s'opposer à son adaptation –fourniture du code source pour les besoins spécifiques de l'entreprise cliente, ou pour adapter le code à un système d'exploitation particulier – . La décompilation est donc autorisée au terme de l'article L 122-6-1 du CPI. Sur le plan du droit moral, le droit de retrait (repentir) disparaît totalement, amputation légitimée par la finalité industrielle et commerciale du logiciel.

‡ *Un grand coup de pied à l'unité de l'art...*

Auteurs de logiciel salariés

18. — Lorsqu'un logiciel a été créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions, la propriété des droits revient à l'employeur. (CPI **L113-9**). Le législateur français n'a pas été aussi loin que son homologue Anglais, comme l'extrait précédemment cité l'a montré. Ainsi, en vertu du **droit moral de paternité**, l'auteur a encore le droit d'être cité en tant que tel, de la même manière que l'inventeur en matière de brevets (CPI **L611-9**).

Reste le droit de **divulgation**.... Par exemple, le scientifique universitaire sera quelquefois (trop nombreuses...?) tenté de garder secret ou de publier ses travaux devant les tracasseries de l'administration rarement compétente en matière de protection des créations. De plus, le manque de savoir faire concernant l'intégration du logiciel dans un matériel spécifique, à vocation d'effet technique industriel –euphémisme pour désigner un objet non exclu de la brevetabilité, découragera le créateur de tenter l'aventure. Encore faut-il mentionner, à cet égard, une certaine souplesse démontrée par la jurisprudence du droit communautaire [7]. Les bases de données donnent lieu à des dispositions spécifiques hors du cadre de cet exposé ; pour une introduction, le lecteur intéressé consultera avec profit les aboutissants de la directive communautaire du 11 mars 1996, (JOCE L 77/20 du 27/3/96).

D'une manière générale, pour rendre moins individuelle la création logicielle du salarié, une stratégie d'entreprise consiste à considérer le produit réalisé comme une oeuvre dite collective. En effet, dans le cas où plusieurs auteurs concourent à une oeuvre de l'esprit, l'article CPI L 113-2 prévoit **trois régimes** :

- 1.- **l'oeuvre de collaboration** : les auteurs ont travaillé d'une commune ardeur la création considérée, et ses auteurs sont des *personnes physiques*. Les règles communes de l'indivision sont alors applicables et les auteurs se répartissent les prérogatives du droit d'auteur. (structure hiérarchiquement horizontale)
- 2.- **l'oeuvre composite** ou "oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière" : il s'agit typiquement des tournages de films à partir de scénarios. (cf. aussi, la création de marionnettes 3D à partir de caricatures 2D... Les Guignols de Canal Plus).
- 3.- **l'oeuvre collective**, se caractérise en ce qu'elle efface l'individualité des auteurs (on considère une fusion des contributions), compte tenu de la rédaction de l'article L113-5. L'oeuvre reste, sauf à prouver le contraire, la propriété de la *personne morale*⊗ ou de la personne physique qui en a assuré la divulgation (l'édition). (structure hiérarchiquement verticale... ‡ La jurisprudence reste réticente en ces espèces).

Le titulaire de l'oeuvre collective possède donc tous les droits moraux et patrimoniaux sur l'oeuvre. La contribution des auteurs se fond dans l'ensemble en vue duquel l'oeuvre est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Comme la jurisprudence le montre, l'employeur recherche ce régime favorable quant à l'attribution pour l'entreprise des droits sur le logiciel.

 ⊗ **Définition** [10]: *Personne morale* : c'est un groupement de personnes ou de biens, doté sous certaines conditions d'une personnalité juridique, et par conséquent titulaire de droits et d'obligations; association, société, syndicat, département, état, c'est un sujet de droit fictif. Les condamnations à l'égard des personnes morales sont généralement plus lourdes que celles à l'égard des personnes physiques.

Section V

■ Contrefaire ou ne pas contrefaire ?

Les peines encourues

19. — L'acte de contrefaçon se traduit par le non respect du monopole détenu par l'auteur ou ses ayant droits, et donne lieu à de lourdes sanctions autant pénales que civiles. En ce dernier cas, c'est par l'octroi des dommages et intérêts prévus par le code civil (Civ. Art. 1382 & 1383) que la réparation aura lieu, au vu du préjudice subi. Les sanctions pénales, lorsque l'infraction est intentionnelle, consistent en une peine d'emprisonnement jusqu'à **trois années**, assortie d'une amende de **500 000 €** La récidive ou l'existence d'une convention préalable entre les parties portent la peine au double ! Le matériel et les produits du contrefacteur peuvent être confisqués pour indemniser la victime...

‡ Avis aux "graveurs_de_CD_et_DVD_invertébrés"...

Les articles L335-2 et suivants établissent les spécificités des contrefaçons du droit d'auteur, mais sans bien établir si le droit moral peut donner lieu à contrefaçon^{vi}. Cette discussion sort du cadre de cet exposé, et seule l'atteinte aux droits de représentation et de reproduction peut aisément être considérée.

 Comme pour toutes les autres familles de propriétés intellectuelles, en matière de brevets notamment, l'appréciation de la contrefaçon se pratique en considérant les **ressemblances** et non pas les différences

^{vi} Par exemple, la citation abusive d'un auteur pour étayer une argumentation constitue une forme de parasitisme...

entre une entité originale et sa présumée copie. En matière de littérature ou de musique, la contrefaçon peut être soit **servile**, l'oeuvre résultant alors d'une simple copie, soit manifestée sous la forme du **plagiat** [33].

Les exceptions

20. — Les droits patrimoniaux de l'auteur n'ont pas à être considérés dans les situations suivantes :

- les **représentations privées et gratuites** au sein du cercle de famille sont autorisées (**L122-1**),
- les analyses & **courtes citations** extraites de l'oeuvre sont autorisées si elles sont justifiées par un caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique, ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées,
- les **copies privées**, strictement réservées à l'usage du copiste (L122-5), compte tenu des alertes récurrentes au *photocopillage* abusif, pratiqué notamment dans les établissements d'enseignement. En matière de logiciels, depuis 1994, seule **une** copie de sauvegarde est autorisée aux termes de l'article CPI **L122-6-1-II**. Cependant, au nom de l'interopérabilité —exclusivement d'ailleurs—, la personne ayant droit d'utilisation peut décompiler le logiciel.

Section VI

■ Les droits voisins : Interprètes et producteurs

Définition des droits voisins

21. — Trois catégories d'acteurs économiques sont concernées par les droits voisins du droit d'auteur :

- 1.- les **artistes et interprètes** (théâtre, variétés, cirque, marionnettes)
- 2.- les **producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes** (personnes physiques ou morales) : elles sont à l'origine, (initiative et responsabilité) de la première fixation d'une séquence de sons et/ou d'images. Les producteurs ont le droit d'autoriser la reproduction, la mise à disposition du public par la vente, l'échange, le louage ou la communication publique de leur support d'enregistrement.
- 3.- les **entreprises de communication audiovisuelles** : sont visées toutes les entreprises qui mettent à la disposition du public par voie hertzienne ou par câble des sons, des images, des documents, et données de toute nature. Elles ont le droit d'autoriser la reproduction des programmes, leur mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, leur télédiffusion et télécommunication au public dans un lieu accessible à celui-ci, moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Le livre II du CPI détaille les spécificités de ces droits, dont le contenu sort du cadre de cet exposé.

CHAPITRE III : Protection des inventions et des connaissances techniques

La brevetabilité des créations techniques : conditions de fond

Définir une invention

22. — Le brevet protège une invention : ce dernier terme peut se définir, dans une première approche, comme *une solution technique à un problème technique*. Le titre délivré, confère à son titulaire le monopole d'exploitation de l'invention. En contrepartie, l'invention est révélée par la publication de la demande 18 mois après son dépôt, divulguant ainsi au public le contenu de l'invention, en des termes tels que *l'homme de métier* —technicien de moyen niveau ayant connaissance de l'état de la technique (cf. infra §45)— doit être capable d'en réaliser l'objet. D'une certaine manière, le titulaire doit assurer une exploitation de son invention pour en revendiquer le monopole. La condition de protection est assujettie à des critères bien spécifiques concernant l'entité, objet de la demande.

Section I

■ Identification des critères de brevetabilité, conditions de fond

Dans nos frontières et par delà : Autres pays autres moeurs...

23. — Il faut bien comprendre les difficultés inhérentes à l'obtention d'un accord commun entre les nations pour définir une classe d'entités brevetables parmi toutes autres créations. Les problèmes d'économie et surtout d'**éthique** sont à la base des différents points de vue. Actuellement, la brevetabilité peut être envisagée sous **trois angles** :

- en premier lieu sur le **plan national**, au travers des textes du **CPI**, l'examen de forme étant assuré par l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), et l'examen de fond avec la constitution du rapport de recherche des antériorités, à l'OEB (Office Européen des brevets, *EPO*),

- ensuite, **au sens de la CBE** (Convention sur le Brevet Européen) : en réalité, **la CBE n'est pas une construction communautaire** Européenne, mais résulte de la convention de Munich du 5 octobre 1973. (Le brevet communautaire est tout juste naissant, la convention ratifiée au début de 2003 n'étant pas encore opérationnelle...). Toute demande relevant de la CBE est d'abord traitée par l'INPI, pour des raisons de défense nationale, puis par l'OEB.

- enfin, **au regard du PCT**, (*Pact Cooperation Treattee*), compte tenu du passage par l'INPI, office récepteur, avant dépôt de la demande au Bureau International de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, *WIPO*).

D'une manière générale commune à ces structures, il faut satisfaire à **quatre critères**, conditions de fond dites *positives*, car le législateur exprime les caractéristiques qu'il veut voir sur l'entité considérée. Ces conditions ont été largement investiguées au travers de la jurisprudence, lorsqu'un contentieux donne lieu à l'analyse d'un texte de brevet, en vue de décider de son éventuelle annulation.

Il faut ensuite que l'invention n'ait pas été **spécifiquement exclue** de la brevetabilité au travers des textes propres à chaque structure. Les exclusions sont des conditions de fond dites *negatives*, car le législateur exprime les caractéristiques qu'il ne veut pas voir sur l'entité considérée. Notre discussion restera centrée sur le plan national, et quelquefois Européen quand certaines divergences ne peuvent plus être glissées sous le tapis.

L'ensemble des conditions, positives et négatives, est en France résumé dans les cinq articles du CPI L611-10, L611-16, L611-17, **18** et **19**, dont nous examinerons successivement le contenu.

Une trilogie à quatre faces

24. — L'article L611-10 du CPI impose les conditions suivantes : la demande de brevet ne peut être considérée que pour :

- o Une **invention** —c'est en fait la face cachée...—
- Une invention **nouvelle** (*novelty*)
- Une invention impliquant une **activité inventive** (*inventive step*)
- Une invention **susceptible d'application industrielle** (*susceptibility of industrial application*)

Article CPI L611-10, dont le paragraphe 1. explicite les **quatre** conditions positives :

1. Sont brevetables les **inventions nouvelles** impliquant une **activité inventive** et **susceptibles d'application industrielle**.

2. Ne sont **pas** considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

- a) Les **découvertes** ainsi que les **théories scientifiques** et les **méthodes mathématiques** ;
- b) Les créations esthétiques ;
- c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- d) Les présentations d'informations.

3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré **en tant que tel**.

4. Sous réserve des dispositions des articles L 611-17, L 611-18 et L 611-19, sont brevetables aux conditions prévues au **1** les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique. Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique

Note : L'article 611-16 et le 4° de l'art. 52 CBE prévoient explicitement d'autres exclusions :

Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic y afférent ; cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances et compositions, pour la mise en œuvre de ces méthodes.



Conditions de base de brevetabilité



INVENTION :

une réponse technique à un problème technique

En même temps objet & condition de la protection (IRPI n°16 pp44) pas de définition positive dans le CPI

NOUVEAUTE absolue :

considérée telle si non comprise dans l'état de la technique

Etat de la technique :

*tout ce qui a été rendu accessible au public
par tout moyen, avant la date de dépôt de la demande*

CPI: L611_11 CBE: Art. 54

L'antériorité destructrice de nouveauté doit être :

"de toutes pièces", Mêmes (forme, agencement, fonctionnement, résultat technique)

elle doit résulter d'un enseignement unique ; pas de combinaison

Directive OEB C.IV.7.1

impliquant une ACTIVITE inventive :

ne découle pas de l'évidence pour l'homme du métier

Véritable enrichissement de l'état de la technique : **CPI: L611_14 CBE: Art. 56**

*dépasse la technique courante soit dans son principe (intuition de base), soit dans ses moyens
(difficultés vaincues par l'inventeur), soit dans ses résultats économiques (avantages inattendus)*

susceptible d'application industrielle:



*...si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre
d'industrie y compris l'agriculture.* **CPI: L611_15 CBE: Art. 57**

portée de l'invention dans le domaine de la REALISATION vs ABSTRACTION

Industrie au sens très général (latin) de l'industrie humaine

(Ex: prostitution, déc. T74/93 : méthode de contraception)

*il suffit que l'objet de l'invention puisse être fabriqué ou utilisé, sans tenir
compte de la qualité dudit objet, ou du résultat de l'usage du procédé*

non exclue explicitement par le législateur :

*Découvertes, Théories scientifiques, Méthodes mathématiques, Plans, Jeux
Créations esthétiques, Méthodes thérapeutiques, Méthodes de diagnostic*

Programmes d'ordinateurs, présentations d'informations

"objets" non conformes à l'ordre public ou aux bonnes moeurs

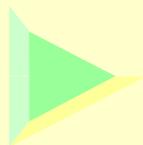
*indépendamment du seul
fait d'interdiction légale
ou réglementaire*

CPI: L611_10,17,18,19 CBE: Art. 52 & 53

Planche 4 : Résumé simplifié des conditions nécessaires à la brevetabilité des inventions

Origine des demandes de titres pour les trois principaux systèmes de brevets

Stat_1\$V.cdr



Selon B. Marx, *La propriété industrielle, Sources et ressources d'information*, ADBS, Nathan Université, 2000

US patent Office

Office Européen des brevets

Japan Office

USPTO

OEB

JPO

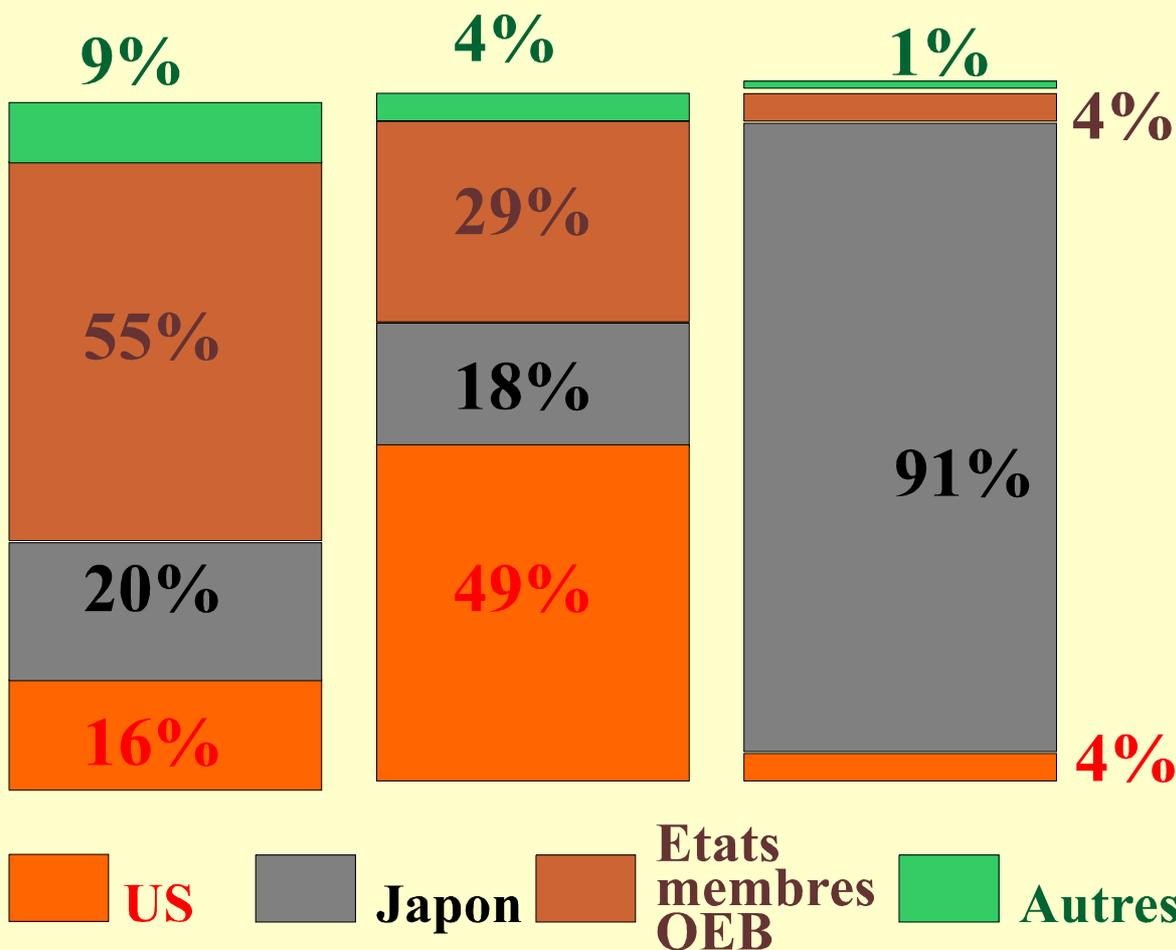


Planche 5 : Répartition des familles de brevets au plan international

Section II

■ Le pseudo-critère invention

25. — Ce premier point, pourtant essentiel, ne pourra pas vraiment être discuté, car les différences entre *trouvailles*, *savoir faire appliqués*, et *solutions techniques* (géniales..?) peuvent se révéler très subjectives. Une analyse très accessible à cet égard pour un homme de l'ingénierie, est donnée par G. Leherte [3].

A l'indifférence du critère de mérite, propre aux droits des auteurs, vient se substituer, en matière de brevets, une **expertise technique** pour définir si l'entité considérée répond aux quatre critères. Le technicien est choqué lorsqu'il prend conscience que l'analyse en cas de litige, sera essentiellement traitée par des juristes en France (l'annulation ressort du juge), alors que les chambres de recours techniques de l'OEB comportent toujours des membres techniques à côté des juristes [9]. Il n'est d'autre part pas immédiat de distinguer si l'invention doit être regardée comme une **condition de brevetabilité** ou bien comme **l'objet de la protection** recherchée ; c'est pourquoi, compte tenu de ce **caractère de récursivité**, la discussion ne sera menée que sur les trois autres points.

Section III

■ Le critère de nouveauté de l'invention

Une invention nouvelle

26. — Il ressort du simple bon sens qu'attribuer un monopole sur une entité technique préexistante relèverait de l'arbitraire le plus pur. Le titre de propriété industrielle "Brevet" possède une connotation de récompense économique accordée à un investissement de R&D, en vue d'inciter les créateurs à prolonger leurs travaux, sans trop désavantager leurs concurrents puisqu'il y a publication (bien que différée) de l'invention. Une certaine émulation est même encouragée, du fait que l'invention peut être utilisée sans concession de licence, à des fins de recherches (**L613-5-b**).

Ainsi l'on ne peut breveter que ce qui n'existe pas déjà. Encore faut-il le savoir, en excluant l'hypothèse de la mauvaise foi à cet égard. *L'invention possède un caractère de nouveauté si elle se distingue en quelque façon des activités connues* (dir. C.IV.9.1 de l'OEB).

Est nouveau ce qui n'a pas été préalablement **rendu accessible au public**, ce qui n'a pas été **divulgué**, et par conséquent, ce qui ne figure pas dans **l'état de la technique**. *L'antériorité destructrice de nouveauté* est fréquemment citée en matière d'analyse des rapports de recherche et de veille technologique agressive.

Les termes suivants demandent à être explicités :

📖 **L'état de la technique** (*state of the art*)

27. — On entend habituellement par "Etat de la technique" tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande et cela quels que soient l'époque, l'endroit, la forme de communication, et la personne auteur de la divulgation. Supposons que l'on retrouve un procédé décrit dans un ancien mémoire d'alchimie égyptienne, cette antériorité devient rédhitoire pour faire aboutir une demande de brevet. En cela, l'invention doit présenter une **nouveauté absolue** : c'est un caractère commun au CPI, à la CBE et au PCT.

⊗ **The whole content approach**

28. — L'état de la technique comprend aussi les demandes de tous types de brevets déposés antérieurement, désignant la France et non encore publiés (**L611-11-A1.3**). Ainsi, en cas d'identité des demandes, la plus ancienne emporte le droit. Ce concept, drastique pour l'inventeur ayant décidé d'investir dans la rédaction de la demande, a été qualifié de "*Whole Content Approach*" (cf. infra §32).

A noter cependant une différence subtile entre le texte du CPI reproduit ci-dessous, et le texte de l'article 54 de la CBE qui dispose ; "Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le **contenu de demandes de brevet européen ou international désignant la France**, telles qu'elles ont été déposées". Si l'on s'en tient à cette formulation, une demande nationale en attente de publication n'est pas susceptible de constituer une antériorité vis-à-vis de la délivrance du brevet Européen.

Il reste donc toujours un *suspense* au moment où l'on dépose une demande, en raison de l'impossibilité de mener une complète recherche d'antériorité.

Article L611-11 associé à l'Art. 54 du CBE : **Nouveauté de l'invention**

Une invention est considérée comme **nouvelle** si elle n'est **pas** comprise dans l'état de la technique.

L'**état de la technique** est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le **contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France**, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Les dispositions des alinéas précédents n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article L. 611-16, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit article ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Remarques : *L'alinéa 4, drastique, traduit l'impossibilité de breveter la seconde application thérapeutique d'un médicament. L'influence de la jurisprudence de l'OEB tend à assouplir cette dernière pratique. (the so called second medicinal use)*

La notion d'**antériorité** préexistante est donc adjacente à celle d'**état de la technique**.

●* **L'antériorité destructrice de nouveauté**

29. — Par principe, seule une antériorité dite **de toutes pièces** est susceptible de détruire le caractère de nouveauté de l'invention. Afin de ne pas risquer de créer artificiellement des antériorités qui n'existeraient pas réellement, et donc de détruire le caractère de nouveauté, on considère que pour détruire la nouveauté, l'invention doit avoir déjà été décrite toute entière, dans une seule antériorité au caractère certain, avec les éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement, le même fonctionnement, en vue de l'obtention d'un même résultat technique [9 p90].

La divulgation, pour être considérée antériorisante, doit apparaître comme résultant d'un enseignement unique et non pas de la combinaison de plusieurs enseignements. Non seulement l'antériorité doit être de toutes pièces, mais de plus, aucun doute ne doit être permis quant à son contenu ni surtout quant à sa **date**.

En l'absence de ces conditions, le brevet incriminé est considéré comme valable, en illustration de l'adage "**foi est due au titre**". En matière d'antériorité, *le doute profite au breveté...*

📁 **La divulgation ou mise à l'accès du public**

30. — La divulgation de l'invention avant dépôt de la demande, génère d'office une antériorité destructrice de nouveauté. L'invention est dite rendue accessible au public, dès lors que n'importe qui dans le monde aurait pu disposer librement de son contenu à une période précédant le dépôt. Il s'agit d'une *simple potentialité*, et même si personne n'a effectivement exploité ou simplement regardé l'information, la mise à la disposition du public constitue l'antériorité. En contrepartie, un ensemble de personnes soumises à une clause de secret vis-à-vis de l'invention ne constitue pas un public : il en va de même si une présentation de l'invention a eu lieu devant un groupe de gens incapables d'en saisir la teneur.

Cette appréciation de la divulgation ne peut qu'inciter à la prudence, dès lors qu'une innovation est sur le point d'être réalisée. La signature d'une clause de confidentialité est vivement recommandée avant toute démonstration de prototypes et bien sûr, une mise en vente est hors de question. Ne pas envisager la démonstration dans le cadre d'une exposition ; à cet égard, seul le cas **rarissime** de certaines expositions internationales permet de déroger à la règle, si tant est que le dépôt soit effectué dans les 6 mois suivants : *A ne pas tenter* ou consulter l'INPI pour confirmation du statut (convention du 22 nov. 1928) de l'exposition envisagée.

⚠ **En toutes circonstances, il y a divulgation lors d'une démonstration, dès lors que le seul examen visuel de l'entité objet de l'invention en permet la reproduction par un homme du métier.**

☛ *Une arme à un seul coup* : En cas de litige, l'appréciation de la nouveauté relève de la *souveraineté des juges du fond* ; la partie formulant opposition doit construire sa preuve par une recherche exhaustive de ladite antériorité, pour ne pas découvrir ultérieurement une "nouvelle antériorité" ; la chose ne peut être jugée qu'une seule fois : les juristes parlent d'*autorité de la chose jugée*.

✂ Exemples de jurisprudence [1,12]:

- Il a été jugé que l'antériorité de toutes pièces constituée par un brevet antérieur divulguant la même structure dédiée à la même application et mentionnée dans l'avis documentaire détruit la nouveauté. (Trib. de Gr. Inst, Paris, 9 nov. 1994 : PIBD 1995, III, pp 111).
- A contrario, l'invention a été jugée nouvelle lorsque le moyen décrit par un brevet antérieur n'est pas appliqué au même objet mais à un domaine totalement différent. (Paris, 19 oct. 1994, PIBD 1995, III, pp25).
- A été jugé brevetable un engin dénommé Pédalo caractérisé par sa composition mécanique (1951)

⊗ **L'exception par l'abus évident à l'égard de l'inventeur : divulgation non antériorisante**

31. —  L'article L611-13 du CPI, de rédaction et d'interprétation complexe^{vii}, prévoit deux exceptions à la destruction de nouveauté par divulgation. Les expositions spécifiques mentionnées précédemment constituent un cas spécial. L'exception intéressante, est la divulgation résultant de *manière directe ou indirecte*, d'un "abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son ayant droit (employeur par exemple)".

Deux cas de figure sont alors envisagés :

- La divulgation a lieu dans les 6 mois précédant le dépôt
- La divulgation résulte de la publication après la date de dépôt d'une demande de brevet antérieure.

Il reste à apprécier ce que le législateur a voulu entendre par évidence (preuve indiscutable..?), et la jurisprudence semble curieusement dépourvue de cas afférents à ce texte. Néanmoins l'existence même de ce texte suggère une réflexion sur la publication inconsidérée de résultats de R&D, dont l'attribution serait mal définie par contrat.

⊗ **Pas de double brevetabilité !**

32. — Le principe fondamental est de ne pas délivrer deux brevets à deux personnes différentes pour la même invention. Si l'état de la technique n'intègre en toute rigueur que les connaissances rendues accessibles au public, nous avons vu que la *whole content approach* intègre fictivement dans l'état de la technique les demandes non encore publiées.

Remarque i : Avant que cette solution ne soit adoptée au regard des articles CPI L611-11 al.3 et CBE art. 54 §3, la loi initiale de 1968 avait choisi une autre approche dite système du "Prior claim" . Le prior claim consiste à limiter les revendications d'une deuxième demande (postérieure à la première non encore publiée), à ce qui n'est pas revendiqué dans la première [12 p41, & 3p20]. Actuellement, l'heure de dépôt n'est plus mentionnée pour les demandes déposées la même journée.

Remarque ii : Les connaissances prises en compte aux termes de la *whole content approach* n'étant pas réellement à la disposition du public, l'analyse du contenu d'une seconde demande qui apporterait des enseignements supplémentaires en termes d'améliorations de la première, ne doit pas donner lieu à l'appréciation de l'activité inventive (CPI L611-14).

^{vii} L'analyse de l'article L 611-13 du CPI ne relève absolument pas de l'évidence. Le lecteur pourra tenter l'exercice... : Fort heureusement, la signification est totalement éclaircie par les termes de l'article 55 de la CBE beaucoup plus clair quant aux intentions du législateur.

□ A] Les 4 catégories d'inventions nouvelles selon leur objet

Une terminologie précise

33. — Avant les textes de 1968, la notion d'activité inventive n'était pas exigée, et se trouvait mixée dans la notion d'invention nouvelle de la loi de 1844. D'autre part, il est resté de la loi du 2 janvier 1968, l'usage de quatre catégories d'inventions sur le plan de la terminologie.

⚠ Cette catégorisation des inventions selon leur objet, présente un sens pratique extrêmement utile, tant pour le juriste que pour le chercheur ou l'ingénieur. Il faut reconnaître une certaine subtilité dans la terminologie employée et qu'une erreur d'interprétation est vite commise. La connaissance de la terminologie employée est nécessaire pour comprendre le raisonnement juridique à la base des [arrêts](#) de la jurisprudence.

🌀 Produit nouveau

34. — Le produit est un **objet matériel** déterminé, présentant une **forme** et des **caractères distinctifs**. Le produit présente une composition, une **structure** physique ou chimique, une structure mécanique particulière et distinctive (**agencement structural**).

Il importe de ne pas confondre le **produit** et le **résultat** de l'invention :

- **Le résultat présente un caractère abstrait** donc non protégeable. Le produit est en revanche concret.
- Le résultat est constitué de l'avantage, des qualités, des propriétés, et des effets techniques procurés par l'invention.
- Enfin, le résultat présente une influence sur l'appréciation de l'activité inventive du produit couvert par le titre demandé.

⚠ Seul le **produit industriel** est brevetable ; en effet, à défaut d'une **intervention de la main de l'homme**, un **produit naturel** n'est pas protégeable, car il relève de la découverte, entité préexistante avant l'homme. Par contre, son procédé d'extraction peut faire l'objet d'un brevet, si toutes les autres conditions de brevetabilité sont observées par ailleurs.

✉ Procédé ou moyen nouveau

35. — La notion d'analyse de ce qui définit un procédé relève du texte de la loi du 5 juillet 1844 (art.2). Un procédé est aussi appelé "moyen" quand ce terme n'est plus dans le langage courant de notre époque. Le moyen est caractérisé par sa **fonction**, sa **forme**, et son **application**.

L'**application du moyen** conduit à un **produit** (matériel) et/ou à un **résultat** (immatériel, abstrait) (cf. supra §34. le produit).

- On entend par **fonction**, l'effet technique obtenu par la mise en oeuvre du moyen.
- La **forme** du moyen peut être **matérielle** ou **immatérielle** :

Le **moyen matériel** met en oeuvre des *organes*, des *instruments* associés entre eux et remplissant une fonction (effet technique). On peut l'envisager comme un ensemble de produits vus sous l'angle de leur fonction.

Le **moyen immatériel** consiste en une façon de faire, une manière d'opérer. C'est par exemple un chauffage à 120°C pendant 10 minutes, une réduction chimique, une distillation fractionnée... (en quelque sorte, un paramétrage des conditions d'état au sens thermodynamique...)

- **L'application du moyen**

Soit l'application du moyen conduit à obtenir un *objet matériel qui est alors un produit*, soit l'application mène à un *effet immatériel qui est alors un résultat*.

☺ *Un exemple n'est sûrement pas de trop pour illustrer ces termes...*

Commentaires sur le moyen

36. — Considérons par exemple, un **moyen** défini par :

le moyen : "*une cuisson sous vapeur d'eau en pression dans un espace clos*",

la fonction du moyen pourra se définir par : "*une augmentation de la température de cuisson, supérieure à 100°C, consécutive à l'augmentation de la pression saturante de vapeur d'eau*".

Le **résultat**, immatériel, est : "*l'obtention d'une cuisson rapide et économique des aliments*".

Le **produit**, collection d'organes, mis en oeuvre pour assurer la fonction du moyen, est une cocotte minute, protégeable en **moyen matériel** donc comme procédé de cuisson avant même d'être un produit^[11].

Un moyen peut être subdivisé en autres moyens, employés soit séquentiellement soit en parallèle ; c'est pourquoi les revendications propres aux brevets de procédés font apparaître les étapes de mise en oeuvre qui ne sont pas sans évoquer les structures de Grafcet.

‡ *Remarque* : Le moyen, revêtu de ses attributs matériel et immatériel, est comparable au *vaisseau* des alchimistes conduisant au grand oeuvre : vaisseau, moyen du voyage, réduit plus tard à la *vaisselle* de chimie... Les temps ont changé et le chercheur est devenu plus prosaïque.

Moyen général et moyen particulier

37. — Une distinction, liée à la portée des revendications, doit être faite entre ce que l'usage appelle **moyen particulier** et **moyen général**. Le moyen particulier est bien cadré et consiste en un procédé parfaitement ciblé sur la réalisation de produits totalement définis. Il n'en est pas de même lorsque, au sens du **moyen général** (qui se rapporte en quelque sorte à la **fonction d'un moyen**) une **famille complète** de produits est concernée par l'invention. Hors, la **brevetabilité d'un genre** est généralement exclue :

📖 *Genre versus espèce* : Pour reprendre un exemple cher à Mimile ^[Annexe I], les boissons alcoolisées constituent un **genre**, et le vin, la bière, l'absinthe de Timoléon sont des **espèces** appartenant à ce genre. Il est très difficile d'élargir les revendications jusqu'à couvrir un genre, même en tirant fort sur les limites élastiques de la **règle de l'unité d'invention** (CPI L612-4 & CBE art. 82).

Les inventions dites de sélection

38. — En contrepartie, il est fréquent d'associer l'invention à l'isolation d'une espèce donnée dans un genre connu. On parle alors d'**invention de sélection**. Une définition rigoureuse de l'invention de sélection est donnée par Chavanne & Burst ^[12 p85 &s.] dans les termes suivants :

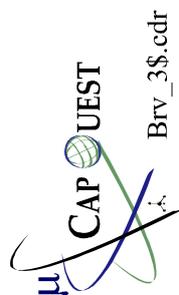
📖 *L'Invention de sélection* : L'on imagine que pour une fonction donnée, une personne a divulgué ou protégé une catégorie de moyens. On découvre ensuite que l'un des moyens appartenant à cette catégorie présente une efficacité particulière. La question est alors de savoir si le choix de l'un de ces agents particulièrement efficace peut constituer une invention.

Un élément de réponse est donné au travers d'une analyse classant le choix selon trois catégories ^[13],

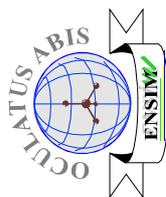
- l'application du moyen est incluse dans un groupe "*vaste et mal défini*",
- l'application du moyen est incluse dans un groupe "*homogène et réduit*",
- l'application du moyen est incluse dans un groupe "*homogène mais vaste*".

Compte tenu des enjeux industriels en matière de chimie, l'invention de sélection donne lieu à une littérature abondante, dont les subtilités ne sauraient entrer dans le cadre de ce modeste document. Le lecteur intéressé consultera la référence précédemment citée pour approfondir la question.

On retiendra simplement que si la doctrine semble favorable à ce type d'invention, la jurisprudence se montre beaucoup plus réservée. Là encore, le vieil adage "*foi est due au titre*" est à garder en tête...



Les catégories d'inventions selon l'objet de l'invention



Le produit : *Objet matériel déterminé, présentant une forme et des caractères distinctifs* E. Pouillet

Composition, structure mécanique ou chimique particulière distinctive P. Roubier

Ne pas confondre produit et résultat de l'invention } le résultat est abstrait non protégeable, le produit est concret
le résultat est constitué de l'avantage, qualité, propriétés, effets techniques procurés par l'invention

Seul le produit industriel est brevetable } le produit naturel n'est pas protégeable à défaut d'une intervention de la main de l'homme
par contre son procédé d'extraction peut être brevetable (si ites conditions OK)

art.2 loi du 5 juillet 1844

Le procédé : *Moyen caractérisé par sa forme, son application et sa fonction (effet technique) (moyen)*
le moyen matériel est une forme de produit envisagée sous l'angle de sa fonction

Moyen immatériel ; façon de faire, d'opérer

Ex: Chauffage, oxydation, réduction, distillation, extraction

Moyen particulier ; se présente sous une forme bien définie et déterminée

Moyen général ; constitué par la fonction du moyen particulier (son abstraction)

Invention de sélection ; moyen particulier dans une catégorie de moyens divulgués ou protégés

Application nouvelle de moyens connus : *Emploi de ces moyens tel quels, pour en tirer un résultat différent auquel on avait pas pensé jusqu'alors: l'invention porte sur le rapport du moyen au résultat* E. Pouillet

Ex: DDT employé comme insecticide au lieu de colorant (Trib. Civ. Seine, 9 avr.1949, Ann. 1951.143)

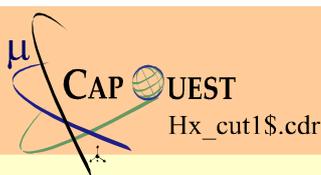
Obtention d'un produit ou d'un résultat industriel : *Application nouvelle vs. simple emploi nouveau*

Combinaison nouvelle de moyens connus : *Association de moyens non encore réunis de la même manière, devant coopérer en vue d'un résultat commun* Le résultat commun est nécessaire et suffisant

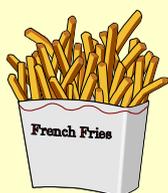
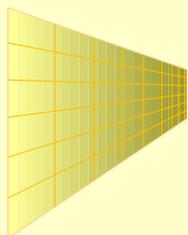
Le défaut d'activité inventive doit être prouvé par celui qui l'invoque. (A. Chavanne, JJ Burst)

Il faut une fonction propre due au groupement de moyens et caractérisée par l'effet technique distinct de la somme des effets techniques de ses composants : **Combinaison nouvelle vs. simple juxtaposition**

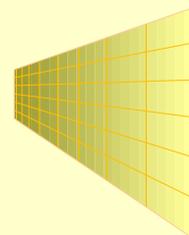
Planche 6 : Catégorisation des inventions pour l'analyse de la brevetabilité



Propriété Industrielle
Brevets de procédés



**Innovation
vue à la télé !**



l' Hexacut à Mimile

Produit

L'hexacut à Mimile

**Chez Mimile
le roi de la frite !**

Moyen

Sectionnement de frites de forme hexagonale par pression entre la patate et une lame composite agencée en nid d'abeille

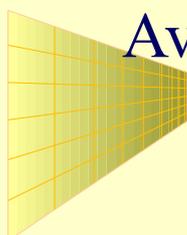
Fonction du moyen

Optimiser le rapport de surface [matière solide -- fluide de cuisson]
Découpage sans perte de matière

Résultats (immatériels)

Diminution du temps de cuisson \Rightarrow Economie d'énergie

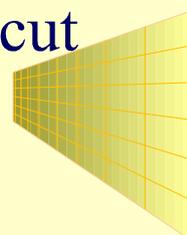
Homogénéisation du gradient de température normal au plan d'interface Fluide-Solide \Rightarrow Craquant superficiel régulier



Avant l'hexacut



Après l'hexacut



Méfiez vous des contrefaçons

Planche 7 : Exemple quant à la règle d'unité d'invention (CPI L.612-4 & CBE art.82)

l' Hexacut à Mimile

Partie
Revendications

Produit

①

Couteau composite caractérisé en ce que les lames sont agencées pour la découpe hexagonale de la matière appliquée sur sa partie tranchante

②

Elément de couteau selon la revendication 1, caractérisé en ce que les lames sont assemblées à 120 degrés les unes des autres et pourvues d'une courbure longitudinale pour assurer leur assemblage.

Procédé

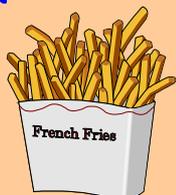
⑦

Découpage automatique de matière caractérisé en ce que les faces du motif obtenu présentent une forme hexagonale.

⑧

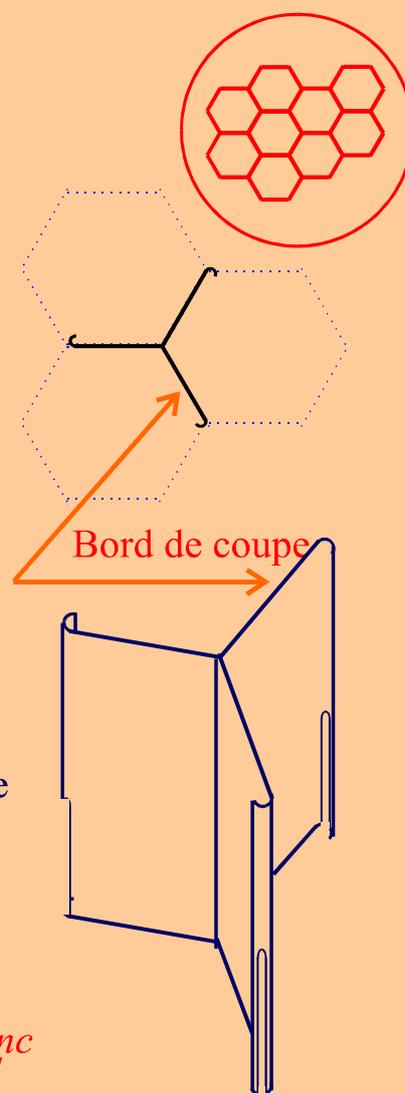
Découpage de légume selon la revendication 1 caractérisé en ce que la pression entre la patate et la lame composite résulte de l'énergie cinétique

Application



Canon à patates...

La frite est un genre et n'est donc pas brevetable en tant que tel



Quant au moyen particulier au delà d'un moyen général
Analyse de la nouveauté

Inv_sel\$.cdr



Les inventions dites de sélection
Domaines visés ; Chimie, Pharmacie

Ref1. Chavanne & Burst, 1998, Dalloz Ref2. J.C. Galloux, Dr. PI, 2000, Dalloz

Définition Moyen, Produit, Application

Soit pour une FONCTION donnée, un inventeur divulgue ou protège une CATEGORIE de MOYENS. Un autre inventeur découvre ensuite que l'un de ces moyens possède une efficacité particulière.

La question est de savoir si le choix de l'un de ces agents particulièrement efficace constitue une INVENTION.

Modalités d'analyse jurisprudentielle

Le produit est initialement contenu dans un groupe :



Doctrine favorable
Encourage la R&D



Jurisprudence réservée



Cours Appel
Paris 25/02/65

Etat initial de la technique : Dépilatoires

Famille des Mercapto-carboxyliques

Thiocarboxyliques, ou ses sels alcalins ou alcalinoterreux



TOXIQUE mais dans cette famille

Thiolactate de strontium ATOXIQUE

Décision : produit considéré **NOUVEAU**

Planche 9 : Un moyen particulier très efficace face au moyen général déjà breveté

□ B] Application nouvelle de moyens connus : invention relative à la fonction

Une application nouvelle de moyens connus...

39. — Cette troisième catégorie d'invention désigne l'emploi de procédés préexistants dans l'état de la technique pour en ressortir une nouvelle application. L'application nouvelle est une **invention portant sur la fonction**. Selon E. Pouillet^{viii}, il faut considérer : "les moyens préexistants tels quels, pour en tirer un résultat différent auquel on avait pas pensé jusqu'alors". Il y a là un petit goût d'*activité inventive*, critère non encore présent dans la législation de 1844.

L'invention porte sur le rapport du moyen au résultat. Par exemple, le DDT (Dichloro-Diphénol-Trichloréthane, ou Clophénotane) a été appliqué comme insecticide, alors qu'auparavant seule sa propriété de colorant était utilisée (Trib. Civ. Seine, 9 avr. 1949) [12p88].

⚠ Il importe de souligner que l'application nouvelle doit conduire à l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel. Les moyens connus doivent être dirigés en ce sens. (remarque en rapport avec la condition d'application industrielle de l'article CPI **L611-10**).

✂ Morceaux choisis de la jurisprudence :

- L'invention est nouvelle lorsque le moyen décrit par un brevet antérieur n'est pas appliqué au même objet mais à un domaine totalement différent. [PIBD, 1995, III, pp25]
- Un moyen connu est nouveau lorsqu'il n'a pas déjà reçu l'application revendiquée
- L'invention n'est pas nouvelle si l'application nouvelle de moyens connus procure le même résultat que dans ses applications antérieures, les moyens continuant de jouer le rôle propre et distinct qui était le leur dans les antériorités sans obtenir de résultats différents de celui qu'ils avaient. [PIBD 1995, III, pp1].
- A été jugée application nouvelle de moyens connus l'usage du Nylon pour former une garniture élastique d'auto-freinage pour écrous, compte tenu des résultats particuliers et nouveaux, inattendus des propriétés connues du Nylon. (en effet le résultat était inattendu en ce que le faible coefficient de frottement du Nylon aurait plutôt contre-indiqué son emploi pour réaliser un dispositif de freinage [12p89].

🕒 Application nouvelle de moyens connus versus simple emploi nouveau de moyens connus

...contre le simple emploi nouveau de moyens connus

40. — Enfin, la jurisprudence distingue l'utilisation brevetable qualifiée d'**application nouvelle de moyens connus**, de l'utilisation nouvelle bien que non brevetable qualifiée de **simple emploi nouveau de moyens connus**. Nous reviendrons sur ces critères au travers de l'analyse de l'activité inventive, critère largement observé pour juger de la différence entre les deux concepts. Remarquons simplement tout de suite que **l'aspect inattendu du résultat**, comme dans le dernier cas de jurisprudence précité, revient souvent comme **déterminant de l'activité inventive**.

□ C] Combinaison nouvelle de moyens connus

La combinaison nouvelle...

41. — La combinaison nouvelle de moyens connus relève de l'association de moyens auparavant non encore réunis de la même manière, et devant coopérer en vue d'un résultat commun. Il importe que ce résultat commun se révèle supérieur à la somme des parties.

Là encore, c'est fréquemment au travers du critère de l'activité inventive que l'on jugera de la brevetabilité d'une invention de cette catégorie. Il faut reconnaître une certaine proximité entre la combinaison nouvelle et l'application nouvelle, et la jurisprudence considère ce rapprochement. Un produit ou un procédé résulte toujours de l'assemblage d'autres produits et procédés : en effet, une création *ex-nihilo* n'existe pas sauf à constituer une découverte, de ce fait non brevetable.

^{viii} Eugène Pouillet (1835-1905) était un éminent spécialiste du début du XXe siècle. En 1883 il rédige un ouvrage devenu célèbre sur les marques de fabrique, et en 1887 un dictionnaire de la PI littéraire et artistique. Enfin, son important traité de dessins et modèles a été publié en 1911.

Pour constituer une combinaison nouvelle de moyens connus il faut une fonction propre, due au groupement de moyens, et caractérisée par un effet technique distinct de la somme des effets techniques de ses composants. Comme pour l'application nouvelle, le critère de susceptibilité d'application industrielle est satisfait dès lors que la combinaison est réalisable industriellement [12p93].

La brevetabilité de la combinaison nouvelle est très affectée par le critère d'activité inventive et nous y reviendrons (cf. infra §44). Dès lors qu'elle résulte d'une évidence pour l'homme du métier, elle ne saurait faire l'objet d'un brevet. La simple juxtaposition de moyens n'est pas brevetable et est opposée par principe à la combinaison nouvelle.

☹ Combinaison nouvelle versus simple juxtaposition

...contre la simple juxtaposition

42. — Un simple changement de matière ou de forme (indéfendable en termes d'invention de sélection) accompagné de l'aboutissement au même résultat ne saurait constituer une combinaison nouvelle au sens des caractères exposés précédemment. Il est nécessaire d'observer la coopération des moyens (mis en œuvre simultanément) pour l'obtention d'un résultat d'ensemble. Les jurisprudences suivantes illustrent le concept :

✂ Morceaux choisis de la jurisprudence [1p236]:

- L'existence d'une combinaison, brevetable si elle est nouvelle et inventive, implique la reconnaissance d'une fonction propre obtenue par le groupement de moyens et caractérisée par la production d'un effet technique distinct de la somme des effets techniques de ses composants. Il n'en va pas de même, quand les moyens sont simplement juxtaposés, chacun d'eux pouvant être supprimé, sans que le résultat des autres s'en trouve affecté et aucun résultat commun distinct de la somme des résultats produits par chacun des moyens n'étant décrit. [PIBD, 1994, III, pp1]
- *A contrario* : Une invention de combinaison est nouvelle et ne constitue pas un emploi nouveau non brevetable au sens de la loi du 5 juill. 1844, lorsque le moyen connu, s'il était inclus dans la combinaison, permettait d'atteindre un résultat différent. [PIBD, 1995, III, pp3].
- Au titre de la combinaison nouvelle dotée d'activité inventive, a été jugé brevetable l'invention d'un béton réfractaire comportant notamment un défloculant, dès lors que rien dans l'état de la technique n'enseignait à l'homme du métier la possibilité de substituer un produit défloculant à un agent tensio-actif connu et que rien ne lui indiquait que cette substitution était susceptible d'aboutir au même résultat.

☞ Exemples :

☺ Un four micro-ondes doté d'un processeur, un écran de contrôle, un lecteur code-barre et un modem, constitue une combinaison brevetable, en ce sens que plusieurs de ces moyens coopèrent et contribuent au résultat commun : "*gestion domestique du stock d'aliments congelés et commande automatique des produits au bazar du coin*".

☺ La **bande Velcro**[®] combine deux types de fibres disposées sur un support tissé permettant d'assembler des pièces de tissus. En outre, cette invention a été considérée en termes de moyen général,

☹ Une baignoire [12p95] pourvue d'un agitateur d'eau, d'une injection d'air chaud à *double système de commande* permettant d'une part au baigneur de *commander* la turbine propulsant l'air injecté dans la baignoire, et d'autre part de *régler* la pression de l'air injecté, ne présente rien d'autre que la **juxtaposition** de moyens connus, car chacun de ces moyens produit un effet propre et ne s'associe pas aux autres : la commande et le réglage sont exercés par des organes distincts, produisant chacun un résultat qui lui est propre. De fait, en l'absence d'interférence fonctionnelle entre les deux moyens, il n'y a pas coopération.

Une terminologie résistant au temps

43. — Sur un plan explicite, la loi du 13 juillet 1978 a supprimé le recours systématique aux quatre catégories d'inventions précédemment étudiées ; cependant, la jurisprudence reste très largement inspirée de leur définition dans l'appréciation de la brevetabilité, au travers des critères : "Invention nouvelle", impliquant une "activité inventive", et "susceptible d'application industrielle".

La brevetabilité des deux dernières catégories d'inventions "*application nouvelle de moyens connus*" et "*combinaison nouvelle de moyens connus*" est très souvent sujette à l'appréciation du critère d'activité inventive. Nous avons maintenant tous les éléments pour examiner ce critère essentiel .

Section IV

■ Le critère d'activité inventive (*inventive step*)

Vers une définition de l'activité inventive

44. —Ce critère dissocie totalement le droit des brevets de celui des auteurs, en ce sens qu'ici apparaît *indirectement* la notion de mérite –indirectement, car nous verrons plus loin l'aspect relatif de ce terme–.

Aux antipodes de la théorie de l'unité de l'art, la protection accordée par le titre de propriété industrielle "brevet" récompense l'inventeur pour un enrichissement de l'état de la technique, consécutif à son apport personnel. Toutefois, le caractère d'originalité reste un dénominateur commun à ces deux types de droits. Notons que l'activité inventive constitue le critère le plus fréquemment invoqué dans les discussions juridiques propres à la brevetabilité (environ 80% des espèces citées pour annulation du titre).

La contribution des créateurs est caractérisée par un apport, une "**bifurcation technologique**" inattendue en quelque sorte, puisque le législateur considère que l'invention ne doit pas **découler de façon évidente** de l'état de la technique : Qui peut donc juger de cela ? **L'homme du métier**. Qu'est-ce qu'un homme du métier ?

45. —L'homme du métier

 *L'homme du métier (someone skilled in the art)* : Initialement, l'homme du métier est un **technicien moyen** possédant toutes les connaissances propres à l'état de la technique (‡ Balaise le bonhomme...), où y ayant un accès instantané. Par l'attribut **moyen** on enlève toute velléité de génie à cet homme, incapable d'autre part de commettre la moindre stupidité. Praticien normalement qualifié, il dispose de toutes les connaissances générales dans la technique, à la date en question.

Quoi qu'il en soit, l'homme du métier n'est pas un imbécile, car il est apte à distinguer ce qui, à son sens idéalisé, relève de l'évidence en considérant une "*would-be*" invention brevetable. Comme le souligne Michel Vivant [16], la question se pose de déterminer de quel métier est l'homme **du** métier. Si initialement il s'agit de l'homme de la discipline industrielle auquel se pose le problème technique résolu par l'invention, il faut considérer que cet homme doit montrer une ouverture sur les domaines voisins, afin qu'une simple transposition de moyens puisse être discutée. Le problème devient insoluble lorsque le secteur envisagé relève des *High-techs* où seuls quelques spécialistes sont à même de travailler : de fait, dans son aspect relatif, la moyenne de l'homme du métier est alors relevée de quelques points...

Le CPI et la CBE disposent :

Article CPI L611-14 sur l'activité inventive

cf. Art. 56 CBE

Une invention est considérée comme impliquant une **activité inventive** si, pour un **homme du métier**, elle ne découle pas d'une manière **évidente** de l'**état de la technique**. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

 **Remarque** : La seconde phrase de l'article exclut le contenu des demandes en attente de publication. Exclusion logique, puisque même l'homme du métier n'y a pas encore accès (cf. supra, 28, 32 ; le *whole content approach*).

‡ Assurément, Léonard de Vinci dépassait en son temps l'homme du Métier. En personnage fictif, tout comme le bon père de famille de l'ancien code civil de J.J. Cambacérès (dit Code Napoléon), l'homme du métier **ne peut pas** exister : en toutes circonstances, s'il existait, mieux vaudrait éviter de le rencontrer, car ce serait le concurrent idéal, l'ennemi n°1, champion de la veille technologique (euphémisme consacré, à la limite pointillée de l'espionnage industriel).

La non évidence

46. — Maintenant, ce que va devoir juger l'homme du métier, c'est la **non évidence**. Pour faire preuve de non évidence, il faut un certain caractère de surprise conféré à l'invention : préjugé vaincu, résultat inattendu par le choix d'un moyen qui aurait auparavant semblé inapproprié, ou même *a contrario* résultat que l'on aurait dû attendre mais depuis très/trop longtemps^{ix}, si longtemps que l'inventeur semble avoir eu un petit éclair de génie dans la clairvoyance (plus loin que le bon sens) exposée par sa demande. Le petit plus qui fait que.... c'est aussi "l'inventive **step**" chère aux anglo-saxons.

Effet technique surprenant, résultat inattendu, problème jamais abordé dans l'état de la technique antérieure, autant d'arguments que le rédacteur de la demande de titre du brevet devra insérer de manière subtile, lorsque qu'il aura détecté que l'activité inventive de l'invention en est son talon d'Achille. Reste à convaincre, sinon l'homme du métier, les experts... et le juge (du TGI)...

🕒 *Activité inventive versus mérite, et enfin gestion de la recherche*

L'effort n'est pas récompensé

47. — En toute objectivité il faut écarter la notion d'**effort** inventif ou d'**effort créateur**. Il ne doit pas y avoir d'appréciation ni de la valeur ni du niveau de l'invention. La *hauteur inventive* et finalement le mérite de la sueur et des larmes seront impitoyablement écartés de l'appréciation de l'activité inventive. La découverte d'une solution technique par hasard a tout autant de valeur que le résultat d'une longue recherche rigoureuse.

Qu'importe le nombre d'années de recherches d'une équipe hautement qualifiée, sans insister sur les crédits investis, si le technicien le plus mal considéré du labo trouve la solution ! A lui le droit moral de l'invention ! (CPI **L611-9**) si tant est qu'il sache le gérer... car les prédateurs sont légion(s) en la matière.

Concernant l'un des plus grands problèmes de gestion de la recherche universitaire en France **[14]**, les services de valorisation de la recherche ont fort à faire pour assurer l'**expertise** des résultats proposés. En hommage à *Lucien Chichereau*, rares sont les chercheurs ayant eu le courage d'approfondir cette difficile question de gestion raisonnée, partage complexe d'intérêts entre la recherche et l'industrie dans un contexte humain ou l'*ego* est particulièrement sensible, voire disproportionné....

🌀 Importance relative du critère d'activité inventive

48. — Apparu avec la loi du 2 janvier 1968, le critère d'activité inventive se montre le plus sujet à discussion puisqu'il fait l'objet de 85% de la jurisprudence Française et de **91%** des décisions de l'OEB **[9]**. F.Pollaud -Dulian mentionne par ailleurs, que vis-à-vis du caractère de nouveauté, les décisions Françaises font l'objet de 15% des cas contre **22%** pour celles de l'OEB. Enfin, au regard de l'application industrielle ces chiffres sont ramenés à 1% pour les décisions Françaises et 0,3% pour l'OEB. Il faut mentionner à cet égard qu'il n'y a pas de procédure d'opposition dans le système français, au niveau du traitement de la demande de brevet. En contrepartie, à l'OEB, les décisions sont celles d'un office de dépôt doté de fonctions juridictionnelles, véritable interface entre la R&D et l'intérêt public, où le traitement des demandes de brevet est sujet à une procédure d'opposition (cf. infra **§105**).

📄 Morceaux choisis de la jurisprudence

- La notion d'activité inventive doit être considérée indépendamment de la nouveauté : (PIBD, 1982, III, pp60)
- La notion d'évidence pour l'homme du métier relève de l'appréciation souveraine mais motivée des juges du fond : (PIBD, 1993, III, pp412)

L'exigence d'activité inventive est en fait le critère le plus récent introduit par le législateur. L'homme du métier désertant lâchement chaque fois que son avis est demandé, ce critère est donc confié à la souveraine appréciation des juges du fond. Peut-on imaginer la limite subjective d'une telle appréciation ?

⚠ *Remarque* : Le défaut d'activité inventive doit être prouvé par celui qui l'invoque.

^{ix} Il peut s'agir du temps écoulé entre la création des moyens et d'une nouvelle application envisagée.

Section V

■ Le critère de susceptibilité d'application industrielle

Définir la susceptibilité d'application industrielle

49. — L'expression "**susceptibilité d'application industrielle**" apparaît avec la loi du 13 juillet 1978, assouplissant le régime précédent du "caractère industriel", instauré sous l'empire de la loi du 2 janvier 1968. Quant au régime antérieur, son austérité vis-à-vis du caractère industriel s'exprimait en ces termes :

Loi du 5 juillet 1844, Art. 2 — seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

l'invention de nouveaux produits industriels ;

l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

D'une certaine façon, cette formulation évitait de devoir expliciter les exclusions de brevetabilité couvertes actuellement par les articles CPI L611-10-2°, L611-16, L611-(17, 18 et 19).

Actuellement, l'exigence d'application industrielle peut être analysée d'une part *stricto sensu*, et d'autre part au regard des exclusions explicitées par le législateur. Nous considérerons la première approche, les exclusions faisant l'objet des sections VI, VII et VIII suivantes.

La notion d'industrie est très large, vue au sens "*industria*" de la langue latine. Le législateur de l'OEB, de par l'article 57, et son homologue français avec l'article CPI-611-15 disposent :

Article L611-15

Cf. CBE Art.57; identité de formulation avec le texte du CPI

Une invention est considérée comme **susceptible d'application industrielle** si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans **tout genre** d'industrie, y compris l'**agriculture**.

Remarquons avant tout, l'usage du singulier dans le texte de l'article : **une seule application suffit**. ‡ Le second *effet Kiss-cool* apparaîtra ensuite...

Selon P. Mathely [13], l'invention, pour être susceptible d'application industrielle, doit se rapporter non pas au domaine des abstractions mais à celui des réalisations : l'invention doit porter, non sur un principe abstrait, mais sur une conception mise en oeuvre dans l'industrie.

Une application concrète, pratique et lucrative....

Une grande tolérance, large d'interprétation

50. — La tolérance d'interprétation est réellement très large, car il suffit que l'objet de l'invention puisse être **fabriqué** industriellement ou **utilisé** industriellement, et qu'importe si l'objet est imparfait, ou qu'il présente des inconvénients, dans la mesure où il est réalisable.

F. Pollaud-Dulian [9] souligne la perte d'importance relative du critère, compte tenu de la rare jurisprudence y afférent : même évoquée, la condition d'application industrielle ne semble jamais être décisive. Cet auteur rappelle que la notion d'industrie est conçue de façon très large, conformément à l'article 1^{er} de la Convention de l'Union de Paris (CUP).

‡ L'interprétation très libérale de l'industrie au sens de la CUP permet même (*cf. infra §51*) d'y intégrer la prostitution — sans préciser toutefois ce qu'en pense l'homme du métier... le plus vieux du monde...

Application industrielle impossible pour insuffisance de description

51. — La jurisprudence a dessiné un lien entre l'absence d'application industrielle et l'insuffisance de description concernant la rédaction de la demande de brevet : en effet, considérant une invention insuffisamment décrite pour être mise en oeuvre par un homme du métier (L612-5 al.1), elle n'est alors pas susceptible d'être exploitée dans l'industrie.

Morceaux choisis de la jurisprudence

- L'application industrielle est à considérer au sens très large (*industria* Latin). La notion même d'industrie implique l'exercice ininterrompu et indépendant d'une activité avec but lucratif) :

[PIBD, 1986, III, pp410]

- Sont brevetables les inventions susceptibles d'application industrielle et non pas de résultat industriel; la condition est remplie indépendamment de la qualité de l'objet et du résultat industriel :

[PIBD, 1994, III, pp399]

- Des entreprises dont l'objet consiste à embellir le corps humain ou animal, comme par exemple les instituts de beauté, font partie de l'industrie au sens de l'art. 57 de la CBE puisque la notion même d'industrie implique l'exercice ininterrompu et indépendant d'une activité avec but lucratif. [CRT, 27/03/86, T 144/83, PIBD 1986, III, pp410].

- Une décision inverse, de l'OEB, cite "une méthode contraceptive destinée à être mise en œuvre dans un cadre privé et intime n'est pas susceptible d'application industrielle.", **le métier de prostitution ayant tout de même été assimilé à une industrie...**

[OEB CRT, T. 74/93, 9 nov. 1994, Méthode contraceptive/British Technology Group]

Section VI

■ Les exclusions explicites de la brevetabilité : exclusions d'ordre général (1/3)

L'article **L611-10** dans sa seconde partie, donne une définition négative (conditions de fond dites *négatives*) de l'invention. Ne sont pas considérées comme des inventions...,

a) Les découvertes ainsi que les **théories scientifiques** et les **méthodes mathématiques** ;

Créations abstraites

52. — C'est en raison de leur caractère abstrait que sont exclues ces catégories. Avant la loi du 13 juillet 1978 l'exclusion était justifiée au motif de leur manque de caractère industriel.

La **découverte** fait partie du patrimoine de l'humanité, et son auteur doit l'appliquer à une réalisation technique pour disposer d'un titre de propriété industrielle. Le phénomène découvert existait avant l'intervention humaine, ce qui justifie la non attribution de droits patrimoniaux sur son usage.

La même argumentation est proposée en ce qui concerne les théories scientifiques et mathématiques : ces dernières sont susceptibles d'être présentées en publications scientifiques permettant au moins la reconnaissance du droit moral attribuable aux auteurs.

Dans la troisième partie, le législateur écarte encore :

b) Les créations esthétiques ;

Créations esthétiques relevant d'autres droits

53. — En effet, ces créations bénéficient d'une part du droit d'auteur, et éventuellement des dispositions du livre V du CPI sur les dessins et modèles (*cf. supra §11, et infra §54, Théorie de l'unité de l'art CPI L112-1 & L511-1*).

Encore faut-il discuter des *créations hybrides* caractérisées simultanément par un effet technique et une forme spécifique dotée d'un caractère original.

Il nous faut considérer deux régimes, séparés dans le temps, suite à l'adoption des dispositions communautaires, dès 2001. Examinons à cet effet, afin de mieux cerner l'évolution des jurisprudences, l'article initial de la loi française, CPI **L511-3** du livre V, renvoyant de telles créations hybrides à la protection par brevet, moyennant l'application d'un *critère de dissociation* "technique vs esthétique" :

Article initial L511-3 du livre V, traitant de la protection des dessins et modèles :

Les dispositions du présent livre sont applicables à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une **configuration distincte et reconnaissable** lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, **si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions du livre VI.**

 Remarques spécifiques de jurisprudence sur la protection des dessins et modèles (D&M) :

- Le dessin ou modèle doit présenter une originalité créatrice, empreinte de la personnalité du créateur, l'empreinte de l'auteur. Le mérite n'est pas un critère de la protection. Les juges du fond apprécient souverainement l'originalité du modèle.
- La protection est accordée même s'il y a eu divulgation du D ou M avant dépôt : C'est un point très différent comparé à la protection par brevet.
- C'est à celui qui conteste la nouveauté qu'incombe la charge de la preuve, par l'existence d'une antériorité de toutes pièces (comme pour le droit des brevets).
- Un même objet peut bénéficier à la fois, des lois sur les brevets pour ce qui a un but pratique, des lois sur les D&M et des lois sur le droit d'auteur pour ce qui lui donne un aspect particulier et n'est pas indispensable au résultat poursuivi. (PIBD 1994, III, p587).

Droit Anglo-Saxon (UK)^[7]:

- Regarding the 'utility model', the difference between the concept of 'inventiveness' as opposed to the 'inventive step' (patent laws), is not surprisingly a source of considerable disagreement between the different national agencies involved.

Création esthétique ou création à usage technique ?

54. — S'il est clair que par exemple, un hublot de poêle à mazout relève de la simple esthétique (‡ pour la jurisprudence, mais pas pour le thermicien !), alors cet objet sera protégé par les dispositions du livre V. En contrepartie, la forme d'une selle de bicyclette est inséparable de sa **fonction** (création d'une assise effective minimisant la dépense énergétique), et relève de la protection par brevet. En effet, l'alinéa 2 de l'article initial **L511-3** impose l'exclusion des formes fonctionnelles de la protection des D&M.

La forme des lignes gravées sur la bande de roulement d'un pneu pourrait donner lieu au même raisonnement, mais certains fabricants ont déjà recherché la protection par dessins et modèles, compte tenu d'une activité inventive pour le moins discutable...

 Exemples types de la jurisprudence

- La nouveauté d'un verre à dégustation brevetable en raison de sa fonction utilitaire s'inscrivant dans un processus inventif et dont la forme est indissociable du résultat technique recherché, permet la protection par le seul droit des brevets et exclut celle des dessins et modèles. [PIBD, 1992, III, pp58]
- Un dépôt de modèle est nul lorsqu'il porte sur une forme dont les caractéristiques se trouvent décrites dans une demande de brevet avec l'indication des résultats industriels qu'elle procure. [Paris, 24 avril 1986, Ann. prop. ind. 1988. 231.].

De fait, le problème de la protection des objets hybrides, présentant simultanément un caractère artistique et industriel, sera analysé au regard d'une règle, dite "**règle de la forme et de la fonction**".

 **La règle de la forme et de la fonction :**

La question ; les éléments constituant la nouveauté du D&M sont-ils séparables de ceux de l'invention? est soumise à un **Critère de Dissociabilité** :

brv_4\$.cdr Protection par brevet vs création esthétique

Problématique de l'ancien article L 511-3, résolue par l'article L511-8 (25 juill. 2001)

La protection par **brevet** s'applique aux inventions nouvelles, présentant une activité inventive et susceptible d'application industrielle :

Sont explicitement écartées les créations esthétiques : **L611_10 al.2_§.b**

La protection des **dessins et modèles** s'applique à la forme ou l'aspect extérieur donné à un produit industriel ou artisanal.

Art appliqué pour des designs nouveaux & originaux : **L511_3 al.1**

Cumul du droit d'auteur : *Théorie de l'unité de l'art* **L112_1 & L511_1**

Ex : la forme d'un hublot de poêle à mazout relève du livre V

Ex : la forme d'une selle de bicyclette, inséparable de sa fonction, relève du livre VI

OBJETS SIMULTANEMENT INVENTION BREVETABLE & MODELE NOUVEAU??

La règle de la forme & de la fonction : *Caractère hybride artistique & industriel*

Ancienne version du CPI **L511_3 al.1**

Exclusion des formes fonctionnelles des D&M

Éléments constituant la nouveauté du D&M séparables de ceux de l'invention ?

Critère de dissociabilité

OUI

Protections multiples & indépendantes (livres I, V, & VI)

NON

Protection par brevet (livre VI)

jurisprudence arbitraire sur l'appréciation de la dissociation forme_fonction

Critère de la multiplicité des formes : *très souple pour le cumul de protection :*

Si l'effet technique peut être atteint avec une forme différente de celle adoptée, alors la forme est séparable de l'invention ; le cumul est possible.

Critère des contours : *très restrictif pour le cumul de protection :*

La simple participation de la forme à l'effet technique entraîne l'inséparabilité ; le cumul n'est donc pas possible.

La forme ayant souvent une incidence, même non déterminante, sur l'effet technique



Risque d'exclusion de nombreuses créations de formes par la protection des D&M

[critère des contours] + [critères de brevetabilité] ⇒ Risque d'exclusion de toute protection

Planche 10 : Protéger l'agréable de même que l'utile, avant l'application du régime communautaire

-Si l'on peut dissocier ces éléments, alors l'invention peut faire l'objet de protections multiples et indépendantes aux sens du droit d'auteur, des dispositions spécifiques propres aux D&M, et enfin du brevet d'invention.

-Si l'on ne peut pas dissocier ces éléments, alors seule la protection par brevet est envisageable.

En pratique, la jurisprudence s'est montrée bien versatile vis-à-vis de ce critère de dissociation, et **deux formes d'interprétations du Critère** se sont dégagées du jugement des divers cas litigieux :

📖 Le *Critère de la multiplicité des formes (CMF)*, très souple pour le cumul des protections :

Si l'effet technique propre à l'invention peut être atteint avec une forme différente de celle adoptée, alors la forme est séparable de l'invention ; le cumul est donc possible. Le tracé d'une bande de roulement de pneu examiné au travers de ce critère, peut ainsi donner lieu à la protection simultanée par brevet et par les dispositions des D&M.

📖 Le *Critère des contours (CC)*, très restrictif pour le cumul des protections :

La simple participation de la forme à l'effet technique entraîne l'inséparabilité. De fait, seule la protection par brevet est envisageable.

Nombreuses sont les réalisations dont les produits sont affectés d'une forme qui participe même indirectement à leur effet technique propre. Stylo-plumes, brosses à dents, chaussures, autant de produits faisant l'objet d'une multitude de brevets et de D&M.

✍️ *Quelques exemples types de la jurisprudence*

- en faveur du CMF :l'art. L511-3, al.2 ne s'applique pas lorsque les effets techniques du procédé sont dissociables de la forme, le même effet technique pouvant être obtenu de toute évidence avec une forme différente. [PIBD, 1993, III, pp 329].

- en faveur du CC : ...Il importe peu que la stabilité d'un présentoir puisse être obtenue par d'autres moyens dès lors que la forme sur laquelle un droit privatif est revendiqué est inséparable du résultat technique. [Paris, 1er février 1990, Ann. prop. ind. 1992. 77.]

La forme ayant souvent une incidence même non déterminante sur l'effet technique, un risque significatif émerge de l'interprétation simultanée des {critères des contours} et {critères de brevetabilité}. De nombreuses créations risquent de ne pas trouver un quelconque mode de protection, dès lors qu'exclues des D&M par l'application du critère des contours, et non brevetable au motif de manque d'activité inventive.

En effet, si l'on interprète la locution "*invention brevetable*" de l'alinéa 2 de l'article L511-3, par objet présentant toutes les caractéristiques de la brevetabilité, alors un produit hybride peut trouver une protection soit par le brevet, soit par le D&M. Cette interprétation reflète "l'esprit du texte" au sens strict. Cependant, la jurisprudence a fait preuve d'une interprétation étendue de la locution "*invention brevetable*" au sens de *créations utilitaires ou fonctionnelles* : ainsi, éjectée de la catégorie D&M par l'application du critère des contours, l'invention passée au crible des critères de la brevetabilité (invention nouvelle, activité inventive, application industrielle) peut se voir écartée de toute protection [2,p64].

🕒 **Exercice d'application** : essayez de défendre l'activité inventive développée dans l'invention précédemment citée, du verre à dégustation... à la santé de Timoléon [11] ...

55. — Vision actualisée des créations esthétiques de l'art appliqué

La formulation actuelle de l'article L511-3, complété par les articles suivants permet globalement d'orienter les tribunaux vers l'adoption du critère de multiplicité des formes :

Article actualisé L511-3 du livre V, traitant de la **protection des dessins et modèles** :

Modifié par [Ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001 - art. 1 JORF 28 juillet 2001](#)

Un dessin ou modèle est regardé comme **nouveau** si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle **identique** n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme **identiques** lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

C'est donc tout d'abord le caractère de nouveauté qui est discuté, les deux articles consécutifs précisant la terminologie employée.

Article actualisé L511-4 du livre V, traitant de la **protection des dessins et modèles** :

Modifié par [Ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001 - art. 1 JORF 28 juillet 2001](#)

Un dessin ou modèle a un **caractère propre** lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle.

Modifiés par les mêmes ordonnances, l'on peut considérer les dispositions suivantes :

Article actualisé L511-5 du livre V :

Le dessin ou modèle d'une pièce d'un produit complexe n'est regardé comme **nouveau** et présentant un **caractère propre** que dans la mesure où :

- a) La pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, **reste visible** lors d'une utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation ;
- b) Les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère propre.

Est considéré comme produit complexe un produit composé de pièces multiples qui peuvent être remplacées.

Un point important concerne donc, au regard de l'ancienne législation, le **caractère nécessairement apparent** de l'entité revendiquée en termes de dessin et modèle.

☞ Enfin, les deux articles suivants, inspirés des usages observés en matière de protection par les brevets spécifient, avec l'article L511-6, les conditions d'antériorité destructrices de nouveauté sous-tendues par la divulgation, et l'obligation de conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs, avec l'article L511-7.

Article L511-6 du livre V, traitant de la **protection des dessins et modèles** :

Modifié par [Ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001 - art. 1 JORF 28 juillet 2001](#)

Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen. Il n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public du seul fait qu'il a été divulgué à un tiers sous condition, explicite ou implicite, de secret.

Lorsqu'elle a eu lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité revendiquée, la divulgation n'est pas prise en considération :

- a) Si le dessin ou modèle a été divulgué par le créateur ou son ayant cause, ou par un tiers à partir d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant cause ;
- b) Ou si le dessin ou modèle a été divulgué à la suite d'un comportement abusif à l'encontre du créateur ou de son ayant cause.

Le délai de douze mois prévu au présent article n'est pas applicable lorsque la divulgation est intervenue avant le 1er octobre 2001.

Article L511-7 du livre V, traitant de la protection des **dessins et modèles** :

Les dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sont pas protégés.

☞ Il est à souligner que l'article L511-6 actuel modifie sensiblement la notion de nouveauté, où l'ancien régime était particulièrement souple, et permettait d'enregistrer tout dessin ou modèle déjà exposé au public, la seule obligation pour le déposant étant de pouvoir prouver la date de sa création antérieure avant toute revendication éventuelle d'un tiers. Une simple enveloppe Soleau permettait d'envisager, par exemple un défilé de mode, au terme duquel les ayants cause pouvaient choisir d'enregistrer les entités présentées.

☞ **Exemple type de jurisprudence (L511-7)**

Un modèle de billet de banque ne peut pas faire l'objet d'un dépôt de dessin et modèle [Paris, 3 avril, PIBD 1998, III, p389]. (☹ C'est par définition un objet destiné au public)

▲ **La règle de la forme et de la fonction, ainsi que la notion de critères de dissociabilité** sont maintenant définis par les dispositions de l'article **L511-8**.

Article L511-8 du livre V, traitant de la protection des **dessins et modèles** :

Modifié par [Ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001 - art. 1 JORF 28 juillet 2001](#)

N'est pas susceptible de protection :

1° L'apparence dont les caractéristiques sont **exclusivement imposées par la fonction technique** du produit ;

2° L'apparence d'un produit dont la forme et la dimension exactes doivent être nécessairement reproduites pour qu'il puisse être **mécaniquement associé** à un autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à l'intérieur ou à l'extérieur dans des conditions permettant à chacun de ces produits de remplir sa fonction.

Toutefois, un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre des assemblages ou connexions multiples à des produits qui sont interchangeables au sein d'un ensemble conçu de façon modulaire peut être protégé.

La formulation actuelle, permettant une protection multiple, par voie de dessin et modèle ainsi que par brevet, est maintenant clairement orientée en faveur du critère de multiplicité des formes. Toutefois, de nombreuses années sont nécessaires avant d'observer une jurisprudence homogène... [Paris, 4 mars 2005, Propr. intell. 2005, n°17, p119, obs. De Candé].

Revenons maintenant à l'examen des critères de brevetabilité :

Dans la quatrième partie de l'article **L611-10**, le législateur écarte encore, et d'un bloc :

c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

Plans principes et méthodes

56. — C'est ici l'aspect d'abstraction propre aux activités intellectuelles traduites par des plans, principes, et activités économiques qui justifie leur rejet.

Le caractère non industriel des jeux les a écarté initialement des entités brevetables sous l'empire de la loi du 5 juillet 1844 ; actuellement la libéralité d'interprétation du critère de l'application industrielle ne justifierait plus la mise au banc des jeux. Leur exclusion est donc formalisée dans cet alinéa, bien que tempérée par la fin de l'article par le terme "**en tant que tel**". C'est pourquoi par exemple, que dès lors qu'un jouet présente un mécanisme spécifique (effet technique) c'est sur la base de ce dernier qu'une protection par brevet sera accordée. En contre partie, la règle d'un jeu de carte ne pourra bénéficier "*que*" du droit d'auteur.

Quelques exemples de jurisprudence

- Concernant la structure de bâtiments industriels, le directeur de l'INPI avait refusé le dépôt d'un brevet au motif de l'article L611-10-2 c (plans...). L'annulation de cette décision a été jugée compte tenu de l'effet technique de l'invention où l'agencement des bâtiments industriels permettait un raccourcissement de tous les circuits et l'optimisation des flux d'informations et de produits. La fonction du moyen étant de rapprocher les unes des autres les parties essentielles de l'usine ; qu'à ce titre le moyen a un effet à caractère technique^x. [PIBD 1991, III, pp 195].

- *A contrario*, a été jugée non brevetable une "méthode pédagogique" visant à l'agencement spécifique des leçons, notes, commentaires et illustrations. [PIBD 1985, III, pp 47]

Le retour des logiciels

57. — Le problème des **programmes d'ordinateur** a été traité, en rapport avec l'étude des droits d'auteurs (cf. supra §17 & §18). Si la solution adoptée n'est maintenant plus guère discutée par les juristes, elle reste loin de faire l'unanimité auprès de la corporation des "hommes du métier" même chez les anglo-saxons ; en témoigne cette citation :

^x C'est ainsi le caractère fonctionnel, en termes de logistique, qui permet d'observer la demande de titre comme associée à la solution technique apportée à un problème technique, conformément à l'objet d'une invention à démontrer brevetable par ailleurs.

☛ **Webster & Packer** : The difficulties and absurdities of fitting the square peg of computer programs into the round hole of literary work copyright will increase, not decrease, in future, due to the technological changes which will inevitably occur in relation to the creation, embodiment and use of computer programs [17].

Ici, il convient d'examiner la fin de l'article **L611-10** pour réaliser qu'en fait, l'intégration d'un logiciel sur un composant (même un petit PIC^{xi}... par exemple), au sein d'une structure présentant un effet technique, permet de protéger l'ensemble en un bloc : à cet égard, depuis les années 90, l'OEB a fait preuve d'une grande tolérance créant une jurisprudence de plus en plus marquée en faveur de la protection par brevet de tels objets composites. Sur un plan de stratégie internationale, la position des USA et du Japon influence notablement l'OEB vers une situation évitant de laisser sans protection une large part des activités industrielles.

De l'information seulement de l'information, rien que de l'information

58. — Dans la cinquième partie de l'article **L611-10**, le législateur écarte enfin :

d) Les présentations d'informations.

L'exclusion vise seulement la **méthode** de présentation, et non un dispositif concret permettant de la mettre en oeuvre. Seul le **caractère abstrait** de la présentation conduit à l'écart de la brevetabilité. De fait, le procédé ou son support, est brevetable dans la simple mesure où il n'est pas caractérisé par l'information qu'il véhicule.

Le lecteur désirant approfondir ce point consultera par exemple l'ouvrage spécialisé de Pollaud-Dulian [9].

Moderato cantabile de l'article L611-10

59. — Enfin, voici le paragraphe *modérateur* de chacune des exclusions précédentes :

3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet, ou le brevet, ne concerne que l'un de ces éléments considéré **en tant que tel**.

☛ Une bien grande latitude semble permise pour tenter d'introduire un élément exclu au centre d'une construction plus vaste, mais comme tout texte de loi, cet alinéa est à interpréter avec moult précautions. De fait, comme nous l'avons vu au paragraphe précédent, c'est de cette manière qu'il devient possible de protéger des logiciels par un titre de brevet.

Section VII

■ Les exclusions explicites de la brevetabilité : exclusions d'ordre médical (2/3)

Les articles L611-16, L611-17 et L611-19, discutés en cette section VII et la suivante présentent, à travers les critères d'exclusion qu'ils disposent, un caractère général d'ordre éthique. Le respect de l'ordre public ainsi que celui de la dignité humaine sont partie des fondements des principes propres à un état de droit. Deux grands domaines sont alors à considérer, avec :

- la santé et les sciences touchant au vivant déterminant, puis,
- les inventions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public : Dans ce dernier cas, le législateur laisse prudemment une porte ouverte, en précisant que l'interdiction légale d'un produit ou d'un procédé ne saurait emporter d'office l'exclusion de la brevetabilité, notamment dans le cas des entités touchant au domaine de la défense et de la sécurité, où l'exploitation peut être considérée moyennant des restrictions adaptées.

^{xi} PIC : Programmable Integrated Circuit : le principe conduisant à intégrer le logiciel au sein d'un composant physique repose sur l'intention de faire apparaître des éléments technologiques découplés de l'abstraction associée aux œuvres de l'esprit.

Les exclusions d'ordre médical

60. — Le manque de caractère industriel d'une part, et l'aspect public touchant à l'exercice de la médecine d'autre part, écartent un ensemble large d'inventions de la brevetabilité. Ainsi le législateur dispose ;

Article L611-16 sur l'exclusion explicite de la brevetabilité

Cf. CBE Art.52-4

Ne sont **pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle** au sens de l'article L. 611-10 les **méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique** du corps humain ou animal et les **méthodes de diagnostic** appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique **pas** aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

En toute circonstance, une méthode est associée à un principe abstrait, justifiant de ce fait, son écart de la brevetabilité.

Quelques exemples de jurisprudence

- Un procédé facilitant le prélèvement de sang d'un être vivant n'est pas une méthode de traitement thérapeutique ou chirurgicale, car une telle méthode se caractérise par le fait qu'elle tend à guérir ou prévenir une maladie. Pendant le process, le donneur n'est pas sous traitement: [PIBD, 1984, III, pp253]
- Une revendication qui vise l'utilisation cosmétique d'un complexe anti-inflammatoire protège une méthode de traitement thérapeutique... et n'est donc pas brevetable: [PIBD, 1995, III, pp115]
- Une méthode qui comprend une étape chirurgicale suivie du sacrifice de l'animal de laboratoire ne peut être considérée dans son ensemble comme une méthode de traitement chirurgical: [PIBD, 1995, III, pp64].

Les produits ou compositions de médicaments

61. — La dernière phrase de l'article dissocie des entités non brevetables, les produits médicinaux — compositions chimiques ou galéniques^{xii}—. Ces derniers sont donc brevetables, mais par principe **une seule fois**, dans le cadre d'une méthode d'ordre médical (CPI L611-11-al.4, cf. infra §63, la seconde application thérapeutique).

Le brevet de médicament a depuis longtemps été une entité spécifique, puisque la loi de 1844 en son article 3, disposait que "n'étaient pas susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets".

En outre, un décret de 1860 a permis l'institution d'un brevet spécial de médicament. Par la suite, la loi du 2 janvier 1968 a disposé en son article 10 ; "*une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L511 du code de la santé publique*".

Actuellement c'est au travers du mixage des articles du CPI L611-11 à L611-18 qu'il faut interpréter les exigences du législateur.

‡ Les articles se mentionnent réciproquement : procédures d'appel avec un arrière goût de récursivité qui ne saurait manquer de plaire à l'homme du métier de l'informatique...

Jouer une prolongation avec un certificat complémentaire de protection

62. — Il faut mesurer l'impact de ces textes sous l'éclairage des contingences actuelles en matière de R&D pharmaceutique, où des sommes considérables sont investies pour le développement de nouvelles molécules. D'autre part, à la différence des procédés ou produits industriels immédiatement exploitables après dépôt de brevet, une substance médicinale doit subir de très longs tests avant son autorisation de mise sur le marché (AMM). Une telle autorisation peut attendre plusieurs années, voire jusqu'à plus de dix ans.

^{xii} On entend par composition galénique les produits incluant des composés végétaux, hors de substances chimiques en tant que telles.

C'est en raison de ce handicap, que le législateur a prévu une période d'extension au-delà des 20 ans classiques caractérisant le brevet. Un titre de propriété industrielle spécifique avait donc été institué, en France, sous le nom de certificat complémentaire de protection (CPI L611-2-3° et L 611-3). Le tableau suivant résume les premières dispositions conduisant au calcul de la prolongation accordée.

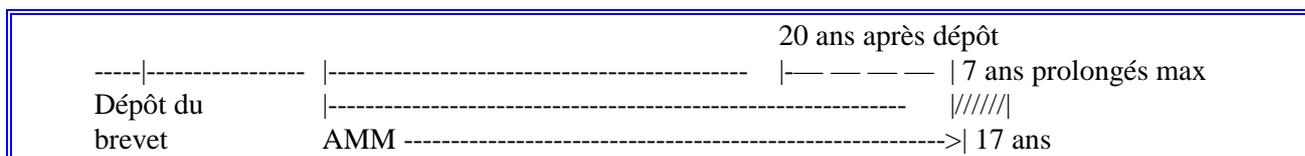


Tableau 2 : Périodes d'application du titre ancien de certificat complémentaire de protection

En ce régime initial, la durée de ce certificat ne pouvait pas excéder 7 ans après le terme légal du brevet, et 17 ans au delà de l'AMM. Le **tableau 2** donne la représentation de ce timing, à ne pas retenir car cette disposition est devenue obsolète.

⚠ En effet, il faut souligner que, compte tenu de l'échelle mondiale de la R&D pharmaceutique, ce texte français n'est plus en vigueur, depuis le 2 janvier 1993, subrogé par les textes relatifs au **Certificat Complémentaire Communautaire** de protection (CCCP) : le brevet communautaire n'existe pas encore, mais le certificat communautaire est bien effectif, suite à l'application du règlement CEE n°1768/92.

Le **certificat actuel (CCCP)** consiste (comme l'ex CCP), à l'expiration du brevet, en la substitution du titre par le CCCP, conférant au titulaire les mêmes droits et obligations que ceux afférent au brevet. Les modalités de calcul de la prolongation **P** sont les suivantes : Le titulaire du CCCP doit pouvoir bénéficier au total de 15 années d'exclusivité au maximum suivant la première AMM. Si **Dp** désigne la date de dépôt du brevet et **DAMM** celle de l'AMM, alors :

$P = (DAMM - Dp) - 5\text{ans}$ prolongation P du CCP	(avec $P \geq 0$)
---	--------------------

Tableau 3 : Calcul de la durée du Certificat complémentaire Communautaire de Protection

☺ Par exemple, si le brevet est déposé en janvier 2000, il est actif jusqu'en janvier 2020 : si l'AMM est obtenue en janvier 2007, $P = 2$ ans, et le titulaire pourra exploiter son invention de médicament jusqu'en 2022 compte tenu de la période 2020 à 2022, sous le régime du Certificat complémentaire Communautaire de Protection.

➤ Espèce réelle, où la disposition transitoire entre les deux régimes aurait due être éclaircie : Le médicament connu sous le nom de **Oméprazole** est commercialisé par diverses laboratoires. Environ 15 million de français souffrent (mensuellement) de reflux gastro-oesophagien ou RGO, et cette molécule est alors indiquée. Aux USA elle a rapporté 6,2 milliards de dollars en 2000...

26 février 2002. - Hässle AB contre Ratiopharm GmbH : Affaire C-127/00 : *Un litige complexe a opposé Ratiopharm GmbH à Hässle AB par suite de la délivrance à Hässle d'un certificat complémentaire de protection pour le principe actif «oméprazole». Hässle était titulaire d'un brevet européen pour l'oméprazole. Ce brevet, notamment valable pour l'Allemagne, a été délivré à Hässle avec effet au 3 avril 1979 et aurait expiré (sans CCP), au terme de la période de 20 ans, le 3 avril 1999. En France, l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée pour des médicaments contenant de l'oméprazole le 15 avril 1987 conformément à la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965. En Allemagne, de telles autorisations de mise sur le marché n'ont été délivrées que le 6 octobre 1989. Le 9 juin 1993, Hässle a déposé auprès du Deutsches Patentamt une demande de certificat pour le principe actif oméprazole. Le Deutsches Patentamt lui a délivré le certificat par décision du 10 novembre 1993 et en a fixé la durée jusqu'au 21 mars 2003.*

Ratiopharm a introduit devant le Bundespatentgericht un recours en annulation du certificat accordé au motif que ce dernier n'aurait pas dû être délivré, dès lors qu'une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté de l'oméprazole, en tant que médicament, avait déjà été délivrée avant la date de référence fixée pour l'Allemagne au 1er janvier 1988. Le Bundespatentgericht a fait droit au recours et a constaté la nullité du certificat. Hässle a interjeté appel de cette décision devant le Bundesgerichtshof qui a décidé de surseoir à statuer et de déférer à la Cour des questions préjudicielles...

⊕ Des dispositions spéciales ont été instituées concernant les **produits phytopharmaceutiques**, caractérisées par leur application au soin des végétaux contre les organismes nuisibles. Cette disposition sort du cadre de ce document, et le lecteur trouvera un excellent complément d'information, donné par Chavanne et Burst [\[12, p104 et s.\]](#).

🌟 Le problème de la seconde application thérapeutique

63. — 📁 La substance protégée n'a pas de droit à une seconde chance, une fois le produit **divulgué** pour un usage donné et revendiqué. Une certaine modération est donc imposée au "brevet de médicament", compte tenu de l'article CPI L611-11-al.4 . Il est pourtant très fréquent de découvrir des propriétés thérapeutiques bien différentes de celles initialement proposées au terme d'une étude antérieure. Par exemple, entre la découverte de l'aspirine et celle de ses nombreuses propriétés le temps continue à courir...

‡ *Oh! combien de chercheurs, combien de mandarins, partis joyeux sur des sphères lointaines...*

Les avis de la jurisprudence sont très partagés en ce domaine, et l'OEB, appliquant pourtant un texte similaire à celui du CPI (CBE art. 54-5), semble de plus en plus enclin à l'ouverture de la protection de la seconde application thérapeutique. Pollaud-Duliant souligne la plus grande divergence entre les décisions Françaises très strictes au regard de la seconde application d'une substance (et à fortiori des suivantes), et celles de l'OEB manifestement plus magnanimes [\[9, p231 et s.\]](#).

📄 Deux exemples de jurisprudence Française et Européenne

- A été considéré comme violant les articles L611-10, L611-16 et L611-11 : l'arrêt qui, relevant qu'un brevet revendique l'application thérapeutique d'antihypertenseur dans le domaine cardio-vasculaire d'un principe actif nommé "Alfuzosine" et qu'un brevet ultérieur couvre un produit contenant de l'Alfuzosine en association avec tout excipient approprié, et destiné au traitement des infections urinaires, considère que l'utilisation de l'Alfuzosine dans ce traitement n'était pas contenue dans l'état de la technique et que cette seconde application thérapeutique de ce produit était nouvelle et comportait un caractère inventif. [PIBD 1995, III, pp281]^{xiii}.
- La grande Chambre de Recours cite "Un brevet Européen peut être délivré sur la base de revendications ayant pour objet l'application d'une substance ou d'une composition pour obtenir un médicament destiné à une utilisation thérapeutique déterminée nouvelle et comportant un caractère inventif. (OEB, Grande chambre de Recours, 5 décembre 1994).

Il faut voir au travers de la souplesse affectée par l'OEB, la recherche d'une protection plus large de la recherche pharmaceutique, conforme en outre à la position adoptée par les pays concurrents de l'Europe, le Japon notamment.

‡ De cette manière, les raisons d'opportunité et de pragmatisme l'emportent sur l'interprétation des textes.

Enfin, en raison des difficiles problèmes de morale et d'éthique, une dernière famille d'invention est *en principe* exclue de la brevetabilité, au travers des textes de l'article CPI L611-17 pour la France, et de l'article 53 de la CBE.

Section VIII

■ Les exclusions explicites de la brevetabilité : exclusions ayant directement trait à l'éthique (3/3)

Sur un plan général, la considération de la dignité humaine, inscrite dans le champ de l'éthique conduit au fondement des articles L611-17 et L611-18. Compte tenu de l'évolution rapide des biotechnologies, la rédaction de l'article L611-17 a été modifiée en 2004, donnant lieu à une complémentation au travers de l'article L611-18.

^{xiii} En conséquence de quoi le titre a été annulé, puisque reconnu comme violant les articles cités...

Ordre public et bonnes moeurs

64. — C'est un aspect essentiellement moral qui justifie les décisions relatives à ces articles, pour le CPI comme pour la CBE, qui disposent vis-à-vis de **trois classes d'inventions**.

Afin de marquer l'évolution sociologique ayant conduit à modifier la lettre du texte (mais pas spécialement son esprit), considérons la **version du législateur antérieure à 2004**, en soulignant d'abord les aspects généraux associés aux notions d'ordre public et de bonnes moeurs (partie non soulignée de l'alinéas "a").

Ancienne version de l'article L611-17 sur les exclusions explicites de la brevetabilité

(Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 7 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

Pour comparaison, cf. CBE Art.53

Ne sont pas brevetables :

a) Les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait **contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs**, la mise en oeuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une **disposition législative ou réglementaire** ; **à ce titre**, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la **connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets**.

b) Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre relatives aux obtentions végétales ;

c) Les races animales ainsi que les **procédés essentiellement biologiques** d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

Déjà, la loi du 5 juillet **1844** dans son article 30-4° énonçait l'alinéas "a" sous la forme :

"— Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants ;..... 4°) si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre public ou à la sûreté publique, aux bonnes moeurs ou à la loi du royaume, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés".

L'ordre public ça ne se discute pas...

65. — En premier lieu, il importe de définir la signification de l'**ordre public** :

📖 L'*ordre public* est défini par G. Cornu [10], comme une **norme** qui, exprimée ou non dans une loi, correspond à l'ensemble des **exigences** fondamentales, sociales, politiques, ou autres, considérées comme essentielles au **fonctionnement des services publics**, au **maintien de la sécurité ou de la moralité** — en ce sens l'ordre public englobe les bonnes moeurs —, à la marche de l'économie (ordre public économique) ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux (ordre public de protection individuelle).

Les bonnes moeurs seraient-elles discutables ?

66. — La difficulté pour définir les **bonnes moeurs** [10] réside dans leur **caractère subjectif** et dans leur évolution (admise *a priori* par le législateur) compte tenu de... l'évolution des moeurs^{xiv}. Ainsi si l'on considère une limite inférieure aux valeurs morales (‡ un planché moral...), cette limite est assujettie au maintien de la société et au respect du droit [notions-cadres [19]].

📖 Les *bonnes moeurs* selon G. Cornu [10], sont un ensemble de **règles** imposées par une certaine morale sociale, reçue en un temps et en un lieu donné, qui, en parallèle avec l'ordre public — au sein duquel les bonnes moeurs sont parfois intégrées —, constitue une norme par référence à laquelle les comportements sont appréciés, et dont le **contenu coutumier et évolutif**, surtout relatif à la **morale sexuelle**, au **respect de la personne humaine** et aux **gains immoraux**, est principalement déterminé par le juge.

^{xiv} A cet égard, l'auteur recommande vivement au lecteur de consulter les éléments exposés dans son cours d'éthique dispensé en première année : "Oculatus Abis, Contes et mélanges à rythmes éthiques", 2009^[47].

Ordre public et bonnes moeurs en France

67. — La loi de 1968, dont la forme est restée, concernant l'ordre public et les bonnes moeurs, imposera un refus du brevet et non pas son annulation. En outre, la contrariété avec les lois n'apparaît plus dans la formulation : en effet, la locution relative aux dispositions législatives ou réglementaires vise l'hypothèse ou l'usage de l'entité proposée à la brevetabilité n'est pas libre. Il en est ainsi des objets relevant d'un monopole d'état, des instruments de chirurgie [12, p71] ou des substances dangereuses^{xv}. Leur brevetabilité reste possible sachant que le marché visé sera soumis à certaines restrictions : ainsi, le breveté peut encore négocier une licence avec le détenteur du monopole ou bénéficiaire d'une rémunération équitable par le biais d'une licence forcée. En outre, il se peut que la réglementation contingente soit amendée ou supprimée, permettant de fait l'exploitation libre de l'invention. L'exportation peut aussi être envisagée vers des états sujets à d'autres réglementations.

Sur le plan français, la nullité des brevets contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, est rarement prononcée, compte tenu de l'examen administratif suivant la demande où le directeur de l'INPI peut prononcer le rejet.

✍ Un ancien exemple de jurisprudence Française (1913... peu de temps avant la grande guerre...),

- A été annulé par le ministère public, comme contraire aux bonnes moeurs, un brevet portant sur le perfectionnement de préservatifs : au caractère prophylactique de l'invention invoqué par le breveté, le tribunal répond " Sans doute on pourrait admettre qu'une invention, qui n'aurait d'autre objet que de prévenir le développement de terribles maladies, n'a, en soi, rien d'immoral, mais dans l'espèce, s'il est vrai que l'appareil peut préserver contre les maladies vénériennes, s'il est même possible que l'inventeur n'ait eu d'autre préoccupation en demandant le brevet, il n'en est pas moins manifestement certain que l'invention est susceptible de recevoir une autre utilisation ; qu'elle permet en pratique les funestes théories malthusiennes^{xvi} ; qu'elle est de nature à nuire à la repopulation, en empêchant la procréation, et qu'elle doit être, à ce point de vue, considérée comme étant en opposition avec nos principes de morale, qui tendent à conjurer le péril que fait courir à la nation la diminution de la natalité" .

Ce jugement est fondé sur la loi de 1844, où l'enregistrement du brevet était effectué sans examen de la demande. D'autre part, il a été rappelé à cet égard, que seule l'autorité judiciaire avait qualité pour apprécier si l'invention était contraire ou non aux bonnes moeurs, quand bien même la délivrance est attribuée par le ministre par décision du conseil d'état, administration supérieure.

La fin de la proposition "a" de l'ancien article CPI L611-17 était alors énoncée : "**à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets.**" Cette restriction provenait de la loi de 1994, constituant une différence essentielle avec l'article 53 de la CBE, où la proposition est inexistante.

Examinons maintenant la nouvelle rédaction de cet article (L611-17), où seules subsistent les généralités propres aux bonnes moeurs, les extensions étant rédigées dans les articles consécutifs **L611-18** et **L611-19**.

Version actuelle de l'article L611-17 sur les exclusions explicites de la brevetabilité

Modifié par [Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 17 \(V\) JORF 7 août 2004](#). Pour comparaison, cf. CBE Art.53

Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

^{xv} Sur un plan international, le lecteur trouvera des précisions à cet égard dans l'exposé de l'article 41 du Patent Act de 1949, traitant notamment des denrées alimentaires, des médicaments, et des instruments chirurgicaux.

^{xvi} A propos de Malthus (1766-1834) : Cet économiste anglais introduit le concept dit de Malthusianisme en tant que doctrine morale préconisant la limitation des naissances en vue de remédier aux dangers de la surpopulation. Par extension, toute doctrine préconisant les pratiques anticonceptionnelles.

Ainsi l'article **L611-18** est-il consacré au **respect de la personne humaine**, dont le corps ne saurait être considéré comme brevetable dans son ensemble. Historiquement, cet article est inspiré de la directive communautaire du 6 juillet 1998, relative à la protection des inventions biotechnologiques.

Article L611-18 sur les exclusions explicites de la brevetabilité

Créé par [Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 17 \(V\) JORF 7 août 2004](#)

Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.

Ne sont notamment pas brevetables :

- a) Les procédés de clonage des êtres humains ;
- b) Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;
- c) Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;
- d) Les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.

Une différence apparaît toutefois vis-à-vis de l'esprit du texte de la directive précitée où les séquences de gènes sont considérées brevetables alors que le législateur français prononce un rejet, mais "en tant que telles".. La formulation ouvre alors la voie à la brevetabilité des applications industrielles de telles séquences synthétisées artificiellement.

Ordre public et bonnes moeurs ailleurs

68. — Ainsi le CPI refuse la brevetabilité du corps humain, position maintenant bien différente de celle des USA, où l'intérêt économique semble avoir eu raison des réticences d'ordre éthique comme le souligne Leese [\[18\]](#) à propos de la souris oncogène [myc-oncomouse : affaire Régents de l'Université de Harvard, 3 oct. 1990, CRT 33.2, T 19/90, PIBD 1991, III, pp96], dont la première délivrance de brevet US a été accordée en avril 1988 (ouvrage cité, pp180 : il faut préciser que 4 ans séparent l'invention de cette date de délivrance... aux inventeurs Philip LEDER & Thimothy STEWARD : les droits exclusifs ont été rachetés par DuPont de Nemours®). Un mot clef apparaît donc maintenant au travers des **biotechnologies**, discipline où le nombre de brevets déposés annuellement dans le monde est marqué d'une constante augmentation.

Il est apparu clairement que pour l'OEB, les inventions dont la mise en oeuvre risque de nuire gravement à l'environnement sont exclues de la brevetabilité au motif qu'elles sont contraires à l'ordre public. Sur le plan plus général des accords ADPIC, les exclusions, à ce titre, concernent les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur les territoires concernés pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé publique et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, sous réserve que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par la législation intérieure.

➤ Un exemple d'invention manifestement exclue à ces titres, concerne **la lettre piégée**, selon la directive de l'OEB C .IV.3.1 : "*la clause a pour but d'exclure les inventions susceptibles de provoquer la licence, de troubler l'ordre public ou d'inciter à des comportements criminels ou choquants : un bon critère consisterait à demander au public si l'invention lui apparaît si répugnante qu'il serait inconcevable de la breveter*".

L'esprit du droit antérieur à 2004 était marqué par des dispositions spécifiques, énoncées par le législateur (alinéas "c" de l'ancien article **L 611-17**) établissant la non-brevetabilité des races animales et des variétés végétales. Alors que ce dernier point est traité spécifiquement en France, l'article **L611-19** issu de la réforme du 6 août 2004, fait apparaître comme brevetables les inventions lors que la faisabilité technique de l'invention porte **au-delà d'une seule** variété végétale donnée ou **d'une** race animale déterminée.

Article L611-19 sur les exclusions explicites de la brevetabilité

Modifié par [Loi n°2004-1338 du 8 décembre 2004 - art. 2 JORF 9 décembre 2004](#)

I. - Ne sont **pas** brevetables :

1° Les **races animales** ;

2° Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;

3° Les **procédés essentiellement biologiques** pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des **phénomènes naturels** comme le croisement ou la sélection ;

4° Les procédés de **modification de l'identité génétique** des animaux de nature à provoquer chez eux des **souffrances sans utilité médicale substantielle** pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés ;

II. - Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la **faisabilité technique** de l'invention n'est **pas limitée à une** variété végétale ou à **une** race animale déterminées.

III. - Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière.

◇ Des obtentions végétales en France... et au delà

69. — La proposition "b" de l'ancien article L611-17 du CPI, mentionnait les dispositions spécifiques relatives à la protection des obtentions végétales, au travers du **Certificat d'Obtentions Végétales** (C.O.V.), titre spécifiquement national : la CBE ne mentionne pas explicitement ledit mode de protection dans son article 53, et surtout, le droit communautaire (Reg. CE n° 2100//94 du 27/07/1994, §2) souligne le manque d'harmonisation des protections des **variétés végétales** considérées au sein des états membres.

☹ Bien que sortant du cadre de ce document, au sens de l'article CPI L623-1, la **variété végétale** est définie de manière peu scientifique, et renvoie même à la disposition réglementaire R625-55 guère plus précise. Le lecteur trouvera un discussion originale à cet égard, par *M. Vivant et al.*, en référence bibliographique [2].

☺ Si le lecteur, bien qu'asservi par ses activités académiques, est passionné par l'obtention de nouvelles variétés de roses, il consultera avec profit les articles L623-x ($1 < x < 35$) spécifiant l'ensemble des dispositions propres à la protection de telles créations. Quoiqu'il en soit, au sens des **variétés végétales**, dans l'esprit des textes, **le procédé doit rester naturel**, hors de toute manipulation génétique (laquelle conduirait alors à une brevetabilité potentielle).

(‡... Ben quoi, on peut être barbare et aimer les fleurs... cf. Astérix chez les Goths...).

◇ Un (re)tour de Babel, pour une compréhension unifiée des langues de l'Europe

70. — Il importe de souligner que l'ancienne proposition "c" de l'article L611-17 du CPI, concernant les races animales, se rapprochait du texte de la CBE. Actuellement, au sens de l'article **L611-19**, les **races animales sont écartées de la brevetabilité** ; apparemment, c'est un grand coup pour les biotechnologies, si tant est que chacun soit d'accord pour **définir ce qu'est une race** au travers des subtilités de la génétique.

🔔 Ce qu'il importe de retenir, c'est **l'exclusion de l'entité en tant que telle**, le procédé biotechnologique d'obtention restant quant à lui potentiellement brevetable.

Enfin, les trois langues officielles de l'OEB, impliquant en principe une **même acception** aux textes édictés par la CBE, ont posé un problème de traduction : en effet, dans l'affaire Harvard de la souris oncogène précédemment citée, les trois termes "—**Races animales**, —**Tierarten**, —**Animal varieties**", ne présentent pas un sens identique. La Chambre de Recours Technique a voulu rechercher une commune signification à ces termes, alors que la division d'examen avait antérieurement remarqué que **Tierarten** a pour sens "**espèces animales**, et non pas le sens de races animales accordé par la langue Française" : D'où l'exclusion des animaux en tant que tels^{xvii}, aux yeux de la division d'examen (cf. infra §98, structure de l'OEB).

^{xvii} Au sens de l'exégèse du texte, argument d'ordre téléologique, c'est-à-dire visant à la finalité des moyens exposés.

Et si l'on éclaircissait une question ? si tant est que ce soit la bonne...

71. — Une certaine distinction des dénominations peut être opérée en considérant un ordre défini au sens des critères exposés sur le **tableau 4**. Néanmoins, loin de rechercher plus loin dans un débat d'ordre scientifique, c'est au travers du maintien de l'ordre public et du respect des bonnes moeurs que l'affaire "myc-oncomouse" a été discutée.

Variété	\subset^{xviii}	Race	\subset	Espèce
<i>caractères phénotypiques</i>		<i>caractères génotypiques</i>		<i>ensemble du génome</i>

Tableau 4 : Distinctions terminologiques possibles pour l'interprétation du texte de la CBE (☺)

Le premier brevet portant sur un animal

‡ *Un grand coup de pied à l'éthique...*

72. — La brevetabilité du vivant n'est pas une mince affaire et la polémique est loin d'être résolue. Avant les lois de 1978, l'état de la technique ne permettait pas de "bricoler" sur la génétique des animaux "supérieurs" hormis les opérations de sélection et de croisement, procédés qualifiés d'**essentiellement biologiques** et visés de manière identique par les textes actuels du CPI **L611-19** et l'article **53-b** de la CBE. Les années soixante-dix nous ont amené les supermarchés, mais les années quatre-vingt-dix nous ont amené les super-animaux, bestioles en tous genres, modifiées, nouvelles dans leur forme et dans leur tête, surgies des chimères de l'antiquité : pour un effet, il y en a un, mais "technique" est-il le juste mot? Ces animaux sont devenus une réalité scientifique et commerciale. A propos, comment cette situation a-t-elle été entérinée ? il y a bien peu de temps de cela...1980 ; bactérie génétiquement modifiée (US patent 3.813.316) et puis en plus évoluée ;....

♦ La bien triste histoire de la souris oncogène (myc-oncomouse) : US patent **4.736.866**

Affaire Régents de l'Université de Harvard, 3 oct. 1990, CRT 33.2, T 19/90, PIBD 1991, III, pp96 . Voir aussi, Le Monde, 26 juin 1991, "Marchands de vie", et enfin, "myc-mouse brevetée par l'Europe", Le Monde 13 novembre 1991.

73. — Ce brevet peut être considéré comme étant le premier titre de propriété industrielle au monde, accordé pour l'exploitation d'un animal. Après la **demande initiale** de brevet, portant sur cette souris affectée génétiquement (*myc*) d'une prédisposition tumorale maligne, et formulée **aux USA** en 1985, l'Université de Harvard a recherché une extension Européenne du brevet. Par définition, est appelé oncogène un gène humain inducteur du cancer ; le *myc* oncogène apparaît naturellement chez l'être humain, et constitue l'une des origines du développement propre au cancer du sein. Les trois revendications essentielles de ce brevet portaient sur :

- la méthode de production d'un animal mammifère transgénique non humain, caractérisé par une probabilité très élevée de développement d'un cancer, l'introduction oncogénique ayant lieu lors de la huitième division cellulaire,
- les droits sur l'animal résultant de l'application de la méthode,
- les mêmes droits rapportés à la classe des rongeurs transgéniques.

☞ La division d'examen (*examining division*) de l'OEB a refusé cette demande, (14/07/89) en vertu de l'application de l'article 53b de la CBE, compte tenu d'une interprétation visant l'exclusion de "tous les animaux" du texte (sens germanique de *Tierarten*). La division d'examen a donc considéré l'étymologie comparative des termes propres aux trois langues, pour décider que **l'intention du législateur** [47] n'était pas d'écarter un groupe particulier d'animaux mais l'ensemble des animaux en toute généralité. Un autre problème avait déjà été soulevé aux USA, relativement à la description suffisante du procédé devant conduire à la possibilité de reproduire le procédé par l'homme du métier. Enfin subsistait une confusion quant à la portée de la revendication visant l'ensemble des rongeurs.

Aucune objection n'avait été formulée quant à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Les régents de Harvard ayant fait appel auprès de la CRT [Chambre de Recours Technique, (*board of appeal*) le 03/10/90]

^{xviii} Le symbole " \subset " a pour sens celui employé en mathématique en termes d'être inclus dans un groupe

vis-à-vis du rejet par la division d'examen, la reconsidération du cas auprès de la division d'examen (03/04/92) a eu lieu en présentant un argument (quelque peu douteux...) au terme duquel "*the mouse had not been established as an animal variety, and hence should not be considered as unpatentable*". D'autre part, suite à la remarque portant sur l'insuffisance de description de l'invention pour permettre à l'homme du métier de réaliser l'objet des revendications, la CRT avait déclaré qu'une telle exigence n'était pas requise aux termes de la CBE. (‡ Cette dernière est pourtant clairement énoncée en l'article 83!). De plus —la cerise sur le gâteau—, la CRT affirmait que le brevet ne pouvait pas être refusé "*on the ground that it involved an extrapolation from the mice to mammals in general*" !! (‡ Les mammifères, c'est à bibi !....)

Néanmoins, bien qu'en ouvrant la porte à la brevetabilité des animaux, la CRT avait suggéré à la division d'examen de considérer le problème sous l'angle de l'ordre public et des bonnes moeurs compte tenu des souffrances inévitablement infligées aux animaux objets de l'invention. La décision de brevetabilité pouvait alors être motivée par une juste considération pondérée par les souffrances d'une part, un risque potentiel pour l'environnement d'autre part, et la nécessité de développer des thérapies à l'usage de l'humanité : cette méthode de **pondération des intérêts en présence** est fréquemment mise en oeuvre vis-à-vis de la notion d'ordre public et relève traditionnellement du droit germanique "*interessenabwägung*". Nous avons réussi, ici, à bien nous éloigner de la qualité de "meuble" attribuée juridiquement en France aux animaux....

Unhappy end : La reconsidération du cas a finalement conduit à la délivrance du brevet Européen, reconnu par la suite en France, par l'INPI.

‡ **Remarques incongrues** : Depuis, je ne retourne plus à Disney-Land... et en attendant de connaître les bricolages génétiques propres au génome humain, le lecteur intéressé pourra constater qu'à la fin du 20ème siècle, tous n'avaient pas de mauvaises intentions, compte tenu de la référence suivante :

"**Universal Declaration on the Human Genome and Human Rights**", *Bioethics, Draft of a universal declaration on the human genome*, <http://www.unesco.org/ibc/uk/genome/projet/index.html>

Hors des procédés essentiellement biologiques, les biotechnologies

74. —Le paragraphe "3" de l'article L611-19, concerne l'exclusion de la brevetabilité des obtentions de végétaux ou d'animaux par des procédés essentiellement biologiques. Sont ici écartés les procédés traditionnels de reproduction naturelle, sélection biologique et procédés de croisement, pour lesquels l'intervention humaine reste secondaire comparée à celle de la nature.

C'est encore au travers de l'affaire myc-mouse qu'ont été posées les questions les plus essentielles sur la brevetabilité du vivant. Bien que le cap soit franchement déterminé, le problème reste d'actualité, avec toute sa dimension morale (morale «—» éthique...^[47]). En revanche, les microorganismes ne soulèvent pas les mêmes questions, de par leur dimension et leur simplicité de structure, les rendant *a priori* inaptes à la souffrance... (‡ au sein du système culturel occidental)...

◇ **Trois groupes de questions** sont alors à considérer au travers de la brevetabilité des animaux :

- la brevetabilité du **procédé d'obtention** ? (non essentiellement biologique..)
- la brevetabilité du **"produit"** qu'est alors l'animal ?
- la brevetabilité de son **application**...

Vis-à-vis du procédé d'obtention, la directive de l'OEB C.IV.3.4. précise ; "*entre un procédé essentiellement biologique et un procédé qui ne peut être considéré comme tel, il y a une différence de degré, qui réside dans l'importance de l'intervention technique de l'homme dans le procédé ; si cette intervention joue un rôle important dans la détermination ou dans le contrôle du résultat qu'il est souhaitable d'obtenir, le procédé n'est pas exclu*".

Vis-à-vis du "produit", l'une des revendications du brevet myc-mouse couvrait à la fois l'animal transgénique, caractérisé par son procédé d'obtention mais aussi les descendants de cet animal, qui pourtant résultent de leur reproduction naturelle, procédé s'il en est essentiellement biologique : la CRT n'a pas retenu cette objection de la division d'examen, au motif que ce n'était pas le procédé de reproduction des descendants qui était revendiqué mais les produits issus...

Concernant les applications du procédé d'obtention d'un animal, dès lors qu'un besoin industriel est recensé, tout est possible, et il ne reste plus comme garde-fou, au travers des textes, que la notion d'ordre public et de bonnes mœurs, au sens évolutif des textes normatifs internationaux de l'éthique [47].

Jusqu'où peut-on aller trop loin?

75. — Bien que la loi prohibe les brevets sur les races animales, sur un plan technique, le génie génétique peut radicalement envisager la production de nouvelles espèces. Les définitions mêmes de **race** et d'**espèce** peuvent être abolies au profit de constructions génétiques inattendues mixant le vivant et la cybernétique. De nombreuses questions restent posées, et l'encre comme le sang n'ont pas fini de couler. Les inventions de biotechnologie font l'objet de la directive 98/44/CE du parlement Européen, que le lecteur pourra consulter utilement [21, 22]. Le lecteur pourra d'autre part se reporter aux nombreux ouvrages de **J.C. Galloux** (cf. par ex. [20]), favorable à la création d'un régime spécifique (droit *sui generis*) de protection des créations du vivant microbiologique, végétal et animal, compte tenu des conséquences économiques et sociales d'une part, et des droits de propriété incorporelle sur le vivant déterminant. Il n'en reste pas moins que, proche de l'homme, l'affaire "Relaxine H2" avait conduit à la protection d'un fragment d'ADN codant, propre à une protéine humaine provenant de tissu embryonnaire [8 décembre 1994, div. d'opposition de l'OEB, J.O. OEB, 1995, pp388]. La division d'opposition de l'OEB n'a pas jugé la publication de cette invention comme immorale.

Section IX

■ Derniers points à méditer avant l'embarquement

La recherche documentaire n'est pas une perte de temps

76. — Les conditions de brevetabilité précitées, prouvent qu'il n'est guère recommandable de s'embarquer dans l'aventure de la propriété industrielle sans avoir pris la précaution de vérifier la nouveauté de l'invention proposée. Les autres conditions, activité inventive, application industrielle, peuvent être évaluées au regard de conseils soit en interne dans l'entreprise, soit auprès de l'antenne INPI la plus proche de chez soi, soit auprès d'un conseil en propriété industrielle. Il est toujours possible de faire appel à la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNPI).

En ce qui concerne l'INPI, les antennes disponibles se situent notamment à : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Sophia-Antipolis, Strasbourg, Toulouse, Rennes, Nantes. Vous pouvez accéder à la consultation des bases de données :

Brevets disponibles en data base	Nom de la data base
Titres français délivrés depuis 1966	FPAT
Titres Européens délivrés depuis 1978	EPAT
Titres internationaux PCT délivrés depuis 1978	PCTPAT
Brevets disponibles sur CD-Rom	Nom du CD
Textes des demandes françaises	COSMOS
Textes des demandes européennes et PCT	BREF

Tableau 5 : Bases de données officielles pour la recherche documentaire

Une autre base de données, gratuite et disponible chez soi sur Internet, concerne le fond documentaire mis à la disposition du Public sous le nom d'**Esp@cenet**. Plusieurs millions de brevets y sont disponibles, avec les textes, figures, et rapports de recherche, en format PDF.

L'action en annulation, sanction des Inventions non brevetables

77. — Si l'examineur de la demande n'a pas discerné d'élément propre à refuser l'attribution du titre, celui-ci est délivré, mais à tout instant la discussion peut être introduite au travers de tout tiers **ayant un intérêt** à agir. Ce peut être par exemple, un industriel désirant se voir ouvrir une part de marché, sans être assujéti

aux termes d'une licence d'exploitation. En pratique, ce sera plus couramment la réponse d'un tiers à une action en contrefaçon intentée par le titulaire du brevet (le demandeur). En effet l'annulation du brevet, s'il présente un vice manifeste de brevetabilité, supprime l'acte de contrefaçon qui n'a plus lieu d'exister. C'est donc de toute évidence, l'intérêt du défendeur d'une action en contrefaçon de faire annuler le brevet objet du litige. On parle d'**action en annulation**, et comme toujours en matière de brevet, cette action ressort de la compétence des tribunaux de grande instance (...il y a 10 TGI en France : CPI R631-1...).

CHAPITRE IV : Protection des inventions et des connaissances techniques

Les conditions de forme pour la délivrance du titre

Les conditions de formes pour la délivrance du titre

78. — Lorsque toutes les conditions de fond sont réunies, notamment au regard des critères de brevetabilité, le titre doit faire l'objet d'une demande au travers de la **requête en délivrance**, accompagnée du document technique rédigé convenablement. Il est fortement recommandé de confier la gestion de l'ensemble de la procédure à un mandataire ayant qualité de conseil en propriété Industrielle. Néanmoins un minimum d'information est toujours utile. Bien qu'il existe un tronc commun entre les procédures nationales, Européennes et internationales, il est essentiel d'essayer de déterminer l'étendue géographique souhaitée au brevet considéré : c'est généralement fort complexe, car c'est souvent dans l'année suivant le dépôt de la première demande, que se concrétisent les marchés susceptibles d'être concernés. Les conditions de forme, relatives à la présentation du document ne doivent pas être négligées sous peine de risque d'action en annulation du titre.

Section I

■ La rédaction de la demande

Une forme et des conditions pour bénéficier de la date de dépôt

79. — Suivant le choix "France" ou "France + pays contractants à la CBE", la structure de la demande sera régie par les textes de loi et textes réglementaires : CPI L612-1 — assorti des dispositions réglementaires R-612-3 — et suivants, et art.75 et suivants de la CBE.

Article CPI L612-1 (Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art. 23 Journal Officiel du 8 février 1994)

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre et précisées par voie réglementaire.

...Sans commentaire...

La forme du document est très brièvement évoquée dans l'article suivant, essentiellement rédigé dans le but de **définir la date de dépôt** de la demande, cette date constituant la **référence "zéro" du brevet**, date de naissance du monopole économique sur l'invention.

Article L612-2

La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

- a) Une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;
- b) L'identification du demandeur ;
- c) Une description et une ou plusieurs revendications, **même si** la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences du présent titre.

Remarque : La dernière remarque "c" a été introduite pour imposer la notion de revendications, non existante avant les modifications de la loi de 1968.

La requête en délivrance

80. — L'item "a" mentionne le formulaire de **requête en délivrance** (formulaire CERFA n°55-1328): C'est une déclaration selon laquelle un titre de propriété industrielle est demandé. Le demandeur ou son mandataire devront la signer en déclarant :

- La nature du titre demandé : brevet ou certificat d'utilité (ce dernier titre n'a qu'une validité de six ans et n'est pas tributaire d'un rapport de recherche d'antériorité de l'invention ; il ne peut pas faire l'objet d'extensions internationales...)
- Le **titre de l'invention** (cf. annexe II) : en **moins de 200 caractères**, il faut formuler l'objet technique revendiqué au travers de l'invention. Sans terme fantaisiste, ni désignation de marque, le lecteur doit y trouver le sens général donné à l'invention et son classement dans les trois familles techniques générales : Chimie, Electricité-Physique, Mécanique.

➤ *Exemples* : **Chimie** : -Bain de galvanisation électrolytique acide et son procédé d'utilisation
Electricité-Physique : -Procédé de réalisation d'un fluxmètre thermique et fluxmètre thermique obtenu selon ce procédé
- Thermopile and radiometer including same and method of producing thermopile
Mécanique : - Réacteur à double flux

-  La désignation de l'inventeur : C'est une forme de reconnaissance du droit moral sur l'invention que de faire mentionner dans le dossier le nom de l'inventeur, notamment dans le cas des inventions de salariés. Nous reviendrons sur ce point (cf. infra, §112, 116). Lorsque l'inventeur n'est pas le demandeur (cas très fréquent concernant les inventions de mission), son nom figure séparément sur un document spécifique.
- Le nom du demandeur, sa nationalité, l'adresse de son domicile ou de son siège social
- Lorsqu'un mandataire est chargé du dossier, le nom et l'adresse de ce mandataire : Le rôle des conseils en propriété industrielle a été étendu au terme de la loi du 26 novembre 1990 en leur réservant un monopole de représentation dans les procédures auprès de l'INPI concernant les actes où la technicité l'impose. En contrepartie, la rédaction des contrats de cession et/ou de licence ainsi que la conduite des actions judiciaires ne sont pas incluses dans le domaine réservé [8, livre I, pp51].
- L'indication des priorités : L'article **L612-3** explicite les modalités de validation d'un dépôt antérieur contenant toute ou une partie de l'invention, en vue de bénéficier de la date de dépôt la plus ancienne sur les éléments communs revendiqués. Bien qu'assez complexe, ce jeu des priorités internes (et/ou unionistes de la CUP  1, pp380) peut se révéler un atout considérable pour couvrir des travaux de R&D évoluant très rapidement, et en concurrence avec d'autres structures.

L'item "c" de l'article **L612-2** précise que, malgré les imperfections éventuelles des documents joints à la demande, susceptibles de subir des modifications, la date de dépôt officielle de la demande restera celle de la remise des pièces mentionnées dans l'article.

Article L612-3 sur le bénéfice d'une priorité antérieure de moins de douze mois

Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes. Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments ^{xix}.

^{xix} † Ces modalités permettent de modifier la description de l'invention... Entorse à son caractère intangible... cf.§84

L'article **L612-4** constitue une mise en garde contre la tentation de vouloir trop élargir le champ des revendications rattachées en un seul brevet. L'exigence d'**unité d'invention** est une garde-fou imposé au demandeur pour bien cibler l'objet du brevet : si l'examen de fond montre une certaine divergence entre l'invention présentée et une ou plusieurs revendications hors de la portée du concept inventif, le demandeur est invité à déposer un second brevet permettant de couvrir la seconde série de revendications: c'est ce qu'on appelle **division de la demande**.

Article L612-4 sur l'exigence de l'unité de l'invention

La demande de brevet ne peut concerner qu'**une invention** ou **une pluralité d'inventions** liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'**un seul concept inventif général**.

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être **divisée** dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la **date de dépôt** et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.



Une invention réalisable compte tenu de sa description

81. — L'article **L612-5** présente enfin une exigence fondamentale pour la validité du brevet. Cette exigence relève de la longue histoire des sciences et des techniques, où la fin du dix-neuvième siècle a donné lieu à une quantité impressionnante de demandes relatives à des machines à mouvement perpétuel, ou des machines volantes bien incapables du moindre mouvement...

En l'absence d'exigence d'un prototype physiquement présentable à une division d'examen (inexistante, de fait), la condition de description d'**au moins un mode de réalisation de l'invention** tient lieu de critère d'analyse de validité du brevet.

En effet, supposons que plusieurs années après la délivrance du titre, suite à la publication de la demande, un concurrent s'inspire des idées, et met réellement au point, fabrique puis commercialise un produit ou un procédé, sur la base du brevet. Le titulaire, conscient ou inconscient des imperfections du texte de sa demande, peut tenter une action en contre façon au concurrent (‡...**pas qu'équesse de toucher des sous-sous avec l'invention à bibi !**) . Ce dernier pourra se tirer d'affaire en démontrant que la description était, soit insuffisante, soit absurde pour la réalisation d'un prototype : l'argument est fatal et le brevet peut alors faire l'objet d'une **action en annulation**...

La description claire et complète de l'invention demande un certain savoir faire, et c'est pourquoi il est très recommandable de faire appel à un mandataire, conseil en propriété industrielle, rompu à cet exercice. En toute circonstance, demandez conseil à votre antenne INPI la plus proche.

Article L612-5 sur l'aspect réalisable de l'invention compte tenu de la description

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon **suffisamment claire et complète** pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture de micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par voie réglementaire.

 **Vision d'outre manche** : L'homme du métier (*someone skilled in the art*) :

82. — One of the key assumptions of the Intellectual Property system (IP system) is that rights are granted on the assumption that the claim can be described in full, and thereby be **reproducible** by someone '*skilled in the art*'. This allows both publication and dissemination of the novel claim and so adds to the stock of knowledge publicly available in society. This is the essential contract on which IP law is based.

[**Andrew Webster & Kathryn Packer**, "Innovation & the Intellectual property System", Ed. Kluwer Law International Ltd, © 1996]

Une dualité formelle du document : Le couple {Description & Revendications}

83. — Il est clair qu'un brevet constitue la source d'un monopole économique. De fait, ce monopole fait l'objet d'une déclaration (*I claim !...*) à l'issue de la publication de la demande. Au delà de la rédaction d'une partie descriptive de l'invention, intitulée "**description**", il est apparu nécessaire d'informer le public de manière claire et concise de ce que revendique exactement le titulaire du brevet.

C'est au travers d'une seconde partie du texte de la demande, intitulée "**revendications**", que seront exposés et comptabilisés les éléments pour lesquels le titulaire se réserve un droit privatif d'exploitation.

Article L612-6

Les **revendications** définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être **claires et concises** et se fonder sur la **description**.

🌀 L'exigence de la partie revendication n'est apparue qu'avec l'article 12 de la loi du 2 janvier **1968**. D'autre part, dans sa suite devenue obsolète, cet article n'assimile pas le brevet français antérieur à l'état de la technique, et interdit de breveter deux fois la même invention, s'alignant ainsi sur l'approche du "*Prior claim*". De fait, la loi du 27 janvier **1944** sur la double brevetabilité considérait comme une antériorité destructrice de nouveauté celle qui résultait d'un brevet français, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure, conformément au "*Whole content approach*".

La réglementation du CPI résume d'une manière générale le contenu de la demande. Il faut toutefois rappeler que l'invention doit recevoir un **titre** de moins de 200 caractères, désignation technique claire et concise, ne contenant pas de mots fantaisistes.

Article R612-3 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et à laquelle sont **annexés** :

- 1° Une **description de l'invention**, accompagnée le cas échéant de dessins ;
- 2° **Une ou plusieurs revendications** ;
- 3° Un **abrégé** du contenu technique de l'invention ;
- 4° Le cas échéant, une copie des dépôts antérieurs dont des éléments sont repris dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 ; les éléments repris y sont mis en évidence.

Le rédacteur doit exposer l'invention de manière objective, et s'il est nécessaire il lui faut décrire l'état de la technique préalable à l'invention ; les autres solutions techniques préexistantes, en termes de produits, procédés et marques associées ne doivent pas être dénigrées : il faut se contenter d'exposer les désavantages des autres solutions en contrastant sensiblement les avantages apportés par l'invention.

Article R612-4 sur une rédaction objective de l'invention

La demande de brevet ne doit pas contenir :

- 1° D'éléments ou de dessins dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;
- 2° De déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas en elles-mêmes considérées comme dénigrantes ;
- 3° D'éléments manifestement étrangers à la description de l'invention.

Une rédaction claire de la description

84. — La première partie de la demande est consacrée à une **description de l'invention**. Ce type de rédaction relève de la publication scientifique, en plus difficile compte tenu de l'aspect pédagogique imposé par l'exercice. D'autre part, cette rédaction, dite **intangibile**, ne devra pas subir de modification après le dépôt. C'est sur la base de cette description que devra être établi le **rapport de recherche** des antériorités : dans son examen de fond et de forme, l'INPI pourra rejeter la demande si la description ne se prête pas à la réalisation de ce rapport.

C'est encore par décret que les instructions sont données au rédacteur, qui devra se conformer aux exigences suivantes :

Article R612-12 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

La description comprend :

- 1° L'indication du **domaine technique** auquel se rapporte l'invention ;
- 2° L'indication de l'**état de la technique antérieure**, connu du demandeur, pouvant être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du **rapport de recherche** ; les documents servant à **refléter l'état de la technique antérieure** sont, autant que possible, cités ;
- 3° Un **exposé de l'invention**, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la **compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée** ; sont indiqués, le cas échéant, les **avantages de l'invention** par rapport à l'état de la technique antérieure ;
- 4° Une **brève description des dessins**, s'il en existe ;
- 5° Un **exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention** ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe ;
- 6° L'indication de la **manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle**, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

• L'indication du **domaine technique** constitue une brève introduction, essentielle dans le classement technique de l'invention.

➤ *Exemples :* **Chimie** : La présente invention concerne un bain de galvanisation électrolytique acide et aqueux contenant, outre des sels conducteurs et des sels zinciques solubles, un ou plusieurs brillanturs organiques, ainsi que son utilisation.

Electricité-Physique : L'invention concerne une machine de fabrication d'un convertisseur thermoélectrique du type thermopile comportant une pluralité de thermocouples connectés en série, et elle concerne également un convertisseur thermoélectrique destiné en particulier à l'alimentation d'un récepteur radio à transistors.

Mécanique : L'invention concerne les turbines à gaz à double flux utilisées pour la propulsion des avions.

• L'indication de l'**état de la technique antérieure**, (‡ où le rédacteur soulignera, sans bien sûr dénigrer les autres solutions techniques, les vicissitudes et toutes les misères du monde endurées avant l'apparition de la géniale invention...). Les documents mentionnés, un peu à l'image de la bibliographie d'une publication scientifique, ne doivent pas l'être en trop grand nombre... —inclus dans le corps du texte, environ 3 ou 4, répartis en 1 ou 2 publications avec le titre et le nom des auteurs, et un ou deux brevets avec leurs numéros— et constituent un reflet (‡ *terne, tristounet*) de l'état de la technique antérieure.

• L'**exposé de l'invention** : C'est un temps fort de la rédaction, où la problématique et la solution technique apportées par l'invention devront apparaître clairement à l'homme du métier : Au sens des paragraphes §81 & §82, l'invention devra être réalisable à la simple lecture de la description, sans rien à avoir à inventer pour la reproduire ! Concernant les avantages présentés par l'invention, encore une fois, pas de déclaration dénigrante des solutions concurrentes ! : la comparaison doit rester objective, conformément à l'article R612-4 précédemment cité.

• Dans le quatrième point, on constate que **les dessins** ne sont pas une obligation. Néanmoins, ils constituent d'une part, un apport essentiel dans le complément de la description et surtout d'autre part, un élément majeur d'interprétation des revendications, bien que celles-ci ne doivent pas faire mention aux dessins de manière imprécise (R612-16).

• Le cinquième point exprime clairement la nécessité d'une **réalisation possible** de l'invention, à défaut de l'existence d'un **prototype**. L'action en annulation peut sanctionner cette condition fondamentale (L613-25), où la signification de l'homme du métier (§45) soulage d'une partie l'aspect pédagogique de la rédaction : le texte de la demande n'est tout de même pas un article de vulgarisation. Tout ce qui est revendiqué devra être réalisable à la lecture de la description. Une particularité cependant dans le cas des microorganismes ; la

description est n'est considérée complétée que si une culture du micro-organisme a fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité (adresses communiquées par l'INPI).

• Le rédacteur est invité, dans le dernier point, par anticipation à d'éventuelles remarques, à préciser en quoi le critère de susceptibilité d'application industrielle est bien respecté.

Enfin, le législateur apporte quelques conseils relatifs à l'agencement des éléments techniques dont la protection isolée reste difficilement défendable, éléments vus "en tant que tels" par les exclusions mentionnées précédemment (*cf. supra* §59, et CPI L-611-10 ainsi que L611-16 à L611-19).

Article R612-13 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

La description est présentée dans les conditions et dans l'ordre prévus à l'article R. 612-12 à moins que la nature de l'invention ne permette une présentation différente plus intelligible et plus concise.

Peuvent en outre figurer en annexe à la fin de la description notamment :

1° De courts extraits de **programmes d'ordinateurs** présentés sous forme de listages rédigés en langages de programmation courants, lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention ;

2° Des listes de **séquences de nucléotides** et/ou d'**acides aminés** ;

3° Des **formules chimiques ou mathématiques**.

Les schémas d'**étapes de processus**, les **diagrammes** ainsi que les **courts extraits de programmes d'ordinateurs** présentés sous **forme d'organigrammes** nécessaires à la compréhension de l'invention **sont considérés comme des dessins**.

Le dernier alinéa de ce texte fait la part des choses en attribuant le **rôle de dessin** aux entités descriptives synoptiques, alors que les descriptions précises sont rangées dans l'annexe.

Une rédaction concise et large pour les revendications

85. — En introduisant le système des revendications en 1968, le droit français s'est conformé au principe de la convention internationale de Strasbourg de 1963 dans son article 3. Le Patent Cooperation Treaty (PCT) et la CBE sur le brevet Européen de 1973, à Munich, ont repris ce principe, dont l'origine relève de la pratique Allemande. Il faut y voir un souci d'efficacité pour apprécier la contrefaçon qui s'évalue non pas par les différences mais par les similitudes. Ces dernières s'apprécient plus facilement à la lecture des points bien précis que constituent les revendications. Avant 1968 la loi protégeait tout ce qui était décrit...

La **portée des revendications** (*scope or breadth of claims*) va conditionner le monopole commercial de l'invention. L'attention du rédacteur est attirée vers les difficultés d'un tel exposé : une portée trop étroite à la revendication de tête (revendication de Chapeau) peut diminuer la validité des **revendications dépendantes** rangées à sa suite.

Une revendication est un paragraphe concis, autonome dans sa portée, et clair dans son contenu ;

Article R612-16 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Les revendications définissent l'**objet de la protection** demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication **ne peut**, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de **simples références** à la description ou aux dessins.

L'agencement du paragraphe suit une règle précise mais pas absolue ;

Article R612-17 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Toute revendication comprend :

1° Un **préambule** mentionnant la **désignation de l'objet de l'invention** et les **caractéristiques** techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais **qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique** ;

2° Une **partie caractérisante**, précédée d'une expression du type "caractérisé par", exposant les **caractéristiques techniques** qui, **en liaison avec les caractéristiques prévues au 1°**, sont **celles pour lesquelles la protection est recherchée**.

Toutefois, **il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie**.

Le **préambule** mentionne la désignation de l'objet de l'invention compte tenu de l'état préalable de la technique, alors que la **partie caractérisante** expose les caractéristiques techniques pour lesquelles un droit privatif d'exploitation est recherché. Vous écrivez comme vous voulez, mais... la nature de l'invention doit le justifier : le législateur ne semble pas préciser quelle invention peut déroger à la forme suggérée...

La règle de l'**unité d'invention** (CPI L612-4) doit être respectée. Si le brevet est bien construit, la revendication principale ayant été formulée de manière suffisamment large, les **revendications dépendantes** (sous revendications) viendront préciser chaque spécificité couverte par l'invention. Une bonne rédaction doit présenter une structure arborescente, où même une revendication dépendante peut donner lieu à des sous revendications.

Article R612-18 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 612-4, une demande de brevet peut contenir **plusieurs revendications indépendantes et relevant d'une même catégorie** (produit, procédé, dispositif ou utilisation) si l'objet de la demande ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.

Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des **modes particuliers** de réalisation de cette invention.

➤ *Exemples*^[23] : La **partie caractérisante** est spécifiée en caractères italiques ;

Chimie : (Revendications 1 principale, 2 dépendante)

1. Bain aqueux acide pour le dépôt électrolytique de couches de zinc, contenant, outre des sels conducteurs et des sels zinciques solubles, un ou plusieurs brillanters organiques *caractérisés en ce que les brillanters sont un ou plusieurs composés de formule $XXX_a YYY_b ZZZ_c$ ajoutés à raison de 0,1g/l à 30g/l.*

2. Bain de galvanisation selon la revendication 1, auquel *est ajouté comme brillanter le composé WWW_d .*

n. Utilisation du bain de galvanisation selon les revendications 1,2,... *pour le dépôt électrolytique des couches de zinc.*

Mécanique : (Revendications 1 principale, 2 dépendante. **Mentions aux dessins entre parenthèses**)

1. Réacteur à double flux (11) comprenant un turboréacteur (19) et, autour dudit turboréacteur, une soufflante (21), ladite soufflante (21) comprenant un moyeu (27, 29) qui entoure un partie dudit turboréacteur (19), au moins un étage d'aubes (31, 33) monté radialement sur ledit moyeu (27, 29), ainsi qu'un conduit (23, 25) autour dudit étage d'aubes (31, 33), *caractérisé en ce que le conduit (23, 25) est monté sur les bouts des aubes (31, 33), de manière à tourner avec celles-ci et en ce que les aubes (31, 33) dudit étage sont fixées en pivot à la fois sur le conduit (23, 25) et sur le moyeu (27, 29), de façon à ce que l'inclinaison des aubes (31, 33) puisse être variable.*

2. Réacteur à double flux suivant la revendication 1, caractérisé en ce que *ladite soufflante (21) comprend un premier (27) et un second (29) moyeux situés l'un à côté de l'autre, un premier (31) et un second (33) étage d'aubes, montés respectivement sur lesdits premier (27) et second (29) moyeux ainsi qu'une première (23) et une seconde (25) sections de conduit fixées respectivement sur les bouts des aubes desdits premier (31) et second (33) étages.*

☺ ‡ *Exemple* : (l'hexacut à Mimile, canon à patate hi-tech...)

1. Couteau composite caractérisé en ce que *ses lames sont agencées pour la découpe hexagonale des objets appliqués sur sa partie tranchante*

2. Élément de couteau selon la revendication 1 caractérisé en ce que *ses trois lames sont assemblées à 120 degrés d'angle et pourvues d'une courbure longitudinale pour assurer l'assemblage des autres éléments.*

Le classement des inventions selon leur objet (*cf. supra §34 à §43*) trouve sa pleine signification en établissant la construction des revendications : leur articulation les unes par rapport aux autres, peut s'établir conformément à l'article suivant :

Article R612-19 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Au sens de l'article L. 612-4, peuvent être **notamment** incluses dans une même demande de brevet, soit :

- 1° Une revendication indépendante pour un **produit**, une revendication indépendante pour un **procédé** conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une **utilisation de ce produit** ;
- 2° Une revendication indépendante pour un **procédé**, et une revendication indépendante pour un **dispositif ou moyen** spécialement **conçu pour la mise en oeuvre** de ce procédé ;
- 3° Une revendication indépendante pour un **produit**, une revendication indépendante pour un **procédé** conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un **dispositif ou moyen** spécialement **conçu pour la mise en oeuvre** de ce procédé.

Il peut arriver que l'établissement du rapport de recherche montre l'existence d'une antériorité suffisante pour faire disparaître certaines revendications. Les revendications peuvent subir des modifications pendant la période d'instruction de la demande (L612-13) et même **jusqu'à la délivrance du titre**, qui peut être établie après la **publication de la demande** au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI), dans la mesure où les revendications sont supportées par la description [TGI Paris, 6 juillet 1994, PIBD 1994, III, pp561]. En contrepartie, des revendications dont l'objet est étendu pendant la procédure de délivrance ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la **publication de délivrance du brevet** (*ne pas confondre avec la publication de la demande qui a lieu 18 mois après la date de dépôt*).

Délivrance du brevet français

86. — La délivrance du brevet peut avoir lieu **deux à trois** ans après le dépôt de la demande. Une taxe de délivrance^{xx}, de l'ordre de **35€** est alors à verser auprès de l'INPI [24].

Interaction des revendications en cas d'annulation

87. — Il peut arriver qu'un brevet fasse l'objet d'une action en annulation. Si l'annulation n'est que partielle, et que des revendications de tête restent valides, alors les revendications dépendantes ne seront pas déclarées nulles pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive. Selon M. Vivant [16, p63], la jurisprudence semble confirmer cette attitude. En contrepartie si une revendication principale est annulée, les revendications dépendantes seront analysées séparément.

Intersection des ensembles {entités décrites} et {entités revendiquées}

88. — Le juste équilibre entre la description et les revendications est obtenu lorsque l'on n'a divulgué au travers de la description, que ce qu'on entend protéger au travers des revendications.

 Il importe de réaliser que n'est pas protégé ce qui est décrit et non revendiqué, de même que ce qui est revendiqué sans être décrit.

Un abrégé purement informatif

89. — Enfin, un abrégé, ayant le même rôle pour la CBE (art. 85), résume le contenu de la demande. L'article CPI L612-20 spécifie bien ce rôle exclusif. Ensuite, l'INPI révisé cette partie, compte tenu de son rôle d'information auprès du public. L'article R. 612-39 est relatif au délai accordé entre le *dépôt* de la demande et sa *publication*, soit **18 mois**. Ce délai peut être abrégé, mais ne peut absolument pas être prolongé.

Article R612-20 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

L'abrégé est établi **exclusivement à des fins d'information technique**. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 611-11.

Le contenu définitif de l'abrégé est, si nécessaire, mis en forme par l'Institut national de la propriété industrielle. Il est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle en même temps que la mention prévue à l'article **R. 612-39** ou, postérieurement à cette mention, immédiatement après qu'il a été mis en forme.

^{xx} Un avantage substantiel est accordé aux personnes privées (inventeurs indépendants : cf. Site web INPI.fr)

Section II

■ Le dépôt & l'instruction des demandes

Une succession de deux examens

90. — La délivrance du titre doit s'opérer à l'issue d'une procédure comportant plusieurs étapes initialisées par le dépôt de la demande. Cette dernière va subir **deux examens consécutifs** ; de la part des **services de la défense nationale** puis de la part de **l'INPI** : un **examen technique de fond et de forme** suivi de l'établissement d'un rapport de recherche —d'antériorités— permettront la publication de la demande. Compte tenu du délai rigoureux de dix-huit mois entre la date de dépôt et la publication de la demande, il peut arriver que le rapport de recherche soit établi postérieurement à la publication de la demande. Le déposant peut retirer sa demande durant la procédure à tout instant (R612-38) sur simple déclaration écrite. Il peut aussi en modifier le contenu des revendications si la description (intangibles) reste pertinente (L612-13). Enfin la demande peut être restreinte à celle d'un certificat d'utilité (titre attribué sans nécessité de rapport de recherche). L'ensemble de la procédure jusqu'à la délivrance est donc une opération complexe.

L'acte de Dépôt de la demande

91. — Le dépôt implique l'existence d'un déposant. Ce peut être le demandeur, à titre personnel, ou un mandataire ayant qualité de conseil en propriété industrielle —mention "brevets d'invention"—. Les conseils en propriété industrielle possèdent un monopole de représentation auprès de l'INPI vis-à-vis de toutes les procédures concernant la délivrance du titre. A cet égard, leurs tenants et aboutissants sont décrits dans le livre IV du CPI.

La date du dépôt de la demande constitue la **date de départ** du monopole économique institué par le titre de brevet. En tant qu'acte matériel caractérisé par ses conséquences juridiques, l'acte de dépôt est défini par l'article mentionné précédemment CPI L612-2. Le dépôt du dossier peut être effectué auprès de l'INPI ou de l'une de ses antennes régionales, ou encore dans toute préfecture autre que celle de Paris. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception est possible, de même que tout moyen de télétransmission admis par l'INPI^{xxi} (‡ il est alors vivement recommandé de s'informer des modalités).

La **date** sera celle inscrite sur le récépissé attribué lors de la remise des pièces, ou celle afférent à l'accusé de réception pour la solution du pli postal. L'article CPI L612-2 prévoit que le dossier ne soit pas recevable en l'état, compte tenu d'une pièce manquante, et un délai de **un mois** est alors attribué au demandeur pour régulariser la situation. Si la demande n'est pas complétée dans ce délai, elle est déclarée irrecevable. En contrepartie, si les pièces ont toutes été fournies même imparfaitement, la date de dépôt reste acquise au demandeur. Si le même inventeur ou son ayant droit a déjà déposé une demande régulière à l'étranger et désire étendre ses droits en France, la demande française prend en considération la date initiale de dépôt à l'étranger si un délai de 12 mois n'a pas été dépassé entre les deux demandes : on parle alors d'un **droit de priorité** (cf. supra §3 et §80).

Si la demande initiale a été effectuée en France (même inventeur ou son ayant cause), alors, pour les éléments communs aux deux demandes, la date de priorité peut être celle de la première demande ; il s'agit cependant d'un régime de priorité interne, affecté de conditions complexes [25] : en effet, si l'inventeur est le même mais avec des demandeurs différents ?...

Le numéro d'enregistrement national

92. — Le dossier une fois déposé se voit attribuer un **numéro d'identification** dans les quinze jours suivant son arrivée à l'INPI. Ce **numéro d'enregistrement national** de la demande comporte deux premiers chiffres représentatifs de l'année en cours, les autres chiffres constituant l'ordre des demandes reçues dans l'année. Par exemple, "93 07172" est le 7172ème brevet de l'année 1993. Ce numéro suivra le dossier au cours de toute son instruction et devra être rappelé dans chaque courrier y afférent. Ce sera ensuite le numéro du brevet délivré qui apparaîtra lors de la publication de la demande **18 mois** après le dépôt : à cet effet, un second numéro, dit **numéro de publication** sera attribué (il y a donc redondance) et demandé pour disposer des reproductions de texte.

^{xxi} Une modalité de dépôt électronique est prévue, avec une taxe réduite à 25€ au lieu du standard 35€...

Un examen à prendre au sérieux, par les services de la défense nationale

93. — Pour la mise en appétit, rappelons que les articles NCP L411-6 et L411-7 du nouveau code pénal, invitent toute personne qui, sans autorisation, livre à une puissance étrangère des inventions ou des informations y afférent, intéressant la défense nationale, à subir une peine de 10 à 20 ans de détention criminelle. (‡ *on ne badine pas avec les intérêts de la défense nationale...*). Inutile de préciser que, même le brevet ayant été déposé, on ne va pas clamer son contenu sur tous les toits avant d'y être autorisé, car une information est très vite sortie hors de France.

Article L612-8

Le ministre chargé de la défense est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre confidentiel, des demandes de brevet.

La demande va donc être examinée, de manière confidentielle, par les services de la défense, conformément aux exigences des articles CPI L612-8 à L612-10. Une autorisation de divulgation et d'exploitation sera délivrée par les services du ministère : avant cette autorisation de divulgation, le brevet fait l'objet d'un délai de mise au secret. L'autorisation peut être donnée à tout instant entre la date de dépôt et un délai de **cinq mois**, au delà duquel **l'autorisation est acquise de plein droit**.

Article L612-9

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet **ne peuvent être divulguées et exploitées** librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au 1° de l'article L. 612-21 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article L. 612-10, l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un **délai de cinq mois** à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense.

Le délai de mise au secret permet au service de la défense nationale d'examiner et détecter les inventions susceptibles d'applications militaires avantageuses pour le pays [26]. En cas d'éléments intéressants, le délai peut être prorogé pour une durée d'un an renouvelable, moyennant une indemnité au déposant accordée à défaut d'accord amiable, sur décision du tribunal de grande instance.

Article CPI L612-10

Avant le terme du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 612-9, les interdictions édictées à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense, pour une durée d'**un an renouvelable**. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions édictées en vertu du présent article ouvre droit à une **indemnité** au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité. Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Il est préférable de ne pas enfreindre ces dispositions, compte tenu des sanctions pénales prévues par l'article CPI L615-13 . (‡ *Une amende de 4500€ est prévue, et si, de plus, le vilain petit fripon a porté sciemment atteinte à la défense nationale en divulguant son invention militarisable, une invitation au gnouf est prévue pour une durée de un à cinq ans.*)

Article CPI L615-13 sur le moratoire d'examen de la défense avant divulgation

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la **sûreté de l'Etat**, quiconque a **sciemment** enfreint une des interdictions portées aux articles L. 612-9 et L. 612-10 (*examen du ministre chargé de la défense*) est puni d'une amende de **4500 €** Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de **un à cinq ans** pourra, en outre, être prononcée.

Dès que l'autorisation du ministère est accordée, le demandeur est libre d'exposer son invention, en fabriquer les produits, les commercialiser ou prospecter une clientèle.



L'examen de forme et de fond par l'INPI

94. — L'INPI va procéder à un examen de la demande — au titre des articles L612-1 précédemment étudiés, et L612-12 1° —, portant sur **la forme des documents** fournis, compte tenu des textes réglementaires explicitant la présentation de la demande.

Ensuite, au vu des dispositions de l'article CPI L612-12, plusieurs critères touchant **au fond** de la demande seront examinés :

Article L612-12 sur le rejet des demandes par l'INPI

(Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art. 24 Journal Officiel du 8 février 1994)

Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :

- 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;
- 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;
- 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;
- 4° Qui a pour objet une invention **manifestement** non brevetable en application de l'article L. 611-7 ;
- 5° Dont l'objet ne peut **manifestement** être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 ;
- 6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;
- 7° Qui n'a **pas été modifiée**, après mise en demeure, alors que l'**absence de nouveauté** résultait manifestement du rapport de recherche ;
- 8° Dont les **revendications ne se fondent pas sur la description** ;
- 9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'**observations** ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.

Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'**en partie**, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions du a de l'article L. 611-17 ou de l'article L. 612-1, il est procédé **d'office** à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.

Tout d'abord, dans le 1°, la vérification d'absence de **remarque dénigrante** (R612-4 & §83) est effectuée. Ensuite, la **règle de l'unité d'invention** (*cf. supra §80 & §85*) concernant les demandes dites complexes, est considérée dans le 3° de ce texte. Les inventions **manifestement non brevetables** sont rejetées, de même que les entités exclues de la définition d'invention, bénéficiant éventuellement d'autres régimes de protection, comme les créations esthétiques ou les obtentions végétales. Le 6° rappelle la nécessité d'établir un **rapport de recherche** établissant l'état de la technique vis-à-vis de l'invention proposée : si la description ne permet pas l'établissement de ce rapport, la demande est alors rejetée.

Une fois effectué, dans sa version provisoire dite **préliminaire**, ce rapport donne lieu à une information au demandeur, qui est invité à modifier sa demande ou à répondre par une argumentation aux différents points ayant trait à la nouveauté, cités dans le rapport. Enfin, si les revendications ne se fondent pas sur la description, l'administration est autorisée à rejeter la demande.

🌟 **Le rapport de recherche** [L612-13 à L612-15]

95. — L'INPI va procéder à l'établissement du rapport de recherche, compte tenu d'une **démarche en deux temps**. Précisons tout d'abord, que les taxes acquittées lors du dépôt de la demande — **35€** plus **500€** pour l'établissement du rapport de recherche —, vont servir à sous-traiter la recherche d'antériorité auprès de la **division de recherche de l'OEB**, disposant de tous les moyens nécessaires sur le plan international. L'Institut National de la Propriété Industrielle est une institution publique, et n'a pas de bénéficiaire dans l'ensemble des procédures qu'il dirige.

La **première phase** de recherche, concerne donc l'établissement du **rapport de recherche préliminaire** (recherche documentaire préalable) auprès de l'OEB, avec les mêmes procédures que celles rapportées au brevet Européen : il en résulte un remboursement partiel de la taxe afférente à la recherche, si le brevet est amené à recevoir des extensions par la voie du brevet Européen.

La **seconde phase** aura pour objet l'établissement définitif du rapport de recherche.

Article L612-14

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 612-15 et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de **brevet** donne lieu à l'**établissement d'un rapport de recherche** sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, la brevetabilité de l'invention.

Ce rapport est établi dans des conditions fixées par décret. (R612-53 et suiv.)

Après l'examen de la défense nationale et celui, formel, de l'INPI, le **rapport de recherche préliminaire** (recherche documentaire préalable) est établi sur la base des revendications (les plus récentes de la rédaction), en tenant compte de la description et des dessins. Il cite les documents (CPI R612-57) qui peuvent être pris en considération dans l'appréciation de la nouveauté de l'invention. Le demandeur est alors informé des antériorités possibles, mentionnées par le classement en catégories suivant :

📁 **X, Y, A, T** désignent une forme particulière de pertinence des documents antérieurs :

X : le document est **particulièrement pertinent à lui seul**. (🌟📌 *A real killer* !) Le demandeur doit alors vérifier si le document incriminé constitue réellement une antériorité destructrice pour décider s'il retire sa demande : dans ce dernier cas, elle ne sera pas publiée. Si, en contrepartie, le demandeur estime que le document n'antériorise pas l'invention, il doit en faire part au moyen d'un courrier contestant la pertinence du document. Il peut aussi modifier la teneur et la portée des revendications incriminées pour mieux les distinguer de l'art antérieur [24, pp17].

Y : le document est **particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie**. (🌟📌 *ça peut faire mal...*) En combinaison avec un autre "Y", ou pire un "X", c'est l'*activité inventive* liée à l'invention qui risque d'être discutée dans un éventuel contentieux suivant l'attribution du brevet. Le demandeur soucieux de se voir attribuer le titre du brevet, répondra à l'INPI que, malgré l'existence des documents cités, il n'y avait aucune évidence à effectuer une transposition de l'ensemble des enseignements vers l'invention, compte tenu de l'insuffisance des contenus techniques présentés ou encore parce qu'une telle démarche était totalement hors de la portée de l'homme du métier. (📌 *à bien méditer, s'il s'agit d'un pieux mensonge...*)

A : le document est **pertinent à l'encontre d'au moins une revendication** ou en tant qu'**arrière-plan technologique**. (📌 *une trahison est possible...*). Bien que le demandeur ne soit pas obligé de répondre, une certaine corrélation entre les documents et l'invention est tout de même établie et un risque existe, du même ordre que dans le cas précédent.

E : un document non encore publié avant la date du dépôt de la demande (📌 *sous marin du whole content approach, surprise surprise...*)

T : Le document mentionne une théorie ou un principe à la base de l'invention (📌 *mer calme, petite brise...*).

Enfin, les catégories :

O concernent une divulgation non écrite,

D un document cité lui-même dans la demande,

L un document cité pour une raison spécifique indéfinie.

L'établissement d'un **rapport de recherche** est nécessaire pour l'obtention du titre de brevet. Compte tenu de l'article CPI **L612-15**, le déposant peut différer son établissement à 18 mois après la date du dépôt. Ce délai expiré, la demande est transformée en demande de certificat d'utilité. Ce même article autorise tout tiers à obtenir le rapport de recherche dès la publication de la demande, et par conséquent dès sa parution si elle est postérieure à la publication de la demande.

Le rapport de recherche préliminaire est notifié au demandeur, et publié en même temps que la demande —**18 mois après le dépôt**— ou bien postérieurement si la publication a déjà eu lieu.

Dès réception de la notification, s'il existe des antériorités mises en avant par le rapport, le demandeur est tenu de répondre aux observations de l'INPI. **Un argumentaire de réponses doit être transmis dans les trois mois** suivant la notification du rapport de recherche —délai renouvelable une fois—, argumentaire à défaut duquel la demande est simplement rejetée (L612-12-9°).

Article R612-58 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le rapport de recherche préliminaire est immédiatement notifié au demandeur, qui, si des antériorités sont citées, doit, sous peine de rejet de la demande de brevet, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues.

Article R612-59 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du rapport de recherche préliminaire, pour déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations aux fins de discuter l'opposabilité des antériorités citées.

Compte tenu des nobles vérités affirmées par le demandeur, **le brevet sera finalement délivré**, car le rapport de recherche n'a pour **seul rôle** que de retenir les antériorités pertinentes après les modifications de revendications apportées par le demandeur vis-à-vis du rapport préliminaire et des observations des tiers ayant pris connaissance de la demande (R612-63) —de fait, après **Dp+18** mois— et du rapport de recherche.

Après le "di-tri-alogue" demandeur-INPI-observation de tiers, le rapport de recherche est "arrêté" compte tenu du rapport préliminaire et des modifications apportées par le demandeur.

 La mission de l'INPI se borne à la mise en évidence des antériorités et des faiblesses potentielles de la demande (éléments joints au rapport), et ne comprend **pas de décision de brevetabilité** de l'invention.

Une éventuelle action en contrefaçon ne peut être intentée que lorsque le rapport de recherche a été rendu publique, et ne saurait remonter à des faits antérieurs à la publication de la demande.

\$\$\$ Enfin, l'exploitation industrielle et commerciale du brevet doit être notifiée au Registre National des Brevets (RNB).

Article L612-15 (*Commentaires de l'auteur en italique...*)

Le demandeur peut requérir que l'établissement du rapport de recherche soit différé pendant un **délai de dix-huit mois** ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; **il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon** ou de procéder à la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 615-4. A partir de la publication prévue au 1° de l'article L. 612-21 (**Dp+18 mois**), **tout tiers peut requérir l'établissement du rapport de recherche**.

Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si le rapport de recherche n'a pas été requis (*par le demandeur ayant demandé à différer l'établissement du rapport*), cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par voie réglementaire. (*un délai de 2 mois est accordé pour régulariser, moyennant une redevance majorée*)

Le grand jeu du Qui fait Quoi ?



Planche 11 : Les acteurs quant à la procédure de protection par le brevet

Le grand jeu du Qui avec Qui ?

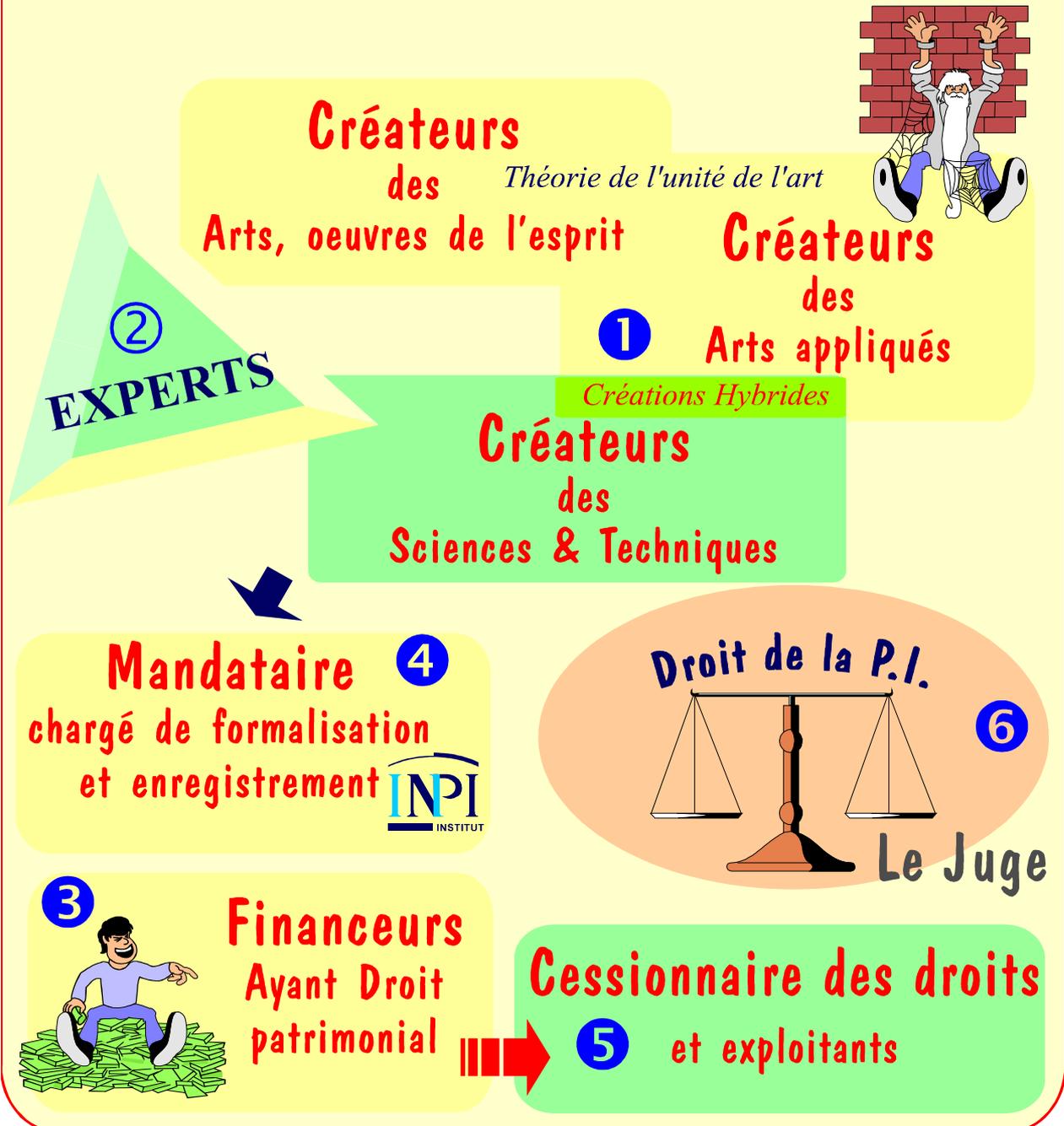


Planche 12 : Les acteurs au cours de l'ensemble de la gestion de la protection

Section III

■ La délivrance du titre de brevet français

Un titre à maintenir

96. — L'ensemble de la procédure ayant été accomplie, le directeur général de l'INPI délivre le brevet demandé. Il faut compter entre la date de dépôt et la délivrance un période variant de deux à trois ans. Le brevet est délivré au nom du demandeur initial —c'est rarement l'inventeur comme nous le verrons plus loin (§ 109, 111, 115), l'ayant cause ayant droit au titre...—, ou de son cessionnaire, si la cession a été mentionnée au directeur de l'INPI. Une notification est faite au titulaire et l'acte de délivrance est mentionné au bulletin officiel de la Propriété industrielle (**BOPI**).

Le titre, dès lors **présumé valable**, contenant [description + dessin + revendications + rapport de recherche], est publié, et tenu à la disposition du public à l'INPI. Son maintien au cours du temps est subordonné au versement d'une **redevance annuelle**, et ne saurait être remis en cause qu'au terme d'une défaillance vis-à-vis de la redevance ou d'une **action en annulation**, formée par un tiers ayant un **intérêt à agir**, devant le tribunal de grande instance compétent pour cette action. L'article L613-25 expose les conditions liées à l'annulation :

Article L613-25 sur les conditions d'annulation

Le brevet est **déclaré nul** par décision de justice :

- a) Si son objet n'est **pas brevetable** aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-17 ;
- b) S'il **n'expose pas l'invention** de façon suffisamment claire et complète pour qu'un **homme du métier** puisse l'exécuter ;
- c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

En toute circonstance, **le ministère public peut agir d'office en nullité** d'un brevet d'invention au terme de l'article L 613-26. (‡ C'est radical et sans discussion... La littérature n'est guère proluxe sur les jurisprudences...)

Le brevet peut aussi être aussi abandonné par un acte de renonciation. L'article CPI L613-24 prévoit que le propriétaire du brevet peut à tout moment renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet. La renonciation est faite par écrit auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication. Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent. (‡ **Je renonce au brevet, à ses pompes et à ses oeuvres...**)

Section IV

■ €La procédure spécifique du brevet Européen

□ **A] Liminaire** : *La convention internationale de l'Union de Paris (CUP) accorde une année au titulaire du brevet pour déposer des extensions de sa demande aux autres pays membres de la convention, tout en bénéficiant de la date du premier dépôt. De telles extensions peuvent être effectuées soit par voie nationale, soit par le PCT, soit par la voie européenne issue de la convention de Munich du 3 octobre 1973. Comparé à la voie nationale, le coût du brevet européen est rapidement amorti dès que plus de deux états sont désignés dans le formulaire de dépôt. Compte tenu des nombreuses interactions juridiques, techniques et linguistiques caractérisant les extensions internationales, il est absolument nécessaire de recourir à un mandataire pour assurer la gestion des procédures.*

€ Le lieu de la demande

97. — Si le demandeur d'un brevet européen a son domicile ou son siège social en France, c'est auprès de l'INPI que doit se faire la demande, sauf si la priorité d'un dépôt antérieur en France est revendiquée. Cette exigence est motivée par la nécessité d'examen du ministère de la défense nationale (cf. supra §93). Il en résulte les mêmes conséquences en termes de délai de mise au secret de l'invention. La procédure spécifiquement européenne est ensuite mise en oeuvre.

□ € Aperçu général de la procédure européenne

98. — La procédure Européenne comporte aussi une **phase d'instruction**, et une **phase de délivrance**, ces étapes présentant quelques différences sensibles par rapport à la procédure française ; enfin, une troisième phase, avec la **procédure d'opposition** à laquelle participent les tiers concurrents, marque la différence avec l'attribution du titre français. Une phase de recours, autonome, peut se superposer pendant les trois phases précédentes.

- **Phase d'instruction** : La première phase, du ressort de la **section de dépôt** et d'une **division de recherche**, se déroule à l'OEB à La Haye et à l'agence de Berlin : elle comprend "*l'examen lors du dépôt*", "*l'examen quant à la forme, encore nommé examen quant à certaines irrégularités*", "*l'établissement du rapport de recherche*" et s'achève par la "*publication de la demande & du rapport de recherche*".

- **Phase de délivrance** : La deuxième phase, du ressort des **divisions d'examen** à Munich, n'a lieu que sur **requête du demandeur** et concerne "*l'examen quant au fond*" et se termine par la délivrance du brevet ; le demandeur doit demander la délivrance du titre européen par une "**requête en délivrance**".

Une division d'examen comprend trois examinateurs techniciens et si nécessaire un examinateur juriste. En règle générale, jusqu'à l'émission de la décision, l'instruction de la demande est confiée à un seul technicien, en contact régulier écrit ou oral, ou informel, avec le demandeur : ce technicien émet les notifications requises. Dans des cas rares une "procédure orale" a lieu devant l'ensemble de la division d'examen.

⚠ Dans tous les cas, la **décision sur la délivrance** du brevet (brevetabilité) revient à la **division d'examen**.

- **Phase d'opposition** : La troisième phase, du ressort des **divisions d'opposition**, à Munich, concerne la **procédure d'opposition** à laquelle participent pour la première fois les tiers concurrents.

Une division d'opposition est composée de la même manière qu'une division d'examen, mais ne peut recevoir plus d'un membre ayant participé à l'instruction préalable, ce membre ne pouvant pas assurer la présidence de la division d'opposition.

- **Phase de recours** : Le recours constitue une phase distincte de l'ensemble de la procédure : les décisions sur les recours sont de la compétence des **chambres de recours techniques** (CRT), situées à Munich. Un recours peut être formé contre les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition, et de la division juridique. Il faut une décision *finale* de l'une de ces divisions pour former un recours.

L'OEB est aussi pourvue d'une **Grande Chambre de Recours**, chargée de trancher des questions de pur droit et dont l'intervention est requise lorsqu'il existe une divergence entre les décisions de deux chambres de recours. La grande chambre contribue à l'unification de la jurisprudence des chambres de recours et présente ainsi une certaine analogie avec la **cour de cassation** française.

Remarque : Cette structuration permet de mieux comprendre l'échange des dossiers mentionné dans l'affaire "myc-oncomouse" (cf. supra §73).

□ B] La Phase d'instruction

€Phase d'instruction : L'examen lors du dépôt

99. — La section de dépôt examine si la demande remplit les conditions suffisantes pour se voir attribuer une date de dépôt (**Dp**): on sait maintenant l'importance de cette date en termes d'antériorité. Les documents déposés sont :

- une requête en délivrance du brevet européen ; (*EPA EPO OEB form 1001.1*)
- la désignation d'au moins un état contractant
- les informations d'identification du demandeur
- une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues dans laquelle les demandes peuvent être déposées.

Si une date de dépôt ne peut pas être attribuée et que le demandeur n'a pas satisfait à la correction des irrégularités constatées, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen (CBE art. 90).

La **taxe de dépôt** (**190 €** en 2010 [28]) doit être payée dans un délai de un mois suivant le dépôt ; il n'est pas émis d'invitation à payer ces taxes. La section de dépôt examine ensuite si les taxes de dépôt et de recherche ont été versées et si la traduction dans l'une des langues autorisées (Allemand, Anglais, ou Français) a été effectuée dans les délais (CBE art. 90. & art.14). Si les taxes n'ont pas été acquittées à temps, compte tenu d'un délai supplémentaire de un mois et moyennant versement d'une surtaxe, ou si la traduction n'a pas été produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. La phase d'instruction en général fait preuve de grande mansuétude vis-à-vis du demandeur qui a toujours possibilité de corriger les irrégularités de la demande.

€Phase d'instruction : L'examen quant à certaines irrégularités

100. — Lorsque la date de dépôt a été validée et que la demande ne subit pas de retrait, la section de dépôt examine si la demande satisfait aux conditions de forme, à la production d'un abrégé, au contenu de la requête en délivrance, à la désignation de l'inventeur et la constitution de son mandataire, la date de production des dessins, et l'éventuelle revendication de priorité. La désignation de chaque état contractant visé par le brevet donne lieu à une **taxe (90 €** en 2010) par pays. En cas d'irrégularités constatées, le demandeur est invité à y remédier. A défaut de corrections la demande est rejetée ou réputée retirée soit totalement, soit partiellement, vis-à-vis des points litigieux.

Par exemple, le demandeur peut perdre son droit de priorité s'il omet de préciser la date où le nom du pays faisant l'objet de sa demande antérieure. Si une partie des dessins ont été remis après la date du dépôt validée, le demandeur a le choix entre ; l'ajournement de la date de dépôt au jour où les compléments ont été déposés, ou la suppression des dessins présentés trop tard.

€Phase d'instruction : L'établissement du rapport de recherche

101. — L'établissement du rapport de recherche est mené de la même manière que pour le brevet français, compte tenu de la sous traitance par l'INPI, de cette procédure effectuée à l'OEB (§95). La **taxe**, supérieure au tarif INPI, est de **1785 €** en 2010 pour une recherche internationale [28]. Cette recherche commence en même temps que l'*examen quant à certaines irrégularités*. Si le demandeur présente un intérêt légitime pour accélérer cette procédure, l'OEB s'efforce de répondre à cette demande. Etabli par une division de recherche, le rapport de recherche européen n'a qu'une finalité d'information sur l'état de la technique. Aucun jugement de la brevetabilité de l'invention ne peut être émis par la division de recherche. Dès son établissement, le rapport est notifié au demandeur, accompagné de tous les documents cités.

Après réception du rapport, le demandeur peut retirer sa demande s'il estime que les antériorités sont destructrices de la nouveauté de son invention. Il peut aussi modifier le contenu de ses revendications pour les démarquer de l'état de la technique antérieure.

En contrepartie, si la division de recherche estime que la règle d'unité d'invention n'est pas respectée, elle n'établit son rapport de recherche que pour les parties de la demande qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications. Elle notifie alors le demandeur que si le rapport doit couvrir les autres inventions, une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée pour chaque invention. Lorsque le demandeur ne donne pas suite à cette invitation, seule l'invention de base fera l'objet du brevet. Le demandeur a toujours la possibilité de déposer une demande divisionnaire.

En parallèle avec la composition du rapport de recherche, la division de la recherche arrête le contenu définitif de l'abrégé et le notifie au demandeur avec le rapport.

€Phase d'instruction : Publication de la demande de brevet européen

102. — La demande de brevet européen est publiée dès que possible au delà d'un délai de dix-huit mois à compter de la date du dépôt, ou d'une éventuelle date de priorité, conformément à l'article CBE art.93. Toutefois, à la requête du demandeur, la publication peut avoir lieu avant ce délai.

La publication comporte la description, les revendications, les dessins s'il y a lieu, tels que ces documents ont été déposés. L'abrégé est aussi publié et en annexe, s'il est disponible, le rapport de recherche européenne : en cas de non disponibilité ce document fera l'objet d'une publication séparée (art. 93-2°).

Si le demandeur a modifié ses revendications entre la réception du rapport de recherche et la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, les revendications modifiées figurent dans la publication à côté des revendications initiales. En général, ces préparatifs sont réputés achevés dix semaines avant (**Dp** + 18 mois).

La publication n'a pas lieu si la demande a été retirée ou lorsqu'elle a fait l'objet d'un rejet définitif, avant la fin des préparatifs techniques de publication.

L'OEB notifie au demandeur la **date** à laquelle le bulletin européen des brevets (BEB) mentionne la **publication du rapport de recherche** et attire son attention sur le fait que **le délai fixé pour formuler sa requête en examen court à compter de cette date** : le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de cette notification.

☐ C] La Phase de délivrance

€Phase de délivrance : l'examen quant au fond

103. — La **requête en examen** peut être formulée par le demandeur dans un délai de **six mois** à compter de la publication du rapport de recherche au bulletin européen des brevets. Cette requête ne peut pas être retirée et doit être présentée par écrit : elle fait partie intégrante de la **requête en délivrance**. La requête en examen n'est considérée formulée que lorsque la **taxe d'examen** a été payée (**1645 €** en 2010).

Si les deux actes (texte de requête et paiement de la taxe) n'ont pas suivi le délai imposé, une marge de **un mois** est accordée, (**‡ moyennant une surtaxe bien sûr, environ 10% de la taxe...**).

La requête en examen étant formulée, la demande va alors subir un **examen complet de forme et de fond**. La division d'examen de l'OEB se prononce sur la brevetabilité de l'invention, compte tenu du rapport de recherche et au vu des textes de la CBE. La **nouveauté** et l'**activité inventive** sont analysées.

Un examinateur est chargé de l'instruction au sein de la division d'examen. Si ce dernier soulève une objection vis-à-vis de la demande, il adresse une première notification au demandeur qui peut d'autre part, **dès la réception du rapport de recherche**, mais pas avant, proposer des modifications de l'ensemble des documents (description, dessins, revendications) :

☺ on notera une différence avec le droit français (**CPI**), où la modification de la description n'est pas admise, sauf à éliminer les parties ayant fait l'objet de suppression de revendications.

Si le demandeur ne répond pas aux objections de l'examineur dans le délai qui lui est imparti, alors la demande sera réputée rejetée. Le demandeur doit s'efforcer de répondre complètement aux objections qui lui sont formulées, compte tenu du principe directeur de la procédure qui recherche un nombre minimum d'actes conduisant à la délivrance ou au rejet de la demande.

Après examen de la réponse du demandeur, si la demande n'est pas encore en état pour obtenir la délivrance, la procédure d'examen est poursuivie soit par l'envoi d'une nouvelle notification, soit par un entretien téléphonique ou une entrevue avec le demandeur. Ce dernier peut demander à tout moment une procédure orale devant l'ensemble des membres de la division d'examen. L'examineur consulte les autres membres chaque fois qu'il le juge opportun et leur soumet la demande au plus tard lorsqu'une décision est à prendre.

Si la division d'examen estime la demande de brevet irrecevable, la demande est rejetée. La décision est alors arrêtée par l'ensemble des membres de la division et les raisons du rejet y sont exposées. Celles-ci ne peuvent que se fonder sur des motifs au sujet desquels le demandeur a pu formuler des observations.

Dès que la division d'examen est d'accord avec la teneur de la demande, elle notifie le demandeur pour obtenir son consentement sur le texte (CBE art.97-2°-a). Ce dernier dispose de **quatre mois** (durée prorogeable de deux mois) pour donner son accord. Si l'accord n'est pas obtenu dans ce délai, la demande est rejetée. Si l'accord est obtenu, le demandeur dispose de **trois mois** pour régler les **taxes de délivrance** (**830 € + 13 €** par page au delà de la 36ème [28]), d'impression (**65 €** par fascicule) et le cas échéant, de revendication (*au delà de la dixième revendication, comme avec l'INPI*) (environ **50 €** à partir de la onzième). Dans ce même délai, le demandeur devra produire une traduction du texte dans les deux autres langues officielles autres que celle de la procédure (*Il faut en tout, une version Française, une Allemande, et une Anglaise*). En cas de manquement à ce délai, la demande est réputée retirée.

 La procédure d'examen est en fait soumise au **principe du contradictoire** où le texte final reçoit l'accord et du **demandeur** et de la **division d'examen**.

 *Le principe du contradictoire* [10]: se dit d'une opération (judiciaire ou extrajudiciaire à laquelle tous les intéressés ont été mis à même de participer, même si certains n'y ont pas été effectivement présents ou représentés, mais à condition que tous y aient été régulièrement convoqués de la sorte que le résultat leur est, à tous opposable ; en ce sens une opération contradictoire peut être amiable ou contentieuse : ex. constat contradictoire, expertise contradictoire.

€Phase de délivrance : la publication au BEB

104. — La délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au bulletin européen des brevets de la **mention de la délivrance**. L'OEB publie simultanément cette mention et le fascicule du brevet européen qui comprend la description, les revendications et le cas échéant, les dessins. Le titulaire du brevet reçoit un certificat de brevet européen auquel est joint le fascicule de brevet.

□ D] La Phase d'opposition

€Enjeux de la Phase d'opposition

105. — La délivrance du brevet européen et sa publication au bulletin européen des brevets ne terminent pas la procédure. A ce stade, il ne s'agit plus du rejet de la demande mais de sa **révocation possible** au terme de la procédure d'opposition. La révocation du titre s'étend à l'ensemble des états contractants dans lesquels il produit ses effets (CBE art. 99-2°).

Délai de l'opposition : *Qui et pendant combien de temps ?*

Dans un délai de **neuf mois** à compter de la publication au bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen, **toute personne** peut faire opposition au brevet européen délivré, auprès de l'OEB.

Motif de l'opposition :

- L'opposition ne peut être formée que sur les motifs selon lesquels :
- l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles CBE 52 à 57
 - le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
 - l'objet du brevet européen s'étend au delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

🌀 On remarquera que le tiers formant l'opposition est tenu d'y avoir un intérêt commercial ou autre.

Forme et contenu de l'acte d'opposition

L'opposition doit être formulée et motivée par écrit dans le délai imparti. L'opposant doit citer au moins un des motifs visés à l'article CBE art.100 et produire les faits et justifications invoqués à l'appui de ce motif, à défaut de quoi l'opposition sera rejetée pour irrecevabilité. Il est recommandé d'utiliser le formulaire d'opposition établi par l'OEB mentionnant toutes les indications nécessaires pour que l'opposition soit recevable. [‡ *Le formulaire est gratuit, mais l'acte d'opposition est subordonné au versement d'une taxe, 705 € en 2010*]. L'opposition peut aussi être formulée par voies électronique, ou en ligne (Internet).

Examen de l'opposition : recevabilité et examen quant au fond

Recevabilité : Dès sa réception par l'OEB, l'acte d'opposition est notifié au titulaire du brevet et l'opposition fait l'objet d'un examen quant à sa recevabilité. L'opposant se voit notifier les irrégularités éventuelles de sa demande, auxquelles il doit remédier dans un délai de deux mois, ou jusqu'à expiration du délai d'opposition selon leur nature. Si les irrégularités constatées ne sont pas régularisées dans les délais, alors l'opposition sera rejetée pour irrecevabilité. Les documents cités à l'appui de l'opposition sont à fournir en deux exemplaires.

Le titulaire sera, à l'issue du délai d'opposition ou après régularisation de la formulation d'opposition, invité à présenter ses observations et à soumettre ses éventuelles modifications dans un délai généralement de quatre mois, à l'OEB.

Examen quant au fond : La division d'opposition va maintenant examiner si le brevet européen peut être maintenu compte tenu des motifs d'opposition invoqués. Une procédure contradictoire aura lieu entre le titulaire, l'opposant et la division d'opposition où le texte du brevet pourra subir des modifications. Une procédure orale peut avoir lieu sur requête d'une des parties ou sur demande de l'OEB.

Si la division d'opposition considère que les motifs d'opposition s'opposent au maintien du brevet, elle révoque le brevet. Si, à l'inverse, elle considère que les motifs invoqués ne s'opposent pas au maintien, l'opposition est rejetée. Une solution intermédiaire est possible, où le brevet peut être maintenu sous une forme modifiée. Cette décision intermédiaire est susceptible de faire l'objet d'un recours. Le maintien du brevet modifié impose à son titulaire d'acquiescer une nouvelle taxe d'impression d'un nouveau fascicule et de présenter une traduction des revendications modifiées (dans les 3 langues officielles) dans un délai de trois mois après la décision définitive de modification. Si ces actes ne sont pas accomplis dans les délais impartis, le brevet est révoqué.

☐ E] La Phase de recours

€ Mise en oeuvre de la Phase de recours

106. — La procédure de recours peut être mise en oeuvre pour toute phase de l'instruction. L'instance dont la décision est attaquée est saisie du recours et doit y faire droit dans un délai de un mois après réception du mémoire exposant les motifs du recours. Si ladite instance ne fait pas droit au recours dans ce délai, le recours est immédiatement déféré à la chambre de recours.

📖 *Révision préjudicielle* : La possibilité pour l'instance de revenir sur ses décisions dans un délai de un mois porte le nom de révision préjudicielle.

La révision préjudicielle ne s'applique pas dans la procédure d'opposition car elle oppose l'auteur du recours avec une autre partie que l'OEB.

Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition, et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif ; il empêche la décision de passer en force de chose jugée et permet de suspendre tous les effets de la décision.

A partir de la date de signification de la décision attaquée, le recours peut être présenté dans un délai de deux mois avec le paiement d'une **taxe de recours (1180 € en 2010)**. Un délai de quatre mois après la décision, est accordé pour présenter un mémoire écrit, succinct mais complet, exposant les motifs du recours. Ces délais ne sont pas prolongeables.

Le greffe des chambres de recours attribue un numéro à chaque dossier, invariant durant toute la procédure.

Les chambres de recours connaissent les recours en deuxième et dernière instances. Les membres sont indépendants et leur décision n'est confirmée qu'au seul texte de la CBE.

Les **chambres de recours techniques (CRT)** sont compétentes pour les recours formés contre les décisions relatives au rejet ou à la délivrance du brevet, et contre les décisions d'une division d'opposition. Une CRT se compose en principe de trois membres : **un juriste et deux techniciens**. Si la chambre estime que la nature du recours l'exige, une composition élargie à **deux juristes et trois techniciens** est formée. Dans certains cas, exclusivement juridiques, la chambre de recours n'est composée que de **trois juristes**.

La grande chambre de recours : L'unité de la jurisprudence est assurée par la **grande chambre de recours (GCR)** saisie lorsqu'une question de droit, d'importance fondamentale, est posée. La chambre de recours peut, soit d'office, soit sur requête de l'une des parties saisir en cours d'instance la grande chambre de recours. La chambre de recours adopte alors la décision de la grande chambre. Une pure question de droit ayant donné lieu à deux décisions divergentes de deux chambres de recours, peut être débattue à la grande chambre, sur demande du président de l'OEB.

Lorsqu'elle statue sur un recours, la chambre peut soit exercer les compétences de l'instance ayant pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance "pour suite à donner" : l'instance est alors amenée à suivre la décision de la chambre de recours.

€Le maintien du brevet européen

107. — Hormis la possibilité d'une action en annulation, le maintien du brevet européen au cours du temps est assujéti au versement d'une redevance annuelle établie sur l'ordre de grandeur des tarifs suivants :

Taxes annuelles (en 2010) "*renewal fees for European Patent Applications*"

pour la troisième année :	420,00 €
pour la quatrième année :	525,00 €
pour la cinquième année :	735,00 €
pour la sixième année :	945,00 €
pour la septième année :	1060,00 €
pour la huitième année :	1155,00 €
pour la neuvième année :	1260,00 €
pour la 10ème année et suite :	1420,00 €

Tableau 6 : Redevances annuelles pour le maintien du brevet européen

Comme dans le cas du brevet français, le versement de ces redevances ne préjuge en rien de la durée de vie du brevet, qui à tout instant, peut faire l'objet d'une **action en annulation** si un tiers "*motivé dans sa demande*" (☞ fondé à agir...) parvient à démontrer que :

- la description ne permet pas à l'homme du métier d'exécuter l'objet de l'invention,
- l'objet de l'invention s'étend au delà de la demande telle qu'elle a été déposée.

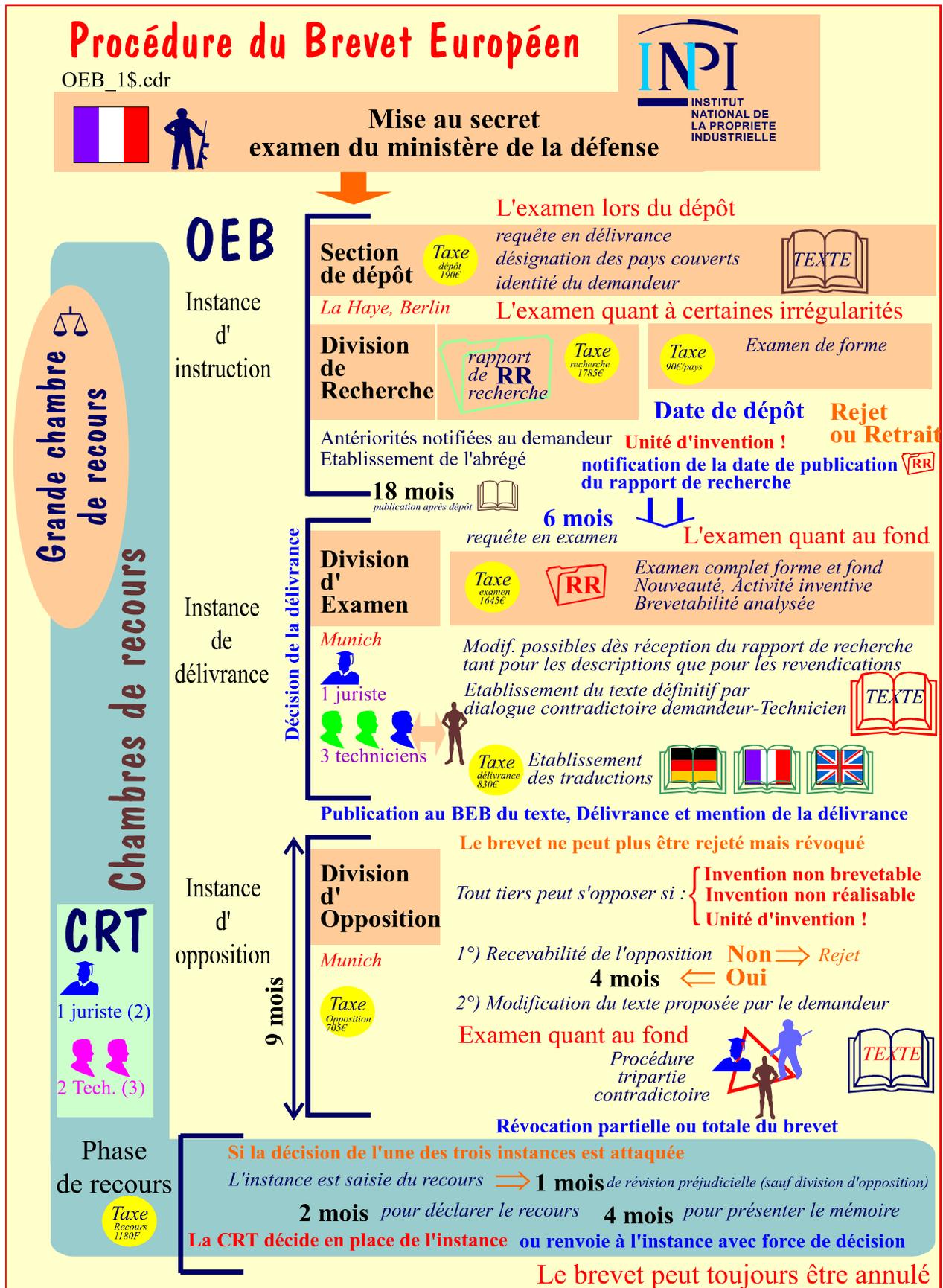


Planche 13 : Résumé de la procédure d'élaboration du brevet européen

Une situation particulière est prévue par la CBE, concernant l'annulation du brevet Européen, dès lors que celui-ci est délivré à un demandeur n'y ayant pas droit (CBE art.138-1-e). Une fois le brevet délivré, si erreur il y a eu dans l'attribution de titularité, l'ayant droit réel n'a rien...

‡ En toutes circonstances, pour les rares brevets ayant bien supporté les affronts du temps, l'invention est versée au domaine public au delà de la vingtième année suivant la date du dépôt.

☐ F] ⚠ **Substitution du brevet français par le brevet européen**

Dans les douze mois suivant le dépôt en France d'une demande de brevet, le demandeur peut bénéficier de son droit de priorité interne concernant la date de dépôt, et considérer une demande européenne couvrant simultanément la France et plusieurs autres états membres de la convention de Munich (CBE). Le régime de protection du brevet européen est alors amené à se substituer à celui du brevet français —celui-ci cessant de produire ses effets— soit à la date à laquelle le délai de neuf mois prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expirée sans opposition formée (art. 99-1° CBE), soit à la date de clôture de l'opposition en supposant le brevet maintenu. Cette disposition de substitution est détaillée par l'article CPI **L614-13**.

☞ Il peut se révéler nécessaire de retirer la France d'une demande de brevet européen en cas d'une **action en contrefaçon** (cf. infra chap.VII) formulée en France contre un tiers présumé contrefacteur afin d'accélérer la procédure. En effet, pendant que le brevet français est encore en vigueur, non substitué par le brevet européen, le tribunal de grande instance est obligé de surseoir à statuer sur la demande en contrefaçon fondée sur le brevet français (CPI L614-13 & CPI L614-15).

CHAPITRE V : Protection des inventions et des connaissances techniques La propriété du titre délivré

(‡ Le brevet ? c'est à Bibi !!!)
Expérience vécue...

Section I

■ Position du problème de l'attribution du titre

La distribution des rôles

108. — Le demandeur, s'il n'a pas opéré de cession avant l'attribution du titre, est propriétaire du bien immatériel que représente le brevet. Mais, entre les inventeurs et le demandeur, qui peut-on trouver ?

▲ Le titulaire du droit de brevet

109. — Les articles du CPI L611-6 ainsi que celui de la CBE art.60, disposent que le titre de propriété industrielle appartient à l'**inventeur** ou à son **ayant cause**. La loi du 2 janvier 1968 dans son article premier alinéa 2, attribuait la propriété du titre au premier déposant, personne physique ou morale. De manière pratique, les problèmes posés restent les mêmes, à savoir qui possède quoi ? Qui dispose des droits privatifs d'exploitation de l'invention ?

Article L611-6

Le **droit au titre de propriété industrielle** mentionné à l'article L. 611-1 appartient à l'**inventeur** ou à son **ayant cause**.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la **date de dépôt la plus ancienne**. Dans la procédure devant le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle.

En écartant l'hypothèse de l'inventeur spolié dans sa qualité d'inventeur, il nous faut définir qui est son ayant cause. Dorés et déjà, on se doute qu'il existe un lien de devoir entre l'inventeur et son ayant cause : un devoir ne provient que de la loi d'état ou d'une loi contractuelle volontairement admise. Examinons ce que propose G. Cornu [10] pour définir l'**ayant cause** :

 *Ayant cause* : Personne qui a acquis un droit ou une obligation d'une autre personne appelée son auteur (cf. Code civil, art. 137, art.1122, art. 1322, art. 1324) - **à titre particulier** ; celui qui a acquis de son auteur un ou plusieurs droits déterminés [ex. l'acheteur, le donataire, le légataire particulier d'une chose ou d'une somme d'argent] auquel sont transmises les créances relatives au bien acquis mais non les obligations (sauf exception légale). - **à titre universel** ; celui qui a acquis l'universalité des biens de son auteur... [ex. l'héritier légitime, le légataire universel, ou à titre universel, recueille en principe tous les droits et obligations de l'auteur].

La notion d'ayant droit est plus simple, et force est de reconnaître que l'ayant cause devient l'ayant droit dans la pratique.

Une problématique de dimension internationale

110. — Compte tenu de l'aspect international inhérent aux grands groupes industriels dont les secteurs de R&D sont à l'origine de nombreuses inventions, une composante internationale du droit intervient dans la problématique d'attribution de propriété des inventions. Il convient, dans le cadre européen et français brièvement couvert par ce document, de se demander comment l'invention de salarié sera considérée [16].

L'article CBE art.60-1, dispose ;" *Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet européen est défini selon le droit de l'état sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale ; si l'état sur le territoire duquel l'employé exerce son **activité principale** ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'état sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché*".

Dans le cas d'un ingénieur français exerçant en France, il n'y a pas de problème pour attribuer le brevet à l'employeur, selon le droit français. Si en revanche l'ingénieur exerce au sein d'une filiale Japonaise où son activité relève d'un contrat soumis au droit japonais, le problème se pose... Nous laisserons aux spécialistes l'exercice du débat conduisant à une solution pacifique.

Indépendance réelle ou féodalisation de salarié ?

111. — Dans les systèmes français et européen, l'**inventeur** et son **ayant cause** sont encore cités. C'est dans ce cadre européen que l'on pourra dissocier la qualité d'inventeur de celle d'ayant cause. Si l'inventeur est un être totalement indépendant de toute structure pour gagner son pain, alors il n'est assujéti à aucun ayant droit. Il sera inventeur et propriétaire de son invention, et donc du titre de propriété qu'il demandera. Ce cas est très rare, et nombreux sont les inventeurs ayant à gagner leur vie en tant que **salarié** d'une **entreprise**. Le cas d'une invention dans le cadre d'une prestation de service, constitue un exemple d'invention dite **de commande**. C'est à la loi du contrat qu'il faudra se référer, contrat de travail muni de clauses spécifiques aux résultats de R&D, ou en l'absence de contrat, les dispositions du CPI ou de la CBE.

L'inventeur reste toujours l'inventeur

112. — Il faut bien distinguer les **droits moraux** des **droits patrimoniaux**, car si dans la majeure partie des cas la propriété du brevet revient à l'entreprise qui l'emploie, l'inventeur reste l'inventeur même en qualité du dernier des stagiaires de l'entreprise ou de son technicien de surface.

Article L611-9, relatif à la mention de l'inventeur sur la requête en délivrance

loi n°68-1 du 2 janv. 1968, Art.4

L'inventeur, **salarié ou non**, est **mentionné comme tel** dans le brevet ; **il peut également s'opposer à cette mention**.

🔑 Indépendamment de toute rémunération et de la considération de quelque droit patrimonial, il s'agit ici d'un **véritable droit moral** que l'on voit fréquemment confondu, dans l'esprit du public, avec le problème du juste prix de l'invention au rang des droits patrimoniaux ^{xxii}.

⚠ Cet article est applicable, quel que soit la rédaction des *CONTRATS de R&D* ou encore les termes d'une invention de commande. La CBE est plus claire dans sa rédaction :

CBE art. 62 : (sens plus clair pour l'interprétation du texte)

Droit de l'inventeur à être désigné

L'inventeur a le **droit**, à l'égard du titulaire de la demande de brevet européen ou du brevet européen, **d'être désigné en tant que tel** auprès de l'office européen des brevets.

Droit anglosaxon (UK) [7]:

- *in patent applications the employee inventor has a right to be named as such on the patent.*

La règle est sans appel, quel que soit le système mentionné, avec entre autre, le texte de l'**article 27-2** de la **déclaration universelle des droits de l'homme** rappelé en première page de ce document.

Les articles CPI R111-16 et R111-17 précisent les modalités de la procédure de reconnaissance, au travers de l'**action en revendication** (cf. infra §126).

Une pluralité d'inventeurs (non salariés)

113. — Ce cas d'école se divise en deux possibilités : soit les inventeurs ont travaillé indépendamment les uns des autres, soit le travail s'est effectué en commun. Dans la première hypothèse, le brevet appartient au premier déposant (ancien article 1er de la loi de 1968 et L611-6) ; (‡ point final, et tant pis pour les autres !) C'est la base même du droit des brevets, caractérisé par l'échange d'une divulgation de l'invention différée de 18 mois au public, contre un monopole d'exploitation de 20 ans.

On peut considérer que les autres inventeurs, concurrents sur le même développement, ont favorisé une politique de secret, avec les risques y afférent. La loi du plus rapide permet d'éviter tout conflit en ne tenant compte que de la **date de dépôt** : cette dernière fait loi. Soulignons tout de même que les autres inventeurs peuvent bénéficier du régime d'exploitation de l'invention spécifique à "l'exception de **possession personnelle antérieure** de l'invention" (L613-7 & cf. infra §129).

Si les inventeurs ont travaillé de concert, ils pourront déposer une *demande commune* où sur le plan du droit moral tous les inventeurs seront mentionnés et sur le plan des droits patrimoniaux l'exploitation du titre sera régie par un régime de copropriété, spécifique au droit des brevets : articles CPI L613-29 à L613-32.

Brevets en copropriété

114. — Supposons résolu le problème de l'attribution du titre, compte tenu d'une solution où le droit du brevet ferait l'objet d'une cotitularité. Le régime de copropriété est régi par les articles CPI L613-29 à L613-32. Il est alors prévu un régime de propriété à deux niveaux : soit par le biais d'une convention contractuelle, soit par le régime légal, en l'absence de convention. L'article L613-29-a dispose "*chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance*".

Comme toute propriété en indivis, la gestion est complexe et fait l'objet de nombreux contentieux hors du cadre de ce document. Chacun des copropriétaires peut concéder une licence d'exploitation, mais pas de licence exclusive, en indemnisant *équitablement* les autres copropriétaires. Une licence exclusive ne peut être attribuée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice (CPI L613-29-d).

Un problème particulier est posé par l'obligation imposée à un copropriétaire désirant concéder une licence, d'en **avertir** les autres copropriétaires et de plus leur **proposer une offre de cession** de sa quote-part pour un prix déterminé. Il y a là une contingence d'estimation du prix de l'invention à l'instant présent.

^{xxii} ‡ La renonciation à un droit moral revêt un caractère singulier, et une certaine suspicion entoure l'analyse des conditions et circonstances d'une telle renonciation.

D'autre part, un copropriétaire peut à tout moment rechercher à céder ses droits par la cession de sa quote-part. En principe, "*Nul n'est contraint de rester dans l'indivision*". Le copropriétaire doit alors notifier les autres copropriétaires, ces derniers disposant d'un délai de trois mois pour exercer un droit de préemption. En cas de désaccord sur l'établissement du prix, le TGI en fera la fixation. Dans le cas où ce prix est établi par voie de justice, en première instance ou en appel, les parties peuvent renoncer à la transaction, soit parce que le copropriétaire exerçant le droit de préemption considère le prix trop élevé, soit parce que le copropriétaire désireux de vendre estime le prix trop faible. Cette renonciation peut faire l'objet de dommages et intérêts versés à l'autre partie et le brevet se retrouve à nouveau en indivis ; dans cette hypothèse la situation semble être dans une impasse sauf si le cédant abandonne sa quote part. Chavanne et Burst [12 pp157] soulignent que le seul avantage de cette procédure est qu'un tiers ne peut disposer d'une quote part dans le brevet qu'avec l'accord des autres copropriétaires.

Un copropriétaire peut aussi abandonner sa quote-part : dès que cet abandon est notifié au **registre national des brevets** (RNB), il est alors déchargé de toute obligation concernant la gestion du brevet, tant vis-à-vis des autres copropriétaires qu'envers l'INPI, notamment pour le versement de la redevance annuelle (L613-31).

Dès lors qu'une convention a été établie au travers d'un règlement de copropriété, la plus grande liberté est laissée aux copropriétaires pour la gestion du brevet (L613-32) : règles spécifiques, montages divers, tout leur est possible ^{xxiii}.

Section II

■ Les inventions de salariés

Une attribution non contrôlée

115. — L'article L611-6 décharge l'INPI de la difficile tâche consistant à déterminer à qui attribuer le titre : dans la procédure devant le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, **le demandeur est réputé avoir droit au titre** de propriété industrielle.

Article R611-15

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

L'Institut national de la propriété industrielle ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur prévue à l'article R. 612-10.

D'autre part, il reste de la loi de 1968, que le titulaire du titre peut aussi bien être une **personne physique** qu'une **personne morale** : l'inventeur simultanément chef de sa propre entreprise, doit alors réfléchir aux conséquences de son choix, notamment en cas de cession (volontaire ou non) de son établissement.

Il reste qu'un grand nombre de créations techniques sont le fruit d'un travail rémunéré, dans la cadre des activités de l'entreprise.

En l'absence de stipulations avantageant l'inventeur, l'article CPI L611-7 fixe les règles

116. — Le Code de la Propriété Intellectuelle dans son article L611-7 a systématiquement considéré qu'une relation de dépendance quasi féodale liait le salarié à son suzerain l'employeur : *pratiquement* dans tous les cas, le droit au titre revient à l'employeur. ‡ A cet égard, le contentieux est régulier [affaire J.L. Portier c. SA Solétanche, PIBD 2000, III, N° 697, pp224], et la jurisprudence montre que la reconnaissance de l'employeur pour son personnel créatif, même après de nombreuses réussites techniques, relève des visions de la science fiction.

\$\$\$ Concernant les droits patrimoniaux, le législateur trace une **ligne de conduite minimale**, une "*bottom line*", en ce sens que tout accord contractuel ne peut déroger aux règles édictées par le CPI, que dans un **sens plus favorable à l'employé**.

^{xxiii} Certes, une certaine complexité est à prévoir, lorsqu'un titre de brevet est issu d'une collaboration entre une institution publique et une entreprise privée...

Le contrat d'embauche peut donc mentionner des clauses relatives à la rémunération des employés plus en faveur de ce dernier que le régime très minimal du CPI dans son article **L611-7**. C'est donc au moment de son recrutement que l'employé d'une entreprise privée peut se poser la question, sachant tout de même que statistiquement, nombreux sont les ingénieurs qui cherchent, mais rares sont les innovations. Soulever le problème au cours de l'entretien de recrutement équivaut à un pari sur son propre potentiel créateur, qualité évolutive s'il en est.

🔑 Concernant les droits moraux (ici le droit au nom [48,49]), **l'inventeur reste toujours l'inventeur**, comme nous l'avons mentionné précédemment (cf. supra §112).

‡ *Remarque* : Pour l'ingénieur de R&D, une clause contractuelle "avantageuse" consisterait à rechercher l'obtention d'un régime aligné sur celui affecté aux fonctionnaires salariés, en invention de mission, aux termes de l'article CPI **R611-14**. A noter qu'une clause destinée à maintenir évolutif ce parallélisme pourrait être considérée, compte tenu des développements observés en matière de recherche publique au sens des lois dites "lois Allègre" [29]. Maintenant, il reste à considérer les différences de salaires entre le public et le privé, et de faire un choix...

Considérons maintenant le texte brut de l'article **L611-7**, au regard même de l'employeur, pour qui le chercheur est payé pour trouver ; ainsi, le fruit —mûr et cueilli— de ses recherches revient de droit à l'employeur.

⊗ Une très abondante jurisprudence est associée à l'application de dispositions de cet article...

Article L611-7, relatif aux inventions de salariés

(Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art. 22 Journal Officiel du 8 février 1994)

Si l'inventeur est **un salarié**, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de **stipulation contractuelle plus favorable au salarié**, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution **soit** d'un contrat de travail comportant une **mission inventive** qui correspond à ses fonctions effectives, **soit** d'études et de recherches qui lui sont **explicitement confiées**, **appartiennent à l'employeur**. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une **rémunération supplémentaire** sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la **commission de conciliation** instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le **domaine des activités de l'entreprise**, soit par la **connaissance ou l'utilisation des techniques** ou de **moyens spécifiques à l'entreprise**, ou de **données** procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de **se faire attribuer la propriété** ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un **juste prix** qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour **calculer le juste prix** tant en fonction des **apports initiaux** de l'un et de l'autre que de **l'utilité industrielle et commerciale** de l'invention.

3. Le salarié auteur d'une invention en **informe son employeur** qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se **communiquer tous renseignements** utiles sur l'invention en cause. Ils doivent **s'abstenir de toute divulgation** de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout **accord** entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être **constaté par écrit**.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux **agents de l'Etat**, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des **modalités qui sont fixées par décret** en Conseil d'Etat.

Cf. R611_14 pour le régime afférent aux agents de l'état . (cf. infra §118)

Il apparaît, à la lecture du texte d'une part, et au vu d'une abondante jurisprudence d'autre part, que la nature d'une invention de salarié doit faire l'objet d'un classement **dans une catégorie** définie en vue d'attribuer les droits patrimoniaux à qui de droit. Au delà de cette catégorisation, les régimes contractuels ou les dispositions légales de base de l'article régleront le "détail" des rémunérations. Avant de décrire les différents classements, notons que **l'invention doit toujours être déclarée** à l'employeur.

Le devoir d'information du salarié vis-à-vis de son employeur

117. — Soulignons immédiatement le **point n°3** du texte : "Le salarié auteur d'une invention, en **informe son employeur**". En pratique, l'information initiale est donnée au moyen de la **déclaration d'invention**. Le devoir d'information semble incontournable mais une telle assertion prouve que le législateur n'a jamais pratiqué d'activité de R&D. Informer suppose d'être certain de son résultat ! Qui n'a pas peur de passer pour un *fantaisiste* ? (PIBD 2000, N°697, III, pp227)...

A l'autre bout de la gamme, en termes de déclaration un peu péremptoire, nous retrouvons l'affaire de la fusion froide de Stanley Pons et Martin Fleischmann [30]...

Il est tout de même fréquent de réaliser des "trouvailles" indignes du titre de brevet, ou d'avoir de géniales idées qui s'avèrent impraticables pour diverses contingences. [‡ *un prototype qui fonctionne vraiment, vaisseau du libre parcours de l'idée, miraculeusement échoué sur la table de manip* !].

Sur un autre plan, l'inventeur est rarement seul, et comme en matière d'élaboration d'une publication scientifique, un tri des nombreux résultats sera fait pour définir l'objet de la divulgation, de même qu'un tri des nombreux intervenants sera effectué avant de désigner les auteurs (inventeurs).

Toutefois, le devoir d'information existe bel et bien, et ce devoir se traduit par un échange d'informations écrites et confidentielles, tout au long de la procédure précédant le dépôt de la demande de brevet. En remplissant leur déclaration d'invention, les inventeurs doivent situer leur invention dans le classement spécifique étudié ci-après.

Section III

■ Les trois catégories d'inventions de salariés

□ A] Les 3 catégories d'inventions de salariés : l'invention de mission

L'invention de mission

118. — C'est au niveau du contrat de travail qu'il importe de savoir si les activités de l'employé comportent une mission inventive permanente ou occasionnelle : par exemple, un ingénieur de R&D, un enseignant-chercheur ou un doctorant, sont considérés comme investis d'une mission inventive permanente auprès de leurs employeurs respectifs, le chef d'entreprise pour l'ingénieur, l'université (personne morale publique) pour les autres acteurs. **Les résultats des travaux résultant d'une mission inventive permanente sont systématiquement la propriété de l'employeur.**

Considérons maintenant le cas où l'employé n'est **pas** chargé d'une mission inventive par son contrat de travail : l'invention ne relève pas des fonctions effectives de l'employé au sein de l'entreprise mais résulte d'une tâche spécifique qui lui a été demandée (l'inventeur a eu par exemple une idée sur laquelle son employeur l'autorise à travailler [14]). Dans ce cas, il est considéré que l'employé était chargé d'une mission inventive occasionnelle : **les résultats des travaux résultant d'une mission inventive occasionnelle sont systématiquement la propriété de l'employeur.**

Ainsi au travers des circonstances précédentes se dégage une première catégorie d'invention : **l'invention de mission** a lieu quand le salarié est chargé de chercher la solution technique d'un problème technique au sein de l'entreprise. La jurisprudence mentionne les inventions qui en découlent comme des "**inventions de service**". Les inventions de mission appartiennent à l'employeur parce que l'on estime que le salaire perçu par l'employé a pour objet la rémunération de son activité de recherche : ainsi la réalisation régulière d'inventions n'est qu'un résultat normal de l'activité du salarié.

Dans le cadre des entreprises privées, les conventions collectives, les contrats de travail et les accords d'entreprise fixeront l'éventuelle rémunération. (‡ Pour les bienheureux agents de l'Etat et assimilés, c'est l'article **R611-14-1** qui fixe la rémunération ; les cupides inventeurs se partagent goulûment 50% des royalties.... une honte...).

Article R611-14-1 sur la rémunération des agents publics de l'état

Modifié par [Décret n°2009-645 du 9 juin 2009 - art. 2](#)

I.- Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent article et qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article [R. 611-12](#), la rémunération supplémentaire prévue par l'article [L. 611-7](#) est constituée par une **prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention** par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention.

II.- La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

La prime due à chaque agent auteur d'une invention correspond, charges comprises, à **50 %** de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à **25 %** de cette base.

La prime d'intéressement est **versée annuellement** et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

III.- La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention.

Cette prime est versée en **deux tranches**. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai **d'un an à compter du premier dépôt de la demande** de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV.- Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire mentionnée au I ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

V.- Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article.

Le cas échéant, la prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention sont versées jusqu'au terme de l'année civile du décès.

Décret du 26 sept 2005

Article 1 (*unique*)

Le **montant de la prime** au brevet d'invention prévue à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est fixé à **3 000 euros**.

‡ Dans de nombreuses institutions publiques, le personnel ayant à subir une contrainte morale de plus en plus significative, le décret du 26 septembre n'est tout simplement **pas appliqué** (constat de l'auteur en septembre 2011) : C'est toutefois, le plus généralement, par manque d'information de la part des acteurs impliqués...

□ B] Les 3 catégories d'inventions de salariés : l'invention hors mission attribuable à l'employeur

L'invention hors mission attribuable à l'employeur

119. — Une seconde catégorie d'invention se définit pour des inventions effectuées par un salarié hors du cadre de son entreprise. Ces inventions dites libres pourraient appartenir à l'employé si la seconde partie du deuxième alinéa du **CPI L611-7** n'ajoutait pas ; si l'invention relève du **domaine des activités de l'entreprise** ou si elle résulte de **connaissances** ou de l'utilisation de **techniques** ou **moyens spécifiques**, ou encore de **données** de l'entreprise, alors **l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits** attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Voilà qui est fort complexe et chargé de contentieux...

Selon Burst et Chavanne [12 pp118], trois situations types sont observables :

- 1. Le salarié réalise son invention au cours de ses activités, non investi d'une mission d'invention, chargé de faire autre chose, mais voilà, il invente : ce salarié-là voit donc son invention attribuable à son employeur.
- 2. Le salarié réalise une invention appartenant au domaine des activités de l'entreprise :

➤ ☺ **Exemple** : Si Timoléon, tourneur sur bois chez "Mimile" invente, chez lui, le dimanche, un nouveau porte-outil, Mimile ne manquera pas de se voir attribuer les droits patrimoniaux de l'invention.

Néanmoins, il faut entendre de manière restrictive le domaine d'activité, car une multinationale, aux nombreuses filiales, pourrait toujours toucher à tous les domaines.

- 3. L'invention résulte de la connaissance de données, et des techniques propres à l'entreprise ; elle est à nouveau attribuable à l'employeur. Selon les auteurs, la doctrine exclut des moyens spécifiques à l'entreprise les moyens généraux (cf. supra §36 & §37).

‡ *Remarque digne de Dilbert* : Il résulte de ces considérations que pour être un inventeur libre, mieux vaut pratiquer un métier dans lequel on ne demande pas de créativité, et dans tous les cas, occuper un poste en dehors de ses compétences réelles...

□ C] Les 3 catégories d'inventions de salariés : l'invention hors mission non attribuable à l'employeur

L'invention hors mission non attribuable à l'employeur

120. — Hors des catégories précédemment mentionnées, les autres inventions (qu'en reste-t-il ?) appartiennent au salarié. Ce dernier est tout de même obligé de les déclarer à son employeur. Une fois admise dans cette catégorie, au terme de la procédure suivant la déclaration d'invention, le salarié peut décider de breveter, de garder secret, de publier, tout lui est possible... Notons à cet égard, qu'une publication scientifique à l'étranger ne pose pas comme dans le cas du brevet, le problème d'un examen préalable par le ministère de la défense (cf. supra §93).

Si l'employeur veut revendiquer un droit sur l'invention de son salarié, c'est alors à lui de prouver que l'invention n'entre pas dans le classement des inventions hors mission non attribuables, classement proposé par le salarié.

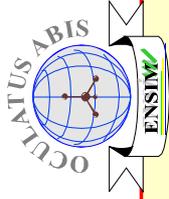
📁 La première phase suivant la réalisation de l'invention, consiste en sa déclaration à l'employeur par le(s) salarié(s).

Section IV

■ La procédure d'attribution des inventions de salariés

La déclaration d'invention : formulaire INPI (**cerfa N°55-1203**)

121. — Une fois l'objet de l'invention bien établi, en respectant si besoin une période probatoire et moratoire assortie de travaux maintenus confidentiels, les inventeurs pourront (devront) informer leur employeur.



Régime des inventions de salariés

Brv_2\$.cdr

Voies d'accès aux 3 catégories d'inventions

Fonction publique ; R 611_14

Ingénieurs

Règles de fond : CPI: L611_7

INVENTION de mission permanente **OUI**

Chercheurs, Thésards

Fonction effective ?

OUI

NON

Contrat de travail
Mission inventive ?

OUI

NON

Ex: L'inventeur a une idée sur laquelle sa hiérarchie l'enjoint de travailler

L'employeur a droit au brevet
l'inventeur a droit à une rémunération supplémentaire (conventions collectives)

NON

Invention dans le domaine d'activité de l'entreprise ?

INVENTION hors mission attribuable (à l'employeur) **OUI**

L'employeur a droit d'attribution (expropriation) --> "juste prix"

Accord amiable ou par l'organisme mixte Commission Nationale des Inventions de Salariés

Devoir d'information

NON

NON

Emploi de moyens spécifiques à l'employeur ?

INVENTION hors mission non attribuable (à l'employeur) **NON**

L'invention appartient au salarié



Planche 14 : Les trois catégories d'inventions propres aux créations de salariés

Il importe alors de le faire de manière régulière, soit sous la forme d'une déclaration (conjointe s'il y a plusieurs inventeurs) sur papier libre, soit au moyen d'un imprimé type établi par l'INPI (**cerfa N°55-1203**). L'envoi se fait par lettre recommandée, ou tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle est parvenue à l'employeur (CPI **R611-9**).

La déclaration contient (CPI **R611-2**) :

- l'**objet de l'invention** et les **applications** envisagées,
- les **circonstances** de sa réalisation : par exemple, instructions reçues, expériences ou travaux de l'entreprise mis en oeuvre,
- le **classement** tel qu'il apparaît à l'employé.

Il est d'une part nécessaire que la déclaration permette à l'employeur d'apprécier dans quelle catégorie doit être classée l'invention et d'autre part obligatoire, lorsque l'invention ouvre à l'employeur un droit d'attribution, de fournir une description complète de l'invention. La description, destinée à permettre à l'employeur de juger de l'opportunité d'exercer ses droits, doit exposer (CPI **R611-3**):

- Le problème posé compte tenu de l'état de la technique antérieure,
- la solution apportée,
- un exemple de réalisation accompagnée éventuellement de dessins.

Il n'est pas conseillé de jouer au petit filou cachottier sur son invention, car... la suite montre que :

Article R611-4 sur le droit d'attribution à l'employeur

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Si, contrairement au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié, le **droit d'attribution de l'employeur est ultérieurement reconnu**, le salarié, le cas échéant, complète immédiatement sa déclaration par les renseignements prévus à l'article R. 611-3.

⚠ La solution de l'imprimé de l'INPI **cerfa N°55-1203**, quoi qu'un peu plus formelle, est aussi la plus certaine, vis-à-vis de la régularité de la procédure. D'autre part, l'INPI peut mettre à la disposition des inventeurs une **double enveloppe établie à cet effet** : le salarié y insère sa déclaration en deux exemplaires identiques dans chacun des compartiments de l'enveloppe et confie le document à l'INPI soit directement soit par envoi **recommandé avec avis de réception**. L'envoi d'un compartiment à l'employeur est alors effectué par l'INPI, qui conserve l'autre compartiment dans ses archives, à titre de **preuve pendant cinq ans** (arrêté du 29 août 1985).

L'employé, pour remplir correctement le formulaire de déclaration d'invention, devra proposer de lui-même le classement dans lequel il considère son invention. L'employeur pourra bien sûr discuter ce classement, au cours de la procédure d'attribution dont les règles font l'objet du paragraphe suivant.

La procédure d'attribution de l'invention du salarié

122. — La déclaration d'invention est maintenant rédigée et l'employeur devra en accuser réception. Dès cette date, **l'employeur dispose de deux mois pour contester le classement** proposé par le salarié. A défaut de réponse dans les deux mois, le classement est réputé accepté par l'employeur.

📁 **Les délais ne courent que lorsque la déclaration est régulière.**

Article R611-6

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Dans un délai de **deux mois**, l'employeur donne son accord au **classement** de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou, en cas de défaut d'indication du classement, fait part au salarié, par une communication motivée, du classement qu'il retient.

Le délai de deux mois court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration du salarié contenant les informations prévues à l'article R. 611-2 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

L'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est **présumé avoir accepté** le classement résultant de la déclaration du salarié.

L'employeur dispose, dès réception de la déclaration d'invention d'un délai de **quatre mois** pour exercer son droit d'attribution (CPI R611-7). A défaut, le salarié est définitivement propriétaire de l'invention.

Article R611-7

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de **quatre mois**, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être **que** postérieur à la déclaration de l'invention.

Ce délai court à compter de la **date de réception** par l'employeur de la **déclaration de l'invention** contenant les indications prévues aux articles R. 611-2 (1° et 2°) et R. 611-3 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

📁 Jusqu'à présent, nous avons considéré le champ de bataille sans les combats. Quels que soient les désaccords entre le salarié et son employeur, ils doivent **s'abstenir de toute divulgation** qui pourrait compromettre l'exercice des droits conférés à l'un ou à l'autre.

Si un accord amiable est trouvé, aucun problème n'est à mentionner. Si, à l'inverse, un litige semble se profiler, avant de recourir aux plaidoiries il convient de **vérifier que l'invention est bien brevetable...**

⚠ En effet, notons à cet égard (avec un arrière goût de récursivité) que l'obligation de déclaration d'invention qui pèse sur le salarié ne concerne **que les inventions brevetables**. De fait, l'analyse de brevetabilité, souvent hors de la compétences des acteurs de la R&D, voire même des experts internes au sein de l'entreprise, ne peut être que postérieure et consécutive à la déclaration.

‡ Dans certains domaines sensibles, au sein des institutions académiques, le chercheur verra son propre intérêt à publier dans une bonne revue scientifique (⚠ le droit moral de divulgation de l'auteur emportant d'office le droit au nom), plutôt que d'entamer le calvaire propre à la pratique de certaines cellules dites de valorisation.

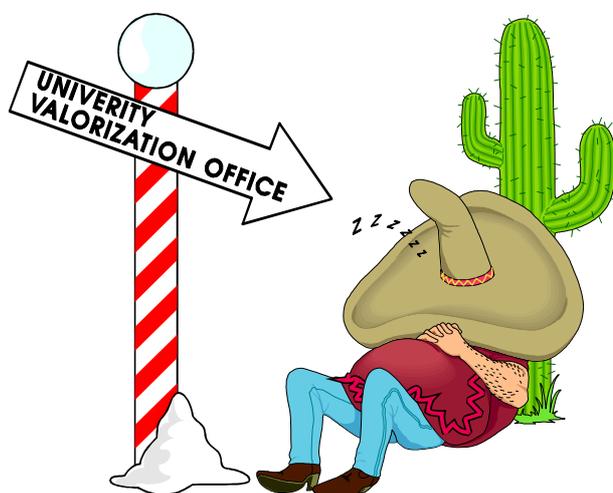


Illustration non dénombrée...

Deux points essentiels peuvent être à la **source du désaccord** :

- d'une part : le classement de l'invention, principalement au regard de la qualité ; **attribuable ou non attribuable** à l'employeur ?
- d'autre part, supposant l'invention attribuable à l'employeur, comment évaluer le **juste prix** mentionné par l'article **L611-7-2-al.2** ?

Moderato cantabile : la Commission Paritaire de Conciliation

123. — Or donc, rien ne va plus, lors que l'employeur et son salarié ne trouvent pas d'accord amiable. A défaut d'une action auprès du tribunal de grande instance, une formule de conciliation a été prévue (CPI **L615-21**), par le recours à une **Commission Paritaire de Conciliation**, composée de trois membres : deux assesseurs choisis parmi un groupe d'employeurs et de salariés, et un président, magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage des avis. Les modalités précises de fonctionnement sont détaillées dans les articles R615-6 à R615-31, dont on peut résumer le principe :

Le président est assisté de deux assesseurs, qu'il désigne pour chaque affaire sur une liste de personnes compétentes dans les matières dont connaît la commission. La liste est établie et périodiquement mise à jour par le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle (**INPI**), sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national. L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations de salariés, l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs.

Si l'invention intéresse la défense nationale ou est issue d'un contrat d'étude ou de fabrication comportant une classification de sécurité de défense, les assesseurs doivent avoir fait l'objet d'une habilitation préalable par le ministre chargé de la défense. Il en est de même des experts commis ou des techniciens consultés. Le secrétariat de la commission est assuré par l'INPI.

La commission fait l'objet d'une **saisine** par lettre recommandée avec accusé de réception, où la partie effectuant la demande doit donner les informations nécessaires à son étude. L'autre partie sera contactée par la commission pour fournir sa "version" des faits. L'ensemble de la procédure devant la commission est "contradictoire (cf. supra §103)" (R615-18).

 *La saisine* : ici, il s'agit d'une formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci en examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions.

Dans les **six mois** suivant sa saisine, la commission formule une proposition de conciliation dont le contenu vaut accord entre les deux parties si toutefois l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance dans **le mois** suivant la notification de la commission. Concernant les problèmes techniques, les parties ou bien la commission peuvent faire **appel à des experts**. La commission n'a **pas** de pouvoir de décision et ne peut qu'émettre une proposition d'accord partiel ou total. Par mesure confidentielle, les décisions de la commission paritaire de conciliation ne sont pas publiées.

Article L615-21 sur les inventions de salariés

Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article L. 611-7 sera soumise à une **commission paritaire de conciliation** (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Dans les **six mois** de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, **dans le mois** de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.

Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

La commission pourra se faire assister **d'experts** qu'elle désignera pour chaque affaire.

Les modalités d'application du présent article, qui comportent des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article L. 611-7, sont fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

A défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la commission est portée à la connaissance du tribunal (TGI), et au cours de l'instance, chaque partie se doit de ne pas révéler les concessions faites par l'autre partie devant la commission. M. Vivant^[16, pp49] remarque que dans les rares cas où le contentieux se poursuit devant le tribunal, ce dernier suit très largement les propositions émises par la commission.

Ainsi il résulte de cette procédure, le **classement de l'invention** dont résulte la détermination du **droit d'attribution** à l'employeur, et enfin l'évaluation du **juste prix** remis à l'inventeur en compensation de l'attribution de son invention à l'employeur. La commission peut aussi être saisie pour les litiges relevant des inventions de mission et notamment celles issues des agents de l'Etat (R615-31).

Comme l'ensemble du contentieux relatif aux brevets d'invention, c'est de la compétence du tribunal de grande instance (**TGI**) que relèvent les litiges propres aux inventions de salariés. La détermination du juste prix n'est pas du ressort des conseils de prud'hommes.

Quelques exemples de la jurisprudence Française

- Classé en invention de mission, à Paris le 7 février 1991 : "Le brevet est l'aboutissement recherché par l'employeur aux fins d'innovation et dont le chef de son service technique avait la responsabilité, son poste élevé et ses compétences reconnues dispensant son employeur de lui assigner expressément dans un contrat de travail une mission inventive, dont son comportement avait dès le début de l'emploi manifesté qu'il l'avait parfaitement intégrée dans ses fonctions. L'invention n'a pas été réalisée hors mission, mais par **obligation fonctionnelle** et avec le concours des moyens fournis par l'employeur ; elle est **de plein droit la propriété de l'employeur**. [PIBD, 1991, III, pp394]
- Classé en invention de mission, au TGI de Paris le 3 décembre 1993 : "S'agissant d'un **enseignant chercheur** ayant une mission inventive, par application des articles R611-11 s., l'invention est propriété de l'université employeur. [PIBD, 1994, III, pp141]

L'invention occultée à l'employeur

124. — Ce problème peut être évalué à deux niveaux :

En premier lieu, si l'invention donne lieu à **dépôt de brevet** : L'article L611-7-3° dispose "Le salarié auteur d'une invention en **informe** son employeur...". Dans l'hypothèse où le salarié ne déclare rien et dépose un brevet à son nom, l'employeur peut considérer cet acte comme faute grave justifiant un licenciement de l'employé. Néanmoins, l'article L611-8-al.2 prévoit un délai de prescription de **trois ans après la date de publication de la délivrance du titre**, pour former une action en revendication (*cf. supra §126*). Si le déposant est de mauvaise foi, la prescription passe à trois ans après expiration du titre, ce qui change du tout au tout... Le salarié qui ignore l'obligation de déclaration est-il de mauvaise foi? Une action en responsabilité civile reste encore possible à l'employeur^[12, pp125].

Dans un second niveau, l'invention ne fait pas l'objet d'un dépôt de brevet. Le texte de loi n'a rien prévu lorsque le salarié n'informe pas son employeur d'une invention : de fait, aucune sanction n'est prévue...

 Ainsi, si l'invention reste secrète, uniquement matérialisée par une enveloppe Soleau [*cf. supra §129*] par exemple, rien ne se passe, sauf à l'initiative des inventeurs. (*‡ et chacun sait comme on vit mieux sans inventer...*). Lorsqu'on considère le délai de priorité réduit à douze mois vis-à-vis des extensions internationales, on réalise que toute une stratégie de R&D peut être développée **à l'avantage de l'employeur**, en maintenant un moratoire sur la déclaration d'une innovation.

L'invention de commande et la prestation de recherche

125. — Peut-on inventer sur commande ? Difficile à admettre lorsqu'on travaille en R&D, où **l'innovation ne se décrète pas**. Néanmoins, cette catégorie regroupe toutes les propositions visant à l'obtention d'une solution technique à un problème technique en termes de prestation de service.

La consultance fournit un exemple spécifique, où l'expert apporte des solutions fréquemment inventives. Tout est alors dans la rédaction du contrat, et les clauses de titularité des brevets doivent être très clairement mentionnées afin d'éviter les litiges ultérieurs ^{xxiv}.

^{xxiv}  Un contrat par lequel une société charge un ingénieur conseil de la mise au point d'une technique moyennant des honoraires et une prime constitue un contrat d'entreprise. Ce dernier n'exige pas l'accord préalable des parties sur le montant exact de la rémunération qui n'est pas un élément essentiel de la validité du contrat. **Dans le silence ou l'obscurité des conventions, il appartient au juge** de fixer la rémunération compte tenu des éléments de la cause (Lyon, 23 mai 1990 : Ann. propr. ind. 1990. 65.).

Si le contrat n'est pas prévu la loi semble bien démunie pour trancher à qui appartient l'invention. L'article **L611-6** peut être épluché par tous les bouts sans résoudre la question, sauf à décréter que l'auteur de la commande est systématiquement l'ayant cause de l'inventeur (☺ Orientation générale observable sur le plan du droit international).

Si un contrat est établi sous la forme d'une **convention de recherche**, il importe d'examiner le statut des structures impliquées, privées ou publiques :

Une relation "privé-privé" donne toute latitude aux clauses librement consenties par les parties, au sens de la liberté contractuelle défendue par le code civil. Toutefois, pour l'entreprise prestataire, s'il s'agit d'une recherche très "amont" aux résultats techniques peu sûrs, s'engager à une obligation de résultats correspond à une prise de risque nettement supérieure à celle afférent à la seule obligation de moyens.

Dès lors qu'une structure publique est impliquée, le régime juridique des contrats relève des contrats du droit public^[14]. En termes de prestation de recherche, **l'obligation de moyen**^[47] permet au prestataire d'envisager la non obtention d'un résultat (brevetable). A noter qu'une **prestation d'étude** se limite à l'utilisation de méthodes scientifiques connues pour obtenir un résultat *a priori* non brevetable, car restant au niveau de l'abstraction. C'est ensuite, compte tenu des clauses à prévoir en cas d'invention, aux cocontractants de décider si le résultat peut être étendu à une entité brevetable dans les conditions prévues par le contrat. Compte tenu des **savoir-faire** propres à chacune des parties, de leurs obligations de communication des connaissances, les clauses de confidentialité sont systématiques, et les savoir-faire développés durant l'exécution du contrat (non brevetables en tant que tels), doivent être couverts par des clauses spécifiques, dont l'étude sort du cadre de ce document.

🔗 Exemples de jurisprudence

- **L'industriel qui a passé commande d'une invention est fondé à revendiquer la propriété du brevet déposé par l'ingénieur commandité et sa demande s'étend aux brevets étrangers correspondants.** (Lyon, 1985, Ann. propr. ind. 1986, 173)
- **Le litige concernant l'indemnisation du préjudice causé à un chercheur par le non dépôt de demande de brevet par son partenaire industriel ne relève pas de l'article L615-17.** (Paris 19 juin 1986, Ann. propr. ind. 1987, 79) (☺).

Section V

■ L'action en revendication

Inventeurs spoliés et ayant droit volés : l'action en revendication

126. — Une invention *acquise par des moyens frauduleux* peut aboutir à un brevet attribué à qui n'y a pas droit. L'article **CPI L611-8** utilise le terme "invention soustraite" pour évoquer cette situation témoignant d'une veille technologique un peu au delà de ses normes, et courant bien vite pour franchir la ligne d'arrivée du premier déposant.

Un autre cas de figure évoqué par le législateur, concerne le déposant n'ayant pas respecté une obligation légale ou conventionnelle au terme de laquelle le brevet ne lui aurait peut-être échappé. C'est le plus souvent dans le cas des inventions de salariés que cette situation est considérée.

Dans les deux situations, la personne spoliée dispose d'un moyen de défense appelé "**action en revendication**". Encore faut-il prouver, dans le premier cas, qu'il y a bien eu soustraction frauduleuse de l'invention^{xxv}. Hormis le vol pur et simple, qui nécessite tout de même un certain entendement technique de la part du voleur pour gérer la procédure de rédaction du brevet, à un moment quelconque les partenaires voleur-volé ont plus ou moins travaillé ensemble. Le déposant aura simplement "oublié" son coéquipier, qui devra prouver le bien-fondé de sa réclamation.

^{xxv} Le vieil adage fréquemment énoncé en droit, "**Foi est due au titre**" prend toute sa valeur, lorsqu'on considère que le demandeur du brevet et déclaré inventeur dans la demande est présumé propriétaire du titre. C'est le demandeur en revendication du titre qui devra prouver le caractère frauduleux de la procédure initiale.

La seconde situation relève des contentieux entre employeurs et salariés, ou bien des contrats de recherche mal agencés ou non respectés. Comme toujours en matière de brevet, l'action est du ressort des tribunaux de grande instance (TGI).

⚠ Attention à la rédaction des *CONTRATS de R&D...* Les acteurs devront s'entourer de professionnels ayant fait leurs preuves (‡ C'est après la tempête qu'on juge le commandant de bord...).

Article L611-8 relatif aux inventions soustraites à l'inventeur

cf. R611-18 et s. (procédure) cf. CBE. Art.61 & art.138 (clause de nullité)

Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une **invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle**, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

L'action en revendication se **prescrit par trois ans** à compter de la **publication de la délivrance du titre** de propriété industrielle.

Toutefois, en cas de **mauvaise foi** au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de **trois ans à compter de l'expiration du titre**.

Comme dans le cas de toute action en justice, on trouvera dans les deux parties, **le demandeur contre le défendeur**.

📖 *Le demandeur* : Le demandeur est la personne qui prend l'initiative d'un procès et qui supporte en cette qualité, la triple charge de l'allégation des faits, de leur pertinence et de leur preuve.

📖 *Le défendeur* : Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur.

Article R611-18 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

L'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au Registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action.

Si la décision judiciaire est rendue en faveur de la personne qui a intenté l'action, les exemplaires de la demande de brevet ou du brevet dont dispose l'Institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus d'une mention faisant apparaître le changement de propriétaire du brevet.

Ainsi, **le demandeur à l'action** est soit l'inventeur spolié par la soustraction de son invention, ou bien son ayant cause. Compte tenu de la définition ci dessus, la charge de la preuve incombe au demandeur, qui devra montrer qu'il est réellement à l'origine de l'invention, mais en plus, il lui faudra prouver que l'invention lui a été dérobée, et c'est une tâche nettement plus ardue^{xxvi}. A noter que la revendication peut porter sur le **titre** une fois délivré comme sur **sa demande**. Dans ce dernier cas, la procédure de délivrance est momentanément suspendue :

Article R611-19 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

La procédure de délivrance du brevet est **suspendue** à la requête écrite de toute personne qui apporte la **justification** qu'elle a **inténué** auprès du **tribunal de grande instance** une **action en revendication** de la propriété de la demande de brevet.

La suspension de la procédure **prend effet** du jour où la justification est apportée et s'applique notamment au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 612-15 ; toutefois, elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article R. 612-39.

La procédure de délivrance du brevet est **reprise** dès que la décision du tribunal est passée en **force de chose jugée** ; elle peut également être reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété de la demande de brevet ; ce consentement est **irrévocable**.

La suspension et la reprise de la procédure sont inscrites au Registre national des brevets.

^{xxvi} En distinguant l'appartenance de salariés aux secteur public ou privé, une question épineuse apparaît lorsque le vol a eu lieu entre **deux salariés travaillant pour un même ayant cause** (Il n'y a donc pas de litige quant à la légitimité du déposant). Le cas est fréquemment rencontré dans les laboratoires publics, l'abus étant favorisé par la position hiérarchique de l'inventeur frauduleux (‡ L'auteur a testé pour vous)...

L'usurpateur présumé, ne peut **pas faire marche arrière** dans la procédure de demande entamée, ce qu'exprime l'article réglementaire :

Article R611-20 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

A compter du jour où une personne a apporté la justification qu'elle a intenté une action, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet **ne peut retirer** la demande **ou renoncer au brevet** en totalité ou à l'une ou plusieurs des revendications qu'il comporte, sauf sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété.

Sauf si le demandeur désire continuer la procédure de délivrance, l'action en revendication doit trouver son point final avant la reprise du traitement de la demande : c'est ce que l'on entend par "**force de chose jugée**".

 *La chose jugée*^[31] : elle représente l'autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi, et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge. Il y a chose jugée si la même demande entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction. On parle de force de chose jugée lorsque les délais des voies de recours suspensives d'exécution (opposition, appel, pourvoi dans les rares cas où il est suspensif) sont expirés ou que celles ci ont été employées.

Si des extensions ont été demandées pour le titre, les conséquences de l'action toucheront ces extensions comme le brevet français. D'autre part, la nationalité des parties n'importe pas dans l'action en revendication, le brevet étant français. Les héritiers de l'usurpateur peuvent aussi faire l'objet de l'action en revendication.

 A la différence d'une action en contrefaçon, ici, **le défendeur ne peut pas invoquer la nullité du brevet** comme stratégie de défense.

L'action en revendication doit être formée avant **prescription** : l'alinéa 2 de l'article **L611-8** fixe ces délais de prescription, à savoir, 3 ans après la délivrance du titre, et surtout 3 ans après son expiration en cas de mauvaise foi.

 *La prescription* ^[10] : C'est un mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit, par l'écoulement d'un temps déterminé (délai) sous les conditions définies par la loi. La prescription est acquisitive lorsqu'elle mène à un droit principal (de propriété), surtout en matière immobilière, par la possession prolongée pendant 30 ans (prescription dite ordinaire ou trentenaire, code civil, art.2262) ou une durée inférieure (prescription dite abrégée, vicennale 20 ans, ou décennale 10 ans)... La prescription est extinctive lorsqu'elle entraîne l'extinction du droit par non usage de ce droit pendant un délai défini (sauf exception pour les droits imprescriptibles).

 Exemples de jurisprudence :

- En constatant que le contrat passé entre le déposant et l'employeur de l'inventeur était un contrat de recherche, et que l'inventeur ne pouvait l'ignorer, la cour d'appel a répondu au moyen fondé sur la mauvaise foi du déposant et en déduire que l'action en revendication était prescrite. (PIBD 1998, III, pp 263).
- A propos de l'article **L611-9**. Le défaut de désignation de l'inventeur ou la désignation en cette qualité de personnes qui ne seraient pas les véritables inventeurs n'est pas une cause de nullité du brevet. (Bordeaux, 15 fév. 1999, PIBD 1999, III, pp 403).

 Pour autant, considérant cette dernière espèce, les noms des inventeurs doivent être reconnus et mentionnés comme tels dans la demande de brevet conformément aux articles CPI **L611-9** et **CBE art.62** (cf. supra, §112).

\$\$\$ A l'issue de l'action en revendication, lorsque le demandeur a réussi à faire valoir ses droits, il bénéficie rétroactivement des droits de l'ancien déposant. Burst et Chavanne [12, pp161] soulignent le risque encouru par le titulaire du brevet, compte tenu des éventuels vices rattachés au contenu de la demande.

En termes de procédure, au cours de l'action en revendication, les articles CPI **R111-16** et **R111-17** précisent les modalités d'application.

Article R611-16 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

L'inventeur désigné est **mentionné comme tel** dans les publications de la demande de brevet et dans les fascicules du brevet. S'il ne peut être ainsi procédé, il est mentionné dans les exemplaires des publications de la demande de brevet ou des fascicules du brevet non encore diffusés. Cette mention est faite **à la requête du demandeur** ou du titulaire du brevet.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsqu'un tiers produit à l'Institut national de la propriété industrielle une décision passée en force de chose jugée reconnaissant son droit à être désigné. Dans le cadre prévu à la deuxième phrase de cet alinéa, le tiers peut également demander à être mentionné dans les exemplaires des publications de la demande de brevet ou des fascicules du brevet non encore diffusés.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque l'inventeur désigné par le demandeur ou le titulaire du brevet renonce à sa désignation dans un écrit adressé à l'Institut national de la propriété industrielle.

Article R611-17 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

La désignation de l'inventeur ne peut être rectifiée que sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort, et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet, du consentement de l'un ou de l'autre. Les dispositions de l'article R. 612-10 sont applicables.

Si une désignation erronée de l'inventeur a été inscrite au Registre national des brevets ou publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle, cette inscription ou publication est rectifiée. La mention de la désignation erronée de l'inventeur est rectifiée dans les exemplaires des publications de la demande de brevet ou des fascicules du brevet non encore diffusés.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'annulation judiciaire de la désignation de l'inventeur.

Trois exemples de jurisprudence et leurs conséquences :

- "Foi est due au titre" : Le demandeur du brevet est présumé être propriétaire dudit brevet et il appartient au demandeur en revendication de **démontrer** qu'il s'agit d'une invention soustraite au véritable inventeur, soit d'une demande déposée en violation d'une obligation légale ou conventionnelle. (PIBD 1994, III, pp 496).
- Si un contrat de licence a été établi avant l'action en revendication et que cette dernière aboutit, ce contrat perd son objet et doit être résilié à la date du transfert de propriété, aux torts exclusifs du donneur de licence.
- L'employeur demandeur en revendication d'un brevet déposé par son ancien salarié, doit établir la preuve que l'invention a été réalisée dans le cadre du contrat de travail et correspondait à une mission inventive. (Lyon, 18 nov.1999, Ann. propr. ind. 2000, 156).



Etienne Gaviot

Oculatus Abis,

SA au capital de 1000 000 €

12 rue des Gloglos,

75016 Paris les oies

Tel : 01 00 01 01 00 Fax : 01 00 01 01 01

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

La société **Oculatus Abis** fournit à la société _____ représentée par les personnes suivantes :

les informations et documents nécessaires à l'exécution d'une prestation dans le cadre d'un projet de recherche et développement propre à **Oculatus Abis**.

La société ci-dessus citée s'engage par le présent document à conserver confidentielles toutes les informations écrites, verbales ou visuelles dont elle aura connaissance dans le cadre des travaux qui lui ont été confiés par la société **Oculatus Abis**, ceci de façon directe ou indirecte.

Elle prendra également toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la divulgation des informations confidentielles à des tiers.

Le présent engagement de confidentialité est sans limitation de durée, et est valable à compter de la présente, sauf convention contraire à intervenir entre temps avec la société __

Fait en double exemplaire à _____

Oculatus Abis

Etienne Gaviot

Planche 15 : Exemple d'engagement de confidentialité



L'inventeur spolié des droits sur son invention



Problématique

Droit au titre : L611_6 al.3

Dans la procédure devant ...l'INPI, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle.

Présomption de propriété : foi est due au titre : L611_8

Le demandeur du brevet et inventeur est présumé être propriétaire dudit brevet et il appartient au demandeur en revendication de démontrer : Soit :

que l'invention a été soustraite à l'inventeur,

que la demande a été déposée en violation d'une obligation légale ou conventionnelle.

Affaire ; Sté DRT c. Sté Saint-Marc (violation du secret de fabrique), PIBD 1995, III, pp.237

Solutions légales du CPI

Recours à l'article L611_8

**- Invention volée
ou
- violation d'obligation**

La personne lésée peut intenter une action en revendication du titre :

prescription de l'action en revendication :

- ✓ 3 ans à compter de la publication de délivrance du titre de PI
 - ✓ En cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, 3 ans à compter de l'expiration du titre.
- article applicable même en cas d'appropriation partielle, c.a.d. manquement à déposer en commun une demande.*

Un inventeur doit être mentionné comme tel dans le brevet :L611_9

Ceci est indépendant de la propriété et l'inventeur, salarié ou non, et il peut choisir de n'être pas mentionné.

quels que soient les droits patrimoniaux sur l'invention, c'est un **droit moral**

Divulgateur frauduleuse destructrice de nouveauté

Disposition de l'article L611_13 al.1 a.

Dans l'appréciation de la nouveauté [L611_11], une divulgation de l'invention n'est pas prise en compte :

si elle a lieu dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande, compte tenu d'un abus évident, directement ou indirectement, à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit (cf. P. Mathely, Droit des brevets d'invention)

CBE : 6 mois avant la date support à la priorité unioniste

CHAPITRE VI : Protection des inventions et des connaissances techniques

Les droits et les obligations attachés au brevet

Section I

■ Les droits attachés au brevet

Un droit d'interdire

127. — Sur le plan commercial, le brevet a pour seul objet de maintenir la concurrence à distance. Il ne s'agit pas d'un simple droit d'exploitation pour le breveté, car le simple secret ou la publication de l'invention n'entraveraient en rien le droit des inventeurs, mais en fait du droit de bloquer la concurrence en raison du monopole accordé par le brevet.

⚠ Comme tous les titres de propriété industrielle, le brevet est un droit d'interdire.

Le propriétaire est ainsi le seul à pouvoir exploiter l'invention dans les états couverts par son titre. Un tiers ne peut donc exploiter l'invention qu'avec l'accord du titulaire, au travers d'une licence d'exploitation.

On dit que **le titulaire octroie une licence à un cessionnaire**. La licence est octroyée en échange d'une redevance d'exploitation, dont la valeur et les modalités de versement sont à définir de manière contractuelle.

Article L613-3

Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

- a) La **fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation** ou bien l'**importation** ou la détention aux fins récitées du **produit** objet du brevet ;
- b) L'**utilisation d'un procédé** objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'**offre de son utilisation** sur le territoire français ;
- c) L'**offre, la mise dans le commerce** ou l'**utilisation** ou bien l'**importation** ou la détention aux fins précitées du **produit** obtenu directement **par le procédé** objet du brevet.

Le propriétaire du brevet peut aussi le vendre, avec ou sans transmission de savoir faire à un cessionnaire. Dans le cas de l'octroi d'une licence, deux régimes se distinguent : soit la licence est **exclusive**, éventuellement même à l'égard du propriétaire, et seul le cessionnaire pourra exploiter l'invention, soit la licence est simplement octroyée —à moindre coût— à un cessionnaire qui recherchera un marché localisé partageant le bénéfice de l'exploitation avec d'autres licenciés.

Article L613-4

1. Est également interdite, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la **livraison** ou l'**offre de livraison**, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article L. 613-3.

3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du 1, celles qui accomplissent les actes visés aux a, b et c de l'article L. 613-5. (*cf. infra §128, ...travaux de recherche...*)

Section II

■ Limitations des droits attachés au brevet

Progrès et développement des connaissances

128. — Bien que titulaire d'un monopole, le breveté ne possède pas l'invention au point où le public ne saurait en bénéficier au titre du progrès et du développement des connaissances, traduisant l'intérêt public. Aussi est-il prévu des limitations au regard de l'exploitation de l'invention, dont la connaissance est systématiquement portée au public dix-huit mois après le dépôt de la demande, compte tenu de sa publication au BOPI et de sa disponibilité dès cette date, à l'INPI.

Les actes réalisés dans le domaine privé, et à **finalité scientifique** ne tombent **pas** sous le coup de la contrefaçon. Par exemple, des essais relatifs à un procédé breveté sont nécessaires pour un industriel désireux d'évaluer la nécessité de prendre un licence d'exploitation : dans ce dernier cas, les produits issus de ces expérimentations ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation. Dans cet état d'esprit, l'article **CPI L613-5** confère aux tiers n'ayant pas de visées commerciales, le droit d'étudier ou de perfectionner l'invention, sans être redevables au titulaire.

Article L613-5 sur l'exploitation pour des fins non commerciales

Les droits conférés par le brevet **ne s'étendent pas** :

- a) Aux actes accomplis dans un **cadre privé et à des fins non commerciales** ;
- b) Aux actes accomplis à **titre expérimental** qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
- c) A la **préparation de médicaments faite extemporanément** et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

L'exception de possession antérieure (CPI L613-7)

129. — Bien que le breveté possède un monopole d'exploitation sur son invention, il n'est peut être pas le seul à avoir conduit des études de R&D aboutissant aux mêmes résultats. De fait, pour l'inventeur ayant choisi la solution du secret, un texte spécifique est prévu par le CPI, dès lors que l'utilisateur de l'invention peut prouver qu'il en détenait la connaissance avant la date du dépôt de la demande du titre.

Article L613-7 sur la possession antérieure

(Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 19 décembre 1996)

Toute personne qui, **de bonne foi**, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, **sur le territoire** où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à **titre personnel**, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet. Le droit reconnu par le présent article ne peut être **transmis** qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché .

La possession de l'invention sur le territoire français avant le moment du dépôt constitue une restriction dont le but probable est de faciliter la matérialisation de la preuve. La bonne foi exclut les tiers ayant eu connaissance de l'invention sous confidentialité, et désireux d'exploiter l'invention sans l'octroi de licence.

Le droit d'exploitation accordé reste personnel et rattaché à la structure à laquelle l'invention maintenue cachée a été réalisée. La notion d'entreprise est ici très large, et la PME détentrice d'un savoir faire dont les procédés sont par ailleurs brevetés, peut constituer un centre d'intérêt en termes d'annexion auprès d'un grand groupe peu disposé à faire les frais d'une licence d'exploitation.

☺ Une propriété immatérielle, bien que non protégée, peut tout de même présenter une valeur...

La preuve de possession antérieure constitue le point critique de cette situation. Il importe dès lors qu'une création est réalisée de pouvoir en certifier la **date de création**. Cette datation doit être irréfutable, de même que l'explication du contenu de la création. Plusieurs solutions sont envisageables pour permettre une preuve ultérieure de l'existence d'informations consignées :

1.— Recours à une **enveloppe Soleau** : Du nom de son inventeur, cette enveloppe cartonnée comporte deux compartiments dans lesquels doivent être disposés deux copies rigoureusement identiques des pièces à consigner. Les documents ne doivent comporter que du papier, pas d'agrafes ni trombones, et l'épaisseur globale du document ne doit pas dépasser cinq millimètres. L'envoi de l'enveloppe au centre de Compiègne de l'INPI, sera suivi de la réception de l'un de ses compartiments après enregistrement de l'opération. Une enveloppe Soleau est valable cinq ans, durée prorogeable une fois. Son prix modéré (15 €) en fait un outil très pratique, utilisable pour toute fonction de datation d'une création. Initialement, l'enveloppe Soleau a été créée pour la gestion des dessins et modèles, mais compte tenu de l'entière discrétion de son utilisation, l'usage en matière de publication scientifique ou en matière de brevet s'est généralement répandu.

2.— Un document d'authentification peut aussi être confié à un notaire, conservé au rang de ses minutes, ou à un huissier en terme de constat.

 *La minute*^[31] : Original d'un acte rédigé par un officier de justice, ou d'un jugement conservé au greffe, et revêtu de la signature du président et du secrétaire greffier. Les minutes ne sortent pas de l'étude du notaire ou du greffe. Il en est délivré des copies exécutoires (expédition ou grosse exécutoire) ou de simples copies certifiées conformes.

3.—  Une publication complète du document, suffisamment discrète pour ne constituer qu'une simple "mise à la disposition du public" (cf. supra §30), peut constituer une arme redoutable à opposer en terme d'antériorité à un brevet ultérieurement déposé.  Cette stratégie est un peu radicale, mais efficace pour faire **respecter ses créations** : le mixage avec les inventions de salariés peut s'avérer explosif... A noter que la recherche universitaire française laisse partir un pourcentage très significatif de ses innovations aux Etats Unis, car chacun sait (?) que les articles publiés aux *Physical reviews* sont les meilleurs alliés des carrières ; D'autre part, vouloir, pour un chercheur déposer des brevets à l'université relève souvent d'un épuisant parcours du combattant... qui même s'il s'achève bien, demande un moratoire de durée indéfinie pour réellement publier à propos de l'invention.

Limitation géographique et épuisement du droit

130. — Le principe de la libre concurrence qui sous-tend l'économie de marché, s'accorde difficilement avec la notion de monopole territorial inhérente au principe des brevets. Ce monopole concerne, et la fabrication, et la commercialisation. Au regard de ce dernier point, dès lors que les frontières nationales sont franchies, notamment dans le cadre du commerce à l'échelle de la communauté européenne, comment l'exploitation d'un brevet peut elle être limitée, compte tenu de la volonté communautaire de considérer l'Europe comme un territoire unique ?

Si l'on interprète l'article 611-3 présenté au §127, son contenu est incompatible avec les règles du traité de la CEE relative à la libre circulation des marchandises sur le territoire européen, sachant que les règlements communautaires sont appelés à primer sur les règles nationales : le problème se pose par exemple dans le cas de deux brevets désignant une même invention, régulièrement déposés dans deux états différents, France et Espagne par exemple, le titulaire français peut-il s'opposer à l'importation des produits espagnols ?

Le règlement communautaire permet cette importation, au motif que les entités considérées ont été **mises sur le marché** (cela par les deux titulaires) et, de fait, doivent pouvoir librement circuler sur l'ensemble du marché européen. Ainsi, lorsque le produit a été mis sur le marché, il peut y être vendu partout et même à l'étranger d'où il est susceptible d'être réimporté : le breveté ne peut s'opposer à cette réimportation, ayant donné libre cours à la démarche commerciale. La seule réserve, pour l'application de ce principe aussi désigné sous le nom de *théorie de l'épuisement des droits*, concerne la licéité de la mise sur le marché : une commercialisation illicite ramène les droits au breveté : par exemple, une contrefaçon réalisée en France, modifiée en Espagne, puis réimportée en France.



L'exception de possession personnelle antérieure de l'invention

Soleau\$V.cdr

Règle de fond : CPI: L613_7

Toute personne qui de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet était, sur le territoire ou le livre VI est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Problématique : *Datation irréfutable de l'invention, et informations connexes*

Solution 1

Enveloppe soleau : durée 5 ans prorogable une fois

Soleau : nom de l'inventeur

Présentée sous un enveloppe double compartiments, en vente à l'INPI (15€)



Préparer 2 documents identiques : exclusivement du papier épaisseur totale Maximum à respecter 5mm : envoi à l'INPI



*L'enveloppe ne confère aucun monopole mais permet un droit d'exploitation personnel
L'auteur ne peut pas concéder de licence*

L'auteur n'a aucune immunité à l'égard de brevets de tiers étrangers

Solution 2

Dépôt d'un pli cacheté chez un notaire (minutes) ou chez un huissier (constat)

Solution 3

Publication complète du document : verrouillage de toute appropriation par voie de brevet :

Problèmes vis-à-vis des prérogatives de l'employeur (...Universitaires, CNRS...)

Planche 17 : Gestion de la connaissance personnelle antérieure de l'invention

Article L613-6 L'épuisement du droit

(Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 5 Journal Officiel du 1er janvier 1994)

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent **pas aux actes** concernant le **produit** couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, **après que ce produit a été mis dans le commerce en France** ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'**Espace économique européen** par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès.

☞ La terminologie "épuisement des droits" devient assez maladroite lorsqu'un produit non breveté dans son pays d'origine est importé en France, et que le règlement communautaire autorise cette importation au nom de la libre circulation des marchandises : c'est pourtant chose possible...

Section III

■ Les obligations attachées à l'exploitation du brevet

□ A] Annuités, condition principale d'entretien du brevet

Une redevance annuelle

131. — Le titulaire doit "entretenir sa propriété" par le paiement annuel de redevances, dont le coût augmente chaque année (cf. supra §3), conformément aux tarifs indiqués sur la **tableau 7**.

Taxes annuelles (observations pour l'année 2010)

De la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} année :	35,00 €
de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année:	150,00 €
de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année :	300,00 €
de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année :	945,00 €

Tableau 7 : Redevances annuelles pour le maintien du brevet français

⚠ En cas de manquement, la sanction est très lourde car le breveté se voit privé de tous ses droits.

Article L613-22

1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a **pas acquitté la redevance** annuelle prévue à l'article L. 612-19 dans le délai prescrit par ledit article.

La **déchéance** prend effet à la date de l'échéance de la redevance annuelle non acquittée.

Elle est constatée par une **décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle** ou, à la **requête du breveté** ou d'un tiers, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La décision est publiée et notifiée au breveté.

2. Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être **restauré dans ses droits** s'il justifie d'une **excuse légitime** du non-paiement de l'annuité.

La restauration est accordée par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle sous réserve que la ou les redevances annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par voie réglementaire.

La **déchéance du titre** peut n'être prononcée que pour une période, dans le cas particulier où le titulaire présente une **raison légitime** pour obtenir la restauration du titre. L'entreprise cambriolée ou incendiée constitue une excuse légitime, alors que les difficultés financières semblent ne pas être acceptables. Reste que le titulaire victime de contrefaçon durant cette période ne saurait tenter une action, au juste motif que pendant la période considérée les connaissances techniques de l'invention étaient dans le domaine public.

L'abandon du monopole peut se faire volontairement de cette manière, compte tenu du bilan financier évolutif résultant de l'augmentation progressive du coût d'entretien et des apports en cession de licences. Il est rare qu'un brevet soit entretenu jusqu'à son terme légal de vingt ans, et **95% des titres sont remis dans le domaine public au delà de dix ans**. Ce mode de fonctionnement rentre bien dans la logique du brevet dont la finalité est de remettre les connaissances techniques à la disposition du public. **L'intérêt général du public prime sur l'intérêt particulier du titulaire.** (‡ Pour combien de temps encore *with* RGPP ?)

□ B] Licences d'exploitation autoritaires

Licences d'office et licences obligatoires

132. — Ce principe conduit, bien qu'en ménageant tant que faire se peut l'intérêt du breveté, à prévoir plusieurs modes d'emprise sur les droits du titulaire au travers d'un régime à deux niveaux, partant de l'attribution de **licences autoritaires** et allant jusqu'à **l'expropriation de l'invention** comme du titre y afférent. Deux types de licences autoritaires sont distinguées en fonction de la nature de l'autorité qui impose le régime de contrainte en opposition au monopole du titulaire. La **licence d'office** émane d'une autorité administrative dans l'intérêt général de la santé, de la défense, ou de l'intérêt économique. La **licence obligatoire** est issue d'une autorité judiciaire.

Licence d'office pour médicaments au nom de l'intérêt du public

133. — Un exemple type est prévu par l'article CPI **L613-16** où, certainement en souvenir des épidémies du temps passé, le législateur permet une voie d'accès libre aux produits médicinaux.

☺ Reste à déterminer le prix "*anormalement élevé*" mentionné par ce texte, à débattre à l'aide des outils de la logique floue. (‡ **Quid des rapports de force entre l'Etat et un groupe pharmaceutique international ?**)...

Article L613-16

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des **médicaments**, pour des **procédés d'obtention de médicaments**, pour des **produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments** ou pour des procédés de fabrication de tels produits, peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou **qualité insuffisantes** ou à des **prix anormalement élevés**, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la **demande du ministre chargé de la santé publique**, au régime de la **licence d'office** dans les conditions prévues à l'article L. 613-17.

Licence d'office pour la Défense nationale au nom de l'intérêt du public

134. — L'article **L613-19** explicite le régime de cette licence, attribuable à l'Etat, tant en ce qui concerne la demande de brevet que pour le titre proprement dit.

Article L613-19

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la **défense nationale**, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du **ministre chargé de la défense** par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu.

La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Expropriation ou exploitation dans l'intérêt de l'état

135. — C'est encore au nom de l'intérêt public, représenté par l'Etat, que le ministre de la défense en rapport avec le ministre chargé de la propriété industrielle, peut prononcer par décret **l'expropriation** de l'invention brevetée (pas spécialement le titre^[12pp227]). Le tribunal de grande instance fixe l'indemnité d'expropriation si le titulaire ne trouve pas d'accord avec la Défense nationale.

L'article **CPI L613-20** est très bref mais très clair sur le sujet, précisant que le débat reste confidentiel, compte tenu de son déroulement en chambre du conseil :

Article L613-20

L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

En toutes circonstances, l'article **L 615-10** précise qu'une invention exploitée pour les besoins de la défense nationale en l'absence de licence d'exploitation, est à l'abri de toute mesure de cessation de production ou d'interruption d'exploitation ou encore de la confiscation prévue à l'article **L615-7**.

Licence d'office dans l'intérêt du développement économique

136. — Il est possible de concevoir qu'une invention suffisamment porteuse d'intérêt pour l'économie nationale ne soit pas exploitée par **négligence ou une recherche de profit exagérée** de son propriétaire. Un régime de **licence d'office** (CPI **L613-18**) décrété en conseil d'état, est donc prévu dès lors que le titulaire n'a pas suffisamment exploité l'invention. Une **mise en demeure** est alors formée par le ministre chargé de la propriété industrielle au titulaire pour exploiter le brevet de manière à satisfaire les besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le **délai d'un an**, et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets peuvent être soumis au régime de la licence d'office.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'**excuses légitimes** et compatibles avec les exigences de l'économie nationale. Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée sur un plan technique et en adéquation avec la conjoncture économique, peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation.

Licence d'office dans le domaine des technologies des semiconducteurs

137. — Une autre catégorie de licence autoritaire, provient des accords internationaux en matière de commerce. Compte tenu des rapides évolutions technologiques, et peut être pour limiter le pouvoir des multinationales, le domaine des semiconducteurs est pourvu d'un régime de licence d'office.

Article L613-19-1

(inséré par Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 art. 9 Journal Officiel du 19 décembre 1996)

Si le brevet a pour objet une invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, une licence obligatoire ou d'office ne peut être accordée que pour une utilisation à des fins publiques non commerciales ou pour remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à la suite d'une procédure juridictionnelle ou administrative.

Les deux conditions d'attribution des licences obligatoires

138. — Emanant d'une autorité judiciaire, les licences obligatoires sont attribuées dans deux circonstances imposées par la liberté du commerce et de l'industrie. Le premier cas concerne l'invention inexploitée ou mal exploitée, donnant lieu à une licence obligatoire pour défaut d'exploitation. Le second cas concerne les **brevets de perfectionnement** où l'inventeur du perfectionnement se doit de pouvoir profiter de son apport technique, au moyen d'une **licence dite de dépendance**.

Licence obligatoire pour défaut d'exploitation

139. — Le principe même de l'attribution d'un monopole localisé dans le temps, vise à favoriser le développement économique par la mise à disposition du public des connaissances techniques. Une invention peut ne pas être exploitée du fait de la négligence ou de la trop grande cupidité de son propriétaire. Le régime de licence obligatoire est alors prévu, dès lors que le titulaire n'a pas convenablement exploité son invention. L'article CPI **L613-11** mentionne le titulaire qui "*n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention au sein d'un état de la communauté économique européenne, ou qui n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français*".

⊗ Il en est de même si l'exploitation ou la commercialisation ont été abandonnées pendant plus de trois ans.

Pour bénéficier du régime de licence obligatoire pour défaut d'exploitation, le demandeur doit avoir attendu **quatre ans à compter de la date de dépôt** de la demande, ou **trois ans après la délivrance** du brevet pour agir.

Licence de dépendance pour une invention de perfectionnement

140. — L'évolution du progrès et le perfectionnement des connaissances permettent d'envisager l'invention qui, bénéficiant du fruit de l'enseignement d'un brevet récemment publié, conduit à une amélioration sensible de l'entité couverte par le brevet. Il est juste que cet inventeur ou son ayant droit puisse bénéficier de son invention, intrinsèquement située dans le sillage de l'invention d'origine objet du brevet dominant, en payant un juste prix au titulaire de ce brevet.

Pour éviter un abus lié au monopole du brevet d'origine, une licence obligatoire de dépendance est prévue par le législateur. Une modification du texte (peu avant 2000) a supprimé le caractère non exclusif prévu par la rédaction antérieure. Néanmoins, le cessionnaire ne possède pas les prérogatives des autres licenciés concernant "l'épuisement des droits" (cf. supra §130). L'auteur du perfectionnement ne peut agir dans sa demande que trois ans après la délivrance du brevet dominant ou **quatre ans après la date de dépôt dudit brevet**, et doit démontrer son besoin d'une concession au regard des perfectionnements apportés, améliorations dont la preuve lui incombe.

☺ J.M. Mousseron souligne à cet égard qu'un procédé nouveau de fabrication ne constitue **pas** un perfectionnement^[12pp231], et ne saurait de ce fait bénéficier d'une licence de dépendance en se fondant sur le brevet qui le couvrirait. (‡ **Le technologue s'interroge ...**).

Article L613-15 (sur la licence de dépendance)

(Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 art. 8 Journal Officiel du 19 décembre 1996)

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers **ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire** du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, accorder, **dans l'intérêt public**, sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article L. 613-11, **une licence (~~non-exclusive~~)** au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet, et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un **progrès technique et un intérêt économique importants**. La licence accordée au titulaire du **brevet de perfectionnement** ne peut être transmise qu'avec ledit brevet. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables.

Section IV

■ Une mesure d'aide à l'exploitation : la licence de droit

Le régime de la licence de droit [CPI L613-10]

141. — Tenu d'exploiter son titre, le breveté peut demander, de lui même, de disposer d'une mesure d'aide à visée publicitaire, auprès du directeur de l'INPI. Le régime de la licence de droit est prévu par le CPI, article L613-10. Au préalable, le brevet considéré ne doit pas faire l'objet d'une concession de licence exclusive, et le rapport de recherche ne doit pas mentionner d'antériorité manifeste. Dès lors, le propriétaire peut faire une **offre publique d'exploitation** de l'invention à toute personne de droit privé ou public^{xxvii}, contre versement de justes redevances. La licence concédée de cette manière ne peut pas être exclusive, et en cas de litige, la fixation du taux de la redevance est du ressort du TGI. Enfin, le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

Par ce régime spécifique de **licence de droit**, le titulaire du brevet aide à la diffusion des connaissances techniques au public : en contrepartie, le montant de la redevance annuelle versée à l'INPI est affecté d'une réduction.

^{xxvii} ‡ A notre connaissance, les cellules de valorisation des universités semblent éviter systématiquement la recherche de cet avantage, lors qu'une quantité substantielle d'invention universitaires restent inexploitées...

CHAPITRE VII : Protection des inventions et des connaissances techniques

Les sanctions protégeant les droits du brevet

Section I

■ A brief overview

Définir la contrefaçon

142. — Les prérogatives du titre de brevet confèrent un monopole d'exploitation de l'invention à son titulaire, compte tenu des articles L613-3 et L 613-4 considérés au paragraphe §127. Une certaine tempérance liée à la libre circulation des marchandises affecte le premier de ces textes au travers du concept de l'épuisement des droits (*cf. supra* §130, CPI **L613-6**). Hormis cette situation limite, la fabrication ou l'exploitation de l'objet de l'invention par un tiers est sanctionnée, dès lors que le titulaire du brevet peut amener la preuve qu'il est victime de **contrefaçon**.

🔗 Entre l'imitation servile et le mixage subtil d'éléments personnalisés (*customisation de l'invention...*), la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle s'apprécie toujours par les **ressemblances** et non par les **différences** entre l'original et la fausse facture.

Examinons d'abord la définition rigoureuse du terme au sens du vocabulaire juridique de G. Cornu [10]:

📖 *La contrefaçon* [10]: du latin *contrefacere*, signifiant produire par imitation.

1. Au sens général : *Imitation frauduleuse ou fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la reproduire. ex. contrefaçon de monnaie, des sceaux de l'Etat, de billets de banque.*
2. Plus particulièrement en matière de propriété intellectuelle : a) *Atteinte portée au droit de propriété littéraire, artistique, industrielle (reproduction, imitation, mise en vente).* b) En un sens plus étroit, *reproduction à l'identique de l'objet protégé.*

L'établissement de la preuve : principe de la saisie contrefaçon

143. — Le breveté doit, avant de faire valoir ses droits, établir la preuve que des objets contrefaits constituant une emprise sur son droit, sont réalisés ou stockés, en vue de la mise sur le marché en un lieu qu'il doit déterminer. C'est le tribunal de grande instance ayant compétence d'exercice en ce lieu qui sera contacté au moyen d'une requête en saisie-contrefaçon.

Cette procédure demande au breveté de présenter son titre de brevet, les références de l'huissier chargé d'**instrumenter** l'affaire, ainsi que les coordonnées du concurrent incriminé. Ces documents participent au projet d'**ordonnance** de saisie que le juge va examiner.

‡ Ici il convient de préciser immédiatement à l'ingénieur de l'ENSIM que l'*instrumentum* n'a rien de virtuel et que "Labview®" ne serait d'aucune aide en la matière...

📖 *Instrumenter* [10]: Concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice (notaires, huissiers) instrumenter signifie dresser un acte (l'*instrumentum*), établir un document écrit (contrat, procès-verbal, constat, etc.). par extension pour ces personnes, exercer leur ministère.

Le juge établit alors une *ordonnance* : ‡ Ici, rien à voir avec le monde médical, hormis sa jurisprudence. Le terme, lourd de tradition juridique, est assez complexe pour l'homme du métier des sciences & techniques. Nous n'en donnerons qu'une définition partielle et approchée, où l'auteur implore la clémence d'un lecteur juriste dans les mains duquel pourrait aboutir ce document.

📖 *Ordonnance* : Ordre donné par une juridiction. Concernant l'ordonnance sur requête, il s'agit d'une décision provisoire rendue de manière non contradictoire dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse (art. 494 du nouveau code de la procédure civile) : c'est à la charge de tout intéressé d'en référer au juge ayant fait droit à la requête afin d'en obtenir la modification ou la rétractation. ex. ordonnance prescrivant une mesure conservatoire, notamment l'apposition de scellés.

Le titulaire du brevet disposant de l'ordonnance du juge peut alors se rendre sur les lieux du forfait, accompagné de l'huissier de son choix, d'un expert de son choix (pas le choix de l'huissier !), et éventuellement d'un commissaire de police.

La preuve sera finalement établie, compte tenu du procès-verbal de saisie que l'huissier est chargé d'établir. A ce stade, soit l'huissier rédige une description détaillée des faits observés —cas d'une **saisie descriptive**, la plus à même d'illustrer le déroulement d'un procédé— soit certains produits seront matériellement emportés, moyennant leur paiement à l'industriel ou au responsable incriminé.

 *La saisie-contrefaçon* [10]: Procédure destinée à se procurer la preuve d'agissements argués de contrefaçon (saisie dite descriptive) où à suspendre provisoirement en attendant l'instance au fond (saisie dite réelle), en matière de propriété littéraire, artistique, intellectuelle.

L'assignation

144. — Le titulaire du brevet disposant des preuves obtenues par le procès verbal de saisie, doit **assigner** le responsable incriminé dans les **quinze jours** suivant le constat, à peine de nullité de la saisie. L'assignation se fait par les services d'un avocat spécialisé en matière de propriété industrielle.

 *L'assignation* : L'assignation émise par le demandeur, désigne une citation à comparaître devant une juridiction appelée à trancher le litige, imposée à son adversaire, le défendeur.

La procédure judiciaire doit être engagée dans les quinze jours et peut faire l'objet soit d'une procédure pénale —cas peu fréquent—, soit d'une procédure civile. En matière de brevets, la juridiction consiste en dix tribunaux de grande instance (TGI) reconnus compétents sur le territoire français. Le **tableau 8** donne la liste des **TGI**, à choisir sur les lieux où est constatée la contrefaçon.

Siège et ressort des tribunaux compétents en matière d'actions relatives aux inventions et aux connaissances techniques	
Tribunaux de grande Instance	Compétence territoriale
Marseille	Aix : Aix en provence, Bastia, Nîmes.
Bordeaux	Bordeaux : Agen, Bordeaux, Poitiers.
Strasbourg	Colmar : Colmar, Metz.
Lille	Douai : Amiens, Douai.
Limoge	Limoges : Bourges, Limoges, Riom.
Lyon	Lyon : Chambéry, Lyon, Grenoble.
Nancy	Nancy : Besançon, Dijon, Nancy.
Paris	Paris : Orléans, Paris, Reims, Rouen, Versailles, Basse-Terre, Fort-de France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa, Papeete, Mamoudzou et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Rennes	Rennes : Angers, Caen, Rennes.
Toulouse	Toulouse : Pau, Montpellier, Toulouse.

Tableau 8 : Siège et ressort des tribunaux compétents pour connaître les actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographies de semi-conducteurs, et d'obtentions végétales.

Les tribunaux de grande Instance en France (TGI). Le code de l'organisation judiciaire et le CPI d'autre part (CPI R-631-1) ont fixé le siège et le ressort des tribunaux appelés à connaître des actions en matière de Propriété industrielle concernant les brevets, certificats d'utilité, certificats complémentaires de protection, topographies de semi conducteurs et obtentions végétales. Ces tribunaux agissent en application des articles du CPI (L611-2, L615-17, L622-7, L623-31).

Les tribunaux auront pour charge d'évaluer la nuisance résultant de la contrefaçon. Ils définissent les dommages et intérêts à verser à la victime, et condamnent aussi à des interdictions sous astreinte. Les articles du CPI suivants précisent le contexte juridique rattaché aux sanctions de la contrefaçon.

Article L615-1 sur l'action civile en justice

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon.

La contrefaçon engage la **responsabilité civile** de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.

Une jurisprudence particulièrement abondante permet de voir l'importance des éléments touchant à la propriété industrielle. A titre de précision, examinons quelques cas :

Exemples de jurisprudence :

• "Concernant la contrefaçon de procédés" : **La seule identité du résultat ne peut, en dehors du cas où la présomption posée à l'article L615-5-1^{xxviii} peut jouer, suffire à caractériser la contrefaçon d'un procédé.** (TGI Paris, 28 févr. 2001, RDPI, mai 2001, pp 45)

• "Concernant la contrefaçon de procédés, en termes de fonction du moyen (*cf.* supra ; moyen général, §36 & 37)" : **Il y a contrefaçon lorsque, tout en relevant des différences de structures entre le dispositif couvert par la titre et celui argué de contrefaçon, la cours d'appel, par une appréciation souveraine, a retenu que le brevet protégeait également des fonctions et que celles-ci étaient identiques ou similaires à celles produites par le dispositif litigieux.** (Bull. civ. IV, n°181 ; Ann. prop. ind. 1989, 57).

• "Concernant le dépôt d'une AMM" : **Une demande d'autorisation de mise sur le marché ne constitue pas en elle-même un acte de contrefaçon.** (TGI Paris, 1^{er} sept. 1999, PIBD 2000, III, pp 57).

Article L615-14 sur l'action pénale en justice

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art 34, V)

1. Sont punies de **trois ans d'emprisonnement** et de **300 000 euros d'amende** les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6 . Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement** et de **500 000 euros d'amende**.

2. Les dispositions du 1 ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

Article L615-14-1 sur le renforcement du dispositif pénal en 1994

(inséré par Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art. 10 Journal Officiel du 8 février 1994)

En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont **portées au double** .

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Bien sûr, un tel dispositif, encore plus lourd de conséquences lorsqu'une juridiction pénale est engagée, nécessite des mesures probatoires, où l'action en contrefaçon peut être précédée par la procédure de saisie-contrefaçon.

‡ Le lecteur coutumier des sciences, et peu enclin aux subtilités du droit, constatera que l'ensemble de ces procédures ne relève pas de l'évidence, et qu'il importe de méditer longuement, avant la création d'une entreprise High-tech reposant sur une famille de brevets...

^{xxviii} ☒ En général, c'est le demandeur à l'action qui doit apporter la preuve des faits invoqués. Avec l'article L615-5-1, une exception apparaît, lors qu,e si le propriétaire du titre ne peut prouver que le produit (qui doit être nouveau) a été l'objet de son procédé contrefait, alors le tribunal peut imposer au contrefacteur supposé de rapporter la preuve contraire, à savoir qu'il a utilisé un procédé différent de celui couvert par le brevet.

Article L615-5

Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire **la preuve par tous moyens de la contrefaçon** dont il se prétend victime.

Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur **ordonnance du président du tribunal de grande instance** du lieu de la contrefaçon présumée, par tous **huissiers assistés d'experts de son choix**, à la **description détaillée**, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une **consignation** par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un **droit exclusif** d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-2, ainsi que sous la condition prévue au quatrième alinéa de l'article L. 615-2, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles L. 613-10, L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

L'action en interdiction provisoire

145. — Si la contrefaçon est évidente, et s'il est nécessaire de faire cesser de toute urgence la diffusion des entités contrefaites, il est possible d'engager la procédure auprès du juge des référés —*juge de l'urgence* qui peut être simplement le président du tribunal de grande instance—, quand bien même une procédure pénale aurait déjà été engagée. L'action en interdiction provisoire est une procédure récente, datant de 1984, introduite en raison de la durée des procès relatifs à la contrefaçon quelquefois de l'ordre de trois ans. L'article CPI **L615-3** prévoit :

Article L615-3

Lorsque le tribunal est saisi d'une **action en contrefaçon** sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la **forme des référés**, peut **interdire**, à titre provisoire, sous astreinte, **la poursuite des actes argués de contrefaçon**, ou **subordonner cette poursuite à la constitution de garanties** destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise **que si l'action au fond apparaît sérieuse** et a été **engagée dans un bref délai** à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le juge peut **subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice** subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

L'action doit être engagée dans un bref délai, à interpréter ici de l'ordre de quelques mois. Une action retardée de trois ans a été considérée tardive dans un cas de jurisprudence ; il faut néanmoins un certain délai pour que le titulaire du titre ait la certitude qu'il s'agit bien d'actes de contrefaçon.

L'alinéa "3" prévoit une modalité de versements de dommages et intérêts par la mise en dépôt d'un fond de garantie par le demandeur à l'**action en interdiction provisoire**, au cas où l'exploitation du défendeur ne révélerait rien d'illicite. L'issue de cette procédure est subordonnée au résultat de l'action en contrefaçon.

- Si le demandeur a prouvé le bien fondé de son accusation, le défendeur devra cesser l'exploitation illicite du brevet sans préjuger des sanctions consécutives à la contrefaçon.
- Si à l'inverse, le défendeur prouve la licéité de son exploitation, il est en mesure de réclamer des dommages et intérêts au demandeur.

Contrefaçon clandestine

146. — Dans ce cas particulier, l'action en saisie contrefaçon peut se révéler impossible à mettre en oeuvre et toute autre preuve au delà de la simple présomption peut se révéler utile. L'indemnisation suivant les procédures judiciaires peut être des plus aléatoires et la cessation rapide est le premier objectif à respecter. Une plainte peut être déposée auprès du procureur de la république, ou bien, si l'on dispose de preuves, une citation directe devant le tribunal correctionnel peut être demandée. Il est encore possible de se porter partie civile devant le juge d'instruction^[36].

Retenue en douane des marchandises contrefaisantes

147. — Il est devenu possible pour le titulaire d'un brevet, de faire retenir par les services des douanes, des biens soupçonnés d'être contrefaisants, depuis le 1er juillet **1999** —date d'application du règlement du conseil n° 241/1999 publié au Journal Officiel des Communautés Européennes le 2 février 1999.

Le demandeur est alors en mesure de vérifier l'origine de la marchandise et de faire constater la contrefaçon. L'autorité compétente en cette matière est l'administration des douanes, la demande étant portée à la direction nationale du renseignement et de la documentation (**DNRED**, sise au 18-22, rue de charonne, BP 529, 75528, Paris cedex 11). Une autorisation de surveillance par les douanes est accordée pour une durée de un an, renouvelable indéfiniment par courrier de reconduction.

La procédure de retenue en douane comprend une étape de recherche des marchandises incriminées, une étape d'information au demandeur lorsqu'une interception a eu lieu, et enfin l'étape relative aux suites données à la retenue. Au cours de la seconde étape, le demandeur doit confirmer sa présomption de contrefaçon afin qu'une notification lui soit officiellement communiquée. A compter de cette notification un délai de dix jours est accordé au demandeur pour obtenir auprès du tribunal de grande instance une mesure conservatoire des biens retenus. Durant ce délai les douanes ne sont plus tenues à la confidentialité et peuvent révéler au demandeur l'origine et la destination des biens retenus.

Une saisie contrefaçon peut être effectuée au regard des marchandises retenues, de même que la **saisine** directe d'un tribunal.

 *La saisine* ^[10]: en procédure civile : formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions. La saisine est normalement provoquée par le dépôt d'un dossier au secrétariat-greffe.

Si le délai de **10 jours** est écoulé sans que le demandeur se soit pourvu, soit auprès du TGI, soit auprès du tribunal correctionnel, la **main levée** sur les marchandise est prononcée de droit pour l'importateur ou le destinataire des biens retenus. Enfin, moyennant le dépôt d'une garantie, l'importateur ou le destinataire peut demander la mainlevée sur les marchandises retenues.

 *La main levée* ^[10]: Disparition d'un obstacle de droit qui avait été créé dans un intérêt *a priori* légitime. La main levée est prononcée lorsque la situation ne justifie plus ce blocage. La main levée d'une saisie, d'une inscription hypothécaire, d'une opposition à un mariage, d'une tutelle, aura respectivement pour résultat, de faire cesser les effets de la saisie, d'entraîner la radiation de l'hypothèque, d'autoriser le mariage, de mettre un terme au régime de protection,

La prescription de la contrefaçon

148. — La prescription est de **trois années à compter des faits...**, comme l'article **CPI L615-8** l'expose :

Article L615-8

Les actions en contrefaçon prévues par le présent chapitre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

 *Est il possible pour le contrefacteur de prouver qu'il exerce son indigne commerce depuis une date lui permettant de bénéficier de la prescription ?* : Cette interprétation serait un contresens : Il faut interpréter le texte de telle sorte que seuls les délits commis dans les trois années précédant la demande de l'action puissent être pris en considération.

Section II

■ Un dossier de requête bien agencé pour obtenir l'ordonnance du juge

Un titre de propriété industrielle valide

149. — La délivrance d'une ordonnance conduisant à la procédure de saisie contrefaçon n'est pas un acte fait à la légère, compte tenu de l'aspect inquisiteur de la saisie contrefaçon que l'on peut apparenter à une perquisition. Sur le territoire français, couvert par un brevet français, il convient de considérer deux cas de figure, selon que **le brevet est délivré** ou qu'il ne l'est **pas encore**. L'article **CPI R615-1** mentionne la présentation du brevet ou une copie certifiée conforme dans le cas d'une demande non encore publiée.

Article R615-1 (inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

La **description détaillée, avec ou sans saisie réelle**, des produits ou procédés prétendus contrefaits, prévue par l'article **L. 615-5** est ordonnée par le **président du tribunal de grande instance** dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la **représentation soit du brevet**, du certificat complémentaire de protection, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu à l'article L. 615-4, premier alinéa, d'une **copie certifiée conforme de la demande de brevet**, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues audit article **L. 615-4** sont remplies.

Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un **droit exclusif** d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles L. 613-10, L. 613-11 ou L. 613-15, le requérant doit justifier que la condition prescrite par l'article L. 615-2, deuxième alinéa, est remplie.

Dans le cas d'un brevet déjà délivré, la validité du titre est conditionnée par plusieurs paramètres : en se mettant à la place du juge chargé d'examiner le bien fondé d'une demande d'ordonnance, il semble que le simple bon sens exige en premier lieu, la production d'une copie certifiée conforme du titre de propriété industrielle. Pour être valide, le paiement des annuités à l'INPI doit être à jour, aussi est-il logique de prévoir la présentation d'une copie d'un état de paiement récent. En outre, pour justifier de l'exploitation normale du brevet, un **extrait récent du registre national des brevets** complète le dossier de projet d'ordonnance de saisie examiné par le juge.

Si la contrefaçon affecte une **demande de brevet**, le tribunal est tenu de surseoir à statuer jusqu'à délivrance du titre, conformément à l'article CPI **L615-4** alinéas 3.

Article L615-4

Par exception aux dispositions de l'article L. 613-1, les **faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique** en vertu de l'article L. 612-21 ou à celle de la **notification à tout tiers** d'une copie certifiée de cette demande ne sont **pas** considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la **publication de la délivrance** du brevet :

1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont **pas été étendues** après la première de ces dates ;

2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une **demande de brevet surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet**.

Il faut en outre pour arguer de contrefaçon que la demande de brevet ait été publiée, car comment incriminer un tiers sur la base d'une revendication de propriété indéfinie ? Le législateur prévoit que le demandeur **notifie le contrefacteur présumé** de l'existence de son brevet : à cet effet, une copie officielle de la demande est nécessaire et doit être transmise soit par acte d'huissier soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une autre contingence à respecter, avant de procéder à la notification, concerne la procédure d'établissement du rapport de recherche (*cf. supra §95*) qui doit avoir été entreprise : elle ne doit pas avoir été différée, au titre de l'article CPI **L612-15** reproduit ci-après :

Article L612-15

Le demandeur peut requérir que l'établissement du rapport de recherche soit différé pendant un **délai de dix-huit mois** ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut **renoncer à cette requête à tout moment** ; il doit le faire **avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue** au premier alinéa de l'article L. 615-4. A partir de la publication prévue au 1° de l'article L. 612-21, tout tiers peut requérir l'établissement du rapport de recherche.

Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si le rapport de recherche n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Même publiée, la demande ne doit pas avoir subi de modification dans ses revendications. P. Veron souligne^[33, pp10] que toute extension des revendications entre la date de publication et la date de délivrance serait inopposable, sauf à ce que la demande modifiée soit elle même notifiée au contrefacteur présumé, à l'initiative du titulaire.

 On se souviendra que ^[1, pp253] en application de l'article CPI L612-13 :

- *Concernant la modification des revendications* : faculté de modifier les revendications jusqu'à la délivrance du titre, à condition que les revendications soient supportées par la description (intangible). [TGI, Paris, 6 juillet 1994, PIBD, 1994, III, pp561]
- *Concernant l'opposabilité* : des revendications dont l'objet est étendu pendant la procédure de délivrance ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la publication de la délivrance du brevet. [Paris, 21 juin 1990, Annales de la propriété industrielle, 1992, pp306].

Enfin, une dernière contingence peut ralentir considérablement l'action en contrefaçon, lorsque le brevet français est délivré, et qu'une demande européenne est simultanément dans sa phase d'opposition ; en effet si le titulaire du brevet français agit en contrefaçon sur le fondement de ce dernier, alors que la période d'opposition (9 mois) de la troisième phase du brevet européen n'est pas écoulée, Le tribunal est alors obligé de surseoir à statuer jusqu'à clôture de la procédure d'opposition — en supposant le brevet européen maintenu —.

Article L614-15 (Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art. 29 Journal Officiel du 8 février 1994)

Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant cause avec la même date de priorité **surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets** aux termes de l'article L. 614-13 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué.

Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet français, le demandeur peut, à la reprise de l'instance, poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet français pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets et pour les parties communes.

Si une action en contrefaçon est intentée sur la base à la fois d'un brevet français et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.

Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur, à l'égard du même défendeur.

 Une solution consiste alors à renoncer à la partie française du brevet européen conservant le bénéfice du brevet français. De fait, l'article **L614-15** n'a plus de raison de s'appliquer.

Section III

■ Une ordonnance à respecter scrupuleusement : l'ordonnance de saisie

Le déroulement de la saisie

150. — L'acte de saisie peut constituer une emprise sur les droits du saisi en cas d'erreur du requérant. Toute irrégularité de fond entraîne la nullité de cette procédure au déroulement très strict. L'huissier instrumentaire a pour obligation de **remettre une copie de l'ordonnance** sur requête aux détenteurs des objets saisis **avant** le déroulement de la saisie-contrefaçon (CPI **R615-2**). Le **défaut de remise préalable** constitue un vice de forme source de nullité de la procédure.

D'autre part, la saisie doit débiter entre 6 heures et 21 heures (art. 664 du nouveau code de procédure civile). La procédure doit absolument **respecter l'ordonnance**, concernant la nature et les circonstances des actes autorisés.

Avant tout, l'ordonnance peut se limiter à une **simple saisie description**. Dans cette éventualité, l'huissier outrepasserait ses droits en pratiquant un prélèvement d'échantillons, ou même l'apposition de scellés sur une quelconque marchandise. En cas de **saisie réelle**, l'absence d'une description complémentaire ne saurait réellement porter préjudice à la procédure, mais il semble raisonnable de prévoir un accompagnement descriptif pour éviter toute contestation ultérieure. L'ordonnance peut prévoir un certain nombre d'échantillons à saisir qu'il importe de respecter.

Il importe que le local où se déroule la saisie soit explicitement mentionné sur l'ordonnance. Enfin, concernant les personnes participant à la procédure, en matière de brevets, le président du tribunal de grande instance autorise un huissier désigné par le demandeur, à réaliser la saisie, avec l'assistance d'autres personnes. Ainsi, un expert —homme de l'art non forcément inscrit sur une liste d'experts—, **désigné par le demandeur**^[16, pp108] mais n'appartenant pas à son personnel^[33, pp66], peut assister à l'opération en considérant l'aspect confidentiel à maintenir en vue de respecter le secret des affaires ; à cet égard, les salariés du saisissant n'ont pas à assister à l'opération à peine de nullité de la procédure.

Lors du constat, l'huissier décrit les entités contrefaites et peut recueillir des explications auprès du personnel de l'entreprise faisant l'objet de la saisie. Les observations de l'huissier doivent être distinguées de celles de l'expert, compte tenu des modalités de défense dont dispose le saisi, susceptible d'engager une procédure d'inscription de faux si l'huissier prétend décrire des entités qui en réalité ne lui ont pas été remises ; ainsi l'huissier doit personnellement vérifier tout ce que lui énonce l'homme de l'art.

La possibilité pour le requérant d'obtenir la présence d'un représentant de la force publique est admise en matière de brevets, compte tenu de l'absence de grief porté au détenteur des entités contrefaites. L'aspect dissuasif d'un représentant de la force publique accompagnant l'huissier peut faciliter grandement le déroulement de l'opération. Enfin, la présence d'un serrurier, un photographe ou l'homme d'un autre art, doit être explicitement mentionnée sur l'ordonnance de saisie.

L'huissier rédige son procès verbal de saisie en mentionnant ses propres données ; nom, coordonnées, signature. La date de l'opération, les coordonnées du requérant, personne physique ou morale, et celles du saisi doivent figurer dans le constat à peine de nullité. A noter que la signature du saisi n'est pas nécessaire^[33, pp73]. Tout le déroulement de la procédure doit figurer dans le procès verbal, avec l'indication de l'identité de tous les intervenants aux côtés du requérant comme du saisi.

🌀 Par définition la procédure de saisie contrevient au secret des affaires, et une grande prudence reste à observer concernant les documents confidentiels, car le saisissant effectue toutes les opérations sous son entière responsabilité.

- D'une part, en cas de saisie illégitime, le défendeur est fondé à une action en demande de paiement de dommages et intérêts.
- D'autre part, la divulgation de secrets obtenus lors de la saisie peut constituer un motif sérieux d'action en justice. Au regard d'éventuels dommages et intérêt, l'alinéa 2 de l'article **L615-5** (cf. supra §144), prévoit une **consignation** par le requérant ; il s'agit d'une mise en dépôt —constitution de garantie— prévue à cet effet, comme dans le cas de l'action en interdiction provisoire.

📖 *consignation* : du verbe *consignare* signifiant mettre un sceau (*signum*) d'où signer, consigner par écrit et déposer une somme d'argent. Il s'agit ici du dépôt dans une caisse publique de sommes ou de valeur en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire. *par ex.* dépôt au secrétariat d'une juridiction d'une provision à valoir sur la rémunération d'un expert (NCPC art. 269), dépôt de garantie permettant d'obtenir la **mainlevée** d'une mesure de saisie.

📖 *mainlevée* : cf. supra §147

Section IV

■ Une mesure de prévention pour l'exploitation d'une invention ressemblante

L'action de déclaration de non-contrefaçon

151. — Il peut arriver qu'un tiers exploite une invention n'ayant qu'une lointaine ressemblance avec celle protégée par un titre sur le sol français. L'exploitant désireux de ne pas faire l'objet d'une action en contrefaçon peut déclarer l'existence de son exploitation au titulaire du brevet, en lui signifiant les différences existant entre les revendications du brevet et les actes accomplis au sein de l'entreprise du tiers. Cette démarche constitue l'action de **déclaration de non-contrefaçon**. L'article **CPI L615-9** dispose :

Article L615-9 sur l'action en déclaration de non contrefaçon (1984)

Toute personne qui justifie d'une **exploitation industrielle** sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de **préparatifs effectifs et sérieux à cet effet** peut inviter le titulaire d'un brevet à **prendre parti sur l'opposabilité de son titre** à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée.

Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de **trois mois**, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet et d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est **pas réalisée dans les conditions spécifiées** dans la description visée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le titulaire accepte l'exploitation décrite, et cela dans les limites où ce qui est décrit est exact, **il s'engage alors à ne pas former de procédure d'action en contrefaçon** vis-à-vis du tiers. Seul un exploitant réel peut exercer cette action, compte tenu de l'alinéa "1" ; un responsable "commercial" ne peut pas en bénéficier.

Abus de l'action de déclaration de non-contrefaçon : stratégie de la torpille belge

152. — Une stratégie récente^[37] développée par les avocats spécialisés, en vue d'éviter une accusation de contrefaçon et qu'une entreprise soit atteinte d'une interdiction transfrontalière est connue sous le terme de **torpille belge ou torpille italienne**. La technique consiste à assigner en déclaration de non contrefaçon devant un tribunal taxé d'une réputation de lenteur très significative et connu pour sa réticence à se prononcer sur les affaires en matière de brevet.

Le principe consiste à être le premier à déclencher une action, tout en la choisissant la plus lente possible, compte tenu de l'article 21 de la cour de justice des communautés européennes (CJCE) sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : cet article dispose : "*Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formés entre les mêmes parties devant des juridictions d'états contractants différents, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du premier tribunal saisi soit établie. Lorsque la compétence du premier tribunal saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci*". L'usage abusif de cet article permet de maintenir une production de produits contrefaisants impunément pendant plusieurs années.

Section V

■ Sanctions définitives afférent à la contrefaçon

Quelques compléments sur l'action en contrefaçon : sanctions définitives

153. — Nous avons précédemment remarqué que la voie pénale peut être utilisée, bien que la jurisprudence montre que, quasi généralement, c'est la voie civile qui fait l'objet de la procédure. On peut souligner qu'à cet égard, le droit des marques est nettement plus enclin à recourir à la voie pénale.

En premier lieu il est fait interdiction, éventuellement sous astreinte, de poursuivre les actes d'exploitation illégitimes. La confiscation des objets contrefaisants est complétée par celle des biens ayant servi à les réaliser. Cette confiscation est justifiée par la nécessité d'empêcher la poursuite des actes illicites ; c'est simultanément une mesure de prévention et une mesure destinée à indemniser la victime, au sens de l'article **CPI L615-7** :

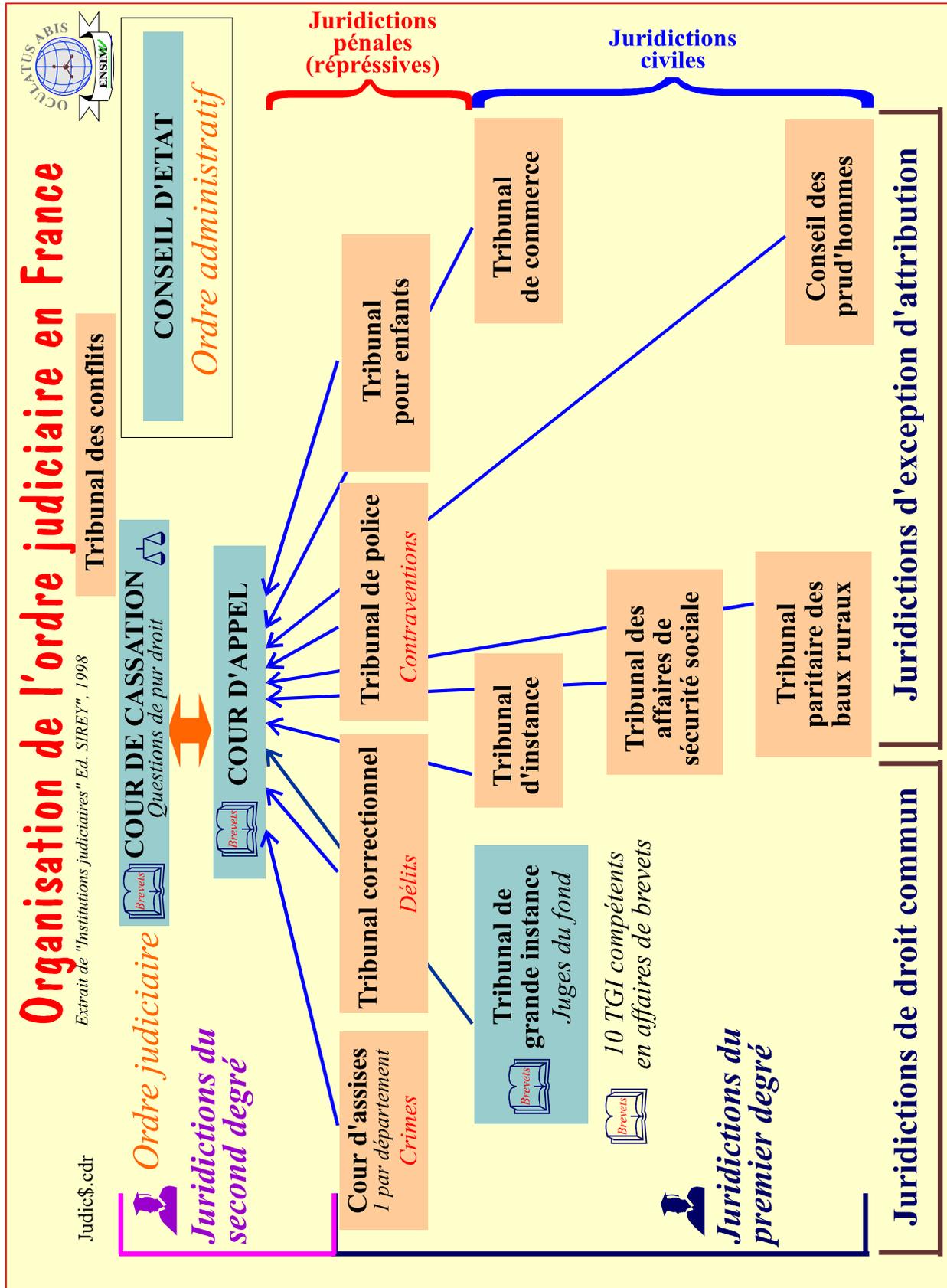


Planche 18 : Les TGI au sein de l'ordre judiciaire en France

Article L615-7

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour **assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon**, les juges pourront ordonner la **confiscation**, au profit du demandeur, des **objets** reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celles des **dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon**.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le **calcul de l'indemnité** allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Selon ce texte, seul celui qui a engagé sa responsabilité en agissant de manière illicite peut faire l'objet de la confiscation de matériel. Il en résulte que l'utilisateur de bonne foi ne peut pas être condamné à la confiscation.

Dans le cas de la procédure civile, le problème du calcul de l'indemnisation peut se révéler complexe, car chaque contrefaçon est un cas d'espèce. Le préjudice subi se répartit sur deux plans : le manque à gagner du titulaire (*gain manqué*) et la *perte subie*. Le **gain manqué** fait l'objet du calcul de la **masse contrefaisante** équivalente au chiffre d'affaire réalisé par le contrefacteur. La perte subie comprend l'évaluation de l'atteinte au monopole —empêchement de concession de licence, cession à perte du brevet, rupture de contrat du licencié— et les peines et soins du procès (dépens, frais de recherche et consultations).

- Concernant le gain manqué certains points sont à prendre en compte lors de son évaluation^[12, pp286] :
 - 1.- nombre de pièces ou machines vendues par le contrefacteur,
 - 2.- prise en compte de l'absence de preuve du titulaire quant à sa capacité de réellement fournir à sa clientèle les matériels en question,
 - 3.- prise en compte d'antériorités affectant le brevet, tout en tenant compte des dispositifs réellement contrefaits dans les produits négociés.
- Concernant le second point, il revient au contrefacteur de démontrer que le titulaire ne pouvait pas justifier d'une production à l'image de la masse contrevenante qu'il réclame. Selon Burst et Chavanne^[12, pp287], un arbitrage équitable est réalisé pour une évaluation du préjudice du breveté à la hauteur de 60% de la détermination de la masse contrefaisante.

Le calcul de l'indemnité diffère selon que le titulaire exploite réellement le brevet ou ne l'exploite pas. Dans ce dernier cas, l'indemnité est évaluée à la hauteur du prix d'une licence. Si le breveté exploite par l'intermédiaire d'un seul licencié, la détermination est encore évaluée au prix d'une licence, compte tenu de la perte d'une redevance versée.

Il est généralement admis que ces deux évaluations constituent un véritable encouragement à la contrefaçon car un éventuel contrefacteur en cachant sa production illicite risque au pire de payer le juste prix de la redevance.

Ainsi, de manière récente et par mesure de dissuasion, la jurisprudence a tendance à affecter à l'indemnité un montant supérieur au préjudice subi. Le lecteur désireux d'approfondir la question de l'évaluation du préjudice subi pourra consulter la référence bibliographique ^[36] éditée par le secrétariat d'état à l'industrie.

Il reste à remarquer que dans l'éventualité de la voie pénale, les trois années d'emprisonnement et l'amende de **300 000 €** constituent une dissuasion non négligeable (*cf. supra §144, CPI L615-14*).

Section VI

■ La saisie-contrefaçon vue par les pays anglo-saxons

The Anton Piller order

154. — Le droit anglo-saxon fait une distinction en matière de contrefaçon, au travers de sa terminologie où l'atteinte à la propriété intellectuelle en général est qualifiée d'*infringement*, le terme "*counterfeit*" étant réservé à la simple **copie servile** ou à la contrefaçon en matière monétaire. Le Royaume Uni est caractérisé par sa procédure de l' "*Anton Piller order*" similaire à l'action en contrefaçon :

 **Anton Piller order** [35]: Order issued by the high court that requires the defendant in proceedings to permit a plaintiff to enter the defendant's premises in order to inspect, copy or remove any documents belonging to the plaintiff or relating to his property. It is used **most often** in cases alleging **infringement of copyright**. It is known as the Anton Piller order following the case of Anton Piller K.G. vs. Manufacturing processes, Ltd. (1976) in which the order was first granted.

Les Etats Unis sont caractérisés par un régime jurisprudentiel de "*common law*" complémentaire à celui de "*statute law*", dont la procédure d'action civile d' "*order of discovery*" s'apparente à la saisie contrefaçon.



CHAPITRE VIII : Compléments sur l'institution INPI

Les missions de l' INPI

155. — L'Institut national de la propriété industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et jouissant d'une autonomie financière créé en 1951. L'institut est placé sous la tutelle du ministère de l'industrie. Ses missions peuvent être réparties en trois catégories :

1.- Protéger les innovations :

Par la délivrance des brevets d'invention, par l'enregistrement des marques de fabriques, de commerce ou de service, et en recevant les dépôts de dessins et modèles.

2.- Enregistrer les actes de la vie économique :

L'INPI reçoit les inscriptions aux registres nationaux des brevets, des marques, et des dessins et modèles, au registre national du commerce et des sociétés, au registre des métiers, et au bureau des transferts techniques internationaux.

3.- Rendre accessible les informations publiées :

L'état de la technique révélé par le contenu des brevets français et étrangers, les monopoles d'exploitation (brevets, marques, dessins et modèles), les partenaires commerciaux ou industriels —recensés par le registre du commerce et des sociétés. L'INPI publie le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (**BOPI**) et le Bulletin Documentaire de la Propriété Industrielle (**PIBD**).

4.- Rôle consultatif auprès du ministère :

Conformément à l'article CPI **L411-1**, L'INPI propose au ministre chargé de la propriété industrielle, toute réforme qu'il estime utile en ces matières et participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes.

Sites régionaux

156. — Les antennes régionales actuellement disponibles se situent notamment à : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Sophia-Antipolis, Strasbourg, Toulouse, Rennes, Nantes. Il est possible d'accéder à la consultation de bases de données (cf. supra §76 : bases accessibles d'autre part sur le descendant du serveur Questel-Orbit ; renseignez-vous à votre agence ☺...).

L'auteur recommande particulièrement l'agence de Lille —97 boulevard Carnot, 59040, Lille Cedex, tél 03 28 36 33 80, email ; lille@inpi.fr.— où une documentation particulièrement fournie a été mise à sa disposition depuis 1998, avec la patience et la gentillesse de ses responsables.

Les agences régionales dispensent des informations générales sur la propriété industrielle. Elles permettent notamment :

- 1.- de faire des **recherches** en matière de brevets, marques, dessins et modèles, noms commerciaux.
- 2.- d'effectuer les **dépôts** et toutes les autres formalités à accomplir auprès de l'INPI,
- 3.- de commander des **prestations personnalisées** telles que : la veille technologique, surveillance de la concurrence, état de la technique, études documentaires.

Une agence à la disposition du public

157. — L'INPI propose, de par son personnel qualifié composé d'ingénieurs, de juristes, de documentalistes et par sa qualité d'accueil :

1.- une documentation abondante :

Collections de brevets sur papier, microfilms, CD-roms, concernant les titres français et européens,
Demandes internationales PCT,
Brevets étrangers,
Marques françaises, internationales, et communautaires,
Dessins et modèles,
Bibliothèque de propriété industrielle.

2.- un accès aux bases de données

(*cf. supra §76*) : Brevets français, Européens et demandes internationales PCT,
Marques françaises, internationales, et communautaires,
Dessins et modèles,
Jurisprudence des brevets et des marques
Registre national du commerce et des sociétés,
Comptes et bilans des SA et SARL.

Recours contre l'INPI

158. — L'INPI est dirigé et représenté par un directeur général assisté d'un conseil d'administration. Le directeur est responsable des décisions de rejets en matière de brevets et de marques.

Les décisions du directeur peuvent faire l'objet d'un appel : dans ce cas, la cour d'appel compétente est celle du lieu où la personne forme le recours. La cour de Paris est habilitée à recevoir l'appel des personnes demeurant à l'étranger. A compter de la date de la décision contestée, le demandeur dispose d'un **délai de un mois** pour former son recours. Les détails de la procédure sont décrits par l'article 643 du nouveau code de la procédure civile (NCPC).

Délais non respectés auprès de l'INPI

159. — Dans certaines procédures auprès de l'INPI, hormis l'article L612-15 sur l'établissement du rapport de recherche, les articles CPI **L612-19** et **L612-22** relatifs au paiement des redevances annuelles (qui bénéficie de son propre régime de recours), un recours est possible si un délai n'a pas été respecté, concernant les exigences de l'INPI.

Dans le cas où le non respect du délai entraîne soit le rejet de la demande ou d'une requête, ou bien la perte d'un droit, de recours notamment, l'article CPI **L612-16** impose la présentation d'une excuse légitime. Ce recours doit être effectué dans les deux mois suivant l'empêchement, et l'acte non accompli doit l'avoir été dans ce délai. Cependant, ce mode de recours ne peut s'étendre au delà d'une année suivant l'expiration du délai non observé.





Planche sans dénombrement ☺

ANNEXE I



Le moyen à Mimile : A propos du moyen général

Le moyen à Mimile : A propos du moyen général

Communication à usage pédagogique exclusivement, ne pas dépasser la dose prescrite..

Une catégorie spécifique d'invention : A propos du moyen général

□ Liminaire

La connaissance des différentes catégories d'inventions rencontrées dans les activités de veille technologique peut être un atout stratégique pour l'ingénieur chargé de recherche et développement (R&D). Quand celui-ci dispose d'une nouveauté, éventuellement brevetable, il doit la situer dans le contexte de l'*état de l'art*, compte tenu des brevets préexistants dans le domaine technique concerné. Dans le cas où le champ d'investigation révèle une absence quasi-totale de préexistant, l'entreprise pourra essayer d'envelopper un maximum de prérogatives commerciales au travers d'un minimum de demandes de brevets. C'est là que, dans le cas des procédés, la notion de *moyen général* est importante à situer au regard de ses avantages et inconvénients.

□ Rappel historique sur l'invention de procédé :

Moyen nouveau selon la loi du 5 juillet 1844:

Dès 1844 l'invention de type "procédé" est définie comme un moyen nouveau :

Art.2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

- l'invention de nouveaux produits industriels ;
- l'invention de *nouveaux moyens* ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

L'article est ensuite modifié en 1968 : en reprenant les mêmes catégories d'inventions brevetables. Il faut souligner que l'emploi de l'adverbe "notamment" transforme la liste précédemment limitative en liste énonciative. D'autre part une condition supplémentaire apparaît ; l'**activité inventive** (*inventive-step* chez les anglo-saxons) : cette dernière caractéristique restera, puis deviendra généralisée sur le plan international.

Moyen nouveau selon la loi du 2 janvier 1968 [1]:

Art.6. — Peut être brevetée, toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Les distinctions de catégories d'invention disparaissent progressivement, avec transformation de la loi précédente, en 1978, puis après la vaste procédure de codification française des années 90, en 1992 :

Loi du 13 juillet 1978 : étendue et devenue loi du 1er juillet 1992, introduite dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) en L.611-10 (L. comme Loi) :

Art.L.611-10 — 1°) Sont brevetables les inventions **nouvelles** impliquant une **activité inventive** et susceptibles d'**application industrielle**.

.....

Les 4 propriétés (Invention), (Invention nouvelle), (activité inventive), (application industrielle) sont dès lors exprimées, mais l'article ne définit pas ce qu'est une invention [2] : à l'inverse c'est une définition par condition négative, car le reste de l'article énonce ce qui ne peut être considéré comme invention dans son 2°) [1] :

2°) Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- b) les créations esthétiques ;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- d) les présentations d'informations.

3°) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.

Hormis les exclusions explicites des articles suivants (méthodes de traitement chirurgical, diagnostic appliqués au corps humain et animal, ...etc...), il devient quelque fois difficile de définir ce qu'est une invention (*vs* trouvaille...) puisque le code n'en donne qu'une définition négative : au point que certains auteurs (P. Mathély [2,3]) ont exclu cette caractéristique des conditions de la brevetabilité, au motif que "l'invention est **l'objet de la protection** et non pas l'une de ses conditions".

□ Essai de définition de l'*invention de procédé* :

Entre les termes de *moyen nouveau* et de *procédé*, il ne faut voir aucune différence, si ce n'est que le mode de langage [4]. Le procédé (ou moyen) vise à obtenir un résultat *via* une fonction (fonction \Leftrightarrow effet technique), ce résultat étant éventuellement un produit : ainsi, le moyen est caractérisé par sa **forme** (matérielle ou immatérielle), par son **application** (*modus operandi*), et par sa **fonction** (effet technique).

La forme matérielle est caractérisée par des organes, produits, instruments, à mettre en oeuvre : le rôle des précédentes entités définira la fonction : *un moyen vise à assurer une fonction*. La forme immatérielle recouvre les circonstances d'utilisation de la forme (opération à T°C, Pression P, oxydation sous..., distillation...).

Par exemple, considérons une cocotte minute. C'est un produit, en soi, avec une constitution matérielle parfaitement déterminée : en terme de rédaction d'un texte de demande de brevet, partie "revendication", on pourrait trouver :

y. Appareil autocuiseur caractérisé en ce que le couvercle est amovible comprend au moins deux soupapes de pression de vapeur et d'un arceau de sécurité...

Le moyen est caractérisé et par la forme et par la fonction qu'il remplit au regard d'une application donnée. Dans notre exemple de cocotte minute l'objet est appliqué à un procédé de cuisson, lequel pourrait être revendiqué en tant que procédé au travers de revendication(s) du type :

- x. Procédé de cuisson alimentaire caractérisé en ce qu'il comprend la succession des étapes suivantes :
 - a) mise en pression de vapeur d'eau jusqu'à au moins 1,5 atm, pour une température d'au moins 110°C, paramètres réglés au moyen de la soupape selon la revendication x-i.....
 - b) etc...

Le *moyen* se distingue du *produit* en ce qu'il n'est pas caractérisé par ses agents constituants (forme) mais par *la fonction* qui lui est attribuée au travers d'une application où l'on attend un "effet technique"^[14, §35]. Dans notre exemple, le procédé s'analyse comme suit :

- le *moyen* de l'invention consiste en une cuisson sous vapeur d'eau en pression dans un espace clos,
- la *fonction du moyen* consiste à augmenter la température de cuisson au delà de 100°C (cuisson conventionnelle) par une augmentation de la pression,
- le *résultat* est l'obtention d'une cuisson rapide et économique des aliments,
- le *produit* mis en oeuvre est la cocotte minute, avec tout ce qu'elle comporte comme éléments constituants, et protégeable à part entière ou dans le cadre d'une demande de brevet incluant le procédé de cuisson et l'appareil.

⚠ Un **brevet de procédé** peut être considéré comme particulièrement ambitieux au sens des monopoles commerciaux revendiqués, en ce sens qu'une bonne rédaction du texte de la demande permet de couvrir en ligne, dans la mesure où l'on respecte la règle de "**l'unité de l'invention**" ⊗ ^[5, pp64]:

- le procédé, en tant que succession d'étapes caractéristiques menant au(x) produit(s),
- le(s) produit(s) obtenu(s) par l'application du procédé,
- une ou plusieurs utilisations (applications) des produits couverts.

La rédaction des revendications pourra éventuellement respecter cet ordre, sachant que les revendications de tête (*de chapeau*) joueront le rôle de clef de voûte de ce triple édifice (**Art.CPI R.612-19**). En terme de stratégie industrielle, il peut néanmoins se révéler plus prudent de diviser la demande en une pluralité de brevets, plus ou moins solides, constituant alors un *portefeuille de brevets*. Toutefois, il importe de remarquer qu'un brevet de procédé possède un avantage particulier en ce sens qu'en cas de litige, c'est au contrefacteur présumé qu'incombe **la charge de la preuve** (que son produit n'est pas une contrefaçon). (cf. Cours, §144, et CPI L615-5-1)

⊗ **Remarque sur la règle de l'unité de l'invention** : Pour ne faire l'objet que d'une seule demande de brevet (ce dernier ne saurait couvrir plusieurs inventions distinctes), la description de l'invention et les revendications y afférent, même si elles sont indépendantes, doivent garder une cohérence :

Art.CPI L.612-4 (& Art. 82 CBE) : " La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général".

Si cette cohérence n'est pas respectée, au cours de l'examen technique (de fond et de forme) réalisé par l'INPI, le demandeur est amené à diviser sa demande (en plusieurs brevets) ou limiter ses revendications.

Au regard de notre exemple, l'inventeur (hypothétique) de la cocotte minute aurait pu breveter le procédé de cuisson (sous réserve de non antériorité), l'appareil, mais pas toutes les recettes de cuisine s'y afférent (patates à l'étouffée, haricots verts à l'étuvée, poule au pot vapeur). Chacune de ces recettes pourrait faire l'objet d'un brevet de procédé (inventions récursives...et non dénuées du caractère industriel au sens large du CPI). Voici donc posé le problème de la limitation des revendications propres à un brevet de procédé. La forme de réalisation est elle bien définie, figée? ; et l'on parlera alors d'un moyen particulier, la restriction n'entraînant aucun problème spécial.

❑ **Essai d'analyse du moyen général**

Selon Chavanne et Burst^[4, pp79], le moyen général est le moyen particulier pris dans son abstraction ; **le moyen général est alors constitué par la fonction du moyen particulier**. De cette

manière, en la présence d'un brevet de moyen général, le breveté peut empêcher la mise en oeuvre hors concession de licence de tout moyen particulier ayant la même fonction : dès lors, si le moyen particulier est nouveau par sa forme il sera brevetable, mais dans la dépendance du moyen général, et il faudra établir un accord entre les partenaires (brevet de perfectionnement, licence de dépendance^[5, pp90], CPI L.613-15).

Un exemple de D. Casalonga (Ann.,1936, pp 4-89), est représentatif de l'analyse de la doctrine du droit français, vis-à-vis de la distinction entre moyen particulier et moyen général.

Dans la série les beaux contes à Mimile, l'obus de Casalonga revu par Mimile :

A l'époque de Napoléon 1^{er}, seuls les canons à âme lisse et boulets sphériques existaient : Casalonga imagine que l'on apporte, par miracle, un obus plus récent, de forme cylindro-ogivale à deux ingénieurs — ingénieux certes — de Napoléon, Gaston (fantassin) et Timoléon (marin), en les informant de son emploi ; l'obus doit en effet tomber sur sa pointe percutante, pour déclencher son explosion. Les ingénieurs doivent résoudre le **problème** suivant ; *quelle procédure appliquer au tir pour imposer sur la cible une collision au niveau de la pointe ?*

La **solution** technique (mais conceptuelle) consiste à imprimer un mouvement de rotation —pour assurer la stabilité gyroscopique du projectile— afin d'empêcher un basculement aléatoire autour de son centre de gravité. **Comment matérialiser ce concept ?**

Gaston, —militaire sobre— invente presque immédiatement un dispositif comprenant un câble fin enroulé autour de l'obus; au moment du tir, la projection imprime un mouvement de rotation de l'obus autour de son axe, par déroulement du câble. Le brevet est aussitôt déposé (demandeur, armée de terre).

Le lendemain, Timoléon, —rompu aux affres de l'absinthe— torsade sa baïonnette en essayant de déboucher un fût (*de vin...je vous dis! pas de canon enfin!...puisque le fût en est le support...*)... et c'est l'illumination! si l'intérieur du canon comporte des stries hélicoïdales, et que la base de l'obus comporte une ceinture de métal mou, la force de projection de la poudre va imprimer un mouvement de rotation de l'obus autour de son axe du fait de l'insertion du métal mou dans les stries du canon. La marine hésite à déposer un brevet, le problème ayant déjà reçu une réponse, mais décide de fabriquer les canons de Timoléon...

Question de fond : En cette espèce, l'armée de terre peut elle agir en contre-façon contre la marine ? **Réponse** : **oui**, dans la mesure où la rédaction du brevet fait bien apparaître que le *moyen général* est constitué par la mise en rotation du projectile autour de son axe imposée au lancement, les *résultats* étant α) la stabilité gyroscopique qui en découle, β) percussion de la cible par l'obus sur la pointe explosive.

En termes de rédaction de la demande, le découplage d'une revendication de tête peut faire l'affaire.

1. Procédé de tir d'artillerie, caractérisé en ce qu'il comprend un dispositif de mise en rotation du projectile destiné à sa stabilisation gyroscopique en trajectoire balistique.
2. Procédé de tir d'artillerie selon la revendication 1, obtenu notamment par l'enroulement d'un câble autour de la base du projectile....

Bien que l'invention de Timoléon dépasse largement le cadre de la revendication 2 de Gaston, le contenu de la revendication de tête impose une demande de licence pour l'application des canons striés... (*‡ pour la morale de cette histoire, conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs, Timoléon n'aurait pas dû boire... mais n'aurait peut-être rien inventé...*)

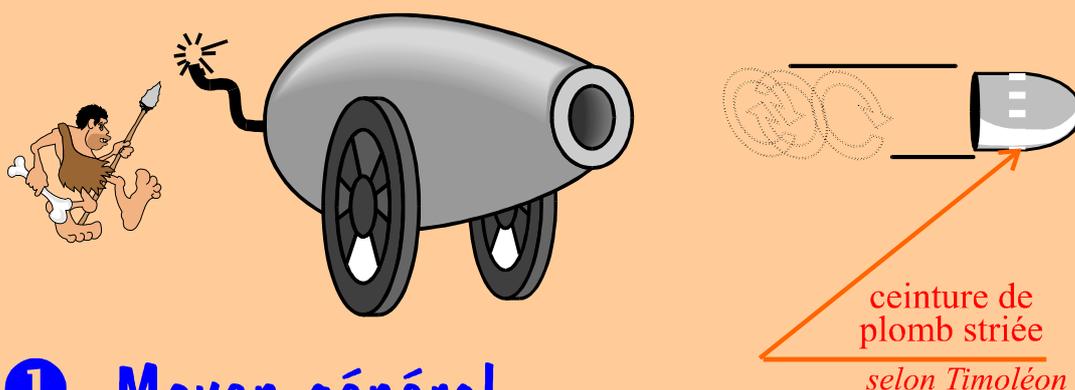
Canon\$.cdr

Propriété Industrielle
Le moyen général



Les canons de Gaston et Timoléon

dans la série les belles histoires à Mimile...



① Moyen général

Procédé de tir d'artillerie caractérisé en ce qu'il comprend un dispositif de mise en rotation du projectile destiné à sa stabilisation gyroscopique en trajectoire balistique

② Moyen particulier de Gaston

Procédé de tir d'artillerie selon la revendication 1 caractérisé en ce que la rotation de l'obus est imprimée par l'enroulement d'un câble à la base du projectile

② Moyen particulier de Timoléon

Procédé de tir d'artillerie selon la revendication 1 caractérisé en ce que la rotation de l'obus est obtenue par un striage hélicoïdal imprimé à l'intérieur du canon, l'obus présentant une ceinture de métal mou

Le brevet de moyen général est admis au niveau de la jurisprudence mais reste très discuté par la doctrine

Planche 19 : De la distance entre le moyen général et un moyen particulier (cf. corpus § 37)

Il faut d'autre part souligner une certaine ambiguïté dans le contenu d'une telle revendication de tête, aux allures de "y'a qu'à" où il importe de donner au moins un mode d'application réalisable par un prototype de l'application du moyen général revendiqué : sinon on peut imaginer "tout et n'importe quoi" ; (procédé de montage des ouvrages d'art du génie civil caractérisé en ce qu'il comprend un dispositif d'antigravitation...).

La rédaction des revendications joue un rôle considérable sur l'objet de la protection. Avant les lois de 1968, sous l'empire de la loi de 1844 beaucoup moins formelle, la demande de brevet ne possédait qu'une partie descriptive ; la notion de revendication n'apparaissait pas dans la loi française et pouvait faire l'objet de la protection tout ce qui était décrit. Le droit Allemand a amené la notion de revendication, seconde et essentielle partie de la rédaction de toute demande de brevet. La convention sur le brevet Européen (CBE) et le Patent Cooperation Treaty (**PCT**) se conforment à ces exigences posées par la convention de Strasbourg (art. 8, 1963).

Compte tenu des très larges prérogatives attribuées au brevet de moyen général, la doctrine éprouve certaines difficultés à reconnaître sa brevetabilité. En effet, il en découle une certaine démotivation dans la recherche de solutions nouvelles, susceptible d'entrer dans le champ couvert par un moyen général^[4, pp80]. Mais l'affirmation d'une telle brevetabilité possède une portée limitée dans la mesure où le titulaire du brevet révélant le moyen général ne peut pas exploiter toutes les applications spécifiques dont il peut faire l'objet : Il n'y a appropriation que des applications revendiquées, les autres applications restant tout de même subordonnées à une autorisation du type licence de perfectionnement : CPI **L.613-15**. On peut alors parler d'un blocage concurrentiel avec d'évidents avantages commerciaux.

La jurisprudence Française et Européenne, en contrepartie reconnaît la brevetabilité du moyen général, tant dans les domaines de la mécanique que de la chimie. Par exemple [Trib. Grand. Inst. Paris, 10 mars 1989, PIBD 1989, III, 377], **le moyen est dit général lorsque la fonction qu'il remplit est nouvelle en elle-même**. Le moyen est caractérisé par sa forme, la fonction qu'il remplit, et par l'application qui lui est donnée. Le moyen général protège aussi les *formes équivalentes*[⊗] conduisant au même effet technique... sous réserve que le moyen général soit revendiqué !

([⊗] La théorie des équivalences^[9] au sens restreint de la propriété industrielle^[4, pp49] suscite de nombreuses affaires notamment en droit Américain)

A titre d'exemple d'objet connu, la bande Velcro[®], par son mécanisme d'accrochage d'un tissu à boucle sur un tissu à crochets (combinaison nouvelle de moyens connus) a fait l'objet d'une protection de moyen général pour sa fonction d'accrochage [Cass., PIBD 1979, III, 253].

☺ Un exemple historique simple : Essayons de nous re-situer en 1952, à l'époque où Shockley (et son équipe...) introduit le transistor à effet de champ "Junction Field Effect Transistor". Une analyse de son fonctionnement permet de définir :

- le *moyen mis en oeuvre* : application d'un champ électrique à la surface métallisée (jonction ohmique) d'un canal semiconducteur pour induire une charge d'espace isolante sur l'ensemble de sa longueur.
- la *fonction du moyen* : diminuer la section conductrice d'un canal semiconducteur à l'aide d'un champ électrique.
- le *résultat (immatériel)* : 1.-gestion de la conduction entre deux électrodes par une troisième électrode de commande. 2.- Amplification de signaux électriques.

- le *produit mis en oeuvre* est le transistor à effet de champ de type jonction-FET. Si l'on s'en tient à la fonction du moyen tournée en moyen général, les MOSFETs sont alors, eux aussi, couverts par un éventuel texte de demande de brevet.

□ (exercice de recherche) **Le moyen général et l'affaire : Sté Goodrich c. Sté Michelin**

Les molécules d'alcènes (l'éthylène est le plus simple représentant) se polymérisent en présence de catalyseurs dans des conditions convenables de température et de pression : la molécule initiale appelée monomère s'additionne sur elle-même. L'éthylène à 1500°C et vers 200°C donne des polythènes en présence de traces d'oxygène. Les monomères peuvent être en principe n'importe quelle molécule comportant une double liaison. La réalisation des produits "Chlorure de Polyvinyle, Orlon^[11_pp699] ou Crylor, Polystyrène" constituent des enjeux industriels stratégiques. Les catalyseurs de réactions ont toujours fait l'objet d'une active R&D dans le domaine des matières plastiques. La copolymérisation du butadiène avec l'isobutène donne par exemple des caoutchoucs (improprement) appelés butylcaoutchoucs. Les catalyses acides de Lewis (Al Cl₃, BF₃, etc..) et par radicaux (peroxyde de benzoyle ou de sodium) sont usuellement reportés dans la littérature^[10].

Ziegler avait inventé un nouveau catalyseur dont l'application était montrée sur l'éthylène^f : en conséquence, le brevet Ziegler portait sur la polymérisation de l'éthylène^[11_pp701]. La fonction de ce catalyseur était nouvelle, en exerçant sur le monomère une action de coordination : cette action aurait pu faire en soi l'objet du moyen général ; de cette manière, pour un catalyseur de forme différente et appliqué à d'autres monomères, le moyen remplit sa fonction de polymérisation. (à noter qu'un certain sens de "**découverte, entité non brevetable, CPI L.611-10-2-a**" plane au dessus du mécanisme de coordination qui existe indépendamment des actions humaines...)

La société Goodrich en collaboration avec Ziegler détenait un brevet sur la polymérisation du butadiène. En contrepartie, la société Michelin réalisait du polybutadiène considéré comme faisant l'objet d'une contre-façon par Ziegler & Goodrich. Ziegler a intenté une action en contre-façon au motif que son brevet constituait une protection au titre du moyen général : selon lui, son brevet protégeait la fonction de coordination remplie par son catalyseur, même appliquée au butadiène.

⚖ La cour de Paris n'a pas retenu les conclusions de la partie Ziegler. Elle a jugé : "*que la fonction de coordination existait avant le brevet Ziegler et ne saurait dès lors être invoquée comme nouvelle ; qu'il s'ensuit que le moyen revendiqué... ne peut être considéré comme un moyen général et ne peut dès lors être protégé que dans son application à la polymérisation de l'éthylène...*"

D'où l'importance de **souligner la nouveauté d'un moyen** dans la rédaction de la demande du brevet y afférent [cas précité, 1989, PIBD 1989, III, 377].

f Remarque technique sur ledit catalyseur de Ziegler et Natta : Il devient possible de contrôler la stéréochimie de la polymérisation de polymères peu coûteux et très accessibles, tel que le propène. Ces catalyseurs sont préparés à partir d'un halogénure de métal de transition. Par exemple le tétrachlorure de titane triéthyl aluminium est le plus courant : Al(Et)₃.TiCl₄ est un initiateur de réaction très actif. Ziegler propose aussi la réaction de l'éthylène avec le TEA triéthyl aluminium sous 50 à 100 atm à T<130°C^[11_pp954]. Les polypropylènes obtenus avant cette méthode étaient ramifiés, non cristallins (atactiques) et possédaient de médiocres propriétés mécaniques. Au contraire les polymères formés avec le nouveau moyen de Ziegler, présentent des chaînes linéaires de très haute régularité (chaînes syndiotactiques et isotactiques), un point de fusion élevé et fournissent des fibres mécaniquement très résistantes. En exemple parmi les produits obtenus, le polypropylène isotactique fond à 167°C.

❑ Extraits réglementaires pertinents à la discussion (Décisions du conseil d'état)

Article R612-16

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

Article R612-17

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Toute revendication comprend :

1° Un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ;

2° Une partie caractérisante, précédée d'une expression du type "caractérisé par", exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au 1°, sont celles pour lesquelles la protection est recherchée. Toutefois, il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie.

Article R612-18

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 612-4, une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications indépendantes et relevant d'une même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) si l'objet de la demande ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.

Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

Article R612-19

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

Au sens de l'article L. 612-4, peuvent être notamment incluses dans une même demande de brevet, soit :

1° Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

2° Une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé ;

3° Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Bibliographie spécifique

- 1] Code de la propriété intellectuelle, Dalloz 2006
- 2] Frédéric Pollaud Dulian, "La brevetabilité des inventions", Coll. le droit des affaires, IRPI N°16, Litec, 1997
- 3] P. Mathely, "Le nouveau droit français des brevets d'invention", JNA, 1991
- 4] Albert Chavanne et Jean-Jacques Burst, "Droit de la propriété industrielle", Précis Dalloz, 5ème Ed., 1998
- 5] Michel Vivant, "Le droit des brevets", Coll. Connaissance du droit, Dalloz, 1997
- 6] G. Leherste, HB Van Leeuwen, " Guide pratique de la protection des inventions", Coll. Litec, 1991
- 7] Michel Fournier, "La propriété industrielle", Coll.de la petite entreprise TPE, Ed. Fouchet, Paris, © 1999
- 8] Bruno Phelip, "Brevets d'invention", encyclopédie DELMAS, 3ème Ed.Paris, 1993, Masson© 1989
- 9] G. Cornu, "Vocabulaire juridique", Association H. Capitant, Presse Universitaire de France,© 1987
- 10] M.Durand & J.Chréient, "Chimie organique", collection Masson, Paris, © 1971
- 11] N. Allinger, M.P. Cava et al., "Chimie organique", vol.3- Applications, McGraw-Hill, © 1976 pp954
- 12] E. Pouillet, "Traité théorique et pratique des brevets d'invention", 6ème Ed., 1915, n°20
- 13] Tom Blackett, "Trademarks, Macmillan Press LTD Business, Interbrand,© 1998
- 14] E. Gaviot, "Éléments sur le droit de la propriété industrielle", Corpus conférences données à l'ENSIM, depuis 2000.





Planche sans dénombrement ☺

ANNEXE II



Remplir la demande de brevet Français

— Consignes de préparation aux rédacteurs de la demande de brevet

— Exemple simplifié de rédaction



La préparation de la demande

CPI, Livre VI des parties législatives et réglementaires



■ Liminaire

La présente notice est destinée à vous aider à préparer votre dépôt de demande de brevet. Elle s'applique aussi aux demandes de certificats d'utilité. Si vous suivez scrupuleusement les conseils et les indications qui vous sont données, vous éviterez les irrégularités qui, outre le désagrément qu'elle procurent, retardent le déroulement de l'instruction du dossier.

Procédez, de préférence, de la manière suivante :

1.- Commencez, par établir votre demande de brevet : une description —complétée le cas échéant par des dessins—, une ou plusieurs revendications et un abrégé.

Tenez compte des recommandations qui sont faites aux pages 3 à 6.

Vous pouvez vous inspirer du modèle commenté qui figure dans cette notice. N'omettez aucune des caractéristiques techniques de votre invention qui, si elles sont nouvelles et inventives, vous permettront une protection.

Rappelez vous que les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou dans le domaine des activités économiques, les règles de jeux, les programmes d'ordinateur et les présentations d'informations ne sont pas brevetables.

2.- Remplissez la requête conformément aux indications données aux pages 7 à 11.

3.- Placez dans une **enveloppe fermée** :

- la description (en 3 exemplaires) pour les demandes de brevet et en 2 exemplaires pour les demandes de certificat d'utilité) ;
- les revendications (en 3 exemplaires pour les demandes de brevet et en 2 exemplaires pour les demandes de certificat d'utilité) ;
- l'abrégé du contenu technique de l'invention (en 2 exemplaires), accompagné d'un dessin (en 2 exemplaires) si la demande en comporte ;
- le cas échéant, les dessins auxquelles se réfère la description (en 3 exemplaires pour les demandes de brevets et en 2 exemplaires pour les demandes de certificat d'utilité) ;

Si vous requérez le bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure déposée en France depuis moins d'un an, ajoutez une copie de cette demande antérieure sur laquelle vous aurez mis en évidence les éléments que vous avez repris dans la deuxième demande (en un exemplaire).

4.- Inscrivez sur l'enveloppe :

- le nom du demandeur,
- le titre de l'invention,
- la liste et le nombre de pièces contenues dans l'enveloppe.

5.- Placez à l'extérieur de l'enveloppe :

- la requête en délivrance,
- le cas échéant la désignation de l'inventeur,
- les redevances dues au dépôt,
- votre pouvoir, si vous êtes mandataire.

6.- Vous pouvez maintenant effectuer votre dépôt :

- soit en vous présentant à l'INPI dans une préfecture autre que celle de Paris,
- soit en l'adressant par le poste (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Vous pouvez également adresser par télécopie la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé. Vous aurez alors à régulariser votre demande en envoyant spontanément les pièces originales à l'INPI et en indiquant qu'il s'agit d'une confirmation d'un dépôt par télécopie.

RAPPEL DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Le code pénal interdit de livrer ou de rendre accessible à une puissance étrangère des renseignements, procédés ou documents dont l'exploitation ou la divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (article 411-6 du nouveau code pénal).

Le dépôt d'une demande de brevet est nécessairement rendu public après 18 mois. La question de savoir si une telle divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation relève de l'appréciation des services du ministère de la défense. Ceux-ci examinent systématiquement toutes les demandes de brevet déposées à l'INPI avant de décider d'interdire ou non leur divulgation et leur exploitation. Les demandes retenues par la défense nationale sont mises au secret pour une période maximale de cinq mois et leur instruction est différée. La prorogation de cette mise au secret ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande, dans la mesure du préjudice subi.

Afin d'éviter de tomber sous le coup de l'article 411-6 précité, il convient donc :

- d'effectuer en France le premier dépôt de toute demande de brevet, qu'elle soit française, européenne ou internationale, pour permettre à des délégués de la défense nationale de prendre connaissance à l'INPI, à titre confidentiel, de ces demandes ;
- de ne divulguer, exploiter publiquement ou étendre la protection de l'invention à l'étranger, qu'après avoir reçu de l'INPI l'autorisation de divulgation et d'exploitation.

Cette autorisation est donnée par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre de la défense. De façon générale, elle est accordée rapidement. Elle est, en cas de silence de l'administration, acquise de plein droit dans les 5 mois suivant le dépôt de la demande de brevet. Une autorisation anticipée peut être obtenue à tout moment à la requête du demandeur.

Si des raisons particulières le justifient, une autorisation exceptionnelle d'effectuer à l'étranger le dépôt initial d'une demande de brevet peut être accordée par le ministre chargé de la défense nationale. La demande doit être formulée auprès de la délégation générale de l'armement -Direction de la recherche et de la technologie - Sous direction de la coordination technique - Bureau de la propriété industrielle (26, Boulevard Victor -00460 ARMEES- Tél : 01 45 52 56 02- Télécopie 01 45 31 58 94).

POUR ETABLIR LA DESCRIPTION, LES REVENDICATIONS LES DESSINS ET L'ABREGE DE VOTRE DEMANDE.

Un exemple illustratif figure en annexe aux présentes recommandations

RECOMMANDATIONS GENERALES

- Le papier à utiliser est du papier blanc de format A4 (21 cm x 29,7 cm).
- Ne pas utiliser le verso des pages

- **Dactylographie** : La frappe est effectuée en caractères noirs et indélébiles de façon nette et contrastée avec un interligne de un et demi. Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrites.
- **Marges** : Le texte est présenté sur une surface utile **délimitée par des marges vierges de 2,5 cm à gauche et 2 cm à droite, en haut et en bas**. La dactylographie est effectuée sur une seule colonne couvrant la totalité de la surface utilisée. (Pour les dessins, voir rubrique 3, page 5).

- **Numérotation des lignes** : Chaque feuille comprend de 35 à 40 lignes sauf éventuellement la dernière page, numérotées sur la gauche de cinq en cinq, à droite de la marge, **la numérotation reprenant à cinq en face de la cinquième ligne de chaque page**.

- **Numérotation des pages** : Les pages de la description et des revendications sont numérotées de façon continue de la première à la dernière, en chiffres arabes, au dessous de la marge du haut et du milieu.

- Les pièces de la demande de brevet sont déposées de manière à ne présenter ni pli, ni cassure afin de permettre une reproduction directe satisfaisante par le moyen de la photocopie, des procédés électriques, de l'offset et du microfilm en un nombre illimité d'exemplaires.

- **Les échantillons ne sont pas admis.**

<p>Important : La description et les revendications ne doivent comporter ni appellations de fantaisie ou marques ni déclarations dénigrantes à l'égard des tiers. Elles ne doivent pas non plus incorporer des dessins ; ceux-ci doivent figurer sur des feuilles séparées.</p>
--

■ 1 - DESCRIPTION

A fournir en trois exemplaires pour les demandes de brevet et en deux exemplaires pour les demandes de certificats d'utilité.

Le titre de l'invention figurant sur la requête (voir rubrique 2, page 9) ne doit pas être reporté au début de la description.

La description comporte les paragraphes suivants :

- l'indication du domaine technique de l'invention;
- l'indication de l'état de la technique antérieure faisant ressortir le problème technique posé;

- un exposé de l'invention permettant la compréhension de la solution technique qui est apportée au problème technique posé ; cet exposé doit donc mentionner toutes les caractéristiques techniques propres à l'invention et, **en particulier celles qui seront énoncées dans les revendications** ;
- une brève présentation des différentes figures constituant les dessins, s'il en existe ;
- Un exposé détaillé d'**au moins un mode de réalisation** de l'invention précisant, le cas échéant, la structure des différentes parties constituant l'invention ainsi que leur agencement et leur fonctionnement ; il convient de se référer aux dessins, s'il en existe, et d'explicitier **tous les numéros de référence qui y sont portés** ;
- l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle.

La longueur de la description n'est pas limitée. La description devant être suffisante pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention, elle doit être complète quant aux moyens techniques à mettre en oeuvre pour parvenir au résultat recherché par l'invention.

Important : La description sert de support aux revendications. Il ne sera pas possible de modifier la description après le dépôt. Il ne sera pas non plus possible de revendiquer ce qui n'a pas été décrit au moment du dépôt.

■ 2 - REVENDICATIONS

A fournir en trois exemplaires pour les demandes de brevet et en deux exemplaires pour les demandes de certificats d'utilité.

Le texte des revendications **commence en haut de la page qui suit la dernière page de la description**. Peut figurer en haut de cette page l'indication "**Revendications**", centrée au dessous de la marge.

- **Numérotation des revendications** : S'il y a plusieurs revendications, **celles ci sont numérotées de façon continue** en chiffres arabes.

Les revendications qui ne doivent pas être plus large que la description doivent énoncer les caractéristiques techniques constitutives de l'invention à protéger. Elles doivent être rédigées de la façon suivante :

◆ **La première revendication —et chaque revendication indépendante—** comprend deux parties, un préambule suivi d'une partie caractérisante:

- le **préambule** désigne l'objet de l'invention et mentionne ses **caractéristiques techniques connues**,
- la **partie caractérisante** qui commence par l'expression "caractérisé par" énonce les **caractéristiques techniques pour lesquelles la protection est recherchée**. Chacune des caractéristiques technique doit, s'il y a lieu, être suivie, entre parenthèses, du signe de référence correspondant porté sur les dessins.

◆ **Les revendications dépendantes**, s'il en existe, comprennent également un préambule et une partie caractérisante. Elles complètent la ou les revendication(s) précédente(s) auxquelles elles se rattachent par des caractéristiques techniques additionnelles. Elle doivent comporter si possible, dans leur préambule, une formule de rattachement à cette(ces) revendication(s).

Important : Toute revendication doit se fonder sur la description, c'est à dire que son contenu doit se trouver entièrement dans la description. Les revendications ne peuvent pas apporter de précisions qui ne sont données dans la description.

Les avantages et les résultats obtenus par l'invention ne peuvent pas faire l'objet de revendications.

■ 3 - DESSINS

A fournir en trois exemplaires pour les demandes de brevet et en deux exemplaires pour les demandes de certificats d'utilité.

Les dessins accompagnent la description sur une ou plusieurs feuilles séparées en illustrant les différents modes de réalisation de l'invention qui y sont exposés. Les dessins doivent reprendre les signes de référence utilisés dans la description et les revendications.

- **Surface utile** : Les dessins sont exécutés à l'intérieur d'une surface utile de 17cm x 26,2cm **délimitée par des marges de 2,5cm en haut et à gauche, 1,5cm à droite et 1cm en bas**, sans tracer de cadre.

- **Echelle du dessin** : L'échelle est telle qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails. **Lorsqu'elle est portée sur les dessins, l'échelle est dessinée et non indiquée par une mention écrite.**

- **Tracé du dessin** : **Le tracé du dessin est exécuté en traits foncés** et inaltérables, **sans lavis ni couleurs et sans surcharge**. Ce tracé peut être obtenu soit par le dessin direct à l'encre noire, soit par un procédé de reproduction donnant des traits noirs sur fond blanc. Les coupes sont obtenues soit par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices. Toutes les lignes des dessins sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessin technique. Les éléments d'une même figure sont en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure. **L'utilisation de photos à titre de dessins est normalement interdite.** Seules sont éventuellement tolérées les photos en noir et blanc directement reproduites avec une bonne qualité de contraste, sur la feuille de dessin, et non rapportée par collage sur celle-ci.

- **Figures** : **Les diverses figures sont numérotées de façon continue de la première à la dernière en chiffres arabes lisiblement dessinés, indépendamment de la numérotation des planches.** Elles sont séparées les unes des autres par un espace suffisant et non par des traits.

- **Références** : Tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant sur les dessins sont exempts de caractères de fantaisie qui en rendrait la lecture difficile ; ces chiffres et lettres ont une hauteur de 0,32cm au moins. L'alphabet latin et si telle est la pratique usuelle, l'alphabet grec doivent être utilisés lorsque des lettres figurent sur les dessins. **Le même élément sur toutes les figures est désigné par la même référence.**

- **Légendes** : **Le dessin ne contient aucun texte**, à l'exception des légendes telles que "eau", "vapeur", "courbe suivant AA", "ouvert", "fermé" et des mentions indispensables pour la compréhension de certains schémas ou diagrammes comportant des circuits complexes, des courbes, ou exposant les étapes d'un procédé.

- **Numérotation des planches** : **Chaque planche est numérotée**, à l'intérieur de la surface utile, **en haut et au milieu**, en indiquant le numéro d'ordre de chaque planche en chiffres arabes suivi du nombre total de planches également en chiffres arabes, ces deux nombres étant séparés par une barre oblique. Par exemple : 4/5 signifie qu'il s'agit de la quatrième planche d'un dossier qui en comporte cinq.

■ 4 - ABREGE DU CONTENU TECHNIQUE DE L'INVENTION

A fournir en **deux exemplaires**.

L'abrégé est un résumé technique de l'invention rédigé comme suit :

- rappel du titre de l'invention (voir rubrique 2 page _9_) et du domaine technique de l'invention ;
- résumé concis des caractéristiques techniques essentielles déjà exposées dans la description et les revendications, en rappelant si possible le problème technique posé et la solution apportée par l'invention ;
- indication de l'utilisation ou des utilisations principale(s) de l'invention.

Si la description est accompagnée de dessins, le demandeur choisit la figure la plus représentative de l'invention pour illustrer l'abrégé. Cette **figure d'abrégé** fournie sur une feuille séparée doit être établie pour être lisible une fois ramenée aux dimensions d'un quart de feuille. Le texte de l'abrégé ne peut comporter plus de **15 lignes** et chacune des caractéristiques principales mentionnées doit être suivie d'un **signe de référence** à la figure d'abrégé.

Si la description n'est pas accompagnée d'un dessin, le texte de l'abrégé peut comporter **25 lignes** au maximum.

POUR REMPLIR LA REQUETE

RECOMMANDATIONS GENERALES

Toutes les rubriques de l'imprimé doivent être remplies à l'encre noire **en lettres capitales**.

Les rubriques 1, 2, 3, 4 et 8 sont à remplir impérativement.

Les rubriques 5, 6 et 7 sont réservées à des cas particuliers (voir ci-dessous à la rubrique correspondante).

■ 1 - NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE A QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE.

Indiquer le **nom et l'adresse en France** de la personne à qui doivent être envoyées les correspondances et les notifications.

Cette personne peut être :

- le ou l'un des demandeurs en cas de dépôt direct par une ou plusieurs personnes physiques,
- un mandataire qualifié, si le demandeur se fait représenter par un tiers auprès de l'INPI.

La désignation d'un mandataire qualifié est obligatoire lorsque le demandeur n'est ni établi, ni domicilié en France ; il ne peut dans ce cas se contenter d'élire un domicile en France.

Les demandeurs qui se font représenter devant l'INPI pour déposer une demande de brevet doivent recourir, compte tenu de la technicité en la matière, à un conseil en propriété industrielle mention "brevets d'invention" (une liste des conseils en propriété industrielle est disponible à l'INPI) ou à un autre mandataire qualifié qui peut être :

- un avocat,
- une entreprise ou un établissement public auquel le demandeur est contractuellement lié,
- une organisation professionnelle qualifiée,
- une personne inscrite sur la liste spéciale de l'article **L 422-5** du code de la propriété intellectuelle ; la vérification de cette inscription peut être effectuée auprès de l'INPI.

Un **pouvoir** doit être remis à l'INPI, sauf lorsque le mandataire est un conseil en propriété industrielle.

- **Numéro de pouvoir permanent** : un mandataire peut bénéficier d'un pouvoir permanent pour représenter un demandeur. Il est alors dispensé de fournir à chaque fois un nouveau pouvoir. Ce pouvoir est déposé à l'INPI (Bureau d'accueil et des formalités). Un numéro lui est accordé qui est à rappeler lors de chaque dépôt.

- **Référence et téléphone du correspondant** : pour faciliter la correspondance entre le demandeur ou son mandataire et l'INPI, vous pouvez indiquer ici —le cas échéant— les références internes attribuées au dossier ainsi que le numéro de téléphone de la personne qui en est chargée.

■ 2 - DEMANDE

- La nature du titre de propriété industrielle demandé :

Ne cocher qu'une seule case.

S'il s'agit d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité, il suffit de cocher la case correspondant au titre que vous demandez.

S'il s'agit d'une demande divisionnaire ou de la transformation d'une demande de brevet européen, cocher la case correspondante et indiquer la nature, le numéro et la date de la demande initiale.

- Etablissement du rapport de recherche (uniquement pour les demandes de brevet) et modalités de paiement de la redevance correspondante :

◆ *Etablissement du rapport de recherche :*

Deux possibilités s'offrent au demandeur :

a) l'établissement peut être **différé** ; dans ce cas, le demandeur **doit impérativement le requérir au moment du dépôt** en cochant la case correspondante. Il disposera alors d'un délai de 18 mois au maximum pour acquitter la redevance de rapport e recherche. Ce délai court à compter de la date de dépôt ou, si le bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure est requis, à partir de cette date.

Si à la fin de ce délai, la redevance n'a pas été **spontanément acquittée**, la demande de brevet est **transformée d'office en demande de certificat d'utilité**. (cf. § redevances)

b) il peut être demandé un établissement **immédiat** ; la recherche est entreprise dès que la demande de brevet d'invention est régulière, en principe avant la fin de l'année dite de priorité.

Important : si le demandeur omet de cocher l'une des cases ("différé", "immédiat"), **il sera considéré comme ayant choisi l'établissement immédiat** et, par conséquent, tenu d'acquitter la redevance correspondante dans le mois de la remise des pièces. A défaut, sa demande peut être rejetée.

◆ *Possibilité de demander un paiement échelonné :*

Un demandeur personne physique qui effectue un dépôt de demande de brevet pour son propre compte (sans mandataire) peut demander des facilités de paiement de la redevance de rapport de recherche (paiement échelonné) en cochant la case correspondante. La redevance doit être acquittée par le demandeur lui même.

Le paiement se fera alors en trois fois : au moment de la demande d'établissement du rapport de recherche (soit au moment du dépôt d'une demande de brevet si le déposant souhaite l'établissement immédiat du rapport de recherche, soit ultérieurement, lorsque le demandeur a choisi de différer l'établissement du rapport de recherche), et au moment des 2ème et 3ème annuités suivantes. Ces deuxième et troisième paiements sont toujours dus dès lors que la recherche a été entreprise, même si la demande de brevet a été retirée, rejetée, ou abandonnée.

- Titre de l'invention

Ecrire très lisiblement

Le titre **doit faire apparaître de manière claire et concise** (pas plus de 200 caractères ou espaces) la **désignation technique de l'invention**. Le titre ne doit comporter **aucune désignation de fantaisie, nom de personne ou marque**. Il ne doit figurer **que** sur la requête et l'abrégé, jamais au début de la description.

■ 3 - DEMANDEUR(S)

Préciser **le nom du ou des demandeurs**, c'est à dire de la ou des personnes titulaires du dépôt.

Pour les personnes physiques : **nom** (à souligner) et **prénoms**, à l'exclusion de toute autre indication (pseudonymes, enseigne, numéro de téléphone ...). Seule peut être admise, entre parenthèses, la mention du nom d'usage en dessous des noms et prénoms.

Pour les personnes morales : **dénomination ou raison sociale et forme juridique**, à l'exclusion de tout autre renseignement tel qu'enseigne ou nom commercial. La dénomination indiquée doit être exacte ; pour les sociétés françaises, la dénomination indiquée est celle qui figure sur le registre national du commerce.

S'il y a plusieurs demandeurs, chacun d'eux est inscrit sur une ligne distincte.

- Nationalité(s) et adresse(s) complète(s).

Pour chaque demandeur, indiquer sa nationalité ainsi que **l'adresse**, y compris le code postal et, pour l'étranger, le pays du domicile ou du siège social. **Il n'est admis qu'une seule adresse par demandeur**.

■ 4 - INVENTEUR(S)

Si le demandeur est l'inventeur, il l'indique en cochant la case correspondante.

Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation ne sera régulière que si un document spécial, signé par le ou les demandeurs ou leur représentant, indique les noms, prénoms et adresses du ou des inventeurs (un imprimé spécial est à la disposition des déposants).

■ 5 - REDUCTION DU TAUX DES REDEVANCES

Les **personnes physiques domiciliées en France dont les ressources sont insuffisantes** pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu peuvent demander une réduction du taux des redevances de procédure perçues par l'INPI. Le taux de réduction est de 60%. Le bénéfice de cette réduction **ne sera pas accordé** au demandeur s'il est **manifeste** que l'invention n'est **pas brevetable**. Il est recommandé d'acquitter les redevances au taux réduit, le supplément sera réclamé le cas échéant.

Si vous effectuez **plusieurs dépôts, chacun d'eux** doit faire l'objet d'une demande de réduction du taux des redevances.

La demande de réduction du taux des redevances peut être présentée pour la première fois **lors de la remise des pièces** constituant le dossier de la demande de brevet (cocher la case "requis pour la première fois"). Si elle a été présentée et obtenue pour cette même invention préalablement au dépôt, cocher la case "requis antérieurement au dépôt" et **joindre la copie** de la décision d'admission au bénéfice de la réduction.

Important : Toute demande de réduction doit être **accompagnée d'un avis de non-imposition** (ou d'une justification équivalente). Cette pièce doit être fournie au plus tard **dans le délai d'un mois à compter du dépôt**. A défaut et à peine de rejet de la demande de brevet, vous devrez acquitter les redevances au taux plein, à moins que vous ne l'ayez déjà fait, majorées des redevances pour paiement tardif.

■ 6 - DECLARATION DE PRIORITE OU REQUETE AU BENEFICE DE LA DATE DE DEPOT D'UNE DEMANDE ANTERIEURE

- **Déclaration de priorité** : Cette rubrique ne concerne que les demandeurs qui revendiquent le bénéfice de la date d'un ou plusieurs dépôts de brevets **effectués depuis moins d'un an auparavant dans un pays étranger membre de l'Union de Paris ou de l'organisation mondiale du commerce**. Pour chaque dépôt dont la priorité est revendiquée, indiquer le nom du pays et la date de dépôt. Vous pourrez compléter plus tard. **Une redevance de déclaration d'une priorité est à acquitter.**

Important : Il est rappelé que la priorité doit être revendiquée au moment même du dépôt et que la copie certifiée conforme de la demande antérieure ainsi que, s'il y a lieu, l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par le propriétaire de la demande antérieure, doivent être produites avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. La cession de la demande de brevet ne vaut pas cession de la demande de brevet ou du brevet de priorité.

- **Requête du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure** : Cette rubrique ne concerne que les demandeurs qui revendiquent le bénéfice de la date d'une ou plusieurs demandes antérieures **déposées en France depuis moins d'un an**. Il est alors nécessaire d'indiquer la date et le numéro de chaque demande antérieure. Une redevance de requête du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure est à acquitter.

Important : Il est rappelé que cette requête doit être présentée au moment même du dépôt. Une copie de la demande antérieure sur laquelle sont mis en évidence les éléments repris dans la deuxième demande doit être jointe à la requête en délivrance.

■ 7 - DIVISIONS ANTERIEURES A LA PRESENTE DEMANDE

Cette rubrique n'est à remplir que par les demandeurs qui ont coché la case de la rubrique 2 "demande divisionnaire". Sont à indiquer ici les numéros des autres demandes divisionnaires issues de la même demande initiale et qui sont antérieures à la présente demande.

■ 8 - SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

Signer la requête (signature manuscrite), puis indiquer en lettres capitales le nom du signataire.

Si le dépôt est effectué au nom d'une personne morale, indiquer la qualité du signataire (gérant, président du conseil d'administration, fondé de pouvoir...)

Si le dépôt est effectué par un mandataire, indiquer la qualité du signataire (mandataire) ainsi que pour les conseils en propriété industrielle et les personnes inscrites sur la liste spéciale de l'article CPI L 422-5 leur numéro d'inscription sur les listes et, pour les avocats, leur qualité. Les personnes qui interviennent au titre d'une entreprise contractuellement liée devront, quant à elles, fournir une attestation du lien contractuel.

S'il y a plusieurs demandeurs, la requête sera signée par le demandeur désigné à la rubrique n°1 ou par leur mandataire.

■ Redevances ■

La redevance de dépôt est de **35 €** (25€ pour un dépôt électronique).

La redevance de rapport de recherche est de **500 €** (elle n'est pas due en cas de demande de certificat d'utilité et elle n'est pas à acquitter au dépôt s'il a été demandé l'établissement différé du rapport de recherche).

En cas de paiement échelonné de la redevance du rapport de recherche et si le demandeur a choisi l'établissement immédiat du rapport de recherche, **200 €** sont à verser au moment du dépôt ainsi que lors du paiement des 2ème et 3ème annuités (redevances annuelles pour le maintien en vigueur du titre).

Il est perçu, au delà de **10 revendications**, **15 €** par revendication supplémentaire fournie au moment du dépôt ou remise ultérieurement. La taxe de délivrance est fixée à **85 €**

Important : la redevance de dépôt et la redevance de rapport de recherche (en cas d'établissement immédiat) doivent être acquittées **au moment du dépôt** ou, au plus tard, dans le mois de la remise des pièces. A défaut, la demande est rejetée. Toutefois, le versement peut encore être effectué dans les deux mois à compter de la décision de rejet moyennant un supplément de **20 €** pour paiement tardif de la redevance de dépôt et de **100 €** pour le paiement tardif de la redevance de rapport de recherche.

Rappel

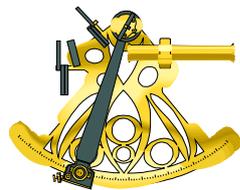
Si le demandeur requiert **l'établissement différé du rapport de recherche**, il dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date du dépôt de sa demande de brevet ou de la demande antérieure dont il a éventuellement revendiqué la priorité pour acquitter la redevance correspondante soit dans sa totalité (**500 €**), soit d'un montant de **200 €** s'il a opté pour un paiement échelonné lors du dépôt de sa demande de brevet d'invention. A défaut, il est notifié au demandeur que le brevet est transformé en certificat d'utilité à moins qu'il n'effectue le versement de cette redevance dans un délai de deux mois à compter de cette notification, moyennant un supplément de **200 €**

ANNEXE II-bis



EXEMPLE DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE BREVET

ANNEXE III



— Quelques sources et repérages chronologiques du CPI

Quelques sources & repérages chronologiques du Code de la Propriété Intellectuelle

e.v. = en vigueur le : ACF = action en Contrefaçon ® = Enregistrement

Droits d'auteur : Livre I du CPI

Plan interne : L. du 11/03/1957 ⇒ L.112-1 Théorie d'unité de l'art : protection de toutes oeuvres de l'esprit
∀ genre, forme, mérite, destination

- Convention de l'union de Berne : 9 septembre 1886
- Convention universelle de Genève : 6 septembre 1952 (e.v. le : 10 juillet 1974)

Dessins et Modèles : Livre V du CPI

- Convention de l'union de Paris : 20 mars 1883 la **CUP** regroupe actuellement 149 pays
- Convention de l'union de Berne : 9 septembre 1886
- Convention universelle de Genève : 6 septembre 1952 (e.v. le : 10 juillet 1974)
- Arrangement de la Haye : 6 /11/1925 & acte additionnel de dépôt internat. le 28/11/1960
- Arrangement de Locarno :08/10/1968 (e.v. le : 13/09/75 ∃ 31 classes de D&M)
- Protocole de Genève : 29 août 1975
- *Proposition de D&M communautaires* 03/12/93 (non encore e.v.)

Brevets d'invention : Livre VI, Titre I du CPI

Plan interne : L. du 02/01/1968 puis L. du 13/07/1978
Importance des Revendications *harmonisation avec la convention de Munich*

- Convention de l'union de Paris : **CUP** 20 mars 1883 (*Protection de la propriété industrielle*)
- Convention du Luxembourg : 15 décembre 1952 (*Brevet communautaire: non e.v.*)
- Traité de Washington : 19 juin 1970 (*Coopération en matière de brevets PCT*)
- Arrangement de Strasbourg : 24/03/1971 (*Classification internationale des brevets*)
- Convention de Munich (CBE): 5 octobre 1973 (*Convention sur le brevet Européen 14 pays*)

Topographie des S.C : Livre VI, Titre II, Ch.II du CPI

- directive CE n°87/54 : 16/12/1986 (Protection des produits semi-conducteurs)

Obtentions végétales : Livre VI, Titre II, Ch. III du CPI

- Convention de l'Union de Paris du : 2 décembre 1961,
- révisée à Genève le : 10 novembre 1972
- et revue le : 23 octobre 1978
- Régl. n° 2100/94 communautaire : 27 juillet 1994 (Protection communautaire des Obt.Veg.)

Marques de fabrique, de commerce et de service, ... : Livre VII du CPI

Plan interne : L. du 23/06/1857 : régime complet de protection juridique sans dépôt jusque :
L. du 31/12/1964 : Acquisition par ® : les marques de Service sont protégeables par l' ACF

4 Droits : {MFCS, AO ⇒ ACF}, & {Nom de commerce et enseigne ⇒ Action en Conc. Dél.}

- Convention de l'union de Paris : 20 mars 1883
- Arrangement de Madrid : (sans US ni UK) ___ 1891 (*Répression des Indic. d' Orig. déceptives*) 51 pays
- Traité de Vienne : 12 juin 1973 (*Traité d'enregistrement des marques*)
- Arrangement de Nice : 15 juin 1957 (*Classification des produits & services, 34M, 10S*)
- Union de Vienne : 1973 (*Classification des marques figuratives*)
- Régl. CE n°40/94 communautaire : 20 décembre 1993 (*sur la marque communautaire: e.v.22/12/1995*)

ANNEXE IV

— Excerpts from the Text of the WIPO Draft Convention to Protect the Rights of Authors

Excerpts from the Text of the WIPO Draft Convention to Protect the Rights of Authors

Article 7

Scope of the Right of Reproduction

(1) The exclusive right accorded to authors of literary and artistic works in Article 9(1) of the Berne Convention of authorizing the reproduction of their works shall include direct and indirect reproduction of their works, whether permanent or temporary, in any manner or form.

(2) Subject to the provisions of Article 9(2) of the Berne Convention, it shall be a matter for legislation in Contracting Parties to limit the right of reproduction in cases where a temporary reproduction has the sole purpose of making the work perceptible or where the reproduction is of a transient or incidental nature, provided that such reproduction takes place in the course of use of the work that is authorized by the author or permitted by law.

Article 10

Right of Communication

Without prejudice to the rights provided for in Articles 11(1)(ii), 11 bis(1)(i), 11ter(1)(ii), 14(1)(i) and 14 bis(1) of the Berne Convention, authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing any communication to the public of their works, including the making available to the public of their works, by wire or wireless means, in such a way that members of the public may access these works from a place and at a time individually chosen by them.

Article 12

Limitations and Exceptions

(1) Contracting Parties may, in their national legislation, provide for limitations of or exceptions to the rights granted to authors of literary and artistic works under this Treaty only in certain special cases that do not conflict with the normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.

(2) Contracting Parties shall, when applying the Berne Convention, confine any limitations of or exceptions to rights provided for therein to certain special cases which do not conflict with the normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.

Article 13

Obligations concerning Technological Measures

(1) Contracting Parties shall make unlawful the importation, manufacture or distribution of protection-defeating devices, or the offer or performance of any service having the same effect, by any person knowing or having reasonable grounds to know that the device or service will be used for, or in the course of, the exercise of rights provided under this Treaty that is not authorized by the rightholder or the law.

(2) Contracting Parties shall provide for appropriate and effective remedies against the unlawful acts referred to in paragraph (1).

(3) As used in this Article, "protection-defeating device" means any device, product or component incorporated into a device or product, the primary purpose or primary effect of which is to circumvent any process, treatment, mechanism or system that prevents or inhibits any of the acts covered by the rights under this Treaty.

Article 14

Obligations concerning Rights Management Information

(1) Contracting Parties shall make it unlawful for any person knowingly to perform any of the following acts:

- (i) to remove or alter any electronic rights management information without authority;
- (ii) to distribute, import for distribution or communicate to the public, without authority, copies of works from which electronic rights management information has been removed or altered without authority.

(2) As used in this Article, "rights management information" means information which identifies the work, the author of the work, the owner of any right in the work, and any numbers or codes that represent such information, when any of these items of information are attached to a copy of a work or appear in connection with the communication of a work to the public.

ANNEXE V

Testez vos connaissances

— **QCM (P2I) Surfinpi, Pays de la Loire**

— **QCM (INPI) David Morel, Agence de Nantes**

ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DES CREATIONS (I)

Mimile consulting, *Help you to get ahead of the pack !*

QUESTIONNAIRE BREVET (Crédit Surfinpi.fr)



■ **Test de vérification des connaissances**
sous la forme de QCM

1. Une divulgation de mon invention peut m'être opposée si elle a eu lieu avant...

- le dépôt du brevet ?
- la publication du brevet ?
- la délivrance du brevet ?

2. L'enveloppe Soleau me permet...

- d'attaquer un concurrent.
- de communiquer sur mon invention, même avant le dépôt de brevet que j'envisage ?
- de disposer d'une preuve de la date de création de mon invention ?

3. Le propriétaire d'un brevet est...

- l'inventeur ?
- le déposant ?
- le mandataire désigné ?

4. Si mon concurrent n'a pas breveté un produit qu'il commercialise déjà, je peux obtenir le brevet à sa place ?

- Oui
- Non
- Ça dépend

5. J'ai fait appel à un bureau d'étude pour le développement d'un produit qui s'avère brevetable. Les droits sur le futur brevet...

- me reviennent exclusivement de plein droit ?
- reviennent exclusivement au créateur, quelque soient les clauses de ma commande ?
- reviennent au créateur, seulement

6. En tant que sous-traitant, je ne peux être attaqué en contrefaçon...

- VRAI []
- FAUX []

7. On entend par brevet européen un brevet qui couvre automatiquement tous les pays d'Europe ?

- VRAI []
- FAUX []

8. En tant que toute petite entreprise, un brevet ne me sert à rien face à un énorme concurrent...

- VRAI []
- FAUX []

9. Les droits attachés à mon brevet me permettent...

- de fabriquer l'invention décrite ? []
- d'interdire certains actes comme la fabrication ou la commercialisation ? []
- de commercialiser l'invention décrite ? []

10. J'ai déposé une enveloppe Soleau. Au moment où je commence à exploiter son contenu, un concurrent m'oppose un brevet déposé ultérieurement à mon enveloppe. Je peux...

- l'attaquer en contrefaçon ? []
- faire annuler son brevet ? []
- continuer d'exploiter ? []

11. Je peux détourner un brevet à partir du moment où mon produit se différencie en sept points (même mineurs) de l'objet du brevet ?

- VRAI []
- FAUX []

12. Je peux breveter un produit qui a déjà été exploité mais qui a été oublié depuis longtemps ?

- VRAI []
- FAUX []

=====

Nom :

Prénom :

PROPRIETE INDUSTRIELLE – QUESTIONNAIRE établi par David MOREL, Ingénieur INPI, agence de Nantes

1. **Alors que j'attaque un concurrent en contrefaçon, celui-ci prétend que mon brevet est nul en raison de la divulgation dont il a fait l'objet. Afin d'accréditer cette thèse mon concurrent devra établir que cette divulgation est antérieure :**
 - Au dépôt du brevet ?
 - A la publication du brevet ?
 - A la délivrance du brevet ?
2. **Si une innovation est dans le domaine public aux Etats-Unis, je peux la protéger par un brevet :**
 - En France
 - Partout sauf aux Etats-Unis
 - Nulle part
3. **Suite à une indiscretion de la société Coca-Cola, la formule chimique du célèbre breuvage jusque là gardée « secrète » est publiée dans une revue spécialisée de l'agroalimentaire. Désormais, ce procédé de fabrication peut être utilisé sans risque par tout un chacun.**
 - Vrai
 - Faux
 - Ca dépend
4. **Je constate que l'un de mes concurrents gagne beaucoup d'argent grâce à un produit innovant qu'il commercialise sans l'avoir breveté. Puis-je le prendre de vitesse et obtenir le brevet à sa place ?**
 - Oui
 - Non
 - Ça dépend
5. **Le déposant d'un brevet peut renoncer à payer les annuités à tout moment de la vie du brevet.**
 - VRAI
 - FAUX
6. **On entend par brevet européen un brevet qui couvre automatiquement tous les pays d'Europe ?**
 - Vrai
 - Faux
7. **J'ai déposé une enveloppe Soleau. Au moment où je commence à exploiter son contenu, un concurrent m'oppose un brevet déposé ultérieurement à mon enveloppe. Je peux...**
 - L'attaquer en contrefaçon
 - Faire annuler son brevet
 - Continuer d'exploiter
8. **Une société peut divulguer son innovation dans un salon deux mois après l'avoir protégée par une demande de brevet sans annuler ce brevet.**
 - Vrai
 - Faux
9. **Mon médecin m'a raconté qu'il envisageait de déposer une demande de brevet sur une nouvelle méthode de traitement des bronchites par administration orale d'eau de mer à des heures précises de la journée. Le peut-il ?**
 - Oui
 - Non
 - Ca dépend

10. Un même produit peut être protégé à la fois par un dépôt de brevet, de marque, de dessin et modèle ?

- Vrai
- Faux

11. Le scénario d'un jeu vidéo numérique en trois dimensions ayant pour thème les plantes est protégeable par :

- Le droit d'auteur
- Le droit des brevets
- Le certificat d'obtention végétale

12. Quel est le rôle des revendications ?

- Elles décrivent l'invention
- Elles définissent la protection de l'invention
- Elles ciblent l'homme du métier

13. Le droit sur la marque s'acquiert par l'usage.

- Vrai
- Faux

14. Je suis designer et j'ai réalisé un certain nombre de luminaires originaux. Si je ne fais rien, ces créations sont-elles protégées ?

- Oui
- Non

15. Après avoir effectué des recherches d'antériorités sur une base répertoriant les dessins et modèles déposés, je ne retrouve pas de modèle de chaussure semblable à celui que je viens de créer. Je décide donc de les fabriquer et de les commercialiser.

- Je peux le faire en toute quiétude, aucun droit ne peut m'être opposé.
- Malgré les recherches entreprises, je prends tout de même un risque.

16. Je suis ébéniste et j'ai créé plusieurs modèles de consoles en bois précieux que j'ai déposé à l'INPI. Je constate que ceux-ci sont proposés chez Castorama en PVC imitation bois.

- Il s'agit là d'une contrefaçon manifeste et je peux envisager une action en contrefaçon avec de grosses chances de succès.
- Compte tenu du changement de matière opérée, il ne s'agit plus vraiment du même modèle et la protection de mes modèles a atteint à ses limites.

17. La demande de brevet est à la disposition du public à :

- 6 mois
- 12 mois
- 18 mois
- 24 mois

18. J'ai déposé uniquement une demande de brevet en France. J'exploite mon invention en France et en Allemagne. Un industriel Allemand trouve mon produit intéressant et le fabrique en Allemagne. Peut-il vendre ce produit en Allemagne ?

- Oui
- Non
- Ça dépend

19. J'importe depuis 3 ans un produit des Etats Unis portant une marque déposée uniquement aux USA et je le commercialise sous cette même marque en France avec l'autorisation du fabricant américain.

- Je suis protégé par mon usage de la marque
- Je suis protégé par mon contrat sur la marque US
- Je ne suis pas protégé en France

20. Un inventeur ne peut pas se voir opposer à sa nouvelle demande de brevet ses propres inventions divulguées.

- VRAI
- FAUX

21. Je suis sous-traitant et un négociant en articles textiles me confie la fabrication de 100 000 sweat-shirt me laissant une impression de déjà vu.

- Après tout, je suis fabricant alors je fabrique ce que l'on me demande sans me poser de question.
- N'étant pas chargé de la commercialisation de ces produits, ma responsabilité ne peut être engagée.
- Je prends un risque.

22. Je peux déposer, en tant que marque, une appellation qui décrit mon produit du type : "fleur de narcisse" pour du parfum ?

- Vrai
- Faux

23. La durée de protection de la marque est de

- 10 ans renouvelable une fois
- 10 ans renouvelable indéfiniment
- 70 ans

24. Le contenu d'une enveloppe Soleau n'est pas publié à 18 mois.

- Vrai
- Faux

25. Les titres de propriété industrielle font partie des actifs d'une société comme valeur immatérielle.

- VRAI
- FAUX

26. Les noms commerciaux sont des antériorités opposables aux marques ?

- Oui, toujours.
- Non, seuls sont opposables à une marque, une marque ou une dénomination sociale antérieures.
- Oui, s'il existe entre ces deux signes un risque de confusion et si le nom commercial est connu sur l'ensemble du territoire national.

27. L'enveloppe Soleau me permet...

- D'attaquer un concurrent, car elle confère une protection juridique en soit ?
- De communiquer librement et sans risque sur mon invention, même avant le dépôt de brevet que j'envisage ?
- De disposer d'une preuve de la date de création de mon invention ?

28. Pour être plus attractive, ma marque peut laisser supposer une qualité que mon produit ou service n'a pas ?

- Vrai
- Faux

29. Notre nouveau produit a enfin sa marque. Nous devons immédiatement

- Utiliser la marque pour la tester
- Vérifier que la marque est disponible
- Déposer cette nouvelle marque

30. Je peux reproduire librement la marque d'un tiers sur mon site Internet, sans avoir à requérir l'autorisation préalable de son titulaire.

- Vrai
- Faux

ANNEXE VI

Classification de Nice en matière de droit des marques

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES



Planche sans dénombrement ©

APERÇU DU CONTENU DE LA 9^{ème} EDITION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (Classification de Nice)

PRODUITS

Classe 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie. Sel pour conserver, autres que pour les aliments ; sels à usage industriel ; réactifs chimiques autres qu'à usage médical ou vétérinaire ; décolorants à usage industriel.

Classe 2 : Couleurs, vernis, laques (peintures), préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes. Colorants pour boissons ou aliments ; encres d'imprimerie ; encres pour la peausserie ; enduits (peintures).

Classe 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour cheveux ; dentifrices. Dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir.

Classe 4 : Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser, lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage. Bois de feu ; gaz d'éclairage.

Classe 5 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; substances diététiques à usage médical ; aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides. Bains médicinaux ; bandes, culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; sucre à usage médical ; alliages de métaux précieux à usage dentaire.

Classe 6 : Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles, fils et serrurerie métalliques non électriques ; quincaillerie métallique ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; minerais. Constructions métalliques ; échafaudages métalliques ; boîtes en métaux communs ; coffres métalliques ; récipients d'emballage en métal ; monuments funéraires métalliques ; objets d'art en métaux communs ; statues ou figurines (statuettes) en métaux communs ; plaques d'immatriculation métalliques.

Classe 7 : Machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour les oeufs. Machines agricoles ; machines d'aspiration à usage industriel ; machines à travailler le bois ; manipulateurs industriels (machines) ; machines d'emballage ou d'empaquetage ; pompes (machines) ; perceuses à main électriques ; tondeuses (machines) ; bulldozers ; broyeurs (machines) ; centrifugeuses (machines) ; ascenseurs ; machines à coudre, à tricoter ; repasseuses ; machines à laver ; machines de cuisine électriques ; machines à trier pour l'industrie ; scies (machines) ; robots (machines) ; machines à imprimer ; foreuses ; élévateurs ; couteaux électriques.

Classe 8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs. Appareils pour l'abattage des animaux de boucherie ; outils à main actionnés manuellement pour le jardinage ; tondeuses (instruments à main).

Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques, disquettes souples ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à pré-paiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; extincteurs. Logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; périphériques d'ordinateurs ; batteries électriques ; détecteurs ; fils électriques ; relais électriques ; combinaisons, costumes, gants ou masques de plongée ; vêtements de protection contre les accidents, les irradiations et le feu ; dispositifs de protection personnelle contre les accidents ; lunettes (optique) ; articles de lunetterie ; étuis à lunettes ; appareils pour le diagnostic non à usage médical ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; bâches de sauvetage.

Classe 10 : Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture. Bas pour les varices ; biberons ; tétines de biberons ; vêtements spéciaux pour salles d'opération ; appareils de massage ; appareils pour massages esthétiques ; prothèses ; implants artificiels ; fauteuils à usage médical ou dentaire ; draps chirurgicaux ; bassins hygiéniques ou à usage médical ; mobilier spécial à usage médical, coutellerie chirurgicale, chaussures orthopédiques.

Classe 11 : Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Appareils ou installations de climatisation ; congélateurs ; lampes de poche ; cafetières électriques ; cuisinières ; appareils d'éclairage pour véhicules ; installations de chauffage ou de climatisation pour véhicules ; appareils et machines pour la purification de l'air ou de l'eau ; stérilisateurs.

Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Moteurs pour véhicules terrestres ; amortisseurs de suspensions pour véhicules ; carrosseries ; chaînes antidérapantes ; châssis ou pare-chocs de véhicules ; stores (pare-soleil) pour automobiles ; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules ; véhicules électriques ; caravanes ; tracteurs ; vélomoteurs ; cycles ; cadres, béquilles, freins, guidons, jantes, pédales, pneumatiques, roues ou selles de cycles ; poussettes ; chariots de manutention.

Classe 13 : Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice. Produits pyrotechniques ; pétards ; étuis pour fusils ; fusées de signalisation.

Classe 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages. Monnaies ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis ou écrins pour l'horlogerie ; médailles.

Classe 15 : Instruments de musique. Instruments de musique électroniques ; pupitres à musique ; étuis pour instruments de musique.

Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés. Papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; couches en papier ou en cellulose (à jeter) ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques.

Classe 17 : Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques. Bouchons en caoutchouc ; matières d'emballage (rembourrage) en caoutchouc ou en matières plastiques ; feuilles en matières plastiques à usage agricole ; feuilles métalliques isolantes ; gants, rubans, tissus ou vernis isolants ; résines artificielles ou synthétiques (produits semifinis) ; sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en caoutchouc pour l'emballage ; fibres ou laine de verre pour l'isolation.

Classe 18 : Cuir et imitations du cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie. Portefeuilles ; porte-monnaie ; sacs à main, à dos, à roulettes ; sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette ; colliers ou habits pour animaux ; filets ou sacs à provisions ; sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage .

Classe 19 : Matériaux de construction non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitume ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques. Constructions non métalliques ; échafaudages non métalliques ; verre de construction ; verre isolant (construction) ; béton ; ciment ; objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ; bois de construction ; bois façonnés ; monuments funéraires non métalliques.

Classe 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres. Objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écumé de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ; cintres pour vêtements ; commodes ; coussins ; étagères ; récipients d'emballage en matières plastiques ; fauteuils ; sièges ; literie (à l'exception du linge de lit) ; matelas ; urnes funéraires ; vaisseliers ; vannerie. Boîtes en bois ou en matières plastiques.

Classe 21 : Ustensiles et récipients non électriques pour le ménage ou la cuisine ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; instruments de nettoyage actionnés manuellement ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; porcelaine ; faïence. Bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en terre cuite ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en terre cuite ou en verre ; ustensiles ou nécessaires de toilette ; poubelles ; verres (récipients) ; vaisselle ; aquariums d'appartement.

Classe 22 : Cordes (ni en caoutchouc, ni de raquettes, ni d'instruments de musique), ficelles, tentes, bâches, voiles (gréement) ; matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes. Câbles non métalliques ; matières d'emballage (rembourrage) ni en caoutchouc, ni en matières plastiques ; fibres textiles ; sacs pour le transport et l'emmagasiner de marchandises en vrac ; sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage..

Classe 23 : Fils à usage textile. Fils élastiques à usage textile ; fils de caoutchouc à usage textile ; fils de verre à usage textile ; laine filée ; soie filée.

Classe 24 : Tissus ; couvertures de lit et de table. Tissus à usage textile ; tissus élastiques ; velours ; linge de lit ; linge de maison ; linge de table non en papier ; linge de bain (à l'exception de l'habillement).

Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie. Chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage, de ski ou de sport ; couches en matières textiles ; sous-vêtements.

Classe 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles. Articles de mercerie (à l'exception des fils) ; barbes, cheveux ou moustaches postiches ; passementerie ; perruques ; attaches ou fermetures pour vêtements ; articles décoratifs pour la chevelure.

Classe 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols (à l'exception des carrelages et des peintures) ; tentures murales non en matières textiles. Carpettes ; papiers peints ; tapis de gymnastique ; tapis pour automobiles ; gazon artificiel.

Classe 28 : Jeux, jouets ; décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage). Arbres de Noël en matières synthétiques ; appareils de culture physique ou de gymnastique ; attirail de pêche ; balles ou ballons de jeu ; tables, queues ou billes de billard ; jeux de cartes ou de tables ; patins à glace ou à roulettes ; trottinettes ; planches à voile ou pour le surf ; raquettes ; raquettes à neige ; skis ; rembourrages de protection (parties d'habillement de sport).

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ou de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine.

Classe 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir. Sandwiches, pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuiterie ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé.

Classe 31 : Produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés, ni transformés ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences (graines), plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt. Gazon naturel ; crustacés vivants ; appâts vivants pour la pêche ; céréales en grains non travaillés ; arbustes ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; agrumes ; bois bruts ; plantes séchées pour la décoration ; fourrages.

Classe 32 : Bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool.

Classe 33 : Boissons alcooliques (à l'exception des bières). Cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; extraits ou essences alcooliques.

Classe 34 : Tabac ; articles pour fumeurs ; allumettes. Cigares ; cigarettes ; papier à cigarettes ; pipes ; briquets pour fumeurs ; boîtes ou étuis à cigares ; boîtes ou étuis à cigarettes ; cendriers pour fumeurs.

SERVICES

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau. Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons). Services d'abonnement à des journaux (pour des tiers). Conseils en organisation et direction des affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Publicité en ligne sur un réseau informatique. Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques.

Classe 36 : Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières. Caisses de prévoyance. Banque directe. Emission de chèques de voyage ou de cartes de crédit. Estimations immobilières. Gérance de biens immobiliers. Services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds.

Classe 37 : Construction d'édifices permanents, de routes, de ponts. Informations en matière de construction. Supervision (direction) de travaux de construction. Maçonnerie. Travaux de plâtrerie ou de plomberie. Travaux de couverture de toits. Services d'étanchéité (construction). Démolition de constructions. Location de machines de chantier. Nettoyage de bâtiments (ménage), d'édifices (surfaces extérieures) ou de fenêtres. Nettoyage ou entretien de véhicules ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation). Désinfection. Dératisation. Blanchisserie. Rénovation de vêtements. Entretien, nettoyage et réparation du cuir ou des fourrures. Repassage du linge. Travaux de cordonnerie. Rechapage ou vulcanisation (réparation) de pneus. Installation, entretien et réparation d'appareils de bureau. Installation, entretien et réparation de machines. Installation, entretien et réparation d'ordinateurs. Entretien et réparation d'horlogerie. Réparation de serrures. Restauration de mobilier. Construction navale.

Classe 38 : Télécommunications. Informations en matière de télécommunications. Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques. Communications radiophoniques ou téléphoniques. Services de radiotéléphonie mobile. Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial. Services d'affichage électronique (télécommunications). Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Agences de presse ou d'informations (nouvelles). Location d'appareils de télécommunication. Emissions radiophoniques ou télévisées. Services de téléconférences. Services de messagerie électronique. Location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux.

Classe 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages. Informations en matière de transport. Distribution de journaux. Distribution des eaux ou d'énergie. Remorquage. Location de garages ou de places de stationnement. Location de véhicules, de bateaux ou de chevaux. Services de taxis. Réservation pour les voyages. Entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement.

Classe 40 : Sciage. Couture. Imprimerie. Informations en matière de traitement de matériaux. Services de broderie. Soudure. Polissage (abrasion). Rabotage. Raffinage. Meulage. Meunerie. Services de gravure. Galvanisation. Services de dorure. Étamage. Services de teinturerie. Retouche de vêtements. Traitement de tissus. Services de reliure. Services d'encadrement d'oeuvres d'art. Purification de l'air. Vulcanisation (traitement de matériaux). Décontamination de matériaux dangereux. Production d'énergie. Tirage de photographies. Développement de pellicules photographiques. Sérigraphie. Services de photogravure. Soufflage (verrerie). Taxidermie. Traitement des déchets (transformation). Tri de déchets et de matières premières de récupération (transformation).

Classe 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles. Informations en matière de divertissement ou d'éducation. Services de loisirs. Publication de livres. Prêt de livres. Dressage d'animaux. Production de films sur bandes vidéos. Location de films cinématographiques. Location d'enregistrements sonores. Location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision. Location de décors de spectacles. Montage de bandes vidéo. Services de photographie. Organisation de concours (éducation ou divertissement). Organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Réservation de places de spectacles. Services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique. Services de jeux d'argent. Publication électronique de livres et de périodiques en ligne. Micro-édition.

Classe 42 : Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels. Recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers. Etudes de projets techniques. Architecture. Décoration intérieure. Elaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels. Programmation pour ordinateur. Consultation en matière d'ordinateurs. Conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique. Conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique. Contrôle technique de véhicules automobiles. Services de dessinateurs d'arts graphiques. Stylisme (esthétique industrielle). Authentification d'oeuvres d'art.

Classe 43 : Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire. Services de bars. Services de traiteurs. Services hôteliers. Réservation de logements temporaires. Crèches d'enfants. Mise à disposition de terrains de camping. Maisons de retraite pour personnes âgées. Pensions pour animaux.

Classe 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture. Services médicaux. [Services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux](#). Assistance médicale. Chirurgie esthétique. Services hospitaliers. Maisons médicalisées. Maisons de convalescence ou de repos. Services d'opticiens. Salons de beauté. Salons de coiffure. Toilettage d'animaux. Jardinage. Services de jardinier-paysagiste.

Classe 45 : [Services juridiques](#). Services de sécurité pour la protection des biens et des individus (à l'exception de leur transport). Agences matrimoniales. Etablissement d'horoscopes. Pompes funèbres. Services de crémation. Agences de surveillance nocturne. Surveillance des alarmes anti-intrusion. Consultation en matière de sécurité. Location de vêtements. Agences de détectives.

Recherches judiciaires. Conseils en propriété intellectuelle.

**As technological watch is a sharp reality,
On the back side of the stage**

This one seems quite tired as a predator .

My name is Maximus...

**The engineer or scientist
must learn to keep secrets...**
Talk is sterling, apt silence is golden

Sphinxes
R. Schumann, Carnaval, Opus 9
Apt Symbols before adequate silences

No.1 **No.2** **No.3**

Highlighted Silences...

Sphinxes.cdr

Planche sans dénombrement ☺

Petite allégorie quant aux acteurs de la R&D face à la veille technologique ^[48]

